



Année 2013

Contentieux des réfugiés

Jurisprudence du Conseil
d'État et de la Cour nationale
du droit d'asile



Montreuil, le 7 juillet 2014

- L'année 2013 a été riche en avancées jurisprudentielles quant aux **pouvoirs et devoirs du juge de l'asile**, notamment concernant **la garantie essentielle de l'examen des demandes**.

- **S'agissant de l'étendue des devoirs du juge de l'asile**, le Conseil d'Etat a jugé que lorsque l'OFPRA a rejeté une demande d'asile sans avoir procédé à l'audition du demandeur, le caractère essentiel de la garantie pour le demandeur d'asile d'être entendu par l'Office impose, lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPRA, sauf si le juge de l'asile est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection (CE 10 octobre 2013 OFPRA c/ M. Y. n^{os} 362798, 362799 A). Cet arrêt a confirmé l'analyse des Sections réunies de la cour quant au caractère essentiel de la garantie d'un entretien individuel à l'Office¹, celui-ci ne pouvant se dispenser de convoquer le demandeur d'asile sans se fonder sur l'un des cas de dispense prévus par la loi (CNDA SR 31 janvier 2013 M. A. n^o 12008407 R et CNDA SR 31 janvier 2013 M. N. et Mme G. épouse N. n^{os} 11022989 et 11022988 R). La cour en a jugé de même dans le cas d'une demande de réexamen sans audition de l'intéressé, le CESEDA n'opérant aucune distinction entre demande initiale et demande de réexamen (CNDA 31 octobre 2013 M. S. n^o12032522 R). En revanche, la CNDA ne peut enjoindre à titre de mesure d'instruction à l'Office de procéder à l'audition du demandeur d'asile (CE 10 octobre 2013 OFPRA c/ M. Y. n^{os} 362798, 362799 A).

- **Concernant le cas d'une personne soutenant ne plus bénéficier de la protection d'un État partie à la Convention de Genève lui ayant reconnu la qualité de réfugiée**, cette personne ne peut ni revendiquer en France, sans y avoir été préalablement admise au séjour, les droits qu'elle tient de son statut ni être reconduite dans son pays de nationalité. Dans l'hypothèse où le défaut de protection du pays tiers est établi, la cour doit examiner les craintes à l'égard du pays de nationalité. Dans le cas particulier où le pays tiers est un pays membre de l'Union Européenne, les craintes découlant du défaut de protection doivent être présumées non fondées, sauf à ce que soit apportée, par tout moyen, la preuve contraire (CE Assemblée 13 novembre 2013 CIMADE et M. O. n^{os} 349735, 349736 A).

- **Dans l'hypothèse d'un requérant renvoyé dans son pays d'origine postérieurement à sa requête devant la cour**, le Conseil d'Etat a estimé que le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'était pas de nature à priver d'objet sa requête (CE 6 décembre 2013 M. A. et autres n^o 357351 B).

- **Dans le cas particulier d'un demandeur d'asile admis à séjourner en France après s'être vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par les autorités maltaises**, à la suite d'un accord passé en décembre 2008 entre la France et Malte, la cour a jugé que l'OFPRA et la CNDA étaient compétents pour examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (CNDA SR 31 janvier 2013 M. K. A. n^o 10009990 R).

- **Enfin, la CNDA a pour la première fois fait application de l'article L.733-3 du CESEDA en adressant au Conseil d'Etat une demande d'avis** quant à l'éventuelle application du principe de l'unité de famille aux parents d'une enfant mineure reconnue réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social (Demande d'avis CNDA SR 15 mai 2013 M. et Mme F. n^{os} 12006532 et 12006533 R). Dans son avis, la Haute assemblée a rappelé que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés imposent l'application du principe de l'unité de famille aux seuls ascendants incapables dépendant matériellement et moralement d'un réfugié mais pas aux parents d'une enfant ou

¹ Dans la continuité de la jurisprudence de la Cour selon laquelle il appartient au juge de l'asile d'assurer le respect de la garantie essentielle d'un examen par l'OFPRA de la demande d'asile (CNDA SR 21 février 2012 Mlle Y. n^o 11032252 R).

adolescente mineure s'étant vu reconnaître la qualité de réfugiée en raison de risques de mutilations génitales féminines (CE Avis 20 novembre 2013 M. et Mme F. n° 368676 A).

- **En ce qui concerne l'application des règles de fond régissant l'éligibilité à la protection internationale**, les décisions les plus notables de la CNDA et du Conseil d'Etat ont porté sur :
 - **Établissement de la nationalité**

Le Conseil d'Etat a rappelé l'obligation pour la cour de se prononcer au vu des dispositions pertinentes de la loi sur la nationalité du pays d'origine sans qu'il soit nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel au juge judiciaire (CE 29 avril 2013 OFPRA c/ M. C. n° 356077 C).

- **Persécutions et motifs conventionnels**

Lorsque des agissements sont regardés par les autorités du pays d'origine du requérant comme une manifestation de soutien ou l'expression d'une proximité avec des opposants politiques, ils ne peuvent ouvrir droit qu'à la protection conventionnelle, même s'ils sont dépourvus de mobiles politiques (CE 22 février 2013 OFPRA c/ M. S. n° 332701 C).

Concernant le motif religieux des persécutions, la cour fait application des articles 2 c), 9.1 a) et 10.1 de la directive 2004/83/CE² du 29 avril 2004 et de l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) en estimant que la conviction athée doit être regardée comme une conviction religieuse et que les autorités en charge de l'examen de la demande d'asile ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à des actes religieux l'exposant à des persécutions (CNDA 4 novembre 2013 M. F. n°13007332 C).

La CNDA se réfère à l'analyse de la Cour européenne des droits de l'homme pour estimer que la situation des membres de la minorité yézide n'est pas pire que celle des autres habitants de Géorgie, tout en se fondant sur de nombreuses sources d'information géopolitique permettant d'établir que ces personnes rencontrent plutôt des difficultés d'ordre socioéconomique (CNDA 10 juillet 2013 M. et Mme M. n° 05039947 et n° 05039946 C+)

S'agissant du motif d'appartenance à un groupe social, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le cas des personnes cherchant à échapper à l'emprise d'un réseau de prostitution. L'identification d'un groupe social étant subordonnée à deux conditions cumulatives selon l'article 10 d) de la directive 2004/83/CE, (caractéristique identitaire et perception sociale), la cour devait rechercher si, au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions perçoivent ces personnes comme ayant une identité propre. Dans cette même affaire, la Haute assemblée a estimé que la CIMADE et l'association « Les amis du bus des femmes » justifiaient par leur objet statutaire et leur action d'un intérêt suffisant à intervenir compte tenu de la nature et de l'objet du litige (CE Section 25 juillet 2013 OFPRA c/ Mme E. F. n° 350661 A). Dans une décision concernant la situation des enfants nés hors mariage au Bangladesh, la cour a pris en compte les rares sources publiques disponibles sur la situation personnelle de ces enfants et estimé que ceux-ci n'étaient pas perçus comme un groupe différent par la société ou les autorités bangladaises, au sens de la définition du groupe social (CNDA 29 novembre 2013 M. M. n° 13018952 C+).

La cour s'est fondée sur des informations géopolitiques pour souligner que la législation bangladaise pénalisant les relations homosexuelles est utilisée comme un moyen d'intimidation contraignant les intéressés à cacher leur orientation sexuelle et que ceux-ci sont victimes au Bangladesh de persécutions infligées par des particuliers et par des agents de l'État (CNDA 29 novembre 2013 M. A.

² Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

n° 13018825 C). De même, les sources d'information géopolitique ont conduit la CNDA à considérer que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Fédération de Russie, et plus particulièrement au Daghestan, les personnes homosexuelles doivent être regardées comme constituant un groupe dont les membres sont, en raison d'une caractéristique commune qui les définit aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions (CNDA 12 février 2013 M. M. n°11029513 C).

- **Octroi de la Protection subsidiaire au titre de l'article L.712-1 c) (violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international)**

La CNDA a octroyé la protection subsidiaire à un ressortissant du Nord-Kivu en estimant que ses activités commerciales et ses déplacements à caractère professionnel l'exposeraient nécessairement aux exactions commises par les groupes armés (CNDA 5 septembre 2013 M. M. n° 13001980 C). En revanche, la cour a estimé que même si la région du Nord du Mali était en proie à l'insécurité, on ne pouvait pour autant conclure à une violence généralisée dans cette région (CNDA 29 novembre 2013 M. A. n° 13019552 C+).

- **Asile interne**

La CNDA a appliqué la notion d'asile interne à un requérant ayant fui la région du Nord du Mali dont l'épouse résidait à Bamako depuis plusieurs années, en considérant que son installation à Bamako n'entraînerait pas de changement de son environnement social, économique et familial (CNDA 29 novembre 2013 M. A. n° 13019552 C+). Dans une hypothèse de violences exercées par un époux toxicomane et sa famille la cour, après avoir recherché l'éventuelle possibilité d'un divorce ou d'une installation dans une autre région, n'a pas opposé *in fine* l'asile interne à la requérante (CNDA 12 mars 2013 Mme H. K. épouse G. n° 12017176 C).

- **Champ d'application de l'article 1D (protection ou assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le HCR)**

Dans une affaire renvoyée devant la cour après cassation et concernant une personne d'origine palestinienne ayant bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, la cour s'est appuyée sur l'interprétation par la CJUE des dispositions visées à l'article 12 de la directive 2004/83/CE³ pour estimer que l'intéressé avait été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons impérieuses indépendantes de sa volonté et avait été dès lors privé du bénéfice de l'assistance que fournit cet organisme (CNDA 24 mai 2013 M. et Mme A. n^{os} 04020557 et 04020558 R).

- **Exclusion**

S'appuyant sur le protocole additionnel des Conventions de Genève de 1949 et sur le statut de la Cour pénale internationale, la cour a qualifié le recrutement d'enfants de moins de quinze ans de crime de guerre et retenu la qualification de crime grave de droit commun en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de plus de quinze ans (CNDA 29 avril 2013 M. G. n° 12018386 C+).

- **Cessation**

La CNDA a admis la nécessité impérieuse pour une personne réfugiée, afin de continuer à recevoir des soins indispensables à son maintien en vie, de solliciter une tierce personne pour faire proroger son passeport par les autorités diplomatiques de son pays (CNDA 24 juillet 2013 Mlle L. M. n° 12002308 C+).

3 CJUE grande chambre 19 décembre 2012 M. E. C-364/11.

- **Preuve**

La cour s'attache à porter une appréciation détaillée sur les documents produits. Elle, remarque en l'espèce que les actes judiciaires sont non datés, comportent des références numérales et juridiques contradictoires ou des fondements juridiques différents et vérifie par ailleurs le déroulement des étapes de la procédure pénale (CNDA 26 juillet 2013 M. K. n° 12025409 C). La CNDA applique l'article 20.3 de la directive 2011/95/UE⁴ disposant que les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables en prenant en compte l'état psychique particulièrement grave du requérant pour expliquer son absence à l'audience et apprécier le degré de précision ou de cohérence pouvant être attendu de lui (CNDA 23 décembre 2013 M. B. n° 12012350 C+).

Martine Denis-Linton
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Sommaire

Année 2013	1
Sommaire	6
095 ASILE.....	11
095-01 REGLES ET MESURES DE PORTEE GENERALE RELATIVES A L'ASILE.....	11
<i>CNDA 12 mars 2013 M. D. n° 12012125 C+</i>	11
<i>CNDA 12 juin 2013 M. C. n° 12035880 C</i>	13
095-01-03 RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE (Voir : Communauté européenne et Union européenne)	14
 <i>CNDA SR 31 janvier 2013 M. K. A. n° 10009990 R</i>	14
<i>CNDA 4 novembre 2013 M. F. n°13007332 C</i>	15
<i>CNDA 12 février 2013 M. M. n°11029513 C</i>	16
095-02 DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE	17
095-02-04 ADMISSION AU SEJOUR AU TITRE DE L'ASILE	17
 <i>CE AVIS 29 mai 2013 M. B. n° 365666 A</i>	17
095-02-07 EXAMEN PAR L'OFPPA.....	18
095-02-07-03 AUDITION	18
 <i>CE 10 octobre 2013 OFPPA c/ M. Y. n°s 362798, 362799 A</i>	18
 <i>CNDA SR 31 janvier 2013 M. A. n° 12008407 R</i>	19
 <i>CNDA SR 31 janvier 2013 M. N. et Mme G. épouse N. n°s 11022989 et 11022988 R</i>	20
<i>CNDA 31 octobre 2013 M. S. n°12032522 R</i>	21
<i>CNDA 26 juin 2013 M. et Mme G. et Mlle G. n°s 12034418, 12034419 et 12034420 C</i>	23
095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.	24
095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.....	24
 <i>CE 28 juin 2013 Mlle S. n° 350303 C</i>	24
095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.	24
095-03-01-01-03 Caractère actuel.	24
<i>CNDA 16 octobre 2013 M. N. n°12028288 C</i>	24
<i>CNDA 19 juillet 2013 M. A. n°06000315 C</i>	26
095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.....	28
095-03-01-02-01 Fondement de l'asile constitutionnel.	28
<i>CNDA 27 septembre 2013 M. N. M. et Mme O. N. épouse N. M. n°s 12036401 et 12036400 C</i>	28
<i>CNDA 14 mars 2013 Mlle S. n° 12023026 C</i>	30
095-03-01-02-03 Fondement de la Convention de Genève.	31
095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.	31
<i>CNDA 8 juillet 2013 M. S. n°12001304 C+</i>	31
<i>CNDA 23 mai 2013 M. U. n° 11010862 C+</i>	34
<i>CNDA 10 décembre 2013 M. W. A. n° 13021489 C</i>	38
<i>CNDA 18 octobre 2013 Mme T. n° 12034323 C</i>	39
<i>CNDA 16 octobre 2013 M. K. n°12026202 C</i>	40
<i>CNDA 16 octobre 2013 M. B. n° 13012058 C</i>	42
<i>CNDA 25 juillet 2013 M. T. M. n° 13001094 C</i>	42

<i>CNDA 22 mars 2013 M. K. n°12031852 C</i>	44
095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.....	45
 <i>CE 22 février 2013 OFPRA c/ M. S. n° 332701 C</i>	45
<i>CNDA 25 juillet 2013 Mme A. n° 12031981 C</i>	46
<i>CNDA 19 juillet 2013 M. S. n° 12000555 C</i>	47
095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique.	48
<i>CNDA 16 octobre 2013 M. K. n° 13012516 C+</i>	49
<i>CNDA 10 juillet 2013 M. et Mme M. n° 05039947 et n° 05039946 C+</i>	49
<i>CNDA 16 octobre 2013 M. B. n° 13012058 C</i>	51
<i>CNDA 26 juin 2013 M. U. n°12013646 C</i>	52
095-03-01-02-03-04 Religion.....	53
<i>CNDA 14 novembre 2013 M. C. n° 12024083 C</i>	53
<i>CNDA 4 novembre 2013 M. F. n°13007332 C</i>	54
<i>CNDA 15 juillet 2013 M. R. n° 13000622 C</i>	55
095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social.	56
 <i>CE Section 25 juillet 2013 OFPRA c/ Mme E. F. n° 350661 A</i>	56
<i>CNDA 29 novembre 2013 M. M. n° 13018952 C+</i>	57
<i>CNDA 24 janvier 2013 M. M. n° 12018368 C+</i>	58
<i>CNDA 29 novembre 2013 M. A. n° 13018825 C</i>	59
<i>CNDA 12 février 2013 M. M. n°11029513 C</i>	61
095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	63
095-03-01-03-02 Nature de la menace grave.....	63
095-03-01-03-02-02 Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L.712-1, b) du CESEDA).....	63
 <i>CE 12 juin 2013 Mme T. n° 354568 C</i>	63
<i>CNDA 29 novembre 2013 M. M. n° 13018952 C+</i>	63
<i>CNDA 23 mai 2013 M. U. n° 11010862 C+</i>	65
<i>CNDA 12 mars 2013 Mme H. K. épouse G. n° 12017176 C</i>	72
095-03-01-03-02-03 Menace grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L.712-1, c) du CESEDA).....	73
<i>CNDA 29 novembre 2013 M. A. n° 13019552 C+</i>	73
<i>CNDA 22 juillet 2013 Mme K. épouse K. n° 13001703 C+</i>	76
<i>CNDA 24 janvier 2013 M. M. n° 12018368 C+</i>	77
<i>CNDA 5 septembre 2013 M. M. n° 13001980 C</i>	78
<i>CNDA 15 juillet 2013 M. R. n° 13000622 C</i>	80
<i>CNDA 28 mars 2013 M. M. A. n° 12017575 C</i>	81
<i>CNDA 21 mars 2013 M. Y. K. n° 12025577 C</i>	83
<i>CNDA 28 février 2013 M. A. I. n° 12018920 C</i>	84
095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT.....	86
095-03-02-01 RATTACHEMENT À UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RÉSIDENCE HABITUELLE.....	86
 <i>CE 13 février 2013 OFPRA c/ M. A. et OFPRA c/ Mme S. ép.A. n° 355953 C et n° 355955 C</i>	86
095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité.	86
<i>CNDA 26 juillet 2013 M. M. n° 12005154 C+</i>	86
<i>CNDA 19 juillet 2013 M. S. n° 12000555 C</i>	89
095-03-02-01-01-03 Difficultés tenant à la détermination de la nationalité.....	90
 <i>CE 29 avril 2013 OFPRA c/ M. C. n° 356077 C</i>	90
095-03-02-01-02 Pluralité de pays de nationalité.....	91
095-03-02-01-02-01 Examen des craintes et menaces graves au regard de chacun des pays de nationalité.....	91
<i>CNDA 22 juillet 2013 Mme K. épouse K. n° 13001703 C+</i>	91

	<i>CNDA 26 juin 2013 M. et Mme G. et Mlle G. n^{os} 12034418, 12034419 et 12034420</i>	
	<i>C</i>	93
095-03-02-01-03	Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle.....	94
095-03-02-01-03-01	Subsidiarité du critère.	94
	<i>CNDA 19 février 2013 M. M. n° 12017790 C</i>	94
095-03-02-04	ASILE INTERNE (art. L.713-3 du CESEDA).	95
095-03-02-04-02	Conditions d'application	95
	<i>CNDA 29 novembre 2013 M. A. n° 13019552 C+</i>	95
	<i>CNDA 12 mars 2013 Mme H. K. épouse G. n° 12017176 C</i>	96
095-03-03	EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE. .	97
095-03-03-02	CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.....	97
	 <i>CE Avis 20 novembre 2013 M. et Mme F. n° 368676 A</i>	97
	<i>CNDA 22 juillet 2013 M. M. n° 09015396 C+</i>	98
095-03-03-02-01	Liens de couple.....	99
095-03-03-02-01-02	Réalité et régularité des liens.	99
	<i>CNDA 6 novembre 2013 Mme Y. M. n° 13004367 C+</i>	99
095-03-03-02-06	Unité de famille « en cascade ».	100
	<i>CNDA 25 juillet 2013 M. T. M. n° 13001094 C</i>	101
095-03-04	TRANSFERT DE PROTECTION.....	101
	 <i>CE Assemblée 13 novembre 2013 M. O. n^{os} 349735, 349736 A</i>	101
095-04	PRIVATION DE LA PROTECTION.	103
095-04-01	EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE	103
095-04-01-01	CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ	103
095-04-01-01-01	Existence d'une autre protection.....	103
095-04-01-01-01-01	Article 1 D de la Convention de Genève	103
	<i>CNDA 24 mai 2013 M. et Mme A. n^{os} 04020557 et 04020558 R</i>	103
095-04-01-01-02	Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la Convention de Genève).....	105
095-04-01-01-02-02	Article 1 F a) de la Convention de Genève.	105
	<i>CNDA 12 juin 2013 M. M. n° 09017369 C+</i>	105
	<i>CNDA 29 avril 2013 M. G. n° 12018386 C+</i>	108
095-04-01-01-02-03	Article 1 F b) de la Convention de Genève.	110
	<i>CNDA 22 juillet 2013 M. M. n° 09015396 C+</i>	110
	<i>CNDA 29 avril 2013 M. G. n° 12018386 C+</i>	112
095-04-01-01-02-04	Article 1 F, c) de la Convention de Genève.	114
	<i>CNDA 13 mai 2013 M. K. n° 08007368 C+</i>	114
	<i>CNDA 10 octobre 2013 M. M. B. n° 06014596 C</i>	115
095-04-01-02	CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE	119
	<i>CNDA 15 février 2013 M. B. n° 10005048 C</i>	119
095-04-02	PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE.	121
095-04-02-01	CESSATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (art. 1 C de la Convention de Genève).	121
095-04-02-01-02	Article 1 C, 1) de la Convention de Genève.	121
	<i>CNDA 24 juillet 2013 Mlle L. M. n° 12002308 C+</i>	121
095-07	COMPÉTENCE DE LA CNDA.....	122
	 <i>CNDA SR 31 janvier 2013 M. K. A.n° 10009990 R</i>	122
095-08	PROCÉDURE DEVANT LA CNDA.....	124
095-08-02	INSTRUCTION	124
095-08-02-01	POUVOIRS GÉNÉRAUX D'INSTRUCTION DU JUGE.....	124
	 <i>CE 10 octobre 2013 OFPRA c/ M. Y. n^{os} 362798, 362799 A</i>	124
095-08-02-02	MOYENS D'INVESTIGATION.....	124
	<i>CNDA 26 juillet 2013 Mme B. n° 10003771 C</i>	124
095-08-02-04	PREUVE.	125

<i>CNDA 23 décembre 2013 M. B. n° 12012350 C+</i>	125
<i>CNDA 27 novembre 2013 M. K. et Mlle S. n° 11022448 et n° 11022447 C+</i>	126
<i>CNDA 26 juillet 2013 Mme B. n°10003771 C</i>	129
<i>CNDA 26 juillet 2013 M. K. n°12025409 C</i>	132
<i>CNDA 19 juillet 2013 M. A. n°06000315 C</i>	133
<i>CNDA 26 juin 2013 MM. M. n°s 12035716 et 12022096 C</i>	135
<i>CNDA 22 mai 2013 M. M. n° 13000343 C</i>	136
<i>CNDA 28 mars 2013 M. M. A. n° 12017575 C</i>	137
<i>CNDA 12 mars 2013 Mme H. K. épouse G. n° 12017176 C</i>	139
095-08-03 INCIDENTS.....	139
095-08-03-03 INTERVENTION	139
 <i>CE Section 25 juillet 2013 OFPRA c/ Mme E. F. n° 350661 A</i>	139
095-08-03-05 NON LIEU.	140
095-08-03-05-01 Absence.....	140
 <i>CE 6 décembre 2013 M. A. et autres n° 357351 B</i>	140
095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.	140
095-08-05-01 QUESTIONS GÉNÉRALES.....	140
095-08-05-01-06 Devoirs du juge.....	140
 <i>CE 10 octobre 2013 OFPRA c/ M. Y. n°s 362798, 362799 A</i>	141
 <i>CNDA SR 31 janvier 2013 M. A. n° 12008407 R</i>	142
 <i>CNDA SR 31 janvier 2013 M. N. et Mme G. épouse N. n°s 11022989 et 11022988 R</i>	143
<i>CNDA 31 octobre 2013 M. S. n°12032522 R</i>	144
<i>CNDA 26 juin 2013 M. et Mme G. et Mlle G. n°s 12034418, 12034419 et 12034420 C</i>	146
095-08-05-01-10 Demande d'avis au Conseil d'État.....	146
 <i>Demande d'avis CNDA SR 15 mai 2013 M. et Mme F. n°s 12006532 et 12006533 R</i>	147
095-08-06 VOIES DE RECOURS.	149
095-08-06-04 RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE.....	149
 <i>CE 27 novembre 2013 M. K. n° 363388 B</i>	149
095-08-06-05 RECOURS EN RÉVISION.....	149
<i>CNDA 7 mai 2013 OFPRA c/ M. A. A. n° 12021083 C</i>	150
<i>CNDA 28 mars 2013 OFPRA c/ Mlle S. n° 12015915 C</i>	153
095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION À L'ASILE.	154
.....	154
<i>CNDA 31 octobre 2013 M. S. n°12032522 R</i>	154
095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU.	156
095-08-08-01-01 Fait postérieur.	156
095-08-08-01-01-01 Existence	156
<i>CNDA 27 novembre 2013 M. K. et Mlle S. n° 11022448 et n° 11022447 C+</i>	156
095-08-08-01-01-02 Absence.....	157
<i>CNDA 26 juin 2013 M. et Mme G. et Mlle G. n°s 12034418, 12034419 et 12034420 C</i>	157
095-08-08-01-02 Fait susceptible de justifier les craintes alléguées.....	160
095-08-08-01-02-01 Existence.	160
<i>CNDA 12 mars 2013 M. D. n° 12012125 C+</i>	160
095-08-08-02 CONSÉQUENCES DE LA DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU.....	162
095-08-08-02-01 Absence de fait nouveau.	162
<i>CNDA 26 juillet 2013 M. K. n°12025409 C</i>	162
Étude : Droit et jurisprudence comparés concernant l'asile interne.....	164

Sommaire

Pays de l'Union européenne (UE) et Canada	164
TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS	189
INDEX THÉMATIQUE	190

095 ASILE

095-01 REGLES ET MESURES DE PORTEE GENERALE RELATIVES A L'ASILE

GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ - Autorité préfectorale ayant transmis un procès-verbal d'audition de l'intéressé au consulat de son pays - Confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile constituant une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle - Méconnaissance de l'obligation d'assurer le respect de cette garantie pouvant avoir pour conséquence l'aggravation des craintes exprimées par le demandeur, voire pouvant créer les conditions d'une exposition à des persécutions ou à une menace grave - Incidence sur les craintes ou menaces alléguées (absence en l'espèce).

CNDA 12 mars 2013 M. D. n° 12012125 C+

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par le directeur général de l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 2 avril 2008, la cour a rejeté un précédent recours introduit par M. D., de nationalité turque et d'origine kurde ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. D. rappelle les circonstances à l'origine de son départ de Turquie et soutient qu'il y est toujours recherché par les autorités, qui ont placé en garde à vue son père et sa sœur à plusieurs reprises, en 2011 et 2012 ; qu'en outre, le préfet de l'Eure-et-Loir a, le 10 avril 2012, transmis au consulat de Turquie un procès-verbal d'audition dans lequel il a affirmé avoir fui son pays en 2007 en raison de problèmes politiques et de son refus d'accomplir son service militaire, et avoir introduit une demande d'asile en France ; que, ce faisant, l'autorité préfectorale a méconnu l'obligation de confidentialité s'imposant à elle, ce qui aggrave ses craintes et l'expose à des persécutions en cas de retour en Turquie ;

Considérant, d'une part, que, si les arrestations et placements en garde à vue des proches du requérant interrogés à son sujet en 2011 et 2012 constituent des faits postérieurs à la précédente décision de la juridiction du 2 avril 2008 et susceptibles de justifier les craintes de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine, ses déclarations sommaires et peu vraisemblables ne permettent pas de les tenir pour établis ; qu'à cet égard, la cour relève que ses déclarations ont été divergentes aux différents stades de sa demande d'asile et sont apparues très vagues lors de l'audience publique s'agissant des circonstances dans lesquelles il aurait eu connaissance de ces faits ;

Considérant, d'autre part, en revanche, que la transmission d'un procès-verbal d'audition de l'intéressé par l'autorité préfectorale au représentant en France des autorités turques le 10 avril 2012 constitue un fait établi, postérieur à la précédente décision susmentionnée et susceptible de justifier les craintes de persécutions que le requérant déclare éprouver en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen de l'ensemble des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours, y compris ceux déjà examinés dans sa précédente demande ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. D., de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie, soutient qu'il a été persécuté par les autorités en raison de son engagement en faveur de la cause kurde ; qu'à partir de 2000, il a fréquenté les partis kurdes, a participé aux manifestations pro-kurdes et a distribué des tracts ; qu'il a pris part à la campagne électorale pour les élections législatives de 2002 en faveur du Parti démocratique du peuple (DEHAP) ; qu'il a prononcé des discours publics ; qu'il a, pour ces motifs, été placé en garde à vue à plusieurs reprises ; que la bijouterie de son père a fait l'objet d'une attaque de la part de la police pour intimider la famille ; que, lors d'une manifestation le 13 mai 2007, il a de nouveau été arrêté et placé en garde à vue ; qu'il a ensuite été remis en liberté dans l'attente de son jugement ; qu'il a été recherché par les autorités pour ses activités politiques et son refus de se soumettre à ses obligations militaires ; que, le 16 mai 2007, il a quitté son pays afin d'assurer sa sécurité ; que, le 4 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été émis à son encontre et le domicile familial a été perquisitionné ; qu'il ne peut retourner dans son pays, où il est toujours recherché, ses proches ayant été placés en garde à vue, notamment en 2011 et 2012 ;

Considérant, en premier lieu, que les déclarations du requérant sont apparues vagues et peu crédibles s'agissant de l'engagement politique qu'il allègue ; que, devant l'Office, il s'est exprimé en des termes confus et anachroniques au sujet des formations politiques au sein desquelles il affirme avoir milité ; que ses propos ont paru approximatifs et très peu circonstanciés s'agissant du contenu concret de ses activités militantes et très peu substantiels concernant les discours qu'il aurait prononcés ; qu'en outre, ses déclarations sont apparues très peu spontanées et très imprécises s'agissant des recherches dont il ferait l'objet ; que les documents produits et présentés comme étant un acte d'accusation en date du 20 juin 2007, un mandat d'arrêt en date du 4 juillet 2007 et un procès-verbal de perquisition établi le même jour ne comportent pas de garanties d'authenticité suffisantes ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis l'engagement politique allégué et les persécutions qui en auraient découlé ; que, dès lors, les craintes énoncées à raison de ces faits ne peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des propos de M. D., particulièrement schématiques et sommaires sur ce point, que l'acte d'insoumission qu'il invoque aurait été dicté par l'un des motifs énoncés à l'article 1er A 2 de la Convention de Genève susvisée ou par un motif de conscience ; qu'en outre, les craintes qu'il exprime en raison de son insoumission ont fait l'objet de propos variables ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction que le refus de l'intéressé d'accomplir son service militaire l'exposerait à l'une des menaces graves prévues à l'article L.712-1 du CESEDA en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, en troisième lieu, que la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France constitue une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle ; que, la méconnaissance, par les autorités du pays responsable de l'examen des demandes d'asile, de l'obligation d'assurer le respect de cette garantie peut avoir pour conséquence l'aggravation des craintes exprimées par le demandeur, voire peut créer à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions au sens des stipulations de la Convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, si le préfet de l'Eure-et-Loir a, le 10 avril 2012, transmis au consulat de Turquie un procès-verbal d'audition dans lequel M. D. a affirmé avoir fui son pays en 2007 en raison de problèmes politiques et de son refus d'accomplir son service militaire et avoir introduit une demande d'asile en France, cette circonstance ne saurait être considérée comme justifiant, à elle seule, les craintes énoncées par l'intéressé ; qu'en effet, ni l'engagement politique allégué ni les persécutions qui en auraient découlé en Turquie ne pouvant être tenus pour établis, et les craintes énoncées en raison de son refus d'effectuer le service militaire ne pouvant être tenues pour fondées, la violation de la garantie de confidentialité susmentionnée, résultant de la démarche entreprise par les services de la préfecture de l'Eure-et-Loir, n'a pas d'incidence sur l'appréciation des craintes de persécution ou risques de menaces graves allégués ; que la cour relève, en outre, que les déclarations de M. D., consignées dans le procès-verbal litigieux, apparaissent très générales et peu personnalisées s'agissant des motifs politiques de son départ de

Turquie en 2007 et ne comportent aucun élément permettant de considérer que, sur cette seule base, les autorités turques seraient susceptibles de lui imputer de quelconques opinions politiques, six années après son départ de Turquie, d'autant qu'il n'y mentionne aucun engagement militant personnel, ni en Turquie ni en France ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction qu'en raison de la connaissance acquise par les autorités turques de l'existence de la demande d'asile du requérant en France, ce dernier serait actuellement et personnellement exposé, en cas de retour en Turquie, à des persécutions ou à des menaces graves au sens des textes applicables ; (rejet)

PROTECTION SUBSIDIAIRE - Caractère subsidiaire de la protection prévue à l'article L.712-1 du CESEDA en regard du caractère principal de la protection offerte sur le fondement des stipulations de la Convention de Genève - Hypothèse dans laquelle les pièces du dossier et les déclarations du requérant permettent de tenir pour fondés tant les craintes de persécutions que les risques de menaces graves - Conséquences - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 12 juin 2013 M. C. n° 12035880 C

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...);

Considérant qu'il résulte des stipulations précitées que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle, qu'il convient d'examiner les craintes d'un demandeur d'asile ; que, selon les mêmes stipulations, dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ;

Considérant, d'une part, que les déclarations particulièrement claires et convaincantes fournies devant la cour par M. C., de nationalités kossovienne et albanaise, permettent de considérer qu'il a manifesté publiquement et fermement son opposition à la politique menée au Kosovo par le maire de sa localité et le Parti démocratique du Kosovo (PDK) ; qu'il s'est exprimé à plusieurs reprises, dans sa ville, sur les méfaits de l'administration et sur la corruption de plus en plus prégnante dans les institutions ; qu'il a persévéré dans sa démarche en dépit des intimidations dont il a fait l'objet afin qu'il cesse tout militantisme en faveur de l'opposition au pouvoir en place ; que, pour ce motif, il a été ciblé par les autorités kossoviennes ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, M. C. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour au Kosovo en raison de ses opinions politiques, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, notamment des explications détaillées et circonstanciées faites par le requérant devant la cour, qu'il a rencontré un différend avec son beau-père en Albanie, le deuxième pays dont il est ressortissant ; que les démarches qu'il a entreprises devant notaire pour faire cesser ce litige foncier n'ont fait qu'exacerber les tensions familiales ; qu'il a été tenu pour responsable, par son beau-père, de l'état de santé défaillant de son épouse ; que, malgré des tentatives de conciliation répétées et diligentées par lui auprès de sa belle-famille, il a été victime de plusieurs agressions physiques et de menaces de mort ; qu'en dépit des démarches effectuées en ce sens, il n'a obtenu aucune protection de la part des autorités albanaises du fait, notamment, des accointances de son beau-père avec les forces de l'ordre ; que, dès lors, M. C., qui établit être exposé à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article L.712-1 b) du CESEDA en cas de retour en Albanie sans pouvoir bénéficier, dans le cadre de ce conflit d'ordre familial et privé, d'une protection effective des autorités, ne peut être regardé comme s'étant privé de la protection de l'Albanie, dont il a la nationalité, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée ; (reconnaissance qualité de réfugié)

095-01-03 RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE (Voir : Communauté européenne et Union européenne)

ACCORD FRANCO-MALTAIS - Accord passé le 22 décembre 2008 entre la France et Malte pour la réinstallation en France de bénéficiaires d'une protection subsidiaire octroyée par Malte - Stipulations de cet accord ou autre engagement avec les autres États membres de l'Union européenne prévoyant que la France renonce à examiner la demande d'un étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le cadre d'une opération de répartition entre États membres des bénéficiaires d'une protection subsidiaire reconnue par l'un d'eux (absence) - Demandeur s'étant vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par les autorités maltaises admis à séjourner sur le sol français - Compétence de l'OFPRA et de la CNDA pour examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (existence).



CNDA SR 31 janvier 2013 M. K. A. n° 10009990 R

Sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à la suite du transfert de la protection subsidiaire accordée par Malte :

Considérant que M. K. A., ressortissant somalien, est entré sur le territoire maltais le 1^{er} août 2008 ; qu'il a présenté aux autorités maltaises une demande d'asile le 3 février 2009, lesquelles lui ont accordé le bénéfice de la protection subsidiaire le 9 mars 2009, après avoir considéré qu'il ne pouvait prétendre à la qualité de réfugié au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; qu'il a été admis à séjourner sur le sol français sous couvert d'un laissez-passer valable du 26 juin au 26 juillet 2009, en application de l'accord du 22 décembre 2008 passé entre la France et Malte pour la réinstallation en France de ressortissants d'États tiers bénéficiaires d'une protection internationale reconnue par Malte ; que, mis en possession d'un formulaire de demande d'asile par l'autorité préfectorale, M. K. A. a déposé une demande d'asile le 31 juillet 2009 ; qu'après avoir été entendu par l'OFPRA le 24 août 2009, le directeur général de l'Office a accordé la protection subsidiaire à M. K. A. et refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif que l'intéressé, entré et admis au séjour en France dans le cadre de l'accord franco-maltaise, devait se voir reconnaître en France la même protection que celle qui lui avait été accordée par Malte le 9 mars 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.723-1 du CESEDA : « L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1^o de l'article L.741-4. » ; que selon l'article L.741-4 du même code : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : 1^o L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États » ; qu'aux termes de l'article L.742-4 du même code : « Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour le motif mentionné au 1^o de l'article L.741-4, l'intéressé n'est pas recevable à saisir la CNDA. » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées que le seul cas où l'Office et la cour ne sont pas compétents pour examiner la demande d'un étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié est celui dans lequel cet étranger n'a pas été admis au séjour en France au motif que sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; qu'ainsi, la demande, regardée par l'Office comme un transfert de protection internationale, par laquelle un étranger ayant déjà obtenu une protection internationale auprès d'un État membre et qui a été admis à séjourner en France, sollicite la protection de l'Office, n'entre pas dans la catégorie des demandes d'asile relevant d'un autre État membre, prévue au 1^o de l'article L.741-4 ; que, d'autre part, ni les stipulations de l'accord passé entre la France et Malte le 22 décembre 2008 ni aucun autre

engagement avec les autres États membres ne prévoient que la France renonce à examiner la demande d'un étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'occasion de sa « relocalisation » en France dans le cadre d'une opération volontaire et coordonnée de répartition entre États membres des bénéficiaires d'une protection internationale reconnue par l'un d'eux ; que, par suite, l'Office et la cour sont compétents pour examiner, respectivement, la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sollicitée par M. K. A. et le recours dirigé contre le refus qui lui a été opposé ; qu'il appartient dès lors à la cour de statuer sur le bien fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sollicitée par le requérant ;

Sur la demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. K. A. soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions en raison de son refus d'être enrôlé dans les milices Al Shabab et des représailles subies par sa famille après sa fuite en Europe ;

(...)

Considérant que si, lors de son entretien à l'Office M. K. A. a fait état de plusieurs tentatives des membres des milices Al Shabab pour l'enrôler, il n'avait pas mentionné ces craintes lors de son audition par les autorités maltaises qui lui avaient pourtant demandé les raisons l'ayant conduit à quitter son pays ; que cette omission est de nature à affecter la crédibilité du récit du requérant, la circonstance qu'il était en rétention lorsqu'il a été auditionné par les autorités maltaises étant à cet égard sans incidence ; que les déclarations du requérant sur ces événements, à l'Office comme devant la cour, se sont révélées imprécises et peu circonstanciées ; que le récit de l'intéressé sur les circonstances du décès de son père survenu le 19 septembre 2007 ont également varié ; qu'en effet, après avoir indiqué devant les autorités maltaises que le décès de son père était consécutif à un accident de la circulation, il a soutenu devant la cour que son père avait été tué lors de combats ; qu'enfin, si dans un mémoire complémentaire le requérant expose qu'après son départ du pays des miliciens Al Shabab se sont rendus à nouveau chez lui et ont brutalisé sa famille en raison de son absence et s'il a soutenu à l'audience que ces milices auraient assassiné ses deux enfants en novembre 2012, ces nouvelles allégations non étayées, ni confirmées par écrit en ce qui concerne le décès de ses enfants, ne permettent pas à elles seules d'admettre la réalité de ces faits ; qu'il résulte de ce qui précède que les craintes de persécutions alléguées par M. K. A. en raison des opinions qui lui seraient imputées dans son pays d'origine ne sont pas établies ; (rejet)

PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES - Articles 2 c), 9.1 a) et 10.1 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - Définition - Interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) - Persécutions pouvant résulter d'une atteinte à la manifestation extérieure de la liberté de religion - Autorités en charge de l'examen de la demande d'asile ne pouvant pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à des actes religieux qui l'exposeraient à des persécutions en cas de retour dans son pays - Nécessité de vérifier si l'intéressé court un risque réel et personnel d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants dans son pays en raison de l'exercice de cette liberté - Conviction athée devant être regardée comme une conviction religieuse susceptible de fonder l'octroi d'un statut de réfugié.

CNDA 4 novembre 2013 M. F. n°13007332 C

Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...);

Considérant, d'autre part, qu'ainsi que l'a jugé la Cour de Justice de l'Union européenne dans un arrêt du 5 septembre 2012 (CJUE grande chambre 5 septembre 2012 Y. et Z. C- 71/11 et C-99/11) par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le Tribunal administratif fédéral allemand l'avait saisie à titre préjudiciel, l'article 9, paragraphe 1 sous a) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que

« l'existence d'un acte de persécution peut résulter d'une atteinte à la manifestation extérieure de ladite liberté [de religion] » (...); qu'« aux fins d'apprécier si une atteinte au droit à la liberté de religion qui viole l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est susceptible de constituer un « acte de persécution », les autorités compétentes doivent vérifier, au regard de la situation personnelle de l'intéressé, si celui-ci, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants émanant de l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive 2004/83 »; qu'au terme de ce même arrêt, l'article 2, sous c), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée dès que les autorités compétentes, au regard de la situation personnelle du demandeur, estiment qu'il est raisonnable de penser que, à son retour dans son pays d'origine, il effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution. Lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, lesdites autorités ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à ces actes religieux »; que par ailleurs, aux termes de l'article 10, paragraphe 1 de la directive 2004/83/CE « Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants: [...] b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances; [...] »; qu'il suit de là qu'au regard des stipulations de la Convention de Genève et de la protection internationale telle qu'elle est interprétée dans les états de l'Union Européenne, une conviction athée doit être regardée comme une conviction religieuse susceptible de fonder, en cas de persécution et de risque actuel et personnel pour le demandeur d'asile, l'octroi d'un statut de réfugié sur le fondement des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 54

GROUPE SOCIAL - Article 10.1 d) de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - Définition - Partage par les membres du groupe d'une caractéristique innée ou d'une histoire commune ne pouvant être modifiée, ou d'une caractéristique ou d'une croyance essentielle pour l'identité ou la conscience - Groupe perçu comme différent par la société environnante du pays d'origine - Orientation sexuelle exempte d'actes délictueux pouvant constituer la caractéristique commune des membres d'un groupe - Interprétation de la notion de groupe social de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève à la lumière de cette définition - Homosexuels - Recherche d'éléments relatifs à leur situation dans leur pays permettant de les regarder comme constituant un groupe dont les membres seraient susceptibles d'être exposés à des persécutions.

CNDA 12 février 2013 M. M. n°11029513 C

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...);

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) du paragraphe I de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne en date du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres »;

Considérant que, s'agissant de la situation des personnes homosexuelles, il convient de rechercher s'il existe des éléments relatifs à leur situation dans leur pays permettant de les regarder comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 61

095-02 DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

095-02-04 ADMISSION AU SEJOUR AU TITRE DE L'ASILE

EFFETS D'UN REFUS D'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE D'ASILE PAR L'OFPPA SUR UNE NOUVELLE DEMANDE D'ADMISSION AU SEJOUR - Dispositions de l'article R. 723-1 du CESEDA n'ayant pas pour effet de faire obstacle à ce qu'une personne à laquelle l'OFPPA a refusé l'enregistrement de sa demande présente une nouvelle demande d'admission au séjour en vue de solliciter l'asile - Possibilité pour le préfet s'il estime que le dépassement du délai imparti par lesdites dispositions révèle le caractère manifestement dilatoire de la demande d'asile de placer celle-ci en procédure prioritaire sur le fondement du 4^{ème} § de l'article L. 741-4 du CESEDA.



CE AVIS 29 mai 2013 M. B. n° 365666 A

1. L'article R. 723-1 du CESEDA dispose : « A compter de la remise de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L.742-1, l'étranger demandeur d'asile dispose d'un délai de vingt-et-un jours pour présenter sa demande d'asile complète à l'Office. / (...) Lorsque la demande est présentée complète dans les délais, l'Office l'enregistre sans délai et en informe par lettre le demandeur (...) ».

2. La directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres prévoit, au paragraphe 1 de son article 8, que, sans préjudice du point i) du paragraphe 4 de son article 23, « (...) les États membres veillent à ce que l'examen d'une demande d'asile ne soit pas refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été introduite dans les plus brefs délais ».

Les dispositions du point i) du paragraphe 4 de l'article 23 prévoient que les États membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de cette directive, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque le demandeur « n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire ».

3. Il résulte des dispositions de l'article R. 723-1 du CESEDA que, dans l'hypothèse où l'étranger présente ou complète sa demande d'asile auprès de l'OFPPA après l'expiration du délai de vingt-et-un jours imparti par le premier alinéa de cet article à compter de la remise de l'autorisation provisoire de séjour, le directeur général de l'Office peut refuser d'enregistrer cette demande, sauf dans l'hypothèse où les services préfectoraux ont omis de remettre à l'intéressé, au stade de la demande d'admission au séjour, le document d'information prévu au dernier alinéa de l'article R.741-2 du même code, cette circonstance étant de nature à faire obstacle au déclenchement du délai de vingt-et-un jours.

Toutefois, les dispositions de l'article R. 723-1 n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce qu'un étranger auquel l'OFPPA a refusé l'enregistrement de sa demande en raison de sa tardiveté au regard du délai de vingt-et-un jours puisse présenter à nouveau, auprès des services préfectoraux compétents, une demande d'admission au séjour en vue de présenter sa demande d'asile auprès de l'Office.

Saisi de cette demande, le préfet délivre à l'intéressé une nouvelle autorisation provisoire de séjour sur le fondement de l'article R.742-1 du même code ou, s'il estime que le dépassement du délai de vingt-et-un jours révèle le caractère manifestement dilatoire de sa demande d'asile, lui refuse cette autorisation sur le fondement du 4^o de l'article L.741-4 de ce code. Dans le premier cas, sa demande d'asile sera examinée par l'Office selon la procédure de droit commun, sous

réserve d'un dépôt non tardif de celle-ci. Dans le second cas, sa demande sera examinée selon la procédure dite prioritaire.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas incompatibles avec les objectifs du paragraphe 1 de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005.

Elles ne sont pas non plus incompatibles avec les dispositions du point i) du paragraphe 4 de l'article 23 de la même directive, celles-ci n'imposant pas aux États membres de prévoir que les demandes d'asile qui, sans motif valable, n'ont pas été présentées plus tôt, font nécessairement l'objet d'une procédure d'examen prioritaire.

095-02-07 EXAMEN PAR L'OFPPRA

095-02-07-03 AUDITION

DÉCISION DE L'OFPPRA SANS AUDITION - Recours dirigé contre une décision de rejet de l'OFPPRA sans que celui-ci ait procédé à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3 du CESEDA - Caractère essentiel de la garantie pour les demandeurs d'asile d'être entendus par l'Office lorsque celui-ci n'est pas dispensé par la loi de les convoquer à un entretien (existence) - Juge de l'asile tenu d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPPRA lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier - Exception - Juge de l'asile étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection.



CE 10 octobre 2013 OFPPRA c/ M. Y. n^{os} 362798, 362799 A

1. Considérant que les pourvois de l'OFPPRA sont dirigés contre deux décisions de la cour nationale du droit d'asile qui se rapportent à l'examen de la demande d'asile de M. Y. ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Y., ressortissant turc d'origine kurde, a formé une demande d'asile devant l'OFPPRA le 1^{er} avril 2010 ; que par une lettre datée du 6 avril 2010, l'Office a convoqué M. Y. à une audition prévue le 14 avril 2010, en application des dispositions de l'article L.723-3 du CESEDA ; que M. Y. ne s'étant pas présenté à cet entretien, le directeur général de l'Office a rejeté, le 19 avril 2010, la demande d'asile formée par l'intéressé ; que, sur le recours de M. Y., la cour nationale du droit d'asile, par une première décision du 27 juillet 2011, a ordonné avant dire droit à l'Office, à titre de supplément d'instruction, de procéder, dans un délai de trois mois, à l'audition du demandeur d'asile ; que l'Office n'ayant pas donné suite à cette première décision, la cour, par une seconde décision du 29 juin 2012, a estimé que les faits allégués par le requérant devaient être regardés comme établis et lui a reconnu le statut de réfugié ;
3. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L.723-2 CESEDA, l'OFPPRA se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande ; que l'article L.723-3 du même code, qui a procédé à la transposition des objectifs de la directive du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dispose que : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; / b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; / c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; / d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien » ;
4. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L.731-2 du même code, la CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA prises en application des articles L.711-1, L.712-1 à L.712-3 et L.723-1 à L.723-3 ;
5. Considérant qu'il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPRA qui lui est

déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3, il revient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

6. Considérant, en revanche, que si, ainsi que l'explique l'article R.733-18 du CESEDA selon lequel elle « *peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile. / Sans préjudice des droits que les intéressés tiennent de l'article L.733-1, elle peut notamment ordonner la comparution personnelle du requérant ou entendre le directeur général de l'Office ou son représentant* », la CNDA peut toujours prescrire des mesures d'instruction, notamment en ordonnant la comparution devant elle du requérant, afin d'être pleinement éclairée sur les circonstances nécessaires à la solution du litige qui lui est soumis, sous réserve que ces mesures ne soient pas inutiles ou frustratoires, elle ne saurait, sans erreur de droit, enjoindre à titre de mesure d'instruction à l'Office de procéder à l'audition du demandeur d'asile ;

7. Considérant que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision avant dire droit de la CNDA du 27 juillet 2011 qu'il attaque et, par voie de conséquence, de la décision du 29 juin 2012 qui en procède ;

DÉCISION DE L'OFPPRA SANS AUDITION - Garantie pour un demandeur d'asile, en dehors des exceptions prévues par la loi, d'être entendu par l'OFPPRA lors d'un entretien individuel pour présenter les éléments justifiant sa demande - Absence d'audition préalable d'un demandeur d'asile imputable à l'OFPPRA et ne se fondant pas sur l'un des cas de dispense prévus par la loi - Annulation par la CNDA de la décision de l'OFPPRA et renvoi de la demande pour un nouvel examen devant l'OFPPRA, sauf si la CNDA est en mesure de prendre une décision positive sur la demande - Convocation pour un entretien adressée au requérant à deux reprises à une adresse postale erronée - Rejet de la demande d'asile sans audition, notifié après rectification de l'erreur d'adresse par l'OFPPRA - Défaut d'audition imputable à l'OFPPRA - Impossibilité pour la CNDA de prendre immédiatement une décision positive - Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA - Renvoi de la demande pour examen devant l'OFPPRA.



CNDA SR 31 janvier 2013 M. A. n° 12008407 R

Considérant, qu'aux termes de l'article L.723-1 du CESEDA : « L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L.741-4. L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L.742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L.741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document. » ; que selon l'article L.723-3 du même code, transposé de l'article 12 de la directive n°2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien. » ; que ces dispositions garantissent, en dehors des exceptions prévues par la loi, la possibilité pour le demandeur d'asile d'être entendu lors d'un

entretien individuel pour présenter les éléments justifiant sa demande d'asile avant que l'Office ne prenne sa décision ;

Considérant que lorsque le recours est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à une audition préalable de l'étranger alors qu'il n'en était pas dispensé par la loi, il appartient à la cour de vérifier si ce défaut d'audition est imputable à l'OFPPRA et, dans un tel cas, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la demande de l'intéressé devant l'Office, sauf si la cour est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection internationale présentée devant elle d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre des parties à la date de sa propre décision ;

Considérant que l'OFPPRA a expédié à M. A., à deux reprises, une convocation pour l'auditionner à une adresse postale erronée, puis, après avoir spontanément rectifié son erreur d'expédition, a notifié à l'intéressé, le 15 mars 2012, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de rejet de la demande d'asile de l'intéressé, prise le 29 février 2012 par le directeur général de l'OFPPRA ; qu'ainsi, M. A. n'a pas pu se présenter à l'Office pour être entendu à la suite d'une erreur de convocation exclusivement imputable à cet établissement ;

Considérant que les allégations de M. A., ainsi que les pièces et éléments qu'il a fournis à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas à la cour de se prononcer positivement sur l'une ou l'autre des protections internationales sollicitées par l'intéressé ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer M. A. devant l'OFPPRA aux fins d'examen de sa demande après audition ;

DÉCISION DE L'OFPPRA SANS AUDITION - Garantie pour un demandeur d'asile, en dehors des exceptions prévues par la loi, d'être entendu par l'OFPPRA lors d'un entretien individuel pour présenter les éléments justifiant sa demande - Absence d'audition préalable d'un demandeur d'asile ne se fondant pas sur l'un des cas de dispense prévus par la loi et imputable à l'OFPPRA - Annulation par la CNDA de la décision de l'OFPPRA et renvoi de la demande pour un nouvel examen devant l'OFPPRA, sauf si la CNDA est en mesure de prendre une décision positive sur la demande - Impossibilité pour les requérants de se présenter à la convocation pour être entendus par l'OFPPRA en raison de l'expédition tardive de celle-ci et de sa réception le jour même de la date prévue pour l'entretien - Défaut d'audition imputable à l'OFPPRA - Impossibilité pour la CNDA de prendre immédiatement des décisions positives - Annulation des décisions du directeur général de l'OFPPRA - Renvoi des demandes pour examen devant l'OFPPRA.



CNDA SR 31 janvier 2013 M. N. et Mme G. épouse N. n^{os} 11022989 et 11022988 R

Considérant que les recours n° 11022989 de M. N. et n°11022988 de Mme G. épouse N. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L.723-1 du CESEDA : « L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L.741-4. L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L.742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L.741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document. » ; que selon l'article L.723-3 du même code, transposé de l'article 12 de la directive n°2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien. » ; que ces dispositions garantissent, en dehors des

exceptions prévues par la loi, la possibilité pour le demandeur d'asile d'être entendu lors d'un entretien individuel pour présenter les éléments justifiant sa demande d'asile avant que l'Office ne prenne sa décision ;

Considérant que lorsque le recours est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à une audition préalable de l'étranger alors qu'il n'en était pas dispensé par la loi, il appartient à la cour de vérifier si ce défaut d'audition est imputable à l'OFPPRA et, dans un tel cas, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la demande de l'intéressé devant l'Office, sauf si la cour est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection internationale présentée devant elle d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre des parties à la date de sa propre décision ;

Considérant que l'OFPPRA a adressé à chacun des requérants une convocation pour être entendus à l'Office le mercredi 31 août 2011 à 9 heures ; que ces convocations ont été expédiées le lundi 29 août 2011 ainsi qu'en fait foi le cachet du bureau de poste d'émission apposé sur les enveloppes contenant ces convocations ; que ces convocations ont été réceptionnées à l'adresse de domiciliation des requérants le jour même de la date prévue pour l'entretien, les intéressés se trouvant ainsi dans l'impossibilité de se présenter à l'Office ; que le défaut d'audition des requérants est par conséquent exclusivement imputable à l'OFPPRA ;

Considérant que les éléments invoqués par écrit et les pièces produites par M. N. et son épouse, ainsi que les réponses des intéressés aux questions de la formation de jugement, pour appuyer leurs allégations selon lesquelles ils seraient victimes de persécutions politiques de la part de leurs adversaires du PDK actuellement au pouvoir, ne permettent pas à la cour de se prononcer positivement sur l'une ou l'autre des protections internationales sollicitées par les intéressés ; que, par suite, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les intéressés devant l'OFPPRA aux fins d'examen de leur demande après audition ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPPRA le versement de la somme de 500 euros à chacun des deux requérants, M. N. et Mme G. épouse N., au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991

DÉCISION DE L'OFPPRA SANS AUDITION - Rejet par l'OFPPRA d'une demande de réexamen sans audition de l'intéressé - CESEDA n'opérant aucune distinction entre demande initiale et demande de réexamen - Cas de dispense d'audition visé à l'article L.723-3 (absence) - Demandeur privé de la garantie essentielle d'une audition par l'OFPPRA (existence) - Possibilité pour la CNDA de reconnaître immédiatement une protection internationale à l'intéressé (absence en l'espèce) - Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA - Renvoi de la demande pour examen devant l'OFPPRA.

CNDA 31 octobre 2013 M. S. n°12032522 R

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 29 septembre 2011, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. R., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. S. soutient qu'il est toujours recherché par les autorités sri-lankaises, l'accusant d'un engagement auprès des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) et d'implication dans la préparation d'actes terroristes ; que, pour s'être soustrait aux obligations imposées lors de sa libération conditionnelle, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du 22 décembre 2011 ; que le 12 février 2012, son beau-frère a été enlevé par des individus armés à sa recherche, avant d'être assassiné ; que le 24 octobre 2012, la découverte d'armes dans les locaux de son ancien employeur a donné lieu à de nouvelles accusations à son encontre par les autorités ;

Considérant qu'il fait valoir en outre qu'en ne le convoquant pas à une audition préalable à l'adoption de la décision contre laquelle est dirigé le présent recours, l'OFPPRA a méconnu l'obligation de procéder à l'audition préalable du demandeur d'asile, sans en être dispensé par la loi, conformément aux dispositions de l'article L.723-3 CESEDA, aux objectifs de l'article 12 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, ainsi qu'aux dispositions des articles 41, 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; qu'à cet égard, les dispositions susmentionnées, en particulier l'article L.723-3 du CESEDA, ne font pas de différence en ce qui concerne les auditions à l'OFPPRA entre les demandes d'asile initiales et les demandes de réexamen de demandes d'asile ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.723-3 du CESEDA, qui ont transposé les objectifs fixés par l'article 12 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a) l'Office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b) le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c) les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d) des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien » ;

Considérant que le recours ouvert par l'article L.731-2 du CESEDA contre les décisions de l'OFPPRA prises en application des articles L.711-1, L.712-1 à L.712-3 et L.723-1 à L.723-3 du même code a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient ainsi, en principe, à la CNDA non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3 précité, il revient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ; que les dispenses d'audition, qui sont une exception au principe de celle-ci, sont limitativement énumérées à l'article L.723-3 du CESEDA ; que, par ailleurs, le CESEDA ne distingue pas, quant aux conditions de la dispense d'audition, selon que l'Office est saisi d'une demande d'asile initiale ou d'une demande de réexamen de la demande d'asile ou que l'intéressé a été placé ou non en procédure prioritaire ;

Considérant, en premier lieu, que les seules déclarations et productions de M. S. à l'appui de ses allégations concernant les recherches et les poursuites pénales dont il ferait l'objet au Sri Lanka, les violences à l'encontre de ses proches ainsi que les craintes subséquentes invoquées ne permettent pas à la cour de lui reconnaître immédiatement une protection internationale au titre de l'asile ;

Considérant, en second lieu, que le requérant n'a pas été convoqué par l'Office à une audition et n'a par conséquent pas été entendu dans le cadre de sa demande de réexamen de sa demande d'asile avant l'adoption de la décision attaquée ; que, dès lors, il est établi que l'OFPPRA, de son

propre fait, s'est prononcé sur la demande de réexamen de M. S. sans l'avoir convoqué à une audition ; qu'en outre, l'Office n'ayant pas reconnu une protection à M. S., ni fondé explicitement, dans la décision de rejet contestée, l'absence de convocation à une audition sur l'un des trois autres cas de dispense d'audition énoncés à l'article L.723-3 du CESEDA, l'absence de convocation est constitutive d'un défaut d'audition imputable à l'Office et non légalement justifié ;

Considérant qu'il résulte, de tout ce qui précède, que l'absence de convocation de M. S. par l'OFPPRA dans le cadre de sa demande de réexamen de sa demande d'asile, sans la justifier par une des dispenses prévues par la loi, est constitutive d'un vice affectant le déroulement de la procédure administrative préalable à la décision, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'intéressé devant l'OFPPRA aux fins d'examen de sa demande après audition ;

DÉCISION DE L'OFPPRA SANS AUDITION - Requérants s'étant contentés de reprendre les termes de leur demande initiale à l'appui de leur demande de réexamen - Requérants entendus par l'Office puis par la cour lors de leur première demande - Méconnaissance par l'OFPPRA des obligations qui lui incombent (absence).

CNDA 26 juin 2013 M. et Mme G. et Mlle G. n^{os} 12034418, 12034419 et 12034420 C

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'OFPPRA a méconnu une garantie essentielle du droit d'asile :

Considérant qu'aux termes de l'article L.723-2 du code susvisé, « l'Office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande », et qu'aux termes de l'article L.723-3 du même code, « l'Office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a), l'Office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b), le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c), les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d), des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien. » ;

Considérant qu'à l'appui du mémoire complémentaire du 31 mai 2013, le conseil des requérants affirme que « l'audition constitue dans la grande majorité des cas, la seule phase où les requérants sont en mesure d'exposer de façon substantielle le contenu de leur demande. Dans la plupart des cas, ils ne sont pas francophones, parfois même illettrés, et peinent à produire devant l'Office un récit suffisamment cohérent et détaillé faisant état des motifs justifiant leur demande (...). Les conditions matérielles dans lesquelles ils peuvent rédiger leur récit et rassembler les éléments de preuve nécessaires sont souvent précaires et ils ne sont pas, sauf rares exceptions, en situation de préparer au mieux leur demande », même s'il est constant qu'au regard des textes communautaires, le requérant doit présenter « aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. » ;

Considérant qu'en l'espèce toutefois, il est non moins constant qu'à l'appui de leur demande de réexamen déposées devant l'OFPPRA le 21 septembre 2012, les requérants se sont contentés de reprendre, en les formulant différemment, les termes de leur demande initiale sans les assortir d'un quelconque argumentaire suffisamment développé ni élément matériel pertinent ; que si M. G. a précisé devant l'OFPPRA que son nom serait inscrit sur une liste noire, dressée par l'Armée de Libération du Kosovo (UÇK), de collaborateurs des anciens gouvernements serbe et yougoslave, ses allégations, survenues à peine deux mois après la décision de la cour rejetant son recours initial, et treize ans après son départ du territoire kosovar, n'ont été accompagnées d'aucun élément pertinent et déterminant, relatif notamment à la façon dont M. G. aurait connaissance de l'existence de cette liste, qui aurait imposé à l'OFPPRA, de procéder à un nouvel entretien de l'intéressé ; qu'il en va de même des affirmations de Mme R. épouse G. et Mlle G., selon lesquelles elles seraient traumatisées par les événements qu'elles auraient endurés tant sur le territoire kosovar en 1999 qu'à Novi Sad en 2010, traumatisme qu'elles se sont toutes deux

abstenues d'invoquer à l'appui de leur demande initiale ; que, par suite, il n'est aucunement démontré que l'OFPRA aurait méconnu les obligations qui lui incombent, alors même que les requérants ont été en mesure, depuis leur arrivée en France en juin 2010, d'exposer tant devant l'OFPRA lors d'entretiens de plus d'une heure chacun pour ce qui est de M. G. et Mme R. épouse G., que devant la cour lors d'une précédente audience, les moyens par lesquels ils affirment ne pouvoir rentrer dans leur pays d'origine ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 157

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.

Demande de protection par un mineur - Parents d'un demandeur d'asile mineur titulaires d'une carte de résident ayant vocation à être renouvelée - Circonstance ne pouvant être un motif de rejet de la demande de protection internationale de ce mineur - Erreur de droit - Cassation et renvoi à la cour.



CE 28 juin 2013 Mlle S. n° 350303 C

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le père de Mlle S. a déposé, le 12 juin 2009, une demande d'admission au bénéfice de l'asile pour sa fille, A., de nationalité malienne, née en France le 8 janvier 2009, en raison des risques d'excision que cette dernière encourrait en cas de retour au Mali ; que cette demande a fait l'objet d'un refus du directeur général de l'OFPRA le 22 juin 2009, confirmé par une décision de la CNDA du 23 décembre 2010 à l'encontre de laquelle Mlle S. doit être regardée comme ne se pourvoyant en cassation qu'en tant que la cour lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.712-1 du CESEDA : « *Sous réserve des dispositions de l'article L.712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L.711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...)/ b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;* » ;

3. Considérant qu'en se fondant, pour refuser d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante, sur la circonstance que l'un de ses parents était titulaire d'une carte de résident ayant vocation à être renouvelée ce qui permet à Mlle S. de bénéficier d'un séjour autorisé, la cour a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, sa décision doit être annulée en tant qu'elle a refusé la protection subsidiaire à Mlle S. ;

095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.

095-03-01-01-03 Caractère actuel.

SRI LANKA - Déclarations écrites et orales permettant d'accréditer les concours apportés par le requérant aux Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) durant le cessez-le-feu et par la suite - Formes de concours apportés au mouvement, de façon volontaire ou contrainte, par la quasi-totalité des Tamouls - Interpellation et détention de janvier 2008 plausibles - Parcours demeuré obscur sur de nombreux aspects à partir de mars 2008 - Lignes directrices du HCR et analyse de la Cour européenne des droits de l'homme quant aux risques concernant seulement les personnes présentant un profil à risque du fait de liens personnels ou autres étroits avec les LTTE et d'un niveau d'engagement notable et avéré - Profil à risque (absence) - Actualités des craintes de persécutions ou des menaces graves (absence) - Rejet.

CNDA 16 octobre 2013 M. N. n°12028288 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. N., de nationalité sri-lankaise soutient craindre des persécutions en raison de ses origines tamoules et de ses liens passés avec les Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ; qu'originaire de Jaffna où il résidait depuis la signature de

l'accord de cessez-le-feu en 2002, il se déplaçait dans le Vanni pour son travail de menuisier à Nachikuda et a apporté son concours aux Tigres en fournissant des repas puis aidant à la construction de bunkers ; qu'en 2005 il a été brièvement interpellé à Negombo en raison des activités de contrebandes de son frère ; qu'à nouveau interpellé en janvier 2008, par un membre du Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP) il a été incarcéré au camp militaire de Sandilippay durant quinze jours et interrogé avec violence sur ses liens avec les Tigres ; qu'hospitalisé il s'est enfui de l'hôpital et s'est rendu à Gurunagar où il est resté quelques jours ; qu'apprenant en mars 2008 qu'il était recherché, il s'est rendu dans le Vanni ; que fin février 2009, il a été interpellé par des militaires à Redpana, conduit à Kilinochchi, interrogé sur ses liens avec les LTTE avant d'être transféré à Omanthai puis à Vavuniya où il a été libéré grâce au versement d'une somme d'argent par son oncle à un militaire ; qu'après un séjour à Colombo, se trouvant à Jaffna au printemps 2011, il a été interrogé par des membres de l'EPDP au camp militaire de Pandatharippu au sujet de ses frères et sœurs partis à l'étranger, de ses liens avec les Tigres, de son séjour dans le Vanni puis à Colombo, et libéré le jour-même ; que par la suite, régulièrement harcelé et convoqué par des militaires, il a quitté le Sri Lanka en décembre 2011 ; que depuis son départ, il est toujours recherché par les autorités ; qu'en septembre 2012, son épouse a été interpellée, interrogée à son sujet puis détenue au poste de police durant plusieurs jours, les activités de sa sœur et de son frère qui ont respectivement obtenu le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en France en 2009 lui valant des difficultés ; que fin septembre 2012, le frère de son épouse a été enlevé par des hommes armés à sa recherche et qu'il est sans nouvelle de ce dernier ;

Considérant que les déclarations écrites et orales, notamment à l'audience, de M. N. permettent d'accréditer sa présence et ses déplacements réguliers entre Jaffna et le Vanni durant le cessez-le-feu et les concours divers apportés aux Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) durant cette période et par la suite ; que dans ce contexte l'interpellation et la détention qu'il allègue en janvier 2008, et les interrogatoires subséquents au sujet de ses liens avec les Tigres sont plausibles quoique les circonstances de sa fuite de l'hôpital soient demeurées très vagues de même que les modalités de son retour dans le Vanni en mars 2008 ; que ses déclarations concernant l'interpellation alléguée par des militaires en février 2009, les interrogatoires consécutifs sur ses liens avec les LTTE et la libération obtenue par son oncle sont demeurées peu précises et circonstanciées ; qu'il s'est limité à des propos superficiels quant à l'interrogatoire auquel il aurait été soumis en 2011 par des membres du Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP) au sujet du départ du Sri Lanka de ses frères et sœurs et de ses activités avec les Tigres, son séjour dans le Vanni et à Colombo ; que les harcèlements et les convocations dont il aurait été l'objet par la suite, la détention de son épouse, et l'enlèvement de son beau-frère en 2012 n'ont pas été assortis d'explications personnalisées propres à convaincre de leur réalité ; que l'original de la carte d'enregistrement de sa famille, datée de mai 1996, l'original de l'attestation d'emploi auprès des LTTE, daté du 5 juin 1996, les deux courriers d'un avocat, dont un seul est daté du 27 mai 2012, l'attestation d'un prêtre, datée du 6 juillet 2012, l'original d'un courrier de la Croix-Rouge Sri-lankaise, daté du 7 janvier 2013, le courrier de la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka, daté du 16 janvier 2013, les deux courriers d'un juge de paix et d'un avocat, datés du 10 janvier et du 12 mars 2013, la lettre de son épouse, datée du 13 juillet 2013, les trois attestations de séjour, datées du 23 janvier, 1er mars et 1^{er} avril 2013, et les photographies, ne permettent pas à eux seuls d'infirmer la précédente analyse ; que le bulletin médical du 22 février 2008 n'a pas de valeur probante quant à l'origine des constatations qu'il énonce ; que le certificat médical établi le 24 août 2013, s'il mentionne quelques cicatrices, demeure peu détaillé et n'indique pas que celles-ci pourraient avoir un lien avec de mauvais traitements ; qu'ainsi en admettant des liens passés du requérant avec les LTTE ayant consisté en des formes de concours traditionnellement apportés au mouvement, de façon volontaire ou contrainte, par la quasi-totalité des Tamouls, son parcours demeuré obscur sur de nombreux aspects à partir de mars 2008, ne permet pas de considérer qu'il aurait un profil propre à susciter un réel intérêt de la part des autorités en cas de retour au Sri Lanka ; que ses craintes ne paraissent ainsi pas actuelles ; qu'en effet, s'il ressort des sources d'information géopolitique générale publiquement disponibles

figurant dans les rapports des organisations non gouvernementales, notamment le rapport de l'International Crisis Group « Reconciliation in Sri Lanka : Harder Than Ever » de juillet 2011, ceux de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) « Sri Lanka : situation des Tamouls originaires du Nord et de l'Est du pays vivant à Colombo et situation des personnes de retour » de septembre 2011 et « Sri Lanka : situation actuelle » de novembre 2012, ou encore le rapport de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada en date du 22 août 2011, relatif au traitement réservé aux Tamouls qui retournent au Sri Lanka, que la pression sécuritaire y demeure forte, les autorités redoutant une résurgence du mouvement tamoul, et que les ressortissants du pays particulièrement impliqués en faveur du LTTE du fait d'un niveau notable de responsabilité ou d'engagement, ou supposés tels encourent des risques de persécution en cas de retour, il ressort également des lignes directrices du HCR en date du 21 décembre 2012 que ces risques concernent non pas toutes les personnes d'origine tamoule mais celles qui présentent un profil à risque du fait de liens personnels ou autres étroits avec les LTTE et d'un niveau d'engagement notable et avéré ; que cette analyse est également celle de la Cour européenne des droits de l'homme, rappelée en dernier lieu dans son arrêt RJ c. France du 19 septembre 2013 n° 10466/11, paragraphe 37 ; que tel n'apparaît pas être le cas du requérant ; qu'ainsi ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis l'intégralité des faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L.712-1 du CESEDA ; (rejet)

IRAK - Membre du parti Baas ayant intégré la Sécurité générale en 1990 - Exercice de fonctions administratives au sein de la section politique et d'investigation puis de la section universitaire et enfin à la direction générale des passeports - Assassinat de plusieurs collègues et proches après la chute du régime - Refus d'aider à faire entrer des Moudjahidines sur le territoire irakien ayant provoqué l'enlèvement de sa fille libérée contre rançon - Requérant disant être considéré comme traître et craindre des persécutions de la part des autorités gouvernementales ou de milices chiïtes en cas de retour - Appartenance politique établie mais fonctions exercées et nature des activités au sein de l'administration du régime de Saddam Hussein non avérées - Propos fluctuants, imprécis, confus voire contradictoires - Craintes personnelles et actuelles fondées en cas de retour en Irak en tant qu'ancien baasiste ayant seulement exercé des fonctions administratives (absence) - Rejet.

CNDA 19 juillet 2013 M. A. n°06000315 C⁵

(...)

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. A., né le 3 septembre 1973 et de nationalité irakienne, soutient qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour en Irak en raison de ses fonctions et de celles de membres de sa famille au sein de l'administration de l'ancien régime baasiste ; qu'il n'a jamais pris part aux exactions commises par le régime baasiste et n'a pu s'y opposer par crainte de mettre sa vie en danger ; qu'en effet, il appartient à une famille membre du parti Baas, son père s'étant engagé en faveur de ce mouvement dès 1959 et son frère ayant exercé des fonctions dans l'armée irakienne entre 1986 et 1992 dans la section des gardes républicains où il a obtenu des médailles de courage tout comme ses sœurs qui étaient fonctionnaires des écoles ; que lui-même est entré au sein du parti Baas en 1988-1989 et, voulant travailler dans l'administration pour ne pas effectuer son service militaire, il a intégré la Sécurité générale où il a suivi un entraînement de sécurité à partir du 10 septembre 1990 ; que, lors de la guerre du Golfe en janvier 1991, il a participé aux premiers secours aux blessés civils, mais n'a pas pris part au conflit armé en raison de son jeune âge et de son statut d'étudiant ; qu'à partir de décembre 1991, il a travaillé au sein de la section politique et d'investigation où il était chargé de traiter le

⁵ Le 19 février 2008, la CNDA avait exclu le requérant du bénéfice de la protection de la Convention de Genève sur le fondement de l'article 1Fc, décision annulée pour erreur de droit par le Conseil d'État le 17 janvier 2011. Par la présente décision, la Cour se prononce sur l'affaire renvoyée devant elle par le juge de cassation.

courrier ; qu'il n'a jamais participé aux enquêtes et tortures visant des personnes politiques qui relevaient de la compétence des anciens officiers ayant de l'expérience ; qu'il a obtenu sa première médaille de mérite le 28 avril 1993 alors qu'il travaillait dans la section politique, en même temps que tous ses collègues et ce, sans distinction de grade ; que, lors de l'année 1994, il a été affecté au sein de la section universitaire où il était chargé de recevoir le courrier de l'université et d'autres établissements, traitant d'escroquerie et de fraude ainsi que des affaires de mœurs concernant les étudiants et les professeurs ; qu'entre 1997 et jusqu'en 2003, il a exercé des fonctions au sein de la direction générale des passeports où il devait accueillir les citoyens pour leur fixer un rendez-vous avec le directeur afin de résoudre leurs divers problèmes de voyage ; qu'après la chute du régime, quatre de ses anciens collègues ont été tués en juin 2003 et deux autres ont été assassinés avec leurs familles en avril 2004 ; qu'au mois de mai 2005, le frère de son ex-femme a également été assassiné par des groupes armés en raison de son intention de collaborer avec le gouvernement en place ; qu'en juin 2005, l'oncle et le cousin de cette dernière ont aussi été tués ; que, le 15 mai 2005, il a été contacté par un de ses anciens collègues qui lui a demandé son aide afin de faire entrer des moudjahidines sur le territoire irakien ; qu'ayant refusé, sa fille a été enlevée et que, trois jours plus tard, il a reçu une demande de rançon de vingt-cinq mille dollars ; qu'après avoir versé la somme de quinze mille dollars, sa fille a été libérée et qu'il lui a été signifié qu'il était considéré comme un traître ; que si la situation actuelle en Irak a un peu évolué ces dernières années, les anciens membres du parti Baas sont toujours susceptibles de faire l'objet de persécution de la part des autorités gouvernementales ou de milices chiïtes ; qu'en raison des menaces subies, deux de ses sœurs ont dû démissionner de leurs emplois respectifs en 2008 et 2009 ; que son frère D. a fait l'objet d'une tentative d'assassinat en 2010 dans les environs de Bagdad ; que tous les membres de sa famille ont quitté Bagdad pour s'installer dans leur village natal qui est convoité par le gouvernement central et les Kurdes ; qu'il n'a plus de contact avec eux car tous les modes de communication sont surveillés ; qu'enfin, une clause d'exclusion ne peut lui être opposée uniquement en raison des fonctions qu'il aurait occupées sous le régime de Saddam Hussein dès lors qu'aucun élément concret et individualisé ne permet sérieusement de le mettre en cause dans des activités criminelles ou d'établir qu'il ait contribué de manière substantielle et délibérée à la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ; que la circonstance qu'il ne se soit pas désolidarisé d'un régime dictatorial ne suffit pas à le rendre individuellement responsable dès lors qu'il est devenu membre du parti Baas à l'âge de seize ans, qu'il a intégré la Sûreté générale un an plus tard et qu'il n'avait que vingt-trois ans lorsqu'il a quitté ce service pour celui des passeports relevant du ministère des affaires étrangères ; que, de plus, compte tenu de son jeune âge et de ses qualifications, il n'a pas participé lui-même à des interrogatoires d'opposants, d'autant qu'il a toujours expliqué avoir effectué de simples tâches administratives ;

Considérant, toutefois, que si l'appartenance de M. A. au parti Baas entre 1989 et 2003 peut être tenue pour établie au regard de ses déclarations faites tant devant l'OFPRA que devant la cour et au regard des pièces versées au dossier, notamment sa carte d'agent de service délivrée le 2 avril 2000, les fonctions qu'il aurait exercées tout comme la nature de ses activités au sein de l'administration du régime de Saddam Hussein ont donné lieu, devant l'OFPRA puis devant la cour et notamment lors de l'audience publique, à des propos fluctuants, imprécis et confus, voire même contradictoires ; qu'ainsi, l'intéressé, qui avait déclaré lors de ses entretiens avec un officier de protection avoir collecté des informations sur les détenus politiques et assisté aux interrogatoires menés par les officiers spécialisés lorsqu'il était à la section politique et investigation de la Sûreté générale entre fin 1991 et 1994, s'est limité, dans ses écrits devant la cour et en séance publique, à faire valoir qu'il était chargé du tri du courrier et n'avait ni participé aux enquêtes visant des personnes politiques, ni assisté aux interrogatoires et tortures des opposants politiques ; que, de la même manière, s'il a indiqué devant la cour avoir, lors de son affectation durant l'année 1994 à la section universitaire, été chargé du tri du courrier émanant de l'université et d'autres établissements, il avait mentionné devant l'OFPRA qu'à cette période il devait recueillir des renseignements sur les Kurdes, les chrétiens et les chiïtes auprès des « espions patriotes » ; que, par ailleurs, les indications apportées par le requérant au sujet des

membres de sa famille ayant appartenu au parti Baas ont été particulièrement imprécises, voire lapidaires s'agissant des responsabilités exercées dans les services de sécurité par son frère D. et ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis ; qu'il en va de même s'agissant des motifs pour lesquels sa fille aurait été enlevée et des circonstances de sa libération qui sont apparus très peu crédibles ; qu'à cet égard, les courriers de son frère et de sa sœur datés des 3 et 28 septembre 2006 tout comme l'attestation non datée de deux compatriotes qui relatent ces faits sont rédigés en des termes convenus et sont de ce fait dépourvus de toute valeur probante ; qu'en outre, s'il soutient que plusieurs de ses collègues auraient été assassinés entre 2003 et 2004, que ses sœurs auraient été menacées puis auraient perdu leur emploi en 2008 et 2009 et que son frère aurait échappé à une tentative d'assassinat en 2010, ces faits ont été invoqués de manière succincte et non circonstanciée, sans lien avec sa propre situation et sa présente demande d'asile ; qu'il suit de là que, compte tenu de l'ensemble des déclarations faites par M. A. devant la cour, ses craintes personnelles et actuelles en cas de retour en Irak, en tant qu'ancien baasiste ayant seulement exercé des fonctions purement administratives, ne peuvent être regardées comme fondées ; que cette appréciation est d'ailleurs confortée par la production par l'intéressé d'une attestation du 6 mars 2006 du parti *Al Dawa Al Islamiya*, laquelle indique qu'il travaillait comme secrétaire administratif à la direction des passeports et qu'il ne fait pas partie des membres du parti Baas ciblés par les autorités irakiennes dès lors qu'il « n'a pas de sang sur les mains » ; qu'en outre, s'il ressort des Lignes directrices du HCR de 2009 et du dernier rapport de ce même organisme sur l'Irak, du 31 mai 2012, intitulé « *UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq* » que les baasistes peuvent être la cible de groupes armés chiites et sunnites extrémistes et que de nombreux anciens membres du parti Baas ont été arrêtés en octobre et novembre 2011, cette même documentation fait état de ce que les membres de l'ancien régime de Saddam Hussein ne sont plus systématiquement pris pour cible ; qu'enfin, il convient de relever qu'interrogé en séance publique sur ses craintes actuelles en cas de retour dans son pays d'origine, M. A. s'est borné à faire valoir, sans plus de précision, qu'il encourrait des risques de persécution de la part des milices iraniennes et d'Al Qaïda ; que, dans ces conditions, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les craintes énoncées et de regarder le requérant comme étant personnellement et actuellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L.712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

095-03-01-02-01 Fondement de l'asile constitutionnel.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Action en faveur de la liberté d'expression menée en tant que journaliste et éditeur directeur général d'un journal d'opposition - Exercice effectif de la liberté de la presse (absence) - Requérant victime d'intimidations, de brimades et d'arrestations - Liberté d'expression et de la presse définie à l'article 11 de la déclaration des Droits de l'homme du 26 août 1789 - Persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (existence) - Article L.711-1 du CESEDA - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 27 septembre 2013 M. N. M. et Mme O. N. épouse N. M. n^{os} 12036401 et 12036400 C

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées de M. N. M. et de Mme O. N. épouse N. M. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre et de statuer par une seule décision ;

Sur le bénéfice de l'asile :

En ce qui concerne la demande de M. N. M. :

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République » et qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que l'article L.711-1 du CESEDA prévoit : « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté » ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. N. M., de nationalité congolaise (RDC), soutient, par les moyens de faits et de droit susvisés, qu'il a été et craint d'être persécuté par les autorités de son pays en raison de son action en faveur de la liberté d'expression qu'il a menée dans le cadre de son travail de journaliste et d'éditeur directeur général d'un journal d'opposition ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des sources d'informations actuelles, pertinentes et publiquement disponibles, que la liberté de la presse est comprise dans les pays où elle s'exerce comme une conception, effectivement respectée par les pouvoirs publics, qui reconnaît aux médias et aux professionnels de médias le droit de rendre compte des faits de la société sans contrainte ; que, notamment, selon l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Reporters Sans Frontières, dans son rapport 2012, la République Démocratique du Congo est classée 142e sur 179 en 2012 en matière de liberté de la presse ; que, si la presse d'opposition existe et si le pluralisme est une réalité, il subsiste de nombreux problèmes en matière d'exercice effectif de la liberté de la presse dans ce pays ; qu'en mai 2013, l'ONG Journalistes en Danger a notamment recensé, dans son rapport annuel, cinquante-deux cas d'atteinte à la liberté de la presse en cinq mois ; que, selon cette même ONG, les journalistes sont souvent la cible de violence parce qu'ils contribuent à garantir la transparence et la responsabilité dans les affaires publiques, sans disposer en général de la puissance politique ou financière qui assure à certains leaders politiques une immunité au moins temporaire ;

Considérant que, s'il n'a pas été en mesure de s'exprimer oralement lors de l'audience publique devant la cour, en raison des trois accidents vasculaires cérébraux dont il a été victime, le premier d'entre eux étant la conséquence directe des tortures qu'il a subies en 2006, il ressort toutefois de ses déclarations écrites, particulièrement précises, circonstanciées, personnalisées, documentées, cohérentes et par suite, en raison de cette cohérence et de cette plausibilité, crédibles, des observations orales de son conseil et des précisions orales apportées par son épouse, que, journaliste de formation, il a créé le journal d'opposition La Manchette en 1994 ; qu'il en a été l'éditeur et le directeur général ; qu'il a incontestablement fait l'objet d'intimidations, de brimades et d'arrestations de la part des autorités de son pays en raison de son action en faveur de la liberté d'expression qu'il a eu à travers ses fonctions ; qu'après une arrestation assortie de mauvais traitements, il a été victime d'un accident vasculaire cérébral ; qu'il n'a toutefois pas voulu quitter son pays, malgré les menaces qui pesaient sur lui ; qu'en avril 2012, il a autorisé la parution dans son journal d'un article dénonçant l'attitude du pouvoir en place ; qu'il a été, en raison de sa fonction d'éditeur directeur général, menacé ainsi que son épouse ; qu'il a décidé de se mettre à l'abri chez des amis en RDC puis à Brazzaville, le temps que la situation se calme ; qu'un mandat de comparution et un mandat d'amener ont été lancés à son encontre ; que, craignant pour sa sécurité, il a alors décidé de quitter Brazzaville le 19 mai 2012 ; qu'ainsi M. N. M. doit être regardé, en raison de son action exceptionnelle pour la liberté d'expression et de la presse telle qu'elle est définie à l'article 11 de la déclaration des Droits de l'homme du 26 août 1789, déclaration expressément intégrée au préambule de la constitution du 4 octobre 1958, par renvoi au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté, en particulier de la liberté d'expression, au sens des dispositions précitées du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article L.711-1 du CESEDA ; qu'il peut, dès lors, prétendre à la qualité de réfugié au titre de l'asile constitutionnel ;

En ce qui concerne la demande de Mme O. N. épouse N. M. :

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme O. N. épouse N. M., de nationalité congolaise de la République Démocratique du Congo (RDC), est l'épouse de M. N. M., de même nationalité et reconnu réfugié statutaire ce jour ; que ce mariage est intervenu en mars 2012, soit à une date antérieure à celle à laquelle son époux a demandé son admission au statut le 2 juillet 2012 ; que, dès lors, Mme O. N. épouse N. M. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

AZERBAÏDJAN - Journaliste auteur d'articles dénonçant la corruption et les restrictions à la liberté - Engagement au sein du mouvement Dalga et participation à des manifestations réclamant la mise en place de réformes démocratiques - Intéressée ayant fait l'objet d'agressions et d'une arrestation par la police - Départ du pays en raison d'un risque imminent d'arrestation après la délivrance d'un mandat - Sources d'information géopolitique faisant état d'agressions et de pressions des autorités azerbaïdjanaises contre les journalistes indépendants ou d'opposition - Persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (existence) - Article L.711-1 du CESEDA - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 14 mars 2013 Mlle S. n° 12023026 C

Considérant qu'aux termes de l'article L.711-1 du CESEDA, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ... Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 susmentionnée » ;

Considérant que les nombreuses pièces du dossier et les déclarations particulièrement précises, spontanées, et personnalisées faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle S., de nationalité azerbaïdjanaise, est journaliste et qu'elle a travaillé pour différents journaux azéris depuis 2005 ; qu'elle a dénoncé dans plusieurs articles de presse la corruption et les restrictions de liberté imposées par la classe politique azerbaïdjanaise ; que ses articles les plus critiques ont dû être signés sous un pseudonyme ; que ce militantisme en faveur d'une évolution des fondements de la société azérie l'a également conduite à s'investir au sein du mouvement de protestation Dalga et à maintenir une relation avec sa responsable Mme C., actuellement réfugiée aux Pays Bas et qui a témoigné en sa faveur ; qu'elle a participé de 2006 à 2011 à des manifestations pacifiques organisées par ce mouvement pour dénoncer notamment la corruption et demander la mise en place de réformes démocratiques ; qu'elle a été à plusieurs reprises battue par la police pour l'empêcher de faire son travail de journaliste, notamment au cours de l'été 2010 quand elle filmait les démolitions de bâtiments historiques dans le centre ville de Bakou ou encore lors de la manifestation du 12 mars 2011 à Bakou qu'elle suivait en sa qualité de journaliste ; qu'elle a été arrêtée malgré son brassard « journaliste » puis conduite au commissariat du district de Namiranov où elle a été battue, les policiers l'interrogeant sur son activité de journaliste et de militante au sein de Dalga ; qu'elle a ensuite dû être hospitalisée ; que le 18 mars 2011, elle a été informée qu'un mandat d'arrestation avait été pris à son encontre par les autorités ; que son collègue journaliste M. qui travaillait comme elle au journal Gundem Siyaset a été arrêté et condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement sur la base d'accusations fallacieuses ; que par ailleurs, il ressort de nombreuses sources publiquement disponibles et notamment des rapports d'Amnesty international, Freedom house, Committee to protect journalists, Reporters sans frontières publiés en 2011 et 2012, que les journalistes indépendants ou d'opposition sont victimes d'agressions physiques et font l'objet de pressions de la part des autorités ; que Mlle S. doit donc être regardée, compte tenu de son engagement de journaliste, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté, qu'elle peut dès lors prétendre à la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions précitées ;

095-03-01-02-03 Fondement de la Convention de Genève.

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.

FÉDÉRATION DE RUSSIE - Président d'un groupe de compagnies d'assurance craignant des persécutions du fait de son engagement en faveur du mouvement Solidarnost et de l'Union des forces de droit (UFD) - Contrôles fiscaux des sociétés de l'intéressé - Procédures ne visant pas le requérant à titre personnel - Mesures prises par les autorités n'apparaissant ni dénuées de fondement, ni disproportionnées, ni illégales - Droit à un procès équitable bafoué (absence) - Engagement politique comme homme d'affaire non avéré - Persécutions pour motifs politiques (absence) - Départ du pays par des voies régulières - Crédibilité des allégations (absence) - Rejet.

CNDA 8 juillet 2013 M. S. n°12001304 C+

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. S., de nationalité russe, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour en Russie, en raison de son engagement politique au profit du mouvement d'opposition Solidarnost ; que fondateur et dirigeant du groupement de compagnies Prombezopasnost, il a financé l'Union des forces de droite (UFD) à partir du début des années 2000 puis a contribué à la création du mouvement Solidarnost dont il a ensuite soutenu le développement ; qu'il a également contribué à la révélation d'informations sensibles sur Vladimir Poutine, dont certaines lui ont été rapportées par son collègue M. K., décédé dans des circonstances suspectes au printemps 2009 ; que suite à ce décès, il devait être entendu comme témoin dans une procédure pour révélation de secrets d'État et a fait l'objet de pressions ; qu'il a été poursuivi dans le cadre de procédures pour fraude fiscale engagées contre deux de ses sociétés ; que des contrôles fiscaux et des perquisitions ont été menés dans ces sociétés ; que lors d'une des perquisitions, le 8 février 2010, il a été victime de violences et a dû être hospitalisé ; qu'après avoir fui l'hôpital où il avait été interrogé et menacé, il a vécu en clandestinité à Minsk, avant de revenir à Moscou pour s'occuper de sa mère malade ; que le 16 mars 2010, sa compagnie d'assurances a été mise en examen pour fraude fiscale ; qu'agressé par des inconnus le 5 avril 2010, il est parvenu à fuir grâce à l'aide de son ami P. qui a, par la suite, été interpellé puis est décédé dans des circonstances obscures ; que craignant pour sa vie, il a sollicité les conseils de dirigeants de Solidarnost lors d'une manifestation, le 13 avril 2010, avant de quitter régulièrement son pays, le 21 avril 2010, pour rejoindre la France, où il s'est installé à Nice ; que suite à un contrôle fiscal, une perquisition a été menée dans la société Eksmo, en septembre 2010 ; que ses collaborateurs et avocats ont été menacés ; qu'il a sollicité le Parquet et contesté devant des juridictions russes les procédures engagées illégalement contre ses sociétés ; que toutes ses demandes ont été rejetées ; qu'en avril 2011, dans le cadre de ces affaires, il a été visé par un arrêt de mise en cause pénale ; qu'ainsi, les autorités ont tout fait pour qu'il cesse son soutien financier à Solidarnost ; que son droit à un procès équitable a été bafoué par une justice aux ordres du pouvoir ; qu'à l'été 2011, le directeur général de sa compagnie d'assurances a été condamné par un tribunal russe ; que les agissements dont il a fait l'objet trouvent leur origine dans l'engagement de M. S. en faveur de l'opposition politique et visent à le neutraliser politiquement ; que, dans ces conditions, il ne peut retourner sans craintes dans son pays d'origine ;

Considérant qu'il ressort des déclarations précises et concordantes de M. S., que celui-ci a créé, en 1998, la compagnie d'assurances Prombezopasnost, puis plusieurs autres entreprises, notamment la société Eksmo, à partir desquelles il a formé le groupement de compagnies Prombezopasnost, en 2004 ; que ses déclarations précises, lors de l'audience qui s'est tenue à huis-clos, corroborées, notamment, par les documents versés au dossier, ont permis d'établir qu'il a occupé les fonctions de président du conseil des directeurs du conglomérat Prombezopasnost et de président du Conseil d'administration de la compagnie d'assurances du même nom ; qu'il est également établi que sa compagnie d'assurances puis la société Eksmo ont fait l'objet de contrôles par l'administration fiscale russe, respectivement en 2009 et début 2010 ; que des perquisitions ont été menées par les autorités dans ces sociétés puis des procédures engagées pour fraude fiscale après que des irrégularités y ont été constatées ; que ces sociétés ont contesté, devant des tribunaux russes, les modalités d'intervention des forces de l'ordre dans leurs locaux et les procédures engagées à leur encontre ;

Considérant, toutefois, en premier lieu, que s'il est avéré que des procédures pour fraude fiscale ont été engagées contre deux de ses sociétés, les pièces du dossier et les explications de M. S., à l'OFPRA comme devant la cour, n'ont pas permis de tenir pour établi qu'il a été personnellement inquiété ou recherché ou qu'il soit poursuivi dans le cadre de ces affaires ; qu'en outre, l'intéressé a livré des propos peu substantiels et impersonnels sur la perquisition survenue en février 2010 dans les bureaux de sa société, en particulier sur les maltraitances dont il aurait été victime à cette occasion, ou sur les pressions et violences subies lors de sa 1^{ère} hospitalisation, et dénuées de toute crédibilité et de cohérence sur les menaces et les recherches dont il aurait fait l'objet avant son départ de Russie de la part des autorités, notamment sur l'agression d'avril 2010 ; qu'à cet égard, les certificats d'hospitalisation, établis en Russie, lesquels se contredisent quant aux motifs de son admission, ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que les certificats médicaux n'ont pas permis d'infirmier cette analyse, en l'absence d'explications précises du requérant ; que par ailleurs, les assertions de ce dernier ont été particulièrement confuses et contradictoires sur la nature des accusations lancées contre lui comme sur les procédures judiciaires ouvertes à son encontre, au sujet desquelles il n'a pu fournir le moindre élément d'actualité ; qu'à ce titre, si certains documents judiciaires et correspondances versées au dossier mentionnent l'existence d'une « affaire pénale » ou d'une « affaire criminelle » et font référence au requérant comme ayant eu une implication dans les faits concernés, la cour constate qu'aucun de ces documents versés ne fait expressément état de poursuites engagées contre lui, à l'unique exception d'un « arrêt de la mise en cause pénale » du 21 avril 2011 ; que ce dernier document dont il n'a été produit qu'une traduction partielle, qui ne mentionne précisément ni la juridiction ni l'objet des poursuites ni leur fondement juridique et qui, pour ces raisons ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité, n'est pas susceptible d'infirmier l'analyse qui précède ; que les autres documents versés au dossier, notamment les articles de presse et le procès-verbal d'une étude notariale, s'ils évoquent des poursuites contre des dirigeants de la compagnie d'assurances Prombezopasnost, ne mentionnent pas directement le requérant et ne permettent pas, ainsi, de modifier l'appréciation ainsi portée sur sa situation ; qu'il en est de même des témoignages de ses collègues et avocats qui, outre qu'ils s'avèrent des plus lapidaires sur les problèmes rencontrés par l'intéressé et les poursuites engagées à son encontre, sont dépourvus de valeur probante eu égard aux termes dans lesquels ils sont rédigés ; qu'au demeurant, la cour relève que le jugement prononcé contre le directeur général de la compagnie d'assurances Prombezopasnost reconnaît, sans qu'il ne soit fait aucune référence à M. S., que M. Vinogradov était, en tant que dirigeant de l'entreprise, en charge d'exécuter ses obligations de contribuable ; qu'à cet égard, il est apparu que le requérant n'a pas clairement dénoncé la condamnation prononcée à l'encontre de son directeur général au paiement de cent mille roubles au titre de l'article 199, 2^{ème} partie, « a », « b » du Code pénal de la Fédération de Russie, comme étant inéquitable, ni justifié le fait que lui-même poursuivi, selon ses allégations, en vertu de ces mêmes dispositions, il s'exposerait à une peine manifestement disproportionnée ; qu'en tout état de cause, la cour constate que l'intéressé n'a jamais mentionné avoir lui-même fait l'objet, à titre personnel, d'une quelconque condamnation ;

Considérant, en deuxième lieu, que les explications de M. S. et les pièces du dossier n'ont pas permis d'établir que les mesures prises par les autorités russes à l'égard de ses sociétés seraient manifestement non-fondées, disproportionnées ou illégales ou que son droit à un procès équitable aurait été bafoué ; que si, d'une part, le requérant soutient que les perquisitions dans ses sociétés étaient illégales, il n'a pas fourni d'éléments suffisamment concrets ou probants permettant d'établir le caractère irrégulier de la procédure suivie par les autorités russes ou la partialité des enquêteurs ; qu'à ce titre, les documents relatifs à la perquisition du 8 février 2010, notamment le procès-verbal, ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que d'autre part, les allégations du requérant quant aux véritables intentions des autorités qui auraient conduit différentes juridictions nationales à se prononcer systématiquement en sa défaveur ne sauraient suffire, en l'absence d'éléments concrets et suffisamment précis relatifs à la partialité des juges ayant eu à examiner ces affaires, pour établir que l'appareil juridique de l'État russe a été, dès le départ, utilisé de manière abusive et que les autorités russes n'ont eu de cesse d'agir de mauvaise foi, au mépris flagrant du droit du requérant à une justice équitable ; qu'à ce titre, les pièces de

procédures concernant ses sociétés et, en particulier, les décisions, ordonnances ou arrêtés du Tribunal de l'arrondissement Tverskoy de Moscou ou des tribunaux d'arbitrage, des tribunaux d'arbitrage d'appel ou la décision de cassation mais aussi l'ordonnance de mise en examen du directeur général de sa société ou la sentence concernant ce dernier n'ont pas permis d'infirmer l'analyse qui précède ; que la cour relève, en outre, que certains de ces documents n'ont été produits qu'accompagnés de traductions partielles sans que le requérant, interrogé lors de l'audience, ne fournisse d'explications convaincantes à cet égard ; que les autres documents versés au dossier, notamment les articles de presse et, en particulier, l'article paru dans le journal *Moskovskaya Pravda* – qui ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité – et les échanges entre ses sociétés ou leurs dirigeants et les administrations ou juridictions russes ainsi que les documents relatifs aux contrôles réalisés dans ses sociétés ou aux mesures prises à leur rencontre, n'ont pas permis d'infirmer cette analyse ;

Considérant, en troisième lieu, que le motif politique qui serait à l'origine des procédures engagées par les pouvoirs publics à l'égard de ses sociétés n'a pu être retenu dans la mesure où M. S. n'a pas convaincu la cour de la réalité de son engagement au profit de l'UFD et de Solidarnost ; que si le requérant a fait preuve d'une bonne connaissance des principaux dirigeants de ces organisations, a versé au dossier des biographies de ces individus et a fait état d'événements marquants liés à l'évolution de l'UFD et de Solidarnost, ses explications quant à ses liens avec ces mouvements sont apparues dans l'ensemble très générales, convenues et, par suite, non convaincantes ; qu'en particulier, ses assertions ont été particulièrement brèves et peu claires tant sur ses activités en faveur de ces organisations, qu'il s'agisse de leur financement, de la collecte d'informations sensibles – dont il n'a, d'ailleurs, jamais révélé précisément la teneur – et de la diffusion d'ouvrages, que sur les liens qu'il aurait entretenus avec leurs dirigeants, notamment avec Boris Nemtsov ; qu'à cet égard, la cour constate, d'une part, qu'aucun des documents versés au dossier concernant Solidarnost, en particulier les articles de presse, ne mentionne le nom du requérant et, d'autre part, qu'interrogé lors de l'audience, celui-ci n'a pu fournir aucune explication crédible ou convaincante quant au fait que Solidarnost ou ses dirigeants n'ont donné aucune publicité aux problèmes qu'il a pu rencontrer et à sa fuite ; que dans ces conditions, les deux cartes de membres de l'UFD et le reçu de don au profit de ce parti daté de 2005, ainsi que des photographies présentant le requérant en compagnie de dirigeants de Solidarnost, toutes prises lors du rassemblement du 13 avril 2010, soit quelques jours seulement avant son départ de Russie, n'ont pas paru suffisantes pour établir la réalité des activités alléguées par l'intéressé au profit de l'UFD et de Solidarnost et la proximité dont il se prévaut avec d'importantes personnalités de l'opposition ; que les documents d'informations – articles de presse ou de revue et extraits de sites Internet – sur Solidarnost, sur la situation des droits de l'homme en Russie ou la justice russe, qui présentent un caractère très général, ne sauraient permettre d'infirmer cette analyse ; qu'enfin, les deux convocations à témoin versées au dossier ne présentent aucune garantie d'authenticité dès lors que le requérant n'a pu livrer de précisions sur cette procédure ;

Considérant, en quatrième et dernier lieu, que M. S. est demeuré confus voire hasardeux s'agissant des motifs exacts et des circonstances de son départ de Russie en avril 2010 ; que, notamment, s'il a soutenu avoir pris la décision de quitter son pays suite à la mort de son ami P., le 7 avril 2010, – une mort au sujet de laquelle l'intéressé s'est, d'ailleurs, montré peu prolix à l'OFPPRA comme devant la cour –, cette assertion est contredite par le fait que celui-ci a sollicité un passeport antérieurement à cette date, le document lui ayant été délivré le 1^{er} avril 2010 ; qu'à cet égard, le fait qu'il ait quitté son pays de manière régulière, après avoir sollicité un document de voyage auprès des autorités, entre en contradiction avec ses allégations selon lesquelles celles-ci auraient cherché par tous les moyens à l'arrêter ; que de la même manière, sa visibilité manifeste dans un rassemblement de l'opposition auquel il s'est rendu quelque jours avant son départ, a paru incompatible avec les circonstances alléguées de sa fuite ; que ni le certificat de décès de son ami P. ni le témoignage de l'épouse du défunt n'ont permis, compte tenu de leur imprécision quant aux circonstances du décès, d'infirmer l'analyse qui précède quant aux circonstances de son départ de Russie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites lors de l'audience devant la cour, qui s'est tenue à huis-clos, ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L.712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

TURQUIE - Homme d'affaire fortuné ayant fondé en 2002 le Parti de la Jeunesse (Genç Parti) qui a totalisé 7,3% des voix lors des élections législatives de novembre 2002 - Nombreuses procédures judiciaires entreprises après 2002 par le parti au pouvoir (AKP) contre le requérant accusé de délits financiers graves - Décisions de justice disproportionnées et discriminatoires à son encontre - Circonstance que le requérant est politiquement engagé contre le parti au pouvoir ne suffisant pas à démontrer que les poursuites à son encontre auraient été sans fondement et ne poursuivraient qu'un but politique - Volonté des autorités turques d'user de prérogatives légales pour nuire au requérant dans un but politique (absence) - Existence d'une action volontaire du gouvernement dictée à titre principal par un mobile politique dirigé contre le requérant (absence) - Caractère éventuellement disproportionné de sanctions pénales n'impliquant pas en soi leur caractère politique - Motif politique des sanctions prononcées par le requérant non établi - Craintes personnelles de persécutions (absence).

CNDA 23 mai 2013 M. U. n° 11010862 C+

(...)

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes du 2 de l'article 9 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 : « 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire; c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; d) de refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire » ; qu'en vertu du paragraphe 3. du même article le lien entre les motifs prévus par le paragraphe A, 2 de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et les actes de persécution qu'il définit, doit être établi ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, M. U. soutient qu'il craint des persécutions en cas de retour en Turquie en raison de son action politique comme dirigeant du parti GP ; qu'il fait valoir, en premier lieu, qu'il existe une concomitance évidente entre le déclenchement de poursuites pénales, administratives, civiles et commerciales qu'il a subies à partir de juin 2003 et son entrée en politique comme adversaire direct de l'AKP, en deuxième lieu, que la saisie et l'expropriation sans indemnité dont ses deux sociétés Ceas et Kepez ont fait l'objet étaient illégales et ont entraîné la faillite de la banque IMAR qui a elle-même permis à l'État de s'approprier l'ensemble de ses entreprises et notamment de prendre le contrôle de la société Telsim, en troisième lieu, que cette machination politique n'a été rendue possible que par la complicité du pouvoir judiciaire dans toutes les procédures engagées contre lui et qui se sont traduites par des décisions juridictionnelles disproportionnées et discriminatoires ;

Considérant, en premier lieu, que si les procédures administratives et juridictionnelles qui ont conduit au démantèlement de l'empire industriel et médiatique de M. U. ont été engagées entre juin et juillet 2003, on relève qu'à la date de la création par le requérant du GP, en juillet 2002, le parti de l'AKP, qui a été créé en 2001, se présentait dans la vie politique turque comme un parti nouveau qui n'avait jamais exercé le pouvoir et qui n'était pas responsable de la crise économique et financière que traversait le pays depuis plusieurs années, soit dans les mêmes contexte et conditions politiques que le GP ; que ce n'est donc qu'après les élections législatives de novembre 2002, que ces nouveaux entrants sur la scène politique turque que sont alors le GP et l'AKP ont pu pour la première fois mesurer leurs forces électorales respectives et évaluer le risque politique que pouvait éventuellement représenter le requérant pour l'AKP ; qu'à cet égard,

le score de 7,3% des suffrages obtenu par le requérant et son parti est très faible comparé au score majoritaire obtenu par l'AKP ; que, si le requérant présente ce résultat comme « prometteur » et fait valoir que le premier ministre Erdoğan avait présenté, dans un discours de juin 2003, le GP comme son seul rival aux futures élections municipales de 2004, force est de constater qu'après novembre 2002, les scores électoraux du GP sont restés marginaux dans les divers scrutins et que celui-ci, n'a obtenu que 3,3% des voix aux élections législatives de 2007 ; que ces éléments permettent de douter que, même dès 2003, les nombreuses poursuites dont M. U. a fait l'objet étaient dictées par son entrée et son succès, réel ou supposé, en politique ; qu'elles coïncident en revanche avec l'arrivée au pouvoir de l'AKP ; que, si, selon le requérant, l'échec électoral ultérieur de son parti s'explique par cette conquête du pouvoir par l'AKP et par les persécutions qu'il a subies de la part de ce parti à compter de juin 2003, l'échec du GP en novembre 2002 ne peut être imputé à l'AKP et les procédures dont le requérant et ses sociétés ont fait l'objet ont été engagées et se sont développées après cet échec politique initial sur une période où le requérant et son parti n'avaient plus d'influence alors que la puissance politique de l'AKP a été confortée au fil des scrutins ; que, dans ces conditions, la rivalité politique entre le GP et l'AKP alléguée par M. U. n'est guère crédible, tout au plus peut-on admettre que l'engagement des poursuites contre M. U. et ses sociétés coïncide avec le discours politique de ce parti qui avait notamment fait de la lutte contre la corruption et contre la collusion des intérêts du monde des affaires avec l'ancienne classe politique dirigeante l'un de ses thèmes de campagne et que les poursuites engagées contre M. U. pouvaient opportunément en constituer l'illustration ; que, toutefois, toute autorité publique administrative ou judiciaire, quels que soient les dirigeants politiques qui la gouvernent et la qualité des personnes visées, est en droit d'engager des procédures légales contre toute personne morale ou physique accusée d'avoir enfreint la loi, et si le requérant se présente en juin 2003 comme un homme d'affaires très fortuné, propriétaire de nombreuses entreprises et de puissants médias, engagé en politique contre le parti au pouvoir, cette seule circonstance ne suffit pas à démontrer que les poursuites légales engagées contre lui auraient été sans fondement et ne poursuivraient qu'un but politique ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. U. soutient que la décision de saisir des centrales hydroélectriques exploitées par les sociétés Ceas et Kepez et la résiliation de leurs concessions de service public sans indemnité par le gouvernement par décision du 12 juin 2003 sont motivées par la volonté d'éliminer un opposant politique ; qu'il ressort cependant de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 mars 2011 que c'est à l'initiative de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international qui réclamaient en 2000 d'importantes réformes structurelles de l'économie turque pour sortir ce pays d'une profonde crise monétaire et d'endettement, que la libéralisation de plusieurs secteurs de l'économie nationale, en particulier du marché de l'électricité, fût entreprise en Turquie ; que la loi de libéralisation du marché de l'électricité du 20 février 2001 a introduit les règles de la concurrence et créé une autorité de régulation indépendante ; que sur le fondement de cette loi, la réglementation et le gouvernement alors en place, ont notamment imposé aux sociétés Ceas et Kepez la séparation de leur activité de transport d'électricité et son transfert au plus tard le 31 décembre 2002 à la société Teias, sous peine de résiliation des concessions passées avec ces deux sociétés ; qu'ainsi, la réglementation antérieure à l'arrivée au pouvoir de l'AKP prévoyait le droit de résilier des concessions et un litige s'était noué dès l'année 2002 entre l'État et ces deux concessionnaires sur un sujet d'intérêt général ; que ces procédures ne visaient pas personnellement M. U. mais l'activité de sociétés dont une partie du capital était détenue par d'autres personnes à hauteur de quarante cinq pour-cent ; que, s'agissant de la saisie des biens meubles et immeubles des sociétés à la suite de la résiliation des contrats, la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée du 29 mars 2011, a jugé que ces mesures n'avaient pas méconnu le droit au respect des biens des requérants au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'enfin, le contentieux entre l'État turc et la société Libananco et Cie est toujours pendant devant une instance arbitrale internationale qui ne s'est pas encore prononcée définitivement ; qu'il résulte de cet ensemble d'éléments qu'il existait un objet réel de conflit entre l'État et ses deux concessionnaires, antérieur à l'arrivée de l'AKP au pouvoir et que le litige encore en cours opposant l'État turc à ses deux anciens concessionnaires à propos des

conditions de la résiliation des concessions et de l'expropriation de leurs outils d'exploitation porte sur des faits économiques et des comportements d'entreprises qui sont suffisamment établis, pour exclure que ce litige repose sur une volonté des autorités d'user de prérogatives légales pour nuire à M. U. pour un motif politique ;

Considérant que, si M. U. a soutenu dans ses écritures que la faillite de la banque IMAR a été provoquée par une panique bancaire des déposants à la suite de la saisie par l'État des sociétés Ceas et Kepez, aucun élément du dossier n'a permis de confirmer une telle allégation ; que M. U. a reconnu devant la formation de jugement qu'il n'excluait pas que la faillite de la banque a été la conséquence de la découverte par les autorités de manœuvres frauduleuses de ses dirigeants ; que cette faillite est un fait économique qui a entraîné l'intervention de l'État notamment en vue de garantir les dépôts de milliers d'épargnants ruinés pour un montant de six milliards de dollars ; que cette faillite s'est produite moins d'un an après la plus grave crise financière que la Turquie ait connue dans son histoire récente et le risque systémique présenté par cette faillite rendait nécessaire une riposte très vigoureuse de l'État pour assurer la confiance des acteurs économiques envers un système bancaire ébranlé par cette crise ; que M. U., qui ne conteste pas l'ampleur du préjudice causé à l'économie turque et aux déposants par cette faillite, soutient que la mise sous tutelle de la banque par les autorités de l'État et les conditions dans lesquelles ses dirigeants, ses actionnaires et les membres de leurs familles ont été constitués solidairement débiteurs des dettes de celle-ci, étaient gravement irrégulières en ce qu'elles étaient fondées sur des lois rétroactives qui ont conduit à la spoliation complète, par voie de nationalisation, de l'ensemble des entreprises appartenant à la famille U. ; que toutefois, les éléments produits par le requérant et collectés au cours de l'instruction concernant les conditions de la faillite frauduleuse de la banque IMAR et des mesures prises par l'État turc pour enrayer ses conséquences économiques et financières ne permettent pas d'établir l'absence de nécessité ou l'irrégularité des mesures prises par les autorités tant au regard de la législation bancaire et civile turque que d'autres normes applicables ; qu'en ce qui concerne le moyen selon lequel ces mesures sont discriminatoires ou disproportionnées, il convient de relever qu'elles visaient indistinctement tous les auteurs potentiels de la faillite de la banque et que les actions en recouvrement de créances frappaient solidairement l'ensemble des débiteurs potentiels à hauteur de montants proportionnés aux dettes constatées de la banque ; qu'en tout état de cause, l'argument d'une machination politique ne résiste pas à la réalité et à l'ampleur de la situation qui a affecté de nombreux acteurs dans le pays, tant les milliers de victimes de cette faillite que les personnes poursuivies solidairement en paiement de la dette de la banque ; que, si la famille U. était visée à titre principal par ces actions, cette banque était la propriété de cette famille et celle-ci constituait un débiteur solvable comme l'illustre la nationalisation puis la vente aux enchères, un an plus tard en 2005, de la société Telsim à Vodafone pour un montant de 4,5 milliards de dollars assez proche des dettes laissées par les dirigeants de la banque IMAR ; que le requérant n'apporte pas d'élément précis permettant d'examiner les conditions dans lesquelles la saisie de ses actifs et des parts qu'il détenait dans nombre de sociétés aurait été contestée par les voies légales ; que les opérations de saisie ont notamment affecté l'ensemble du patrimoine du père de M. U., de son frère, de son oncle et d'autres actionnaires et cadres dirigeants de la banque qui n'étaient pas concernés par le projet politique de M. U. ; qu'ainsi, si l'action menée par l'État pour traiter les conséquences de la faillite frauduleuse de la banque IMAR a eu pour effet de ruiner les projets politiques de M. U. et si l'on ne peut exclure que cette opération pouvait indirectement servir les intérêts du gouvernement vis-à-vis de ce dernier, rien ne permet d'affirmer que les autorités auraient ce faisant volontairement fait usage de prérogatives légales dans le but principal de nuire personnellement à M. U. pour un motif politique, alors au contraire, qu'à l'instar du litige concernant les sociétés Ceas et Kepez, les conséquences économiques majeures, tant du côté des victimes que des auteurs présumés, provoqués par ces opérations paraissent hors de proportion et décrédibilise la thèse selon laquelle elles ne viseraient qu'un seul homme ;

Considérant, en troisième lieu, que M. U. a fait l'objet de poursuites pénales dans treize procédures distinctes lancées entre 2003 et 2009, dont six pour lesquelles l'intéressé a été condamné à la date de la présente décision ; qu'il a été condamné définitivement en 2008 à une peine de quatre mois d'emprisonnement pour offense au premier ministre à la suite de propos

tenus dans une réunion publique ; qu'il a été condamné définitivement par le tribunal de police de Pamukova à une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois pour violation de la loi sur les forêts ; que dans le cadre de la faillite frauduleuse de la banque IMAR, il a été condamné par une décision du 16 avril 2010 par la 7^{ème} chambre de la Cour d'assise d'Istanbul à une peine d'emprisonnement de vingt-trois ans, confirmée en cassation le 12 octobre 2011, pour organisation de malfaiteurs, escroquerie et faux en écriture publique ; qu'il a été condamné à six ans d'emprisonnement pour abus de biens sociaux et à quatre ans d'emprisonnement pour abus de confiance, cette dernière peine n'étant pas encore définitive ; qu'il a été condamné dans une autre procédure concernant l'affaire IMAR, le 29 mars 2013, par la 8^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Istanbul, à une peine de dix huit années, cinq mois et vingt jours de prison pour détournement de fonds, cette condamnation n'étant pas définitive ; qu'il est actuellement poursuivi dans le cadre de l'affaire IMAR, dans trois procédures pour banqueroute, blanchiment et abus de confiance, escroquerie et « création d'une organisation malfaisante » ; qu'il est également poursuivi dans quatre procédures relative à la société Telsim dont deux procédures pour abus de confiance dans lesquelles il a obtenu le non-lieu pour prescription mais qui ne sont pas définitives, une procédure pour escroquerie et une dernière pour faux en écriture ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni la chronologie des faits, ni les mesures prises par les autorités turques à l'encontre des sociétés Ceas et Kepez, ni celles concernant le traitement de la faillite frauduleuse de la banque IMAR ne permettent d'établir l'existence d'une action volontaire du gouvernement dictée à titre principal par un mobile politique dirigé contre M. U. ; qu'ainsi, les allégations du requérant soutenant que les poursuites pénales dont il fait l'objet sont discriminatoires en tant qu'elles sont la conséquence ou à tout le moins s'inscrivent dans ce mobile politique doivent être écartées ;

Considérant que le requérant soutient aussi que le seul fait d'avoir été condamné à des peines de prison disproportionnées à l'issue d'une série de procès dans lesquels l'ingérence de l'exécutif dans le fonctionnement de la justice est établi, suffit à démontrer le caractère politique des poursuites pénales dont il est l'objet ; que, toutefois, il résulte des stipulations de la Convention de Genève et des dispositions de la directive précitées du 29 avril 2004 que l'existence éventuelle d'une sanction pénale disproportionnée ne permet pas de présumer l'existence d'un motif prévu à l'article 1 A 2 et ne dispense pas d'établir le lien entre ce motif et la persécution alléguée ; que le caractère éventuellement disproportionné de sanctions pénales ne saurait donc établir leur caractère politique en soi ; que, s'agissant comme en l'espèce de poursuites et de condamnations prononcées pour des délits de droit commun, le détournement de la loi pénale par les juges pour un motif politique ne peut pas être fondé sur de simples suspicions d'ordre général sur le fonctionnement de la justice en Turquie mais doit reposer sur des éléments matériels concrets, directs et irréfutables, indépendants de la gravité des peines prononcées ; qu'à cet égard, s'il fait état de télégrammes échangés en 2003 entre l'ambassade américaine à Ankara et le département d'État américain, sur le caractère politique des poursuites engagées contre lui, ces éléments diplomatiques ne permettent pas d'établir que l'appareil judiciaire turc aurait pu lancer les treize procédures pénales distinctes engagées contre lui devant diverses juridictions au cours de la période allant de 2003 à 2013 dans l'intention commune de lui nuire pour des raisons politiques ; qu'il n'est pas plus établi que les poursuites et les condamnations prononcées à l'encontre de M. U. ne reposent pas sur des faits pouvant laisser penser qu'il a effectivement pu commettre des infractions pénales ; que notamment les développements du requérant relatifs au caractère infondé des poursuites pénales engagées contre lui dans l'affaire de la banque IMAR, du fait qu'il n'en aurait été ni dirigeant ni actionnaire, ne suffisent pas à établir qu'il existerait un doute raisonnable sur le fait qu'il ne serait pas l'auteur des délits qui lui sont reprochés ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin à ce stade de se prononcer sur le caractère disproportionné des sanctions pénales infligées à M. U., le motif politique de ces sanctions n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations de M. U. ne permettent d'établir qu'il serait exposé en cas de retour dans son pays à des persécutions en lien avec son engagement politique ; que, par suite, les conclusions de l'OFPRA tendant à ce que M. U. soit exclu de la qualité de réfugié en vertu de l'article 1er F de la Convention de Genève qui stipule que : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes

dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées », doivent être écartées ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 65

SRI LANKA - Membre du Front populaire de Libération (JVP) ayant pris une part active à la création d'une branche distincte de ce parti, le « Front Line Socialist Party » (FLSP) - Requéant ayant utilisé son imprimerie à des fins politiques - Actions perçues comme critiques à l'égard du pouvoir en place et comme partisans des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) - Pressions de la part d'un proche du pouvoir ayant contraint l'intéressé à exercer ses activités de manière clandestine - Menaces, agression et tentative d'enlèvement - Sources d'information géopolitique faisant état d'arrestations arbitraires, de disparitions et d'exécutions extra-judiciaires de membres de l'opposition et, en particulier, de deux militants du FLSP - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 10 décembre 2013 M. W. A. n° 13021489 C

Considérant qu'il ressort du rapport du Country Profile of Sri Lanka du Foreign & Commonwealth Office (FCO) du 9 décembre 2011 que, depuis l'indépendance en février 1948, la scène politique était dominée par deux partis, d'une part le « United National Party » (UNP) et, d'autre part, le « Sri Lanka Freedom Party (SLFP), qui a ensuite intégré le « People's Alliance » (PA) ; que les élections qui ont eu lieu en avril 2004 ont mis en place un nouvel ordre politique avec la victoire de la « United People Freedom Alliance » (UPFA), constituée d'une alliance entre le SLFP et la « Janatha Vimukthi Peramumna » (JVP) ; qu'il ressort des sources publiques disponibles consultées, et notamment d'articles du Lanka Views et du Colombo Telegraph, en date des 7 septembre 2012 et 8 août 2012, intitulés Is FLSP similar to JVP on National Question ? et Sri Lanka : The politics of the Frontline Socialist Party – Interview with Prekumar Gunaratnam, qu'une scission du Front populaire de Libération (Janatha Vimukthi Peramuman, dit aussi JVP) s'est effectuée progressivement entre août 2010 et septembre 2011, scission qui aboutira à l'actuel Frontline Socialist Party (FLSP), créé le 29 mars 2012 et qui a tenu sa première assemblée générale le 9 avril 2012, au cours de laquelle un comité directeur a été élu ;

Considérant que le rapport du Freedom House de 2011 (Freedom in the World 2011), retrace, notamment, les violences qui se sont déroulées pendant la période préélectorale des élections présidentielles de 2010, et une utilisation frauduleuse au profit du président Rajapakse des ressources étatiques et des médias ; que le rapport « Human Rights » de l'US State Department de 2010, publié en avril 2011, relève le rétablissement du Press Council Act de 1973 comme dispositif de répression de la publication d'articles mettant en cause la politique de l'État, et l'International Federation of Journalists (IFJ) a publié un article en mai 2011 sur la liberté de la presse dans l'Asie du Sud pour 2010-11 (Free Speech in Peril ; Press Freedom in South Asia 2010-11), observant la main-mise de l'État sur les médias et les éditeurs, dont les propriétaires et responsables sont proches du pouvoir ou de membres au pouvoir ; que les sources documentaires consultées, comme le rapport sur les droits de l'homme du département d'État américain de 2010 (Human Rights Report Sri-Lanka – USSD 2010), publié en avril 2011, ou du rapport du Foreign & Commonwealth Office du 31 décembre 2012, du rapport de 2012 de Human Rights Watch, font état d'arrestations arbitraires, de disparitions, d'exécutions extra-judiciaires, y compris de membres de l'opposition ou d'opposants politiques, le document du TamilNet du 31 juillet 2010 évoquant l'importance du nombre de plaintes déposées et souvent liées à des demandes de rançons ; que c'est dans ce contexte qu'ont eu lieu, en décembre 2011, puis en avril 2012, les enlèvements de deux militants du futur FLSP à Jaffna, rapt repris par les articles susmentionnés du Lanka Views et du Colombo Telegraph, en date des 7 septembre 2012 et 8 août 2012, et plus particulièrement dus à la thèse de l'oppression nationale des membres de la communauté tamoule soutenue par le dirigeant du FLSP, Premakumar Gunaratnam, originaire du Sri Lanka, membre de la communauté tamoule et actuel citoyen australien ;

Considérant que M. W. A., né en 1967, de nationalité sri-lankaise et d'origine cinghalaise, originaire de la division de Wellawatte, dans le district de Colombo, s'est fortement investi,

notamment par son travail dans une imprimerie dont il avait la gestion, dans le Front populaire de Libération (Janatha Vimukthi Peramuna, « JVP »), qu'il a rejoint en 1994, puis dans le processus électoral de 2004 ; que ses déclarations, précises, évoquent le contexte dans lequel s'inscrivait ce parti lorsqu'il entendait constituer une voie différente de celle des partis politiques principaux alors au pouvoir, à savoir l'UNP et le SLFP, puis son évolution et sa trop forte proximité du JVP avec le pouvoir en place, son absence de distanciation suffisante au regard d'éléments fondamentaux que le requérant détaille, comme la corruption, le pillage des biens après le conflit, les violations des droits de l'homme ou encore la militarisation du Nord ; que, craignant la disparition des idéaux qui sous-tendaient son parti, voire une disparition de celui-ci, il a pris une part active, à partir de 2010, à la fondation d'une branche distincte de ce parti, et qui aboutira à sa scission et à la création du FLSP, le requérant expliquant les difficultés rencontrées pour concrétiser celle-ci, en raison, notamment, de l'absence du leader du parti sur le territoire sri-lankais, de la nécessité d'avoir un nombre de membres suffisants et des exigences liées à l'enregistrement, et de ce qu'elle n'aboutira qu'en mars 2012, soit après son départ du Sri Lanka, à la création du parti « Front Line Socialist Party » (FLSP) ; qu'il détaille les actions menées dans ce cadre, la recherche d'une plus forte proximité avec les personnes, l'utilisation active de son imprimerie, qui comprenait une trentaine de salariés à son départ du pays, pour la réalisation de documents et la mise en place de leur distribution ; qu'il retrace de manière circonstanciée, plus particulièrement à l'audience, le nombre de documents ainsi réalisés, leur contenu, les modalités de leur réalisation, de leur diffusion, ainsi que le financement de ces impressions ; que, lorsque le propriétaire du local, proche du pouvoir et faisant lui-même l'objet de pressions, lui a demandé de mettre fin à ces impressions, il a réalisé ces documents de manière clandestine puis, dans un deuxième temps, a créé une autre imprimerie, clandestine, à une vingtaine de kilomètres de distance ; que les actions menées dans ce cadre ont été perçues comme critiques à l'égard de la politique de l'État et ont été présentées comme étant également en faveur des LTTE ; que les membres du groupe fondateur de la scission ont fait l'objet de menaces et que certains d'entre eux ont disparu ; que les persécutions ont commencé plus particulièrement pour le requérant en juin 2011, par des menaces téléphoniques, puis, quatre mois plus tard, par une agression à la suite de laquelle il a tenté de porter plainte auprès des autorités ; que, le 28 novembre 2011, il a échappé à une tentative d'enlèvement, et que sa famille a elle-même été harcelée ; qu'il a alors décidé de fuir son pays ; que, dans ces circonstances, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques ; (reconnaissance qualité de réfugié)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Requérante alléguant un engagement politique en faveur de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) à compter de 2009 - Arrestations et détentions arbitraires suivies de mauvais traitements - Victime d'un licenciement sans cause réelle ni sérieuse - Menaces de mort - Explications fragiles et changeantes concernant son parcours chronologique - Engagement politique et conséquences de cet engagement non établis - Carte de membre de l'UDPS versée présentant des anomalies apparentes - Craintes fondées de persécutions (absence) - Rejet.

CNDA 18 octobre 2013 Mme T. n° 12034323 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme T., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), soutient qu'à compter de 2009, elle a eu un engagement politique d'opposition en faveur de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) ; que de ce fait, elle a été arbitrairement détenue par les autorités en septembre 2009 à l'issue d'une manifestation et en décembre 2011 pour avoir remis des invitations en vue d'un meeting organisé par Tshisekedi ; qu'à ces occasions, des mauvais traitements lui ont été infligés ; qu'elle a également été licenciée sans cause réelle et sérieuse après que les autorités ont fait pression sur son employeur en ce sens ; qu'elle a cherché à porter plainte et à ester en justice mais en vain ; qu'elle a été menacée de mort si elle persistait dans ses démarches ; que durant sa détention en décembre 2011, elle est parvenue à s'évader en contrepartie de faveurs sexuelles ; qu'elle s'est finalement

réfugiée en France en février 2012 ; qu'elle s'est appuyée sur des données géopolitiques rapportées par des ONG telles que Human Rights Watch ou Amnesty international pour dénoncer les violences dont les membres de l'UDPS ont été victimes, en particulier lors des élections ; qu'elle poursuit son engagement politique en France ; qu'évadée et activement recherchée, elle doit être regardée comme craignant avec raison des persécutions pour un motif politique en cas de retour dans son pays où les tensions postélectorales sont encore vives et où elle ne peut se prévaloir de la protection des autorités au sens de la directive qualification du 29 avril 2004 ; qu'elle est également directement et personnellement menacée dans son pays d'origine du fait des responsabilités qu'elle a occupées au sein de l'UDPS au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État ;

Considérant qu'il ressort de la lecture et de l'analyse des sources publiques pertinentes traitant de la situation en République démocratique du Congo (RDC) et, en particulier, du traitement réservé aux membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), dont la note intitulée *l'UDPS, y compris son statut, sa relation avec le gouvernement en place et le traitement réservé à ses membres par les autorités et les forces de sécurité* publiée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada le 18 mai 2012, la note d'informations *sur le traitement réservé aux membres de l'UDPS en RDC et sur les violences électorales le jour de la proclamation des résultats* publiée par le centre de documentation irlandais pour les réfugiés le 26 avril 2013, ou encore le rapport *Freedom in the World 2013 sur la RDC* publié le 9 mai 2013 que les membres de ce parti, première force d'opposition du pays, sont victimes de violences de la part des autorités congolaises ; que les militants de l'UDPS, dont les manifestations ont été interdites, s'exposent à une répression importante, à des détentions arbitraires ainsi qu'à des mauvais traitements ;

Considérant que les explications livrées par Mme T. sont restées fragiles quant à son militantisme et aux fonctions qu'elle aurait occupées au sein de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) ; qu'elle a livré des versions changeantes de son parcours, en particulier sur un plan chronologique ; que les circonstances de sa promotion très rapide au sein de ce parti et l'importance des missions qui lui auraient été confiées par l'un de ses cadres apparaissent peu vraisemblables ; que la requérante a fait montre de peu de connaissances concernant les événements qui ont marqué la vie de son parti à compter de son adhésion ; que par suite, ses déclarations ne permettent pas de tenir son engagement politique pour établi ; que dès lors, il en va de même concernant les circonstances de ses interpellations et de ses détentions, rapportées de manière superficielle et schématique ; qu'à cet égard, son évasion et son départ du pays les jours suivants, organisés avec le concours de son oncle, laissent également perplexes ; qu'ainsi, sa carte d'électeur délivrée en juin 2011, sa carte de membre de l'UDPS délivrée en juillet 2011 laquelle présente des anomalies apparentes notamment au regard de la nature du tampon apposé sur la photographie de la requérante et sa carte de témoin de parti politique délivrée en novembre 2011 sont insuffisants à infirmer cette analyse et doivent être écartés ; que dans ces conditions, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites devant la cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève que de celles de l'article L.712-1 du code susvisé ; (rejet)

SRI LANKA - Travail pour l'Organisation tamoule de Réhabilitation (TRO) puis comme tourneur-fraiseur dans un atelier des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) - Interpellations, détentions, violents interrogatoires et harcèlements - Séquelles de blessures de guerre attestées par des documents médicaux établis en France - Dispositions dites « Prevention of Terrorism Act » (PTA) permettant l'interpellation et la détention extrajudiciaires des individus suspects de subversion - Moyens techniques sophistiqués à l'effet de contrôler les antécédents éventuels des personnes entrant sur le territoire sri lankais - Autorités de l'immigration averties de l'arrivée imminente des personnes expulsées ou renvoyées à la suite du rejet de leur demande d'asile - Personnes présentant un profil à risque en cas de retour dans leur pays car suspectées de liens avec les LTTE - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 16 octobre 2013 M. K. n°12026202 C

Considérant, d'une part, que les déclarations écrites et orales précises et circonstanciées de M. K., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, permettent de tenir pour établi qu'il est originaire de la péninsule de Jaffna et a vécu plus d'une dizaine d'années dans les zones des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE), période durant laquelle il a été victime de blessures de guerre dont il porte des séquelles manifestes comme en attestent les documents médicaux produits par l'intéressé et établis en France en mai et juillet 2012 ; qu'à compter de 1998 il a travaillé durant plusieurs années pour l'Organisation tamoule de Réhabilitation (TRO) puis à partir de 2006 comme tourneur-fraiseur dans un atelier des LTTE, activité sensible du fait des métaux employés ; qu'en mai 2009, il s'est rendu à l'armée avec sa famille et a été conduit dans le camp de déplacés de Chettikulam ; qu'à deux reprises, en août 2009 et en mai 2010, il a été interpellé par des membres du Département d'investigations criminelles (CID), placé en détention, interrogé sur ses activités auprès des LTTE, régulièrement roué de coups et sommé d'identifier des membres du mouvement ; que libéré par le CID la première fois après plusieurs mois, l'intervention de son épouse et d'un *Gramma Sevaka* ont permis sa seconde libération après quelques jours ; que par la suite il a été l'objet de harcèlements réguliers de la part des autorités et d'un nouvel interrogatoire par des agents du CID au sujet de son beau-frère, membre des LTTE ; que son épouse demeure fréquemment interrogée à son sujet par l'armée et le CID ;

Considérant, d'autre part, que les LTTE, s'il ont été défaits militairement, n'en continuent cependant pas moins d'être perçus comme une menace par les autorités sri-lankaises, qui justifient ainsi le maintien de lois d'exception résultant des dispositions dites « Prevention of Terrorism Act » (PTA), malgré la levée de l'état d'urgence le 25 août 2011 ; qu'à ces dispositions juridiques permettant l'interpellation et la détention extrajudiciaires des individus suspects de subversion s'ajoute par ailleurs l'existence de moyens techniques sophistiqués mis en œuvre par les autorités à l'effet de contrôler l'identité et les antécédents éventuels des personnes entrant sur leur territoire, et particulièrement des ressortissants sri-lankais d'origine tamoule, comme en attestent les informations géopolitiques générales publiquement accessibles figurant dans les rapports des organisations non gouvernementales, notamment le rapport de l'International Crisis Group « Reconciliation in Sri Lanka: Harder Than Ever » de juillet 2011 et ceux de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) « Sri Lanka : situation des Tamouls originaires du Nord et de l'Est du pays vivant à Colombo et situation des personnes de retour » de septembre 2011 et « Sri Lanka : situation actuelle » de novembre 2012, ou encore le rapport du Home Office britannique, paru en juillet 2011 ; qu'en outre, le rapport de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada en date du 22 août 2011, relatif au traitement réservé aux Tamouls qui retournent au Sri Lanka, confirme que les ressortissants ayant été liés au LTTE encourent toujours des risques dès lors que le Département d'Investigations Criminelles (CID) effectue la vérification des antécédents « criminels » des rapatriés en communiquant avec les postes de police de tous les districts où ces personnes peuvent avoir vécu ; que ce rapport souligne également que les autorités de l'immigration sont averties de l'arrivée imminente des personnes qui ont été expulsées ou qui ont été renvoyées à la suite du rejet de leur demande d'asile ; que, si ces personnes ont quitté le Sri Lanka sans autorisation, elles sont, de par leur rapatriement de fait, soupçonnées d'avoir eu des liens avec les LTTE ; que des cas de tortures et de traitements inhumains et dégradants ont été observés à l'endroit de détenus tamouls à l'aéroport, ainsi que des détentions arbitraires dans des conditions inhumaines ; qu'enfin le HCR dans ses lignes directrices en date du 21 décembre 2012 identifie les personnes présentant un profil à risque en cas de retour dans leur pays car suspectées de liens avec les LTTE, mentionnant notamment le cas des personnes ayant comme le requérant apporté leurs concours au mouvement ;

Considérant qu'il résulte ainsi de ce qui précède que M. K. doit être regardé comme craignant avec raison d'être exposé, en cas de retour, à des persécutions au sens de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques ; (reconnaissance qualité de réfugié)

MAURITANIE - Engagements associatif et syndical en faveur des droits des Négro-Mauritaniens et contre l'arabisation du système éducatif mauritanien au sein de l'Initiative de résurgence du

mouvement abolitionniste (IRA), du collectif « Touche pas à ma nationalité » et du Syndicat national des Étudiants mauritaniens (SNEM) - Poursuite en France de son engagement - Arrestations, violences et exclusion de l'université - Récit corroboré par les sources d'information géopolitique faisant état d'interpellations d'activistes de l'IRA et de manifestations contre les réformes d'arabisation du système d'éducation mauritanien - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 16 octobre 2013 M. B. n° 13012058 C

Considérant que les déclarations écrites et orales circonstanciées et étayées de M. B., de nationalité mauritanienne, d'origine peuhle, de confession musulmane, originaire de Nouâdhibou ayant vécu dans le village de Bababé situé dans la région du Brâkna, et étudiant en géographie à l'Université de Nouakchott, permettent de tenir pour établi qu'il a été persécuté en raison de ses origines peuhles et de son engagement syndical et associatif en faveur des droits des Négro-Mauritaniens ; qu'en 2008 il a subi une première arrestation liée à un problème d'expropriation dont il avait été l'objet ; qu'étudiant à Nouakchott en 2010, il s'est impliqué dans la lutte pour l'abolitionnisme auprès de l'Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA), et contre l'arabisation du système éducatif mauritanien ; que, chargé de sensibiliser les étudiants et les élèves des lycées techniques par le Syndicat national des Étudiants mauritaniens (SNEM), il a été fiché par les autorités pour avoir participé à des manifestations interdites marquées par des rixes entre étudiants, puis exclu de l'université et plusieurs fois interpellé par la police, détenu et interrogé avec violence et libéré grâce à l'intervention de personnalités politiques ; qu'il a été sommé de repartir à Bababé et d'y signaler sa présence de façon hebdomadaire et privé de ses documents d'identité et de ceux de sa mère ; que lors des opérations de recensement, en 2011, les autorités ont refusé de le l'inclure et qu'il s'est alors rapproché du collectif *Touche pas à ma nationalité* qui l'a chargé de la sensibilisation dans la vallée du fleuve ; qu'en septembre 2011, il a été interpellé pour avoir participé à une réunion puis libéré sous condition de signaler sa présence trois fois par jour ; qu'ayant pris part peu après à une nouvelle manifestation interdite, il a été dénoncé et considéré par les autorités comme responsable du décès d'un jeune homme survenu au cours de cette manifestation ; que sa mère est souvent interrogée par la police à son sujet ; que son engagement en faveur de la reconnaissance des droits des Négro-Mauritaniens l'amène à participer en France à des manifestations organisées à cette fin ; que le récit cohérent et détaillé du requérant est corroboré par des sources d'information géopolitiques générales concordantes, publiquement disponibles relatives aux rapports interethniques en Mauritanie et aux discriminations subies par les populations négro-mauritaniennes, en particulier en matière de recensement, notamment par le rapport du Département d'État américain relatif à la situation des droits de l'homme en Mauritanie de 2011 et le rapport annuel pour l'année 2011 de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme - Afrique subsaharienne, ainsi qu'une note de l'organisation *Freedom House* de 2012 relevant particulièrement des cas d'interpellations d'activistes du mouvement anti-esclavagiste (IRA), et des informations concordantes émanant de Radio France internationale et de France 24 datant du mois de mars 2010 et faisant état de manifestations contre les réformes d'arabisation du système d'éducation mauritanien ; que, dans ces conditions, le requérant peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté pour des motifs tenant à ses origines ethniques et à ses opinions politiques ; (reconnaissance qualité de réfugié)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Sympathisant de Union pour la Démocratie et le Progrès social (UDPS) engagé dans une ONG - Harcèlements, poursuites, détentions et mauvais traitements de la part des autorités - Déclarations peu étayées, impersonnelles, confuses et inexactes par endroits - Sincérité et crédibilité des déclarations (absence) - Faits établis et craintes fondées (absence) - Rejet.

CNDA 25 juillet 2013 M. T. M. n° 13001094 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. T. M., qui est de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC) soutient, dans le dernier état de ses écritures, qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, par les autorités, du fait de son activisme au sein d'une organisation non gouvernementale (ONG) ; qu'il est natif de Kananga et qu'à compter de l'année 2000, il a participé en tant que sympathisant à des débats de rues et des réunions de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (UDPS), parti d'opposition au sein duquel militait son frère aîné ; que durant ses études, il est devenu membre sympathisant de l'ONG Centre international de formation en droits humains et développement (CIFDHD) et a, pour ce motif, été l'objet de poursuites et d'intimidations par des détenteurs de l'autorité ; qu'il est devenu activiste du CIFDHD en 2009 ; qu'en 2008 il a épousé Mme N., laquelle s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée par une décision de l'OFPRA sur le fondement du principe de l'unité de famille en tant qu'enfant de réfugié ; qu'il a été l'objet de persécutions de la part des autorités dans le cadre des problèmes rencontrés par le père de son épouse, les autorités le prenant pour un enfant de cette famille ; qu'en avril 2009 il a été interpellé dans le cadre de ses activités au sein du CIFDHD alors qu'il visitait les lieux de détention de militants de l'UDPS arrêtés lors d'un congrès ; que, gardé dans un cachot durant une semaine, il a été maltraité avant d'être libéré par des membres de la Mission de l'organisation des Nations Unies en RDC (MONUC) ; que, le 5 février 2010, son domicile a été saccagé par une dizaine d'hommes en tenue militaire et armés en raison de ses activités dans l'ONG et qu'il a quant à lui été brutalisé et menacé, ainsi que son frère ; que le 20 septembre 2010, au cours d'une mission de sensibilisation des électeurs en vue des élections du mois de novembre suivant, il a une nouvelle fois été interpellé et placé en détention après avoir dénoncé les mauvais traitements subis par les détenus dans les prisons et cachots de Kananga ; qu'il a été libéré au bout de trois semaines contre un pot-de-vin versé par son frère ; que le 14 janvier 2011, alors qu'il enquêtait sur le campus universitaire de Kinshasa après les manifestations d'étudiants, il a été arrêté avec plusieurs membres de son ONG ; que, transféré à l'inspection provinciale de Kinshasa, il a été maltraité et détenu durant plusieurs semaines jusqu'au paiement d'un pot-de-vin par son employeur, lequel lui a demandé de choisir entre son travail et ses activités au sein du CIFDHD ; que le 3 mars 2011, convoqué par la justice militaire et immédiatement arrêté, il a été séquestré dans un lieu inconnu dans la commune de La Gombe où il a été l'objet de mauvais traitements ; qu'il a été libéré sans motif deux semaines et trois jours plus tard ; que, le 4 juillet 2011, interpellé dans la rue par des hommes circulant à bord d'une jeep et accusé d'avoir organisé la manifestation de l'UDPS contestant la fraude électorale, il a été détenu dans un lieu inconnu et maltraité ; qu'il a été libéré le 12 juillet 2011 avec la complicité de l'un de ses geôliers originaire d'un village voisin du sien ; que, par craintes pour sa sécurité, il a fui son pays le 14 juillet 2011 et a gagné la France le lendemain ;

Considérant que, toutefois, à l'issue de l'instruction les faits de persécutions allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis et ses craintes en cas de retour tenues pour fondées ; que notamment, ses déclarations sont apparues peu étayées et impersonnelles au sujet des fonctions qu'il dit avoir exercées au sein du CIFDHD et confuses quant aux missions qui lui auraient été confiées dans ce cadre, pour convaincre de l'effectivité de son activisme allégué près cet organisme ; qu'au demeurant, l'intéressé a exposé en des termes convenus les agissements dont il aurait été l'objet en conséquence, lesquels se seraient traduits par quatre arrestations suivies de détentions associées à des mauvais traitements et en février 2010 par une agression et le saccage de son domicile, et n'a du reste pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles les responsables de l'ONG ne seraient pas une seule fois intervenus en sa faveur et/ou pour le faire libérer ; qu'en outre, la cour relève que, si pour relater le contexte de son interpellation du 14 janvier 2011, l'intéressé a reproduit dans ses écritures un extrait d'un article de presse du 22 janvier 2011 figurant sur le site Internet du CIFDHD, il est constant que ses déclarations tant écrites qu'orales ne sont pas conformes à l'article dont il s'est inspiré qui mentionne qu'une seule personne a été arrêtée au cours de l'intervention des forces de l'ordre sur le campus universitaire de Kinshasa, alors que l'intéressé prétend que plusieurs activistes dont lui-même auraient été interpellés et placés en détention à cette occasion ; qu'il s'ensuit que la sincérité de ses déclarations est sujette à caution ; que les explications de l'intéressé se sont

révélées tout autant superficielles s'agissant tant de la solidarité qu'il aurait témoignée aux membres de l'UDPS que des circonstances de sa prétendue arrestation pour ce motif le 4 juillet 2011 suivie d'une détention au cours de laquelle il aurait été l'objet de mauvais traitements ; qu'il en résulte que M. T. M. ne peut être regardé comme craignant avec raison d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, visé à l'article L.711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves énoncées par l'article L.712-1 précité du même code, en cas de retour en RDC ; (...)

SYRIE - Engagement actif en faveur de l'opposition à partir de juin 2011 - Requéran victime d'arrestations et de tortures - Cible particulière des autorités pour avoir collecté des fonds afin de permettre l'achat de médicaments - Recherches actuelles attestées par des documents probants - Crédibilité des allégations - Craintes fondées de persécutions pour motif politique en cas de retour dans le pays d'origine (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 22 mars 2013 M. K. n°12031852 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations spontanées et précises faites en séance par M. K. que ce dernier, de nationalité syrienne et de confession sunnite, a activement collaboré avec l'opposition syrienne à compter de juin 2011 ; qu'il avait été arrêté à trois reprises par les autorités en 2002, 2007 et 2011 en raison de son soutien actif à l'opposition ; qu'il a notamment été torturé à la suite de son arrestation le 17 avril 2011 à l'issue des funérailles de son cousin lesquelles se sont transformées en véritable manifestation contre le régime en place ; que le requérant a été personnellement ciblé par les autorités syriennes en raison de son engagement actif en faveur de l'opposition syrienne consistant principalement dans la collecte de fonds pour l'achat de médicaments ; que le requérant a fait montre d'une fine connaissance de l'armée syrienne libre et a spontanément cité d'éminentes figures de la coalition nationale syrienne, telles que le Dr Kamal Al-Labwani qui a partagé sa détention en 2011 ; que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet à ce jour sont utilement attestées par des documents probants issus de la mairie de sa circonscription d'origine ; qu'un document judiciaire du tribunal d'instance de Damas en date du 27 novembre 2011 établit l'existence d'une procédure pénale pendante à son encontre pour sa participation à une manifestation en avril 2011 ; qu'il fait valoir l'arrestation de l'un des membres du groupe d'opposition auquel il appartenait ; qu'il craint de faire l'objet d'une dénonciation, spontanée ou extorquée sous la torture, et que le démantèlement en cours de ce réseau l'expose à de graves représailles de la part des autorités syriennes en cas de retour ;

Considérant que les propos du requérant, corroborés par son épouse et sa belle-fille, s'inscrivent dans un contexte avéré en Syrie tendant à la traque de tous les opposants au régime ; qu'en effet, la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Syrie s'est profondément dégradée depuis le mouvement de contestation du régime en place engagé à compter du 15 mars 2011 ; que la violente répression conduite par les autorités syriennes a conduit le Conseil de Sécurité de l'organisation des Nations Unies à condamner, dans une déclaration adoptée le 4 août 2011, « les violations généralisées des droits de l'homme et l'emploi de la force contre des civils par les autorités syriennes » ; que l'Observatoire syrien des droits de l'homme (OSDH) a fait état, le 18 mars 2013, de 59.584 personnes tuées, dont 40.930 civils lors des différents combats ou attaques ayant eu lieu depuis mars 2011, faisant renoncer le Haut-commissaire aux droits de l'homme à établir un décompte exact des victimes civiles à partir de janvier 2012 ; qu'en outre, il ressort des sources d'information publiques disponibles, en particulier du rapport publié en 2011 par le Département d'État américain sur la situation des droits de l'homme en Syrie, que les ressortissants de ce pays, même sans affiliation politique établie, qui y retournent après plusieurs années d'exil encourent le risque d'être interpellés, torturés et détenus de façon arbitraire, tout particulièrement lorsque ce retour est consécutif à l'échec d'une demande d'asile à l'étranger, démarche considérée par les autorités syriennes comme une manifestation positive d'opposition au régime ; que, dans ces conditions, c'est avec raison que M. K. craint, au sens des stipulations de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques ; (reconnaissance qualité de réfugié)

095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.

Agissements regardés par les autorités comme une manifestation de soutien ou l'expression d'une proximité avec des opposants politiques - Conséquence - Agissements même dépourvus de mobiles politiques ne pouvant ouvrir droit qu'à la protection conventionnelle - CNDA ayant jugé non établi le soutien à la cause tamoule tout en estimant que les soupçons de sympathie envers les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) pesant sur le requérant justifiaient l'octroi de la protection subsidiaire - Contradiction de motifs - Cassation et renvoi à la cour.



CE 22 février 2013 OFPRA c/ M. S. n° 332701 C

1. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, modifié par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du protocole signé le 31 janvier 1967 à New-York, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes de l'article L.712-1 du CESEDA : « Sous réserve des dispositions de l'article L.712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L.711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : / b) La torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants » ; qu'aux termes de l'article L.713-2 du même code : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales » ;
2. Considérant que, pour rejeter le recours de M. S. contre la décision du directeur de l'OFPRA en date du 5 septembre 2008 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, la CNDA a estimé qu'en l'absence de faits établissant qu'un « soutien à la cause tamoule » ait pu lui être imputé par les autorités de son pays, il n'existait aucun élément permettant de penser que le requérant serait exposé à des persécutions au sens des stipulations de la Convention de Genève, mais qu'en revanche, dans le contexte de guerre civile e ayant prévalu jusqu'à une date récente et des multiples exactions commises dans la région d'origine de M. S., ce dernier pouvait, en raison du fait que les autorités sri-lankaises le soupçonnaient de « sympathie pour le mouvement de libération des tigres tamouls » et de son emploi d'auxiliaire pour une organisation non gouvernementale venant en aide à la population tamoule, prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions du b) de l'article L.712-1 précité ;
3. Considérant que, dans le cas où les agissements en raison desquels un étranger craint d'être persécuté dans le pays dont il a la nationalité, même dépourvus de mobile politique, sont regardés par les autorités du pays comme une manifestation de soutien ou l'expression d'une proximité avec des adversaires qu'elles persécutent pour des motifs politiques, ces agissements ne peuvent, lorsqu'ils sont établis, ouvrir droit qu'à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; que ce n'est que dans l'hypothèse où ces agissements, réels ou imputés, ne relèvent d'aucune des catégories permettant d'accorder la protection conventionnelle que le juge peut rechercher si sont réunies les conditions d'octroi de la protection subsidiaire ; qu'à cet égard, la menace grave de subir des tortures ou des peines ou traitements inhumains et dégradants pour des motifs autres que ceux qui sont mentionnés par les stipulations conventionnelles ne peut entraîner l'octroi de la protection subsidiaire que s'il est établi que l'intéressé l'encourt personnellement ;
4. Considérant qu'en jugeant tout à la fois, ainsi qu'il a été dit, que la sympathie pour la cause tamoule imputée à M. S. n'était pas établie et qu'elle justifiait l'octroi de la protection subsidiaire,

la cour a entaché sa décision de contradiction de motifs ; qu'il en résulte que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

SOUDAN - Engagement au sein d'une association humanitaire œuvrant en faveur de déplacés en provenance du Darfour - Imputation par les autorités de sympathies envers les rebelles du Mouvement de Libération du Soudan (SLM) - Harcèlements, poursuites et interrogatoires - Intéressée victime de graves sévices lors de sa dernière arrestation - Actes constitutifs par leur caractère répétitif et délibéré de persécutions - Sources d'information géopolitique révélant la violation des droits fondamentaux des personnes considérées comme critiques à l'égard du gouvernement - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CNDA 25 juillet 2013 Mme A. n° 12031981 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme A., qui est de nationalité soudanaise, soutient qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays, par les autorités du fait de ses activités associatives ; qu'elle travaillait au sein d'une association humanitaire destinée à venir en aide aux femmes et aux enfants originaires de la région du Darfour, en situation de précarité dans la wilaya de Khartoum, et qui avaient fui ladite région ; qu'en 2010, soupçonnée de liens avec les rebelles du Mouvement de Libération du Soudan (SLM), elle a été interpellée avec d'autres collaborateurs de l'association ; qu'interrogée durant trois heures, elle a été menacée avant d'être libérée et mise sous surveillance ; que, par la suite, elle a été interrogée à plusieurs reprises ; qu'en 2012 elle a été une nouvelle fois arrêtée et interrogée ; que, victime de violences et de graves sévices durant une journée avant d'être libérée, elle a saisi l'occasion pour fuir son pays par craintes pour sa vie le 20 février 2012 ;

Considérant qu'il résulte l'instruction et de ses déclarations particulièrement claires et personnalisées devant la cour, que peut être tenu pour établi le fait que Mme A. s'est engagée au sein d'une association intervenant en faveur de déplacés de la région du Darfour séjournant dans la wilaya de Khartoum ; que, notamment, elle a décrit avec précision les différentes activités qu'elle a menées pour le compte de celle-ci aux fins de subvenir aux besoins tant humains que matériels de cette population ; que ses explications se sont révélées tout aussi étayées et argumentées concernant les harcèlements, poursuites et exactions dont elle a été l'objet pour ce motif de la part des autorités ; que ces actes, notamment les interrogatoires qu'elle a endurés, sont constitutifs, par leur caractère répétitif et délibéré, de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, en ce qu'ils ont été motivés par les opinions prêtées par les autorités à la requérante de sympathies avec la cause défendue par certains mouvements rebelles darfouris ; qu'il résulte de ce qui précède, l'intéressée ayant en outre exprimé de manière éloquente l'engagement qui est le sien pour la cause des déplacés darfouris, qu'elle s'expose, à la date de la présente décision, en cas de retour dans son pays d'origine, à de nouvelles persécutions de la part de détenteurs de l'autorité ; qu'en effet, il ressort de sources documentaires publiquement disponibles et notamment du rapport d'Amnesty International relatif à l'année 2012 que : « Cette année encore, des personnes considérées comme critiques vis-à-vis du gouvernement et qui avaient exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion ont été victimes de violations de leurs droits fondamentaux imputables à des agents du Service national de la sûreté et du renseignement (NISS) et à d'autres agents gouvernementaux » ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

NÉPAL - Intéressé ayant été contraint d'aider des membres de la Jeunesse du Parti communiste népalais et ayant échappé à une arrestation lors d'une opération de l'armée népalaise - Circonstances dans lesquelles l'intéressé a été informé des recherches diligentées contre lui par les autorités népalaises - Menaces proférées à son encontre par la famille d'un membre de la Jeunesse du Parti communiste népalais décédé lors de l'opération de l'armée népalaise - Crédibilité des déclarations de l'intéressé (absence) - Faits allégués non établis - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ou menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.

CNDA 19 juillet 2013 M. S. n° 12000555 C

Considérant, d'une part, qu'en vertu du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, (...) ; que, selon les mêmes stipulations, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité / ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ;

(...)

Considérant qu'il résulte des stipulations et des dispositions précitées qu'il doit être statué soit sur la nationalité du demandeur d'asile, soit sur l'absence de nationalité, avant de déterminer si l'intéressé est fondé à demander à se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, à bénéficier de la protection subsidiaire ; qu'en outre, il appartient au demandeur de présenter à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile et, en particulier, de fournir toutes les informations et précisions pertinentes et tous les documents dont il dispose afin de permettre à l'Office et, le cas échéant, à la cour de déterminer, avec une certitude suffisante, sa nationalité ou l'absence de nationalité ; qu'enfin, pour statuer ainsi, il appartient à l'Office et à la cour de tenir compte d'abord des déclarations du demandeur et des informations, précisions et documents qu'il fournit et, dans le cas où ces déclarations s'avèrent insuffisantes, non étayées ou non crédibles, de se prononcer ensuite au vu de l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. S., né le 2 août 1984, se déclarant originaire du Bhoutan et résidant au Népal, soutient qu'en raison de son appartenance à la communauté lhotshampa, il encourt des risques de persécution en cas de retour tant au Bhoutan qu'au Népal ; qu'en effet, il est originaire du district de Samchi au Bhoutan où son père a été arrêté en décembre 1989 après avoir participé à des manifestations contre le gouvernement bhoutanais ; qu'il n'a plus eu de nouvelles de ce dernier par la suite malgré les recherches entreprises par sa mère ; qu'en raison des mauvais traitements perpétrés par le gouvernement bhoutanais envers la communauté lhotshampa, sa mère et lui ont quitté le Bhoutan en 1990 et se sont rendus en Inde d'où ils ont été conduits au Népal à Jhapa par les autorités indiennes ; que sa mère a par la suite tenté, sans succès, de les faire enregistrer dans un camp de réfugié ; que cette dernière a trouvé par la suite du travail dans un restaurant à Chitwan tandis que lui-même, après avoir été scolarisé jusqu'à l'âge de dix ans, a travaillé dans les champs ; qu'en mai 2010, alors qu'il travaillait, il a été abordé par des membres de la Jeunesse du parti communiste népalais qui l'ont contraint à les aider à transporter du bois illégalement coupé dans le parc de Chitwan ; que, peu après, ils ont été encerclés par des militaires mais qu'il a réussi à prendre la fuite ; que, le lendemain, il a appris par la radio qu'il était recherché par l'armée ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son village et s'est réfugié à Birganj ; qu'ayant également fait l'objet de recherches là-bas, il a quitté le Népal pour se réfugier en Inde d'où il a gagné l'Allemagne le 9 septembre 2010 puis la France quelques jours plus tard ;

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant, en premier lieu, que les explications apportées par M. S., tant devant l'OFPRA que devant la cour et, notamment, lors de l'audience publique, sont apparues sommaires, non étayées et, par suite, non convaincantes concernant sa provenance du Bhoutan, ses conditions de vie dans ce pays et son appartenance à la communauté lhotshampa ; qu'en particulier, l'intéressé a évoqué de manière lapidaire et évasive les circonstances dans lesquelles son père aurait disparu en 1989 au cours d'une manifestation dont il ne précise ni l'objet, ni les démarches qu'aurait entreprises sa mère par la suite pour le retrouver ou encore les pressions dont cette dernière aurait fait l'objet de la part des autorités bhoutanaises après cet événement ; qu'en outre, il a fourni des informations contradictoires ou erronées au sujet des législations prises par le gouvernement bhoutanais à l'encontre de la communauté dont il se dit membre, situant notamment l'entrée en vigueur du décret-royal « *Driglam Namzha* » en 1988 dans son récit écrit et en 1991 lors son entretien alors que celui-ci a été adopté le 16 janvier 1989 ; que, par ailleurs, les conditions de son installation au Népal dans un camp de réfugiés dont il n'a pas été en mesure de donner le nom,

ont fait l'objet d'un récit, là encore, lapidaire ; que les raisons pour lesquelles sa mère et lui n'auraient pu être enregistrés dans ce camp se sont révélées peu crédibles, l'intéressé ayant successivement déclaré qu'il n'avait pas obtenu d'aide pour pouvoir s'enregistrer avant d'évoquer l'absence de point d'enregistrement ; que, de la même manière, il n'a fourni aucun élément précis sur les démarches qu'auraient entreprises sa mère auprès des autorités népalaises ou d'organismes internationaux pour régulariser leurs situations administratives et n'a livré aucune information sur la situation de la communauté Lhotsampa au Népal, se bornant à faire état de difficultés pour lui dans ce pays à partir de mai 2010 ; qu'enfin, sur ces différents points, l'intéressé s'est borné à affirmer avoir quitté le Bhoutan à l'âge de six ans et n'avoir que très peu de souvenirs de ce pays, sans qu'il puisse expliquer sa méconnaissance manifeste de la mémoire familiale alors même qu'il aurait vécu de nombreuses années auprès sa mère ; que, dès lors, en l'absence d'explications et de propos convaincants sur sa provenance du Bhoutan, les documents présentés comme étant son acte de naissance bhoutanais et la carte d'identité bhoutanaise de sa mère sont dépourvus de toute valeur probante et ne sauraient, par suite, corroborer la réalité des faits qu'il allègue ;

Considérant, en second lieu, que, compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, notamment du caractère non vraisemblable des allégations quant à l'appartenance à la communauté lhotshampa de l'intéressé qui, en revanche, maîtrise la langue népalé, a des notions géographiques du Népal, connaît certains partis politiques de ce pays et est en mesure d'expliquer le fonctionnement du système éducatif népalé, il est raisonnable de considérer que M. S. est en réalité originaire du Népal, y a toujours vécu et a la nationalité népalaise ; que, dans ces conditions, les craintes du requérant doivent être appréciées à l'égard des seules autorités du Népal ;

Sur l'examen des craintes à l'égard du Népal :

Considérant que les indications fournies par M. S., notamment lors de l'audience publique, quant aux recherches dont il ferait l'objet de la part des autorités népalaises en raison de l'aide qu'il aurait apportée à des membres de la Jeunesse du parti communiste népalais l'ayant contraint à transporter du bois illégalement coupé dans un parc protégé se sont avérées schématiques, imprécises, voire confuses ; qu'en effet, l'intéressé, qui n'a pu expliquer clairement les motifs pour lesquels il aurait été abordé par ces militants, a livré un récit très peu crédible des circonstances dans lesquelles il serait parvenu à échapper à un encerclement de l'armée, déclarant qu'il se trouvait aux toilettes lors de l'intervention des militaires ; qu'en outre, la manière dont il aurait appris que des recherches étaient menées à son encontre par les autorités népalaises vient discréditer l'ensemble de ses propos, l'intéressé ayant évoqué une annonce faite à la radio par lesdites autorités et ayant précisé, devant l'OFPRA, que son nom et son adresse avaient été énoncées ; qu'enfin, s'il a fait état, lors de son entretien à l'Office, de la mort d'un membre de la Jeunesse du parti communiste népalais lors de l'encerclement par l'armée népalaise et des menaces proférées à son encontre par la famille de ce dernier qui l'accuserait d'être responsable de ce décès, ses allégations, qu'il n'a pas repris à l'appui de son recours, ne sont assorties d'aucune précision tangible ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et les craintes évoquées pour fondées et de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L.712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique.

MAURITANIE - Membre de la communauté soninké dont le père s'est vu confisquer ses terres - Vanité des tentatives de l'intéressé d'obtenir réparation - Requérant victime d'agressions et d'une arrestation en raison de ses démarches et de son obstination à cultiver ses terres - Sources d'information géopolitique faisant état de la persistance en Mauritanie de la discrimination des ethnies négro-mauritaniennes, de la faiblesse de leur position économique et sociale par rapport à celle des populations arabes et, partant, de l'existence de fréquents litiges fonciers - Déclarations vagues et sommaires du requérant - Demande discréditée par la production d'un document au

contenu manifestement invraisemblable - Faits allégués non établis - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ou menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.

CNDA 16 octobre 2013 M. K. n° 13012516 C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., de nationalité mauritanienne et cultivateur à Sabouciré, soutient craindre d'être persécuté en raison de ses origines soninkés ; qu'en 1983 les terres de son défunt père ont été confisquées par des Maures blancs et des Soninkés sans qu'il ne puisse jamais les récupérer par la suite ; qu'en 1989 ses tentatives, auprès des autorités de son village et de celles de Sélibaby, pour obtenir réparation sont demeurées vaines ; qu'il a été traité de descendant d'une lignée d'esclaves sans droits à la terre et fait l'objet d'agressions physiques en 1992-1993 alors qu'il tentait de manifester au sujet desdites terres ; qu'il n'a jamais réussi à plaider son affaire devant la justice par manque de moyens financiers ; que surpris en train de cultiver ses terres en octobre 2011 il a été interpellé et placé en détention à Khabou puis à Sabouciré avant de s'évader puis de quitter la Mauritanie le 25 avril 2012 à destination de la France ;

Considérant qu'il ressort des sources d'informations géopolitiques générales concordantes et publiquement disponibles relatives aux rapports interethniques en Mauritanie et aux discriminations subies par les populations négro-mauritaniennes, notamment, du rapport du Département d'État américain relatif à la situation des droits de l'homme en Mauritanie de 2011, du rapport annuel pour l'année 2011 de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme - Afrique subsaharienne ainsi que d'une note de l'organisation Freedom House de 2012 relevant particulièrement des cas d'interpellations d'activistes du mouvement anti-esclavagiste (IRA) que les ethnies négro-mauritaniennes demeurent sous représentées au plan politique, victimes de discriminations récurrentes et restent, malgré l'adoption en 2007 d'une loi incriminant l'esclavage et les pratiques esclavagistes, placées dans une position économique et sociale plus faible que les populations arabes, donnant lieu en particulier à des fréquents litiges fonciers ; que, toutefois en l'espèce, les déclarations écrites et orales, imprécises et sommaires, de M. K. ne permettent pas de tenir pour établie la réalité des persécutions alléguées par l'intéressé liées à ses origines soninkés ; que le requérant est demeuré très vague s'agissant des circonstances de la confiscation invoquée de terres de son père par des Maures blancs et des Soninkés en 1983 et des démarches qu'il aurait entreprises auprès de plusieurs autorités afin de les récupérer ; que le récit de la revendication de ces terres qui lui auraient valu d'être physiquement agressé dans les années 90 est resté superficiel et dépourvu de précisions permettant d'en accréditer la réalité ; qu'il n'a pas été en mesure de décrire précisément les conditions ni les motifs exacts de la détention dont il aurait été l'objet entre octobre 2011 et avril 2012, pas plus que les circonstances de son évasion ; que la copie d'un document présenté comme une attestation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation mauritanien, datée du 5 novembre 2012, qui affirmerait son statut d'esclave au contenu manifestement invraisemblable ne peut que discréditer sa demande ; qu'ainsi ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L.712-1 du CESEDA ; (rejet)

GÉORGIE - Membres de la communauté yézide - Corruption policière sévèrement combattue par les autorités du pays depuis 2004 - Nombreuses sources d'informations géopolitiques permettant d'établir que les personnes d'origine yézide rencontrent plutôt des difficultés d'ordre socioéconomique - Départ de Géorgie étant essentiellement guidé par des motifs d'ordre économique - Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme confortant cette analyse - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ou menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.

CNDA 10 juillet 2013 M. et Mme M. n° 05039947 et n° 05039946 C+

Considérant que, pour solliciter leur admission au bénéfice de l'asile, M. M. et Mme M. épouse M., de nationalité géorgienne, soutiennent qu'ils sont d'origine yézide et que la fermeture des écoles en langue russe a complexifié la scolarisation de leurs enfants, les écoles de langue géorgienne refusant de les inscrire ; que, par ailleurs, le frère de M. M. a fait l'objet d'une extorsion de fonds de la part d'agents des forces de l'ordre et a disparu depuis l'année 1998 ; que M. M. a été violenté après avoir tenté d'obtenir des informations au sujet de cette disparition ; qu'en outre, les autorités ont refusé de délivrer une carte nationale d'identité à leur fils aîné ; que, de plus, un de leurs fils a été interpellé et gravement blessé au cours d'une perquisition opérée au domicile familial en 2002 à la suite de laquelle ils ont envoyé leurs deux enfants en Ukraine au cours du mois de juillet 2002 ; que, durant leur absence, une convocation pour le service militaire concernant un de leurs fils mineurs leur a été notifiée ; qu'aussi ils ont fui la Géorgie où ils craignent d'être persécutés en raison de leur origine yézide ;

Considérant, toutefois, que les seules déclarations écrites des intéressés sont insusceptibles d'accréditer l'hypothèse selon laquelle ils seraient particulièrement inquiétés en Géorgie ; que, notamment, il semble peu crédible que les enfants des requérants n'aient pu être scolarisés à partir de 1997 alors que, dans un compte-rendu public de 2012 intitulé « Plan d'Action pour la Tolérance et Programmes d'Intégration civique », portant sur les minorités linguistiques en Géorgie et évaluant les résultats des politiques mises en place en 2011, M. Mikhaïl Aidinov, représentant des journalistes russophones et coordinateur du conseil des représentants des minorités de Géorgie, indiquait que si près de seize classes russophones avaient disparu, il subsistait encore en 2012 deux écoles dispensant un enseignement uniquement en russe à Tbilissi ; que si la corruption endémique sévissant en Géorgie au cours des années 1990 a été notoirement constatée, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré dans une décision K. et autres c/Allemagne (n°67679/01) en date du 31 mai 2001 que : « la situation des membres de la minorité yézide (...) n'est pas pire que celle des autres habitants de Géorgie. Le fait que les autorités de police géorgiennes n'ont apparemment toujours pas pris les mesures nécessaires et suffisantes afin de poursuivre effectivement les infractions commises (...) est plutôt le signe d'une faiblesse structurelle générale dans le pays. » ; qu'aussi, à supposer établie l'extorsion alléguée, il est invraisemblable que les requérants puissent encore être inquiétés plus de quinze années après les faits ; que sur ce point, un rapport de la Banque mondiale n° 66449 publié au cours de l'année 2012 et intitulé « Combattre la corruption dans les services publics, chronique des réformes géorgiennes » fait état de quatre plans d'action visant à la réforme de la police et à l'endiguement de la corruption y prévalant, qui se sont traduits par le licenciement en 2004, le même jour, de près de 40 000 officiers de police et par la surveillance dont ont été l'objet les nouvelles recrues dans l'application et le respect des nouvelles règles en vigueur ; qu'un centre d'assistance téléphonique fonctionnant 24 heures sur 24 a été instaurée afin de permettre aux Géorgiens de porter plainte contre toute tentative de corruption de la part des membres de la police ; que des nouvelles recrues ont été révoquées pour non-respect du protocole, perception ou sollicitation de dessous-de-table ou pour abus de pouvoir ; que, par ailleurs, le refus de délivrance d'une pièce d'identité à un de leurs fils qu'invoquent les requérants n'est pas crédible dès lors que pendant la période durant laquelle les requérants résidaient en Géorgie existait déjà l'Agence de l'enregistrement civil, laquelle possédait également des bureaux déconcentrés ; que de façon générale, les déclarations écrites des intéressés sont demeurées sommaires sur certains points et contradictoires sur d'autres ; qu'enfin, la seule qualité de membres de la communauté yézide est insusceptible de modifier l'appréciation portée par la cour sur leur recours ; qu'il résulte en effet du rapport annuel 2012 du « European Center for Minority Issues », que les communautés yézides de Géorgie rencontrent des difficultés socioéconomiques renforcées par une préservation difficile de l'identité du fait d'une forte diaspora ; que les départs des membres de cette communauté, qui a bénéficié des plans d'action de l'ancienne majorité du président de la République, M. Mikheil Saakachvili, seraient ainsi d'ordre économique ; qu'ainsi, sans autre élément de nature à corroborer utilement leurs dires, les faits n'étant pas établis, les craintes exprimées par les requérants d'être exposés, en cas de retour dans leur pays, à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, visé à l'article L.711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'article L.712-1 du même code, ne sont pas fondées ; (rejet)

MAURITANIE - Appartenance à la communauté peuhle - Engagements associatif et syndical en faveur des droits des Négro-Mauritaniens et contre l'arabisation du système éducatif mauritanien - Expropriation, arrestations, violences, confiscation des pièces d'identité et exclusion de l'université et du recensement national - Récit corroboré par les sources d'information géopolitique relatives aux rapports interethniques en Mauritanie et aux discriminations subies par les populations négro-mauritaniennes - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 16 octobre 2013 M. B. n° 13012058 C

Considérant que les déclarations écrites et orales circonstanciées et étayées de M. B., de nationalité mauritanienne, d'origine peuhle, de confession musulmane, originaire de Nouâdhibou ayant vécu dans le village de Bababé situé dans la région du Brâkna, et étudiant en géographie à l'Université de Nouakchott, permettent de tenir pour établi qu'il a été persécuté en raison de ses origines peuhles et de son engagement syndical et associatif en faveur des droits des Négro-Mauritaniens ; qu'en 2008 il a subi une première arrestation liée à un problème d'expropriation dont il avait été l'objet ; qu'étudiant à Nouakchott en 2010, il s'est impliqué dans la lutte pour l'abolitionnisme auprès de l'Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA), et contre l'arabisation du système éducatif mauritanien ; que, chargé de sensibiliser les étudiants et les élèves des lycées techniques par le Syndicat national des Étudiants mauritaniens (SNEM), il a été fiché par les autorités pour avoir participé à des manifestations interdites marquées par des rixes entre étudiants, puis exclu de l'université et plusieurs fois interpellé par la police, détenu et interrogé avec violence et libéré grâce à l'intervention de personnalités politiques ; qu'il a été sommé de repartir à Bababé et d'y signaler sa présence de façon hebdomadaire et privé de ses documents d'identité et de ceux de sa mère ; que lors des opérations de recensement, en 2011, les autorités ont refusé de le l'inclure et qu'il s'est alors rapproché du collectif *Touche pas à ma nationalité* qui l'a chargé de la sensibilisation dans la vallée du fleuve ; qu'en septembre 2011, il a été interpellé pour avoir participé à une réunion puis libéré sous condition de signaler sa présence trois fois par jour ; qu'ayant pris part peu après à une nouvelle manifestation interdite, il a été dénoncé et considéré par les autorités comme responsable du décès d'un jeune homme survenu au cours de cette manifestation ; que sa mère est souvent interrogée par la police à son sujet ; que son engagement en faveur de la reconnaissance des droits des Négro-Mauritaniens l'amène à participer en France à des manifestations organisées à cette fin ; que le récit cohérent et détaillé du requérant est corroboré par des sources d'information géopolitiques générales concordantes, publiquement disponibles relatives aux rapports interethniques en Mauritanie et aux discriminations subies par les populations négro-mauritaniennes, en particulier en matière de recensement, notamment par le rapport du Département d'État américain relatif à la situation des droits de l'homme en Mauritanie de 2011 et le rapport annuel pour l'année 2011 de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme - Afrique subsaharienne, ainsi qu'une note de l'organisation *Freedom House* de 2012 relevant particulièrement des cas d'interpellations d'activistes du mouvement anti-esclavagiste (IRA), et des informations concordantes émanant de Radio France internationale et de France 24 datant du mois de mars 2010 et faisant état de manifestations contre les réformes d'arabisation du système d'éducation mauritanien ; que, dans ces conditions, le requérant peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté pour des motifs tenant à ses origines ethniques et à ses opinions politiques ; (reconnaissance qualité de réfugié)

BIRMANIE - Requérant d'origine rohingya contraint à l'exil avec son frère en 1992 après l'incendie de son village par des militaires - Installation au Bangladesh dans les camps de réfugiés de Dumdumia 1, de Nayapara puis de Cox's Bazar en 1994 - Engagement au sein de l'Organisation de Solidarité rohingya (RSO), structure clandestine en lutte contre le gouvernement birman - Refus de suivre un entraînement - Disparition du frère, arrêté par des policiers bangladais à Cox's Bazar - Recherches et menaces de mort de la part de la RSO quittée par l'intéressé en 2008 - Risques de

persécutions pour motif ethnique en cas de retour dans l'État de Rakhine, en République de l'Union du Myanmar (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 26 juin 2013 M. U. n°12013646 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. U., qui allègue provenir de la république de l'Union du Myanmar, soutient qu'il craint d'être persécuté, d'une part, en cas de retour dans son pays en raison de son origine rohingya et, d'autre part, en cas de retour dans la république populaire du Bangladesh par des membres de l'Organisation de Solidarité rohingya (RSO) ; qu'il est né dans le village de Merulla, dans l'État Rakhine de la république socialiste de Birmanie, et qu'il y a été pendant une courte période scolarisé à l'école coranique, avant de travailler avec son frère M., de treize ans son aîné, dans les rizières ; que son père est décédé a priori en 2002, décès qu'il a appris par un intermédiaire plusieurs mois après, et que sa mère réside probablement encore à Merulla, les dernières nouvelles la concernant lui ayant été transmises par le même intermédiaire ; qu'il a quitté son pays avec son frère M., l'épouse de ce dernier, et leurs deux enfants à la fin 1992 à la suite de l'incendie de leur village par des militaires birmans, et gagné le territoire bangladais sans leurs parents, âgés, qu'il n'a depuis cette date jamais revus ; qu'une semaine et demi après leur arrivée sur le sol bangladais, ils ont été pris en charge au camp de Dumdumia 1, dans lequel ils sont restés environ un mois, avant d'intégrer celui de Nayapara ; qu'à la mi-1994, ils ont quitté le camp en raison des rumeurs évoquant une possible reconduite vers leur pays, et sont alors allés à Cox's Bazar, et où il a aidé son frère dans le nettoyage de bateaux ; qu'en 1997, il a rejoint, seul, la RSO, qui l'a hébergé dans l'un de ses camps à Teknaf ; qu'après deux années et demi de menus travaux dans le camp, les responsables de l'organisation lui ont demandé de suivre un entraînement, demande qu'il a refusée tant par crainte que par déception envers les promesses non tenues de la RSO d'un retour dans son pays et de l'instauration de la démocratie ; que la RSO ne lui a cependant pas tenu rigueur de son refus, et lui a permis de rester dans le camp dans lequel il a continué à travailler ; qu'un jour de 2005, alors qu'il se trouvait à Cox's Bazar afin de rendre visite à son frère, il a appris que ce dernier avait été arrêté par des policiers bangladais, et est demeuré depuis cette date sans nouvelles de lui ; qu'en 2008, il a saisi l'occasion d'une sortie avec d'autres membres de la RSO pour quitter le camp et gagner Chittagong, où il a trouvé un travail de chauffeur de Rickshaw ; qu'à la mi-2009 cependant, des membres de la RSO l'ont retrouvé et menacé de mort par crainte qu'arrêté par des policiers, il ne dévoile des éléments relatifs aux agissements de la structure en territoire bangladais ; qu'il a mis à profit la semaine de délai accordé par lesdits membres pour changer de quartier et de travail ; qu'en janvier 2010, il a été averti du fait que des membres de la RSO le recherchaient et, par crainte, a sollicité l'aide de son employeur pour fuir le territoire bangladais, qu'il a quitté mi-avril 2010 ; qu'il est parvenu à Paris le 12 mai 2010 ;

Considérant que le caractère particulièrement personnalisé et précis des déclarations du requérant à l'audience a permis d'établir le parcours allégué par ce dernier au soutien de sa demande ; que ses dires concernant les motifs et les modalités de sa fuite du territoire birman en 1992, en compagnie de son frère, ne sont pas apparus dépourvus de vraisemblance au regard des circonstances prévalant alors dans l'État Rakhine à cette date ; que ses déclarations relatives à son parcours ultérieur sur le territoire bangladais sont quant à elles apparues crédibles au vu de la situation propre de l'intéressé et des membres de sa famille dans ce pays ; que, par ailleurs et surtout, il a tenu un récit très précis de son intégration, à partir de 1997, à la RSO, des motifs pour lesquels il a décidé de rejoindre cette structure clandestine en lutte contre le gouvernement birman, des activités qu'il y a menées pendant une dizaine d'années, et des causes pour lesquelles il l'a quittée après une si longue période ; que les réponses qu'il a apportées à l'audience concernant en particulier la direction de la RSO, les positions en matière de stratégie défendues par ses différents responsables, et les relations entretenues durant cette période avec les mouvements dissidents et l'autre grande organisation rohingya, l'Organisation nationale des Rohingyas d'Arakan, sont apparues conformes à la réalité connue des activités et particularités de la mouvance rohingya ; que la conjugaison de tous ces éléments permet ainsi d'établir sans doute possible la réalité de l'origine rohingya de M. U. et par conséquent sa provenance du territoire birman ; que, par suite, il est pareillement établi qu'il encourt en cas de retour dans la république

de l'Union du Myanmar, et en particulier dans l'État Rakhine dont il provient, des persécutions d'une particulière gravité du fait de cette seule origine ; qu'en effet, la loi n° 4 relative à la nationalité adoptée par la Pyitthu Hluttaw birmane et promulguée le 15 octobre 1982 a privé de leur nationalité birmane les membres de la communauté rohingya, communauté qui n'est désormais pas reconnue comme l'une des 135 « races » présentes dans le pays depuis le début de la colonisation et dont la qualité de membre garantit la nationalité pleine et entière ; qu'il est par ailleurs extrêmement difficile, voire impossible pour les membres de ladite communauté de se prévaloir des qualités de « citoyen associé » ou de « citoyen naturalisé », autres catégories prévues par la loi sus évoquée, ainsi qu'il ressort du rapport de l'Arakan Project de janvier 2012 « Issues to be raised concerning the situation of stateless Rohingya children in Myanmar » ; qu'en outre, les membres de cette communauté sont l'objet d'un nombre particulièrement important de restrictions, interdictions, et discriminations dans la pratique de leurs libertés et la jouissance de leurs droits fondamentaux, tels que notamment la liberté de mouvement, la libre pratique du culte, le droit de se marier, l'accès à l'éducation, à la justice, ou encore à l'emploi, et sont victimes de tout aussi nombreuses exactions commises entre autre par les NaSaKa, comme en font notamment état le rapport du rapporteur spécial des Nations Unies pour la situation des droits de l'homme au Myanmar du 6 mars 2013, et celui de Human Rights Watch d'avril 2013 « All we can do is pray » ; que ces actes sont qualifiables de persécutions, au sens des dispositions suscitées de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, dès lors qu'ils ciblent les membres de la communauté rohingya en raison de leur simple origine ; que ces persécutions ont gagné en intensité depuis l'année 2012, laquelle s'est caractérisée par des actes d'une extrême violence, notamment dans les townships de l'État Rakhine, dans lesquels réside une forte communauté musulmane et rohingya, de telle sorte que le rapporteur spécial a estimé le 11 juin 2013 que les « violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des Rohingyas dans l'État Rakhine sont généralisées et systématiques » ; que, par conséquent, M. U. en tant qu'il est d'origine rohingya et provient du territoire birman, qu'il a dû fuir en 1992, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

095-03-01-02-03-04 Religion.

BANGLADESH - Requérant de confession hindouiste victime de violences répétées et d'un enlèvement perpétrés par des fondamentalistes musulmans qui ont assassiné son père - Procédures judiciaires sur des fondements fallacieux et agissements dans le but de s'appropriier le patrimoine familial - Minorités religieuses ne faisant pas l'objet de persécutions générales et systématiques mais se trouvant particulièrement exposées à l'hostilité de membres de la majorité musulmane en dépit de la Constitution et des engagements internationaux souscrits par le Bangladesh - Sources d'information géopolitique révélant que la communauté hindoue a été particulièrement exposée aux violences d'extrémistes religieux musulmans - Craintes fondées de persécutions pour un motif religieux (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 14 novembre 2013 M. C. n° 12024083 C

Considérant que les déclarations précises et détaillées faites à l'audience devant la cour par M. C., de nationalité bangladaise, permettent de tenir pour établie que, de confession hindouiste, il a été victime de menaces répétées et de violences de la part de fondamentalistes musulmans ; que le requérant a fourni des explications précises et circonstanciées concernant sa caste et les castes supérieures, les fêtes religieuses hindoues et sa dévotion au temple ; que M. C. a exposé de façon cohérente les menaces et pressions régulières et diverses, le racket, l'agression et l'enlèvement dont il a fait l'objet de la part de fondamentalistes musulmans, lesquels ont violenté ses parents et assassiné son père ; que ses propos spontanés et cohérents permettent de tenir pour établi qu'un groupe de fondamentalistes a œuvré pour s'approprier les biens familiaux avant d'intenter à son encontre deux procédures judiciaires au caractère fallacieux en avril 2009 et mars 2010 ; que sa confession hindouiste apparaît au vu de l'ensemble du dossier comme ayant été un élément déterminant de la motivation des auteurs des actes dont il a été la victime ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est constant que, malgré les engagements internationaux souscrits par le Bangladesh dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui prohibent les traitements discriminatoires fondés sur la qualité de membre d'une ethnie ou la pratique d'une religion minoritaire, et malgré les dispositions de la Constitution de la République populaire du Bangladesh du 4 novembre 1972, les minorités religieuses bangladaises, dont les chrétiens, les bouddhistes et les hindous, sans faire l'objet de persécutions générales et systématiques, se trouvent particulièrement exposées à l'intimidation et aux pratiques discriminatoires émanant de membres de la majorité musulmane de la population, sans que les autorités publiques s'y opposent de manière efficace ; que, de surcroît, les déclarations du requérant sont corroborées par un rapport de l'organisation non gouvernementale Amnesty International, daté du 6 mars 2013 et intitulé « Bangladesh : la minorité hindoue victime d'une vague d'agressions violentes », qui relève que la communauté hindoue a été particulièrement exposée aux violences d'extrémistes religieux musulmans ces derniers mois ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. C. établit ainsi être exposé, en cas de retour, à des persécutions, au sens de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, en raison de sa confession religieuse ; (reconnaissance qualité de réfugié)

IRAN - Islam - Apostasie - Requérant victime de brimades et d'humiliations pour s'être détourné de la religion musulmane chiïte - Conviction athée devant être regardée comme une conviction religieuse - Peine de mort ou lourde peine d'emprisonnement encourue en cas d'apostasie en application de la loi islamique ainsi que des articles 513 et 514 du code pénal - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 4 novembre 2013 M. F. n°13007332 C

Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...);

Considérant, d'autre part, qu'ainsi que l'a jugé la Cour de Justice de l'Union européenne dans un arrêt du 5 septembre 2012 (CJUE grande chambre 5 septembre 2012 Y. et Z. C- 71/11 et C-99/11) par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le Tribunal administratif fédéral allemand l'avait saisie à titre préjudiciel, l'article 9, paragraphe 1 sous a) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que « l'existence d'un acte de persécution peut résulter d'une atteinte à la manifestation extérieure de ladite liberté [de religion] » (...); qu'« aux fins d'apprécier si une atteinte au droit à la liberté de religion qui viole l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est susceptible de constituer un « acte de persécution », les autorités compétentes doivent vérifier, au regard de la situation personnelle de l'intéressé, si celui-ci, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants émanant de l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive 2004/83 » ; qu'au terme de ce même arrêt, l'article 2, sous c), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée dès que les autorités compétentes, au regard de la situation personnelle du demandeur, estiment qu'il est raisonnable de penser que, à son retour dans son pays d'origine, il effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution. Lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, lesdites autorités ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à ces actes religieux » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 10, paragraphe 1 de la directive 2004/83/CE « Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants: [...] b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions

religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances ; [...] » ; qu'il suit de là qu'au regard des stipulations de la Convention de Genève et de la protection internationale telle qu'elle est interprétée dans les états de l'Union Européenne, une conviction athée doit être regardée comme une conviction religieuse susceptible de fonder, en cas de persécution et de risque actuel et personnel pour le demandeur d'asile, l'octroi d'un statut de réfugié sur le fondement des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que quiconque abandonne ou renonce à la religion musulmane s'expose, en République Islamique d'Iran, à la peine de mort ou, à tout le moins, à une lourde peine d'emprisonnement, les magistrats iraniens palliant l'absence de criminalisation de l'apostasie – malgré un projet de loi en ce sens déposé au parlement en 2008 – par l'application ou l'interprétation de la loi islamique ainsi que des articles 513 et 514 du code pénal iranien sanctionnant l'injure aux «saints» musulmans chiites, y compris aux dirigeants religieux de l'État iranien et à la religion musulmane chiite, majoritaire en Iran depuis le 16^{ème} siècle ; que des condamnations à mort ont effectivement été prononcées dans le passé par les juridictions iraniennes en répressions d'actes ainsi qualifiés ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des déclarations précises, spontanées et personnalisées faites à huis-clos devant la cour que M. F., de nationalité iranienne, s'est, dès l'enfance, interrogé sur le sens de la religion et le bien-fondé des pratiques religieuses ; que faute de trouver de réponses à son questionnement, il s'est désintéressé de l'Islam et a abandonné la prière ; que les brimades et humiliations dont il a été l'objet de la part de son père, de ses professeurs et des autorités militaires et qui n'avaient pour seules fins que de le contraindre à renouer avec une attitude conforme aux préceptes islamiques chiites, ont nourri sa réflexion ; qu'ainsi, au terme d'un cheminement spirituel et de sa propre réflexion intellectuelle critique, il a définitivement renoncé à la religion musulmane chiite qui lui avait été imposée à sa naissance ; que ne pouvant toutefois se déclarer ouvertement athée sans craindre pour sa sécurité, il s'est résolu à fuir l'Iran le 20 septembre 2008 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le fait pour M. F. d'avoir dû renoncer à la manifestation extérieure de ses convictions religieuses athées au regard de la gravité des mesures et des sanctions qui auraient pu être prises à son encontre en tant qu'apostat de fait doit être regardé comme un acte de persécution au sens de la Convention de Genève interprétée à la lumière des dispositions précitées de la directive 2004/83/CE et de l'arrêt du 5 septembre 2012 de la Cour de justice de l'Union Européenne ; qu'il est établi que dans les conditions qui prévalent actuellement dans la République Islamique d'Iran, l'expression de ses opinions religieuses l'exposerait, en cas de retour dans son pays, à une réitération de ces persécutions ; qu'il est en effet constant que le changement d'administration au sein de la République Islamique d'Iran avec l'entrée en fonction du président Rohani le 3 août 2013 ne s'est pas accompagné d'une remise en cause de la pertinence de la peine capitale ; qu'il résulte au contraire du rapport consacré par la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) à la peine de mort dans ce pays, publié le 10 octobre 2013, que plus de deux cents personnes, parmi lesquelles trois mineurs au moment de la commission du crime allégué, ont été exécutées entre l'élection présidentielle du 14 juin 2013 et le 1^{er} octobre 2013 ; (reconnaissance qualité de réfugié)

AFGHANISTAN - Requérant d'origine hazâra et de confession chiite - Accusation de complicité dans la profanation d'un mausolée chiite de son district - Déclarations ni circonstanciées ni personnalisées concernant les accusations alléguées - Intéressé ne pouvant utilement se prévaloir de l'absence de protection des autorités dès lors qu'il ne les a pas sollicitées - Craintes fondées de persécutions pour un motif religieux (absence).

CNDA 15 juillet 2013 M. R. n° 13000622 C

(...)

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant, en premier lieu, que M. R. n'a fourni que des déclarations non circonstanciées et non personnalisées sur les accusations dont il ferait l'objet en Afghanistan ; qu'il n'apporte aucun

élément crédible sur ses passagers alors qu'il soutient les avoir côtoyés durant deux jours ; que l'enlèvement de son frère a été exposé en des termes schématiques et peu crédibles ; que ses conditions de vie à Kaboul et les modalités d'organisation de son départ du pays demeurent obscures et lacunaires ; que la *taskera* qu'il verse à l'appui de son dossier de même que l'attestation professionnelle d'une société agronomique sont dépourvues de valeur probante quant à la réalité des menaces qu'il allègue ; qu'ainsi, ni ses déclarations orales, ni les pièces du dossier ne permettent de tenir pour établies les menaces de représailles alléguées ; que, par ailleurs, il ne saurait utilement se prévaloir de l'absence de protection des autorités dès lors qu'il ne les a pas sollicitées ; qu'il s'ensuit que M. R. ne peut, dès lors, soutenir qu'il serait exposé, en cas de retour, à des persécutions, pour un motif religieux, au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 80

095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social.

1) Définition - Groupe social (1) devant être composé de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique ou une croyance essentielles auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer et (2) ayant une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions - Appartenance à un tel groupe devant constituer un fait social objectif ne dépendant pas de la manifestation par ses membres de cette appartenance.

2) Prostitution - Femmes victimes de réseaux de trafic d'êtres humains ayant activement cherché à échapper à leur emprise - Cour n'ayant pas recherché si, au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions les percevaient comme ayant une identité propre - Erreur de droit (existence) - Cassation et renvoi à la cour.



CE Section 25 juillet 2013 OFPRA c/ Mme E. F. n° 350661 A

1. Considérant qu'est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; qu'une telle intervention, qui présente un caractère accessoire, n'a toutefois pas pour effet de donner à son auteur la qualité de partie à l'instance et ne saurait, de ce fait, lui conférer un droit d'accès aux pièces de la procédure ; qu'en outre, en vertu d'une règle générale de procédure dont s'inspire l'article R. 632-1 du code de justice administrative, le jugement de l'affaire principale ne peut être retardé par une intervention ; qu'en l'espèce, la Cimade et l'association « Les amis du bus des femmes », justifient, par leur objet statutaire et leur action, d'un intérêt de nature à les rendre recevable à intervenir devant le juge de l'asile ; que leurs interventions doivent, par suite, être admises ;

2. Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 doit être regardée comme réfugiée toute personne « *qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)* » ;

3. Considérant qu'un groupe social, au sens de ces stipulations et des dispositions de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquelles il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme E. F., de nationalité nigériane, déclare être originaire de l'État d'Edo, à partir duquel opèrent des réseaux de proxénétisme vers l'Europe ; qu'elle soutient qu'elle a, dans cet État, été approchée par un membre d'un réseau qui lui a proposé un emploi en France, où elle a été contrainte de se livrer à

la prostitution ; qu'elle a pris contact avec une association française de lutte contre la prostitution et dénoncé les proxénètes à la police ; qu'elle redoute d'être exposée, à son retour au Nigéria, de la part de ces réseaux, à des violences, des menaces et des comportements discriminatoires ;

5. Considérant qu'en jugeant que les femmes victimes de réseaux de trafic d'êtres humains et ayant activement cherché à échapper à leur emprise constituaient un groupe social sans rechercher si, au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions les percevaient comme ayant une identité propre, constitutive d'un groupe social au sens de la Convention, la CNDA a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, sa décision du 29 avril 2001 doit être annulée ;

BANGLADESH - Situation des enfants nés hors mariage - Informations disponibles très rares sur la situation personnelle de ces enfants - Sources d'information géopolitique les présentant comme étant perçus comme un groupe différent par la société ou les autorités bangladaises (absence) - Très faible nombre d'enregistrement des naissances au Bangladesh rendant peu vraisemblable l'existence d'un regard particulier qui serait porté sur eux - Groupe social (absence) - Craintes énoncées ne relevant pas du champ d'application des stipulations de l'article 1A2 de la Convention de Genève.

CNDA 29 novembre 2013 M. M. n° 13018952 C+

Considérant que les déclarations précises et circonstanciées du requérant ont permis de tenir pour établi que, en raison de sa situation d'enfant né hors mariage, M. M., de nationalité bangladaise et originaire de Makahati, dans le district de Mushigjonj, a été rejeté par son père après la mort de sa mère ; qu'il a été recueilli par un autre couple, mais qu'étant un enfant conçu hors mariage, il a été fortement ostracisé par la population, tant dans le milieu scolaire que dans le milieu professionnel ; que le père de la femme avec laquelle il souhaitait avoir une relation s'y est fermement opposé en raison des origines du requérant, et a exercé de fortes pressions pour y faire obstacle, l'agressant violemment notamment en 2006, pour finalement l'impliquer dans une affaire contournée pour détention d'armes ; qu'il a été arrêté en février 2010 et décrit avec précision ses conditions de détention, avant sa libération sous caution, et qu'il été condamné à dix ans d'emprisonnement par un jugement rendu le 12 août 2013 ; qu'à la suite du suicide de son amie, que son père avait mariée de force pendant la détention du requérant, M. M. a fait l'objet d'une deuxième procédure pour meurtre et viol, en janvier 2011, qui a donné lieu à un jugement de condamnation à perpétuité le 2 septembre 2013 ; que si son père adoptif a été poursuivi dans les mêmes procédures, en ce qu'il lui était reproché d'avoir pris en charge un enfant illégitime, le requérant précise à l'audience qu'il a toutefois été acquitté dans la première procédure et relaxé dans l'autre ; qu'il n'a pu obtenir la protection des autorités de son pays en raison des liens étroits qu'entretient le père de son amie avec le pouvoir politique en place ; qu'il a quitté le Bangladesh en avril 2011, par crainte pour sa sécurité ;

Sur le statut de réfugié :

(...)

Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de sa naissance hors mariage, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à ce titre, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même caractéristique ou de la même histoire commune à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;

Considérant que le rapport de l'UK Border Agency de mars 2013 (*Operational Guidance note Bangladesh*) relève que les mères, ou, en leur absence, leur propre famille, peuvent élever leurs

enfants nés hors-mariage, et qu'elles ne font pas l'objet de risques de ce fait en milieu urbain, même s'il n'exclut pas la possibilité qu'elles puissent faire l'objet d'une désapprobation sociale et de discriminations lorsque les circonstances dans lesquelles elles ont eu ces enfants sont connues, et précise enfin que les mères divorcées ayant des enfants illégitimes pourront également obtenir un emploi, scolariser leur enfant et recourir à un dispositif d'urgence ; que l'Upper Tribunal Immigration and Asylum Chamber, dans une affaire du 11 juillet 2011 (*SA (Divorced woman-illegitimate child) Bangladesh CG CG [2011] UKUT 00254(IAC)*) a rejeté une demande d'asile présentée par une mère d'enfant illégitime en se fondant sur ces mêmes constatations ; qu'un rapport publié par l'United States Bureau of Citizenship and Immigration Services en 2001 (« *Bangladesh: Information on the situation of women who have children who are born out of wedlock* », 25 June 2001) qui fait le même constat, ajoute que des incidents plus graves peuvent intervenir en zone rurale à l'initiative de responsables religieux ; que très peu d'informations sont disponibles sur la situation personnelle de ces enfants nés hors-mariage ainsi que sur la manière dont ils sont regardés par la société environnante et que ni les sources susmentionnées ni les autres sources publiquement disponibles consultées dans le cadre de l'instruction, telles celles du Secrétariat d'État américain, de l'UK Border Agency, du Home Office, de Human Right Watch ou Département d'État américain, ne les présentent comme étant perçus comme un groupe différent par la société bangladaise ou les autorités ; que le très faible nombre d'enregistrement des naissances au Bangladesh, estimé à 10% par l'UNICEF dans son étude du 11 juin 2010 « *Birth Registration in Bangladesh* », rend difficile une éventuelle évaluation des obstacles auxquels se heurtent ces derniers à l'échelle nationale et peu vraisemblable l'existence d'un regard particulier qui serait porté sur eux à une échelle suffisamment significative ; que, dès lors, les craintes énoncées par le requérant en raison de sa naissance hors-mariage ne sont pas de nature à permettre de le regarder comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1A2 de la Convention de Genève ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 63

AFGHANISTAN - Appartenance à une institution telle que l'armée ne pouvant être assimilée à l'appartenance à un groupe social⁶ - Conditions de recrutement et de fonctionnement de cette institution dans ce pays ne permettant pas de regarder l'intégration en son sein comme traduisant une opinion politique - Requérant n'étant pas fondé à se réclamer des stipulations de l'article 1A2 de la Convention de Genève.

CNDA 24 janvier 2013 M. M. n° 12018368 C+

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M., qui est de nationalité afghane, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans la république islamique d'Afghanistan, par des Taliban, en raison de son engagement au sein de l'armée nationale afghane (ANA) ; qu'il est originaire du village de Myakhel, à Qarghahi, dans la province de Laghman, et qu'à la fin des années 1980, ses parents se sont réfugiés dans la république islamique du Pakistan ; qu'en 2001, à la chute des Taliban, il s'est réinstallé à Myakhel avec ses proches ; qu'après une formation de quatre mois au Centre d'instruction militaire de Kaboul, il s'est engagé le 24 juillet 2005 près l'ANA ; que, recruté en qualité de sous-officier, il a été affecté au service de sécurité de l'hôpital national militaire de Kaboul ; qu'en 2006, de retour à Myakhel lors d'une permission, il a été agressé verbalement par un villageois, au sujet de son engagement dans l'armée, lequel lui a enjoint de quitter l'ANA ; qu'en 2007, lors d'une nouvelle permission, enlevé avec son père par des Taliban, il a été conduit dans une zone forestière située au nord de Myakhel où, violemment battu, il a perdu connaissance ; que de retour au domicile familial son père a vainement tenté de le convaincre de désertir l'armée ; qu'en juin 2008, alors qu'il s'était rendu clandestinement dans son village, des individus armés et cagoulés à sa recherche ont fait irruption au domicile familial, mais qu'il est parvenu à s'enfuir ; que, par crainte pour sa sécurité, il a quitté son pays en août 2008 ; qu'en 2011, deux de ses frères ont été enlevés par les Taliban ;

⁶ Cf. CE 14 juin 2010 M. H. n° 323671 C

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...);

Considérant que, d'une part, il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles : « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ; que la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'État, ne peut dès lors être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève ;

Considérant que, d'autre part, au regard des mêmes stipulations précitées de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection, ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein, à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il peut être admis à l'issue de l'instruction le fait que l'intéressé a exercé des fonctions au sein de l'ANA et à supposer même établi le fait qu'il aurait été victime pour ce motif d'agissements de la part de Taliban, l'intéressé ne peut en tout état de cause être vu comme appartenant à un groupe social au sens de la Convention de Genève ; qu'il ne ressort pas davantage de ses déclarations en audience que son engagement militaire correspondrait à l'expression d'une opinion politique au sens de la même Convention, ni que l'ANA fonctionne de façon telle, qu'un engagement en son sein puisse être regardé comme révélant une opinion ou un engagement politique ; qu'il en résulte que M. M. n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

BANGLADESH - Homosexualité - Requérent ayant été victime d'agressions, de brutalités, d'humiliations et de menaces de la part de particuliers et ayant été renié par son père du fait de son orientation sexuelle - Plainte déposée contre l'intéressé après le meurtre de son compagnon - Sources d'information géopolitique soulignant que la législation bangladaise pénalisant les relations charnelles « contre nature » est utilisée comme moyen d'intimidation contraignant les homosexuels à cacher leur orientation sexuelle et faisant état de persécutions telles que des actes de violence, des extorsions, des harcèlements ou des discriminations, infligées par des particuliers et par des agents de l'État - Possibilité pour les homosexuels de se prévaloir d'une protection effective des autorités bangladeses (absence) - Appartenance à un groupe social (existence) - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 29 novembre 2013 M. A. n° 13018825 C

Considérant qu'aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 1 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, « Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / - ses membres partagent (...) une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que cette appréciation doit, en outre, être suffisamment précise et pouvoir tenir compte, le cas échéant, des spécificités éventuelles de ce regard sur les différents composantes de ce groupe ;

Considérant qu'il ressort des sources publiquement disponibles, comme les rapports de Human Rights Watch de juin 2012 ou de l'Immigration and Refugee Board of Canada de juillet 2010, repris par le Refugee Documentation Centre of Ireland de mars 2012, que l'article 377 du code pénal bangladais interdit les relations charnelles « contre nature » d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie ; que selon l'organisation « Sexual Rights Initiative » qui défend les droits des minorités sexuelles au Bangladesh, ces dispositions sont, en raison de leur généralité, susceptibles de couvrir un large éventail d'actes, y compris hétérosexuels, mais l'organisation nationale d'aide juridique et de défense des droits de la personne « Ain O Salish Kendra » (ASK) affirme qu'on ne présume généralement qu'elles ne s'appliquent qu'aux relations sexuelles entre hommes, parfois désignées sous le sigle « HARSAH » ; que de très nombreuses sources, comme le rapport annuel précité de l'organisation ASK, le rapport de « Human Southtasia » de mars 2008, les différents rapports du département d'État des États-Unis comme celui, publié le 11 mars 2010 « Country Reports on Human Rights Practices for 2009 » ou celui d'avril 2011, le rapport réalisé par la coalition « Sexual Rights Initiative » dans le cadre du quatrième examen périodique universel des Nations Unies de février 2009, dont les conclusions, notamment tendant à l'abrogation du dispositif pénal, ont été rejetées par le gouvernement du Bangladesh, le rapport du Home Office « Country of Origin Information Report » d'août 2013, ou encore de l'« Immigration and Refugee Board of Canada » de février 2009 ou de juillet 2010 « Treatment of homosexuals including législation, availability of state protection and support services », relèvent que si les condamnations pénales sur le fondement de cet article 377 du code pénal restent rares, ces dispositions, combinées à celles du code de procédure pénale ou à celles de l'ordonnance de la police métropolitaine de Dacca, servent à intimider les communautés « Hijra » (membres du « troisième sexe », et qui ont subi une castration ou sont des androgynes), « Hotchi » (hommes homosexuels passifs affichant une féminité) et « LGBT » (lesbiennes, gays transsexuels ou bisexuels) ; que plusieurs des rapports précités font état de mauvais traitements, d'agressions physiques, mais aussi de viols, de relations sexuelles forcées ou d'expulsion forcée des lieux publics, ou encore d'extorsions, les principaux auteurs de ces actes de violence étant des hommes de main de la région, appelés « mastans », mais aussi des membres des autorités chargées d'appliquer la loi, et plus particulièrement des policiers, qui harcèlent, battent mais aussi les arrêtent, aucune protection particulière ne pouvant être obtenue ; que ces mêmes rapports, mais aussi une recherche faite par Amnesty International du 5 mars 2010 ou encore une publication de février 2011 de « The International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans And Intersex Association » font état de la difficulté d'avoir un réel suivi de ces actes de violence, les victimes souhaitant garder l'anonymat, et mettent l'accent sur le fait que les dispositions pénales contraignent cette communauté à rester cachée, voire à se marier pour afficher une hétérosexualité apparente, l'importance des discriminations et de l'ostracisme dont ils font l'objet en cas de manifestation publique d'une telle orientation sexuelle les amenant aussi à se prostituer à défaut de pouvoir alors trouver un emploi ; que ces rapports notent encore que les homosexuels faisant l'objet d'actes de violence et de menaces ne peuvent solliciter la protection de l'État, qu'ils n'obtiendraient pas, une telle sollicitation étant alors perçue comme l'aveu d'un

possible crime, les différents rapports précités faisant en outre état du refus des autorités d'enregistrer leur plainte ; que ces rapports évoquent encore les difficultés d'organisation pour ces communautés en raison des harcèlements policiers, mais aussi de l'importance des pressions familiales afin de leur imposer un mariage hétérosexuel, de la forte stigmatisation sociale, généralisée et qui inclut le milieu scolaire, qui les écartent ensuite aussi du monde professionnel ; que, comme le reprend le rapport publié par le UK Home Office « Bangladesh Country of Origin Information Report » du 31 août 2013, l'association « International Lesbian, gay, Bisexual, Trans et Intersex Association » (ILGA) du Bangladesh a encore fait le même constat, en mai 2013, soulignant en outre que le gouvernement continue de dénier l'existence d'une telle orientation sexuelle ; qu'il en résulte que les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle doivent être assimilées à un groupe social au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, eu égard au regard que portent sur eux la société environnante et les institutions, susceptibles d'être exposées à des persécutions du fait même de leur appartenance à ce groupe ; Considérant, en second lieu, que M. A., né en 1987, de nationalité bangladaise et originaire d'un village situé à une vingtaine de kilomètres de Brahmanbaria, a découvert son orientation sexuelle vers l'âge de quinze ans, et, mais l'a maintenue secrète, afin de ne pas aggraver les moqueries et harcèlements dont il faisait déjà l'objet de la part des autres élèves en raison de son caractère, perçu comme efféminé ; qu'il a ensuite décidé, alors qu'il était encore étudiant, de commencer à vivre mais de manière cachée et en prenant d'importantes précautions, son orientation sexuelle, avec un autre étudiant ; qu'un voisin les a toutefois surpris ensemble en 2008, et les a dénoncés auprès du chef de village et de l'imam de la mosquée ; qu'ils ont été arrêtés par un groupe d'une trentaine de jeunes qui ont les ont attachés puis violemment brutalisés, en public, y compris sur des parties intimes, mais que les autorités se sont interposées, estimant, eu égard à leur jeune âge, la leçon suffisante pour qu'ils mettent fin à leur relation ; que, confrontés à l'ostracisme de la population et à des menaces, le requérant et son ami se sont réfugiés dans une grande ville, à savoir Brahmanbaria, perçue comme suffisamment distante du village ; qu'ils ont poursuivi leur relation, dans une grande discrétion, mais qu'un habitant du quartier les a surpris en mars 2011 ; qu'ils ont alors à nouveau été violemment agressés par plusieurs jeunes souhaitant les conduire aux autorités mais que son ami a succombé à ses blessures et qu'une plainte pour meurtre a été déposée à l'encontre du requérant ; que, profitant d'un moment d'inattention de ses agresseurs, le requérant a réussi à fuir ; qu'ayant, à Dhaka et avec l'aide d'un travailleur social, contacté sa mère, celle-ci l'a à nouveau incité à « guérir » et à se marier, et lui a fait part de la honte que son attitude a entraîné pour sa famille, y compris sa fratrie ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ; que postérieurement à son départ, il a appris qu'il avait été renié par son père ; qu'en conséquence, les craintes qu'il peut raisonnablement éprouver en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son orientation sexuelle doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1A2, de la Convention de Genève, et qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités ; (reconnaissance qualité de réfugié)

FÉDÉRATION DE RUSSIE - Daghestan - Homosexualité - Situation des homosexuels corroborée par des sources d'information géopolitique permettant de regarder ces personnes comme appartenant à un certain groupe social au sens des articles 1A2 de la Convention de Genève et 10.1 d) de la directive 2004/83/CE - Requérent brutalisé et séquestré par ses proches en raison de son orientation sexuelle - Craintes fondées de persécutions en raison d'une appartenance à un groupe social (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 12 février 2013 M. M. n°11029513 C

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...);
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) du paragraphe I de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne en date du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de

réfugié, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres » ;

Considérant que, s'agissant de la situation des personnes homosexuelles, il convient de rechercher s'il existe des éléments relatifs à leur situation dans leur pays permettant de les regarder comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'homosexualité a été décriminalisée en Russie en 1993 ; que toutefois, la législation russe n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le fait qu'un crime ait un caractère homophobe n'est pas considéré comme une circonstance aggravante ; que selon des organisations de défense des droits de l'homme, l'homophobie et la discrimination envers les homosexuels sont courantes en Russie ; qu'en outre, de nombreuses victimes de crimes haineux ne signalent pas ceux-ci à la police, au bureau du procureur ou au tribunal de crainte que les autorités fassent preuve d'homophobie ; que sur ce point, le *Country Reports on Human Rights Practices for 2011* du département d'État américain souligne que les policiers réagissent souvent avec indifférence aux agressions envers des hommes homosexuels ; que dans les conditions qui prévalent actuellement en Fédération de Russie, et plus particulièrement au Daghestan, où selon le rapport 2012 de l'association Human Rights Watch, l'insurrection islamiste continue de progresser, les personnes homosexuelles dont l'orientation est connue de tout ou partie de la société sont exposées à des persécutions de la part de la population et des forces de l'ordre ; que de ce fait, les personnes homosexuelles doivent être regardées en Fédération de Russie, notamment au Daghestan, comme constituant un groupe dont les membres sont, en raison d'une caractéristique commune qui les définit aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions ;

Considérant que les pièces du dossier, notamment de nombreuses attestations émanant d'associations en France, dont celle de l'ARDHIS, Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration, et les déclarations personnalisées et convaincantes de l'intéressé faites à huis-clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité russe et originaire du Daghestan, a découvert son homosexualité en 2006 ; qu'il a entamé en 2007 une relation avec un homme ; qu'en mai 2010, ils ont été surpris par la mère de ce dernier, laquelle a menacé d'avertir la police ; que, quelque temps plus tard, le frère de son ami et son propre frère ont été informés de leur relation ; que son frère l'a alors sévèrement battu et l'a enfermé à son domicile ; que, parallèlement, son père avait prévu de le marier contre son gré en septembre 2010 ; qu'il a alors réussi à organiser son départ et a quitté la Russie le 13 juillet 2010 ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son homosexualité en cas de retour dans son pays d'origine doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève ; (reconnaissance qualité de réfugié)

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.
095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.
095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

095-03-01-03-02 Nature de la menace grave.

095-03-01-03-02-02 Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L.712-1, b) du CESEDA).

Risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constituant pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L.712-1 b) - Rejet.



CE 12 juin 2013 Mme T. n° 354568 C

(...)

Sur les conclusions dirigées contre la décision en tant qu'elle a refusé d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.712-1 du CESEDA : « *Sous réserve des dispositions de l'article L.712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L.711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : / (...) b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ;

Considérant que, pour refuser à Mme T. le bénéfice de la protection subsidiaire, la cour, d'une part, s'est fondée sur ce que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constituait pas un traitement inhumain ou dégradant au sens du b) de l'article L.712-1 du CESEDA, justifiant l'octroi à ce parent, à titre personnel, de la protection subsidiaire et, d'autre part, a jugé que la requérante n'était pas exposée à de tels traitements en cas de retour dans son pays ; qu'en statuant ainsi, la cour a suffisamment motivé sa décision et n'a pas commis d'erreur de droit ;

BANGLADESH - Enfants nés hors mariage - Craintes de persécutions fondées sur l'un des motifs énoncés par l'article 1A2 de la Convention de Genève (absence) - Requérant exposé à des menaces graves au sens du b) de l'article L.712-1 du CESEDA de la part du père de son amie et de fondamentalistes (existence) - Absence de protection des autorités bangladaises - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 29 novembre 2013 M. M. n° 13018952 C+

Considérant que les déclarations précises et circonstanciées du requérant ont permis de tenir pour établi que, en raison de sa situation d'enfant né hors mariage, M. M., de nationalité bangladaise et originaire de Makahati, dans le district de Mushigjonj, a été rejeté par son père après la mort de sa mère ; qu'il a été recueilli par un autre couple, mais qu'étant un enfant conçu hors mariage, il a été fortement ostracisé par la population, tant dans le milieu scolaire que dans le milieu professionnel ; que le père de la femme avec laquelle il souhaitait avoir une relation s'y est fermement opposé en raison des origines du requérant, et a exercé de fortes pressions pour y faire obstacle, l'agressant violemment notamment en 2006, pour finalement l'impliquer dans une affaire contournée pour détention d'armes ; qu'il a été arrêté en février 2010 et décrit avec précision ses conditions de détention, avant sa libération sous caution, et qu'il été condamné à dix ans d'emprisonnement par un jugement rendu le 12 août 2013 ; qu'à la suite du suicide de son amie, que son père avait mariée de force pendant la détention du requérant, M. M. a fait l'objet d'une deuxième procédure pour meurtre et viol, en janvier 2011, qui a donné lieu à un jugement de condamnation à perpétuité le 2 septembre 2013 ; que si son père adoptif a été poursuivi dans les mêmes procédures, en ce qu'il lui était reproché d'avoir pris en charge un enfant illégitime, le requérant précise à l'audience qu'il a toutefois été acquitté dans la première procédure et relaxé dans l'autre ; qu'il n'a pu obtenir la protection des autorités de son pays en raison des liens étroits qu'entretient le père de son amie avec le pouvoir politique en place ; qu'il a quitté le Bangladesh en avril 2011, par crainte pour sa sécurité ;

Sur le statut de réfugié :

(...)

Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de sa naissance hors mariage, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à ce titre, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même caractéristique ou de la même histoire commune à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;

Considérant que le rapport de l'UK Border Agency de mars 2013 (*Operational Guidance note Bangladesh*) relève que les mères, ou, en leur absence, leur propre famille, peuvent élever leurs enfants nés hors-mariage, et qu'elles ne font pas l'objet de risques de ce fait en milieu urbain, même s'il n'exclut pas la possibilité qu'elles puissent faire l'objet d'une désapprobation sociale et de discriminations lorsque les circonstances dans lesquelles elles ont eu ces enfants sont connues, et précise enfin que les mères divorcées ayant des enfants illégitimes pourront également obtenir un emploi, scolariser leur enfant et recourir à un dispositif d'urgence ; que l'Upper Tribunal Immigration and Asylum Chamber, dans une affaire du 11 juillet 2011 (*SA (Divorced woman-illegitimate child) Bangladesh CG CG [2011] UKUT 00254(IAC)*) a rejeté une demande d'asile présentée par une mère d'enfant illégitime en se fondant sur ces mêmes constatations ; qu'un rapport publié par l'United States Bureau of Citizenship and Immigration Services en 2001 (« *Bangladesh: Information on the situation of women who have children who are born out of wedlock* », 25 June 2001) qui fait le même constat, ajoute que des incidents plus graves peuvent intervenir en zone rurale à l'initiative de responsables religieux ; que très peu d'informations sont disponibles sur la situation personnelle de ces enfants nés hors-mariage ainsi que sur la manière dont ils sont regardés par la société environnante et que ni les sources susmentionnées ni les autres sources publiquement disponibles consultées dans le cadre de l'instruction, telles celles du Secrétariat d'État américain, de l'UK Border Agency, du Home Office, de Human Right Watch ou Département d'État américain, ne les présentent comme étant perçus comme un groupe différent par la société bangladaise ou les autorités ; que le très faible nombre d'enregistrement des naissances au Bangladesh, estimé à 10% par l'UNICEF dans son étude du 11 juin 2010 « *Birth Registration in Bangladesh* », rend difficile une éventuelle évaluation des obstacles auxquels se heurtent ces derniers à l'échelle nationale et peu vraisemblable l'existence d'un regard particulier qui serait porté sur eux à une échelle suffisamment significative ; que, dès lors, les craintes énoncées par le requérant en raison de sa naissance hors-mariage ne sont pas de nature à permettre de le regarder comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ;

Sur la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que, ainsi que dit ci-dessus, M. M. établit être exposé, en cas de retour dans son pays, à des traitements assimilables à des menaces graves au sens des dispositions de l'alinéa b) de l'article L.712-1 du CESEDA susvisé de la part de fondamentalistes et du père de son amie, sans être en mesure de se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays, en raison de la forte proximité de auteurs des agissement dont il a été victime avec les autorités ; (octroi protection subsidiaire)

TURQUIE - Équité de la procédure suivie dans plusieurs affaires pénales impliquant le requérant (absence) - Multiplication des poursuites engagées et des condamnations contre le requérant aboutissant à une réponse pénale disproportionnée - Droits de la défense effectivement garantis (absence) - Requérant risquant de subir dans son pays une mesure privative de liberté disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés (existence) - Condamnation pénale

disproportionnée constituant un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 23 mai 2013 M. U. n° 11010862 C+

Considérant que M. U., ressortissant turc, appartient à une famille qui possédait au cours des années 2000 un groupe industriel fondé par le père du requérant, présent en Turquie et à l'étranger dans les domaines de la construction, de l'énergie, des médias et des télécommunications et qui possédait également deux banques ; que le requérant a créé au cours des années 80 des entreprises au travers d'une quarantaine de sociétés qu'il contrôlait ou dont il était actionnaire, dans le domaine des médias et de la presse (groupe Star TV et plusieurs journaux nationaux), des télécommunications (groupe Telsim alors deuxième opérateur de téléphonie mobile en Turquie), de la production et de la distribution d'énergie hydroélectrique (actionnaire de contrôle de la société de droit chypriote Libananco Cie, propriétaire à hauteur de 65% du capital des sociétés turques cotées Ceas et Kepez, représentant la plus importante capitalisation boursière du pays, concessionnaires de deux centrales de production et distribution d'énergie hydroélectrique couvrant ensemble 7% de la production d'électricité en Turquie et 16% de sa distribution) ; qu'après avoir adopté un mode de vie international pour les besoins de ses affaires qui l'avaient notamment conduit à s'installer avec sa famille aux États-Unis entre 1999 et 2002, M. U. a décidé de s'établir définitivement en Turquie à partir de l'année 2002 avec pour objectif de mettre ses importants moyens qui le situaient au quatrième rang des plus grandes fortunes du pays, au service d'un projet de conquête du pouvoir politique ;

Considérant qu'en juillet 2002, M. U. a créé le « Genç Parti » (GP ou Parti de la jeunesse) qu'il situe dans une tendance de droite laïque, libérale et qu'il a alors posé en rival du Parti pour la justice et le développement (AKP) ; qu'après une campagne active où la fortune personnelle et les médias appartenant à M. U. ont été mis au service de son parti, le GP a obtenu 7,3% des suffrages aux élections législatives de novembre 2002, ce qui le plaçait au cinquième rang au plan national, sans siège au parlement, tandis que l'AKP, remportant 34,3% des suffrages, gagnait les élections et la majorité au parlement et portait, le 14 mars 2003, son président, M. Erdoğan, au poste de Premier ministre ;

Considérant que le 11 juin 2003, le ministre chargé de l'énergie notifia aux sociétés Ceas et Kepez sa décision de transfert à une société tierce, des sites, infrastructures, moyens et des outils nécessaires à l'exploitation des centrales, au motif que ces sociétés n'avaient pas cédé leur activité de transport d'énergie électrique au plus tard le 31 décembre 2002 ; que le 12 juin, les autorités pénétraient dans les locaux des deux sociétés, prenaient possession des centrales et, par décision du même jour, publiée le 17 juin 2003, le Conseil des ministres résiliait les contrats de concession pour une durée de soixante ans des deux sociétés signés le 9 mars 1998 entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les deux sociétés ; que les sociétés Ceas et Kepez, par l'intermédiaire de leur holding Libananco Cie, après avoir épuisé les voies de recours internes devant les juridictions nationales compétentes et avoir été déboutées de leurs demandes devant la Cour européenne des droits de l'homme, le 29 mars 2011, ont engagé, le 23 février 2006, une procédure d'arbitrage international toujours pendante devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) devant lequel la société Libananco Cie réclame à l'État Turc la somme de dix milliards de dollars d'indemnités avec intérêts moratoires pour un même montant ;

Considérant qu'au lendemain de la prise de possession des centrales hydroélectriques, M. U. s'est exprimé lors d'une réunion publique de son parti en tenant des propos jugés diffamatoires envers le premier ministre, relayés par ses sociétés de presse et de télévision ; que le requérant, a été condamné à une peine de 4 mois d'emprisonnement, et à une indemnité de 550 000€ pour offense au premier ministre et des sanctions administratives d'interdiction de diffuser leurs programmes pendant un mois ont été prises en juillet 2003 à l'encontre de cinq chaînes de télévision lui appartenant ;

Considérant qu'en juillet 2003, les institutions de l'État compétentes pour le contrôle des banques ont constaté la faillite de la banque IMAR, détenue par le père de M. U., selon ce dernier ; que l'agrément de la banque a été retiré et le fonds d'assurance sur le dépôt d'épargne (SDIF), chargé

de garantir les dépôts et de recouvrer les créances de la banque, a mis en œuvre la garantie de l'État sur les dépôts des épargnants pour 6 milliards de dollars ; que M. U. a été personnellement constitué débiteur auprès du SDIF le 5 avril 2004 d'une dette de 5 milliards de dollars ; que pour l'exécution de cette créance, les biens et les entreprises appartenant à M. U. et à sa famille en Turquie ont été saisis, soit plus de deux cents sociétés et notamment le groupe de presse Star, appartenant au requérant, et l'opérateur de téléphonie mobile Telsim ;

Considérant qu'à la suite du constat par les autorités du caractère frauduleux de la faillite de la banque IMAR, le père et le frère cadet du requérant ont fui la Turquie ; que M. U. indique qu'il a rompu tout contact avec ces derniers à la suite de ces événements et qu'il a fait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire turc le 17 juillet 2003 ; qu'entre 2005 et 2009, il a été impliqué seul ou avec d'autres prévenus dont son père, son frère cadet et son oncle dans plusieurs affaires pénales en lien avec la faillite frauduleuse de la banque IMAR pour laquelle il est accusé d'avoir participé à des détournements de fonds et tenté d'organiser son insolvabilité par des manœuvres en bande ; qu'il fait également l'objet de poursuites pénales pour abus de confiance à la suite de la prise de contrôle par l'État de la société Telsim ; qu'à la date de la présente décision, l'intéressé a été condamné dans deux affaires liées à la faillite de la banque IMAR, à quarante et une années d'emprisonnement dont vingt trois définitivement ; que M. U. soutient que le cumul des peines auquel il est exposé sur le fondement des poursuites engagées contre lui s'élève à cent trente deux années d'emprisonnement ;

Considérant que M. U. déclare avoir été convoqué en février 2009 par le procureur spécial Öz alors en charge de l'affaire dite « Ergenekon » et que ce dernier l'a menacé personnellement ainsi que sa famille, s'il ne renonçait pas à la procédure d'arbitrage qu'il avait engagée contre l'État devant le CIRDI ; que son domicile a été perquisitionné à plusieurs reprises et que les membres de sa famille ont fait l'objet de filatures ; que face à ces nombreuses poursuites, M. U., convaincu qu'elles avaient toutes pour origine la volonté du parti au pouvoir de l'éliminer définitivement de la scène politique turque, s'est résolu à fuir son pays pour la France le 3 septembre 2009 où il a sollicité l'asile, par demande enregistrée le 7 septembre 2009, auprès de l'OFPPRA ; que les autorités turques ont émis un mandat d'arrêt international contre M. U. et tenté à deux reprises d'obtenir son extradition auprès des autorités françaises ; que sa demande d'asile a été rejetée par le directeur général de l'OFPPRA par une décision du 8 avril 2011 contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes du 2 de l'article 9 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 : « 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; d) de refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire » ; qu'en vertu du paragraphe 3. du même article le lien entre les motifs prévus par le paragraphe A, 2 de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et les actes de persécution qu'il définit, doit être établi ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, M. U. soutient qu'il craint des persécutions en cas de retour en Turquie en raison de son action politique comme dirigeant du parti GP ; qu'il fait valoir, en premier lieu, qu'il existe une concomitance évidente entre le déclenchement de poursuites pénales, administratives, civiles et commerciales qu'il a subies à partir de juin 2003 et son entrée en politique comme adversaire direct de l'AKP, en deuxième lieu, que la saisie et l'expropriation sans indemnité dont ses deux sociétés Ceas et Kepez ont fait l'objet étaient illégales et ont entraîné la faillite de la banque IMAR qui a elle-même permis à l'État de s'appropriier l'ensemble de ses entreprises et notamment de prendre le contrôle de la société Telsim, en troisième lieu, que cette machination politique n'a été rendue possible que par la complicité du pouvoir judiciaire dans toutes les procédures engagées contre lui et qui se sont traduites par des décisions juridictionnelles disproportionnées et discriminatoires ;

Considérant, en premier lieu, que si les procédures administratives et juridictionnelles qui ont conduit au démantèlement de l'empire industriel et médiatique de M. U. ont été engagées entre juin et juillet 2003, on relève qu'à la date de la création par le requérant du GP, en juillet 2002, le parti de l'AKP, qui a été créé en 2001, se présentait dans la vie politique turque comme un parti nouveau qui n'avait jamais exercé le pouvoir et qui n'était pas responsable de la crise économique et financière que traversait le pays depuis plusieurs années, soit dans les mêmes contexte et conditions politiques que le GP ; que ce n'est donc qu'après les élections législatives de novembre 2002, que ces nouveaux entrants sur la scène politique turque que sont alors le GP et l'AKP ont pu pour la première fois mesurer leurs forces électorales respectives et évaluer le risque politique que pouvait éventuellement représenter le requérant pour l'AKP ; qu'à cet égard, le score de 7,3% des suffrages obtenu par le requérant et son parti est très faible comparé au score majoritaire obtenu par l'AKP ; que, si le requérant présente ce résultat comme « prometteur » et fait valoir que le premier ministre Erdoğan avait présenté, dans un discours de juin 2003, le GP comme son seul rival aux futures élections municipales de 2004, force est de constater qu'après novembre 2002, les scores électoraux du GP sont restés marginaux dans les divers scrutins et que celui-ci, n'a obtenu que 3,3% des voix aux élections législatives de 2007 ; que ces éléments permettent de douter que, même dès 2003, les nombreuses poursuites dont M. U. a fait l'objet étaient dictées par son entrée et son succès, réel ou supposé, en politique ; qu'elles coïncident en revanche avec l'arrivée au pouvoir de l'AKP ; que, si, selon le requérant, l'échec électoral ultérieur de son parti s'explique par cette conquête du pouvoir par l'AKP et par les persécutions qu'il a subies de la part de ce parti à compter de juin 2003, l'échec du GP en novembre 2002 ne peut être imputé à l'AKP et les procédures dont le requérant et ses sociétés ont fait l'objet ont été engagées et se sont développées après cet échec politique initial sur une période où le requérant et son parti n'avaient plus d'influence alors que la puissance politique de l'AKP a été confortée au fil des scrutins ; que, dans ces conditions, la rivalité politique entre le GP et l'AKP alléguée par M. U. n'est guère crédible, tout au plus peut-on admettre que l'engagement des poursuites contre M. U. et ses sociétés coïncide avec le discours politique de ce parti qui avait notamment fait de la lutte contre la corruption et contre la collusion des intérêts du monde des affaires avec l'ancienne classe politique dirigeante l'un de ses thèmes de campagne et que les poursuites engagées contre M. U. pouvaient opportunément en constituer l'illustration ; que, toutefois, toute autorité publique administrative ou judiciaire, quels que soient les dirigeants politiques qui la gouvernent et la qualité des personnes visées, est en droit d'engager des procédures légales contre toute personne morale ou physique accusée d'avoir enfreint la loi, et si le requérant se présente en juin 2003 comme un homme d'affaires très fortuné, propriétaire de nombreuses entreprises et de puissants médias, engagé en politique contre le parti au pouvoir, cette seule circonstance ne suffit pas à démontrer que les poursuites légales engagées contre lui auraient été sans fondement et ne poursuivraient qu'un but politique ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. U. soutient que la décision de saisir des centrales hydroélectriques exploitées par les sociétés Ceas et Kepez et la résiliation de leurs concessions de service public sans indemnité par le gouvernement par décision du 12 juin 2003 sont motivées par la volonté d'éliminer un opposant politique ; qu'il ressort cependant de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 mars 2011 que c'est à l'initiative de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international qui réclamaient en 2000 d'importantes réformes structurelles de l'économie turque pour sortir ce pays d'une profonde crise monétaire et d'endettement, que la libéralisation de plusieurs secteurs de l'économie nationale, en particulier du marché de l'électricité, fût entreprise en Turquie ; que la loi de libéralisation du marché de l'électricité du 20 février 2001 a introduit les règles de la concurrence et créé une autorité de régulation indépendante ; que sur le fondement de cette loi, la réglementation et le gouvernement alors en place, ont notamment imposé aux sociétés Ceas et Kepez la séparation de leur activité de transport d'électricité et son transfert au plus tard le 31 décembre 2002 à la société Teias, sous peine de résiliation des concessions passées avec ces deux sociétés ; qu'ainsi, la réglementation antérieure à l'arrivée au pouvoir de l'AKP prévoyait le droit de résilier des concessions et un litige s'était noué dès l'année 2002 entre l'État et ces deux concessionnaires sur un sujet d'intérêt général ; que ces procédures ne visaient pas personnellement M. U. mais l'activité de sociétés

dont une partie du capital était détenue par d'autres personnes à hauteur de quarante cinq pour cent ; que, s'agissant de la saisie des biens meubles et immeubles des sociétés à la suite de la résiliation des contrats, la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée du 29 mars 2011, a jugé que ces mesures n'avaient pas méconnu le droit au respect des biens des requérants au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'enfin, le contentieux entre l'État turc et la société Libananco et Cie est toujours pendant devant une instance arbitrale internationale qui ne s'est pas encore prononcée définitivement ; qu'il résulte de cet ensemble d'éléments qu'il existait un objet réel de conflit entre l'État et ses deux concessionnaires, antérieur à l'arrivée de l'AKP au pouvoir et que le litige encore en cours opposant l'État turc à ses deux anciens concessionnaires à propos des conditions de la résiliation des concessions et de l'expropriation de leurs outils d'exploitation porte sur des faits économiques et des comportements d'entreprises qui sont suffisamment établis, pour exclure que ce litige repose sur une volonté des autorités d'user de prérogatives légales pour nuire à M. U. pour un motif politique ;

Considérant que, si M. U. a soutenu dans ses écritures que la faillite de la banque IMAR a été provoquée par une panique bancaire des déposants à la suite de la saisie par l'État des sociétés Ceas et Kepez, aucun élément du dossier n'a permis de confirmer une telle allégation ; que M. U. a reconnu devant la formation de jugement qu'il n'excluait pas que la faillite de la banque a été la conséquence de la découverte par les autorités de manœuvres frauduleuses de ses dirigeants ; que cette faillite est un fait économique qui a entraîné l'intervention de l'État notamment en vue de garantir les dépôts de milliers d'épargnants ruinés pour un montant de six milliards de dollars ; que cette faillite s'est produite moins d'un an après la plus grave crise financière que la Turquie ait connue dans son histoire récente et le risque systémique présenté par cette faillite rendait nécessaire une riposte très vigoureuse de l'État pour assurer la confiance des acteurs économiques envers un système bancaire ébranlé par cette crise ; que M. U., qui ne conteste pas l'ampleur du préjudice causé à l'économie turque et aux déposants par cette faillite, soutient que la mise sous tutelle de la banque par les autorités de l'État et les conditions dans lesquelles ses dirigeants, ses actionnaires et les membres de leurs familles ont été constitués solidairement débiteurs des dettes de celle-ci, étaient gravement irrégulières en ce qu'elles étaient fondées sur des lois rétroactives qui ont conduit à la spoliation complète, par voie de nationalisation, de l'ensemble des entreprises appartenant à la famille U. ; que toutefois, les éléments produits par le requérant et collectés au cours de l'instruction concernant les conditions de la faillite frauduleuse de la banque IMAR et des mesures prises par l'État turc pour enrayer ses conséquences économiques et financières ne permettent pas d'établir l'absence de nécessité ou l'irrégularité des mesures prises par les autorités tant au regard de la législation bancaire et civile turque que d'autres normes applicables ; qu'en ce qui concerne le moyen selon lequel ces mesures sont discriminatoires ou disproportionnées, il convient de relever qu'elles visaient indistinctement tous les auteurs potentiels de la faillite de la banque et que les actions en recouvrement de créances frappaient solidairement l'ensemble des débiteurs potentiels à hauteur de montants proportionnés aux dettes constatées de la banque ; qu'en tout état de cause, l'argument d'une machination politique ne résiste pas à la réalité et à l'ampleur de la situation qui a affecté de nombreux acteurs dans le pays, tant les milliers de victimes de cette faillite que les personnes poursuivies solidairement en paiement de la dette de la banque ; que, si la famille U. était visée à titre principal par ces actions, cette banque était la propriété de cette famille et celle-ci constituait un débiteur solvable comme l'illustre la nationalisation puis la vente aux enchères, un an plus tard en 2005, de la société Telsim à Vodafone pour un montant de 4,5 milliards de dollars assez proche des dettes laissées par les dirigeants de la banque IMAR ; que le requérant n'apporte pas d'élément précis permettant d'examiner les conditions dans lesquelles la saisie de ses actifs et des parts qu'il détenait dans nombre de sociétés aurait été contestée par les voies légales ; que les opérations de saisie ont notamment affecté l'ensemble du patrimoine du père de M. U., de son frère, de son oncle et d'autres actionnaires et cadres dirigeants de la banque qui n'étaient pas concernés par le projet politique de M. U. ; qu'ainsi, si l'action menée par l'État pour traiter les conséquences de la faillite frauduleuse de la banque IMAR a eu pour effet de ruiner les projets politiques de M. U. et si l'on ne peut exclure que cette opération pouvait indirectement servir les intérêts du

gouvernement vis-à-vis de ce dernier, rien ne permet d'affirmer que les autorités auraient ce faisant volontairement fait usage de prérogatives légales dans le but principal de nuire personnellement à M. U. pour un motif politique, alors au contraire, qu'à l'instar du litige concernant les sociétés Ceas et Kepez, les conséquences économiques majeures, tant du côté des victimes que des auteurs présumés, provoqués par ces opérations paraissent hors de proportion et décrédibilise la thèse selon laquelle elles ne viseraient qu'un seul homme ;

Considérant, en troisième lieu, que M. U. a fait l'objet de poursuites pénales dans treize procédures distinctes lancées entre 2003 et 2009, dont six pour lesquelles l'intéressé a été condamné à la date de la présente décision ; qu'il a été condamné définitivement en 2008 à une peine de quatre mois d'emprisonnement pour offense au premier ministre à la suite de propos tenus dans une réunion publique ; qu'il a été condamné définitivement par le tribunal de police de Pamukova à une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois pour violation de la loi sur les forêts ; que dans le cadre de la faillite frauduleuse de la banque IMAR, il a été condamné par une décision du 16 avril 2010 par la 7^{ème} chambre de la Cour d'assise d'Istanbul à une peine d'emprisonnement de vingt-trois ans, confirmée en cassation le 12 octobre 2011, pour organisation de malfaiteurs, escroquerie et faux en écriture publique ; qu'il a été condamné à six ans d'emprisonnement pour abus de biens sociaux et à quatre ans d'emprisonnement pour abus de confiance, cette dernière peine n'étant pas encore définitive ; qu'il a été condamné dans une autre procédure concernant l'affaire IMAR, le 29 mars 2013, par la 8^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Istanbul, à une peine de dix huit années, cinq mois et vingt jours de prison pour détournement de fonds, cette condamnation n'étant pas définitive ; qu'il est actuellement poursuivi dans le cadre de l'affaire IMAR, dans trois procédures pour banqueroute, blanchiment et abus de confiance, escroquerie et « création d'une organisation malfaisante » ; qu'il est également poursuivi dans quatre procédures relative à la société Telsim dont deux procédures pour abus de confiance dans lesquelles il a obtenu le non-lieu pour prescription mais qui ne sont pas définitives, une procédure pour escroquerie et une dernière pour faux en écriture ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni la chronologie des faits, ni les mesures prises par les autorités turques à l'encontre des sociétés Ceas et Kepez, ni celles concernant le traitement de la faillite frauduleuse de la banque IMAR ne permettent d'établir l'existence d'une action volontaire du gouvernement dictée à titre principal par un mobile politique dirigé contre M. U. ; qu'ainsi, les allégations du requérant soutenant que les poursuites pénales dont il fait l'objet sont discriminatoires en tant qu'elles sont la conséquence ou à tout le moins s'inscrivent dans ce mobile politique doivent être écartées ;

Considérant que le requérant soutient aussi que le seul fait d'avoir été condamné à des peines de prison disproportionnées à l'issue d'une série de procès dans lesquels l'ingérence de l'exécutif dans le fonctionnement de la justice est établi, suffit à démontrer le caractère politique des poursuites pénales dont il est l'objet ; que, toutefois, il résulte des stipulations de la Convention de Genève et des dispositions de la directive précitées du 29 avril 2004 que l'existence éventuelle d'une sanction pénale disproportionnée ne permet pas de présumer l'existence d'un motif prévu à l'article 1 A 2 et ne dispense pas d'établir le lien entre ce motif et la persécution alléguée ; que le caractère éventuellement disproportionné de sanctions pénales ne saurait donc établir leur caractère politique en soi ; que, s'agissant comme en l'espèce de poursuites et de condamnations prononcées pour des délits de droit commun, le détournement de la loi pénale par les juges pour un motif politique ne peut pas être fondé sur de simples suspicions d'ordre général sur le fonctionnement de la justice en Turquie mais doit reposer sur des éléments matériels concrets, directs et irréfutables, indépendants de la gravité des peines prononcées ; qu'à cet égard, s'il fait état de télégrammes échangés en 2003 entre l'ambassade américaine à Ankara et le département d'État américain, sur le caractère politique des poursuites engagées contre lui, ces éléments diplomatiques ne permettent pas d'établir que l'appareil judiciaire turc aurait pu lancer les treize procédures pénales distinctes engagées contre lui devant diverses juridictions au cours de la période allant de 2003 à 2013 dans l'intention commune de lui nuire pour des raisons politiques ; qu'il n'est pas plus établi que les poursuites et les condamnations prononcées à l'encontre de M. U. ne reposent pas sur des faits pouvant laisser penser qu'il a effectivement pu commettre des infractions pénales ; que notamment les développements du requérant relatifs au caractère

infondé des poursuites pénales engagées contre lui dans l'affaire de la banque IMAR, du fait qu'il n'en aurait été ni dirigeant ni actionnaire, ne suffisent pas à établir qu'il existerait un doute raisonnable sur le fait qu'il ne serait pas l'auteur des délits qui lui sont reprochés ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin à ce stade de se prononcer sur le caractère disproportionné des sanctions pénales infligées à M. U., le motif politique de ces sanctions n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations de M. U. ne permettent d'établir qu'il serait exposé en cas de retour dans son pays à des persécutions en lien avec son engagement politique ; que, par suite, les conclusions de l'OFPRA tendant à ce que M. U. soit exclu de la qualité de réfugié en vertu de l'article 1er F de la Convention de Genève qui stipule que : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées », doivent être écartées ;

Sur les conclusions tendant à l'octroi de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.712-1 du CESEDA, « sous réserve des dispositions de l'article L.712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que, pour solliciter le bénéfice de la protection subsidiaire M. U. fait valoir que le cumul des poursuites engagées contre lui et des peines déjà prononcées à son encontre dans le cadre de procédures où ses droits de la défense ne sont pas respectés, l'expose à un risque personnel de subir une mesure de privation de liberté disproportionnée par rapport à la gravité des faits qui lui sont reprochés et qui constitue un traitement inhumain et dégradant ;

Considérant que M. U. a fait l'objet de quatre condamnations définitives dans des affaires distinctes à des peines de prison ferme à la date de la présente décision, soit quatre mois pour offense au premier ministre, un an et huit mois pour infraction à la législation sur les forêts et vingt-trois ans pour « création d'une organisation malfaisante », escroquerie et faux en écriture publique et enfin une peine de six ans de prison pour « restriction de liberté » ; qu'il a par ailleurs été condamné dans deux autres affaires dont le cumul des peines prononcées s'élève à vingt deux ans, cinq mois et vingt jours de prison ; que le cumul des peines prononcées à l'encontre de M. U. s'élève donc à cinquante trois ans et cinq mois de prison dont trente et un ans de condamnations définitives ;

Considérant que le requérant produit des éléments pertinents et précis qui démontrent que, dans des affaires telles que celles dans lesquelles il a été impliqué concernant la banque IMAR, le quantum de la peine encourue en France, tous chefs de poursuites confondus, serait au maximum de dix années de prison ferme et que s'agissant des délits mineurs d'offense au premier ministre et d'infraction à la législation sur les forêts, les poursuites ne seraient pas susceptibles de conduire au prononcé de peines privatives de liberté ; qu'il convient cependant de relever que la seule circonstance que le pays d'accueil applique des lois plus douces en matière pénale que le pays d'origine ne suffit pas à établir que cette sanction serait disproportionnée ; que, par ailleurs, l'écart existant entre les deux pays dans le quantum des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées contre M. U. tient aussi au fait que le droit pénal français, contrairement au droit turc, applique le principe de non-cumul ou de confusion des peines, qui permet de ne prononcer en matière d'infractions cumulatives qu'une seule peine commune dans la limite du maximum légal encouru le plus élevé ; que le système du cumul des peines, qui est partagé par d'autres pays que la Turquie, ne peut pas être considéré en lui-même comme nettement disproportionné ; qu'il convient, par conséquent, d'apprécier concrètement dans quelles conditions le cumul des infractions et des peines, qui a conduit à infliger une série de peines représentant plus de cinquante trois années de prison ferme à M. U. lui a été appliqué, pour déterminer si l'intéressé est exposé à un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son pays ;

Considérant que M. U. fait valoir des éléments qui peuvent faire naître un doute sérieux sur les conditions dans lesquelles l'action pénale est conduite contre lui notamment dans le volet pénal

de l'affaire IMAR ; qu'il produit ainsi la copie du rapport d'une première expertise rendue par un premier panel d'experts et qui comportait des conclusions favorables au requérant dans l'affaire ayant abouti à sa condamnation à vingt trois années de prison ; qu'on ne retrouve toutefois pas trace de ce rapport dans les motifs de la décision de condamnation qui se fonde sur les conclusions d'un autre rapport à charge contre le requérant dont les auteurs ne sont pas identifiés et qui n'ont été ni confrontés au premier groupe d'experts ni entendus selon les minutes du procès ; qu'il produit aussi les éléments des procédures en récusation introduites en vain contre deux juges et notamment celle, rejetée sans motivation, introduite dans l'affaire en cours devant la 8^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Istanbul, où l'une des juges, Mme Sevit Tosun est l'épouse de M. Fehmi Tosun, procureur chargé des poursuites et qui a requis dans cette même affaire une peine de vingt neuf années de prison contre M. U. ; que M. U. apporte par ailleurs la preuve qu'au moins à deux reprises, les autorités turques ont utilisé irrégulièrement les moyens du parquet pour tenter d'influencer en leur faveur le cours de la procédure d'arbitrage international engagée par la société Libananco et Cie contre les mesures prises par l'État turc concernant les sociétés Ceas et Kepez ; que le témoignage de Me N., avocat de M. U. installé à Washington, recueilli le 11 avril 2012 confirme que la convocation du requérant en février 2009 devant le procureur Öz, alors en charge de l'affaire dite « Ergenekon », était sans rapport avec cette affaire dans laquelle M. U. n'était pas suspect, mais avait pour seul but de faire pression sur ce dernier par des menaces physiques, afin qu'il abandonne la procédure d'arbitrage ; que cet avocat atteste que ce témoignage a été présenté sous serment par M. U. devant le CIRDI en mars 2010 et qu'il n'a suscité aucune réponse des autorités turques présentes ; que la décision prise par le tribunal arbitral le 23 juin 2008 dans la procédure d'arbitrage alors en cours comporte une motivation sévère à propos du comportement des autorités turques à qui il est fait injonction de cesser un ensemble de pratiques déloyales graves et contraires aux règles du procès équitable ; que le tribunal arbitral a fait injonction à l'État turc de cesser la surveillance en Turquie de toute personne chargée de préparer la défense de la société ; qu'il a exigé du procureur de Sisili une déclaration certifiant que tous les documents et communications interceptés par ou sous la direction du procureur en lien avec cet arbitrage devaient être supprimés et décidé que tout les éléments recueillis dans ces conditions irrégulières seraient exclus comme moyen de preuve dans la procédure d'arbitrage ; que l'ensemble de ces éléments laissent penser notamment que, lorsqu'elles en ont la possibilité, les autorités du parquet n'hésitent pas à employer des procédés déloyaux et attentatoires aux droits de la défense notamment pour recueillir des preuves sur la base desquelles M. U. a pu être déjà poursuivi et condamné ; que ces éléments qui mettent sérieusement en doute l'équité de la procédure suivie dans plusieurs affaires impliquant le requérant, couplés à la multiplication des chefs de poursuites engagées et des condamnations déjà prononcées dans une même affaire, accréditent le fait que les décisions des autorités juridictionnelles aboutissent à une réponse pénale qui, avec plus de cinquante années de prison ferme déjà prononcées, a dépassé le seuil de proportionnalité généralement observé et admis pour ce type d'infraction et qui, même si l'on ne peut prendre en compte le risque éventuel de condamnations pénales futures, ne peut aller qu'en s'aggravant compte-tenu des procédures juridictionnelles toujours en cours ; que, par suite, M. U. établit que les multiplications des poursuites et des sanctions pénales dont il est l'objet, sans que ses droits de la défense ne soient effectivement garantis au cours de ces procédures l'exposent dans son pays à un risque personnel de subir une mesure de privation de liberté disproportionnée par rapport à la gravité des faits qui lui sont reprochés qui constitue un traitement inhumain et dégradant ; qu'il justifie dès lors que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Sur les conclusions de l'OFPPRA tendant à l'exclusion de M. U. du bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L 712-2 du CESEDA : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun » ; qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n°2003-485 DC du 4 décembre 2003 concernant à la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit

d'asile que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire ne peut être appréciée qu'à la lumière des principes du droit pénal français ;

Considérant que l'OFPRA fait valoir, d'une part, que les nombreuses condamnations pénales dont M. U. a fait l'objet dans son pays sanctionnent un ensemble de malversations financières à grande échelle qui ont causé, s'agissant de la faillite frauduleuse de la banque IMAR un préjudice considérable à l'économie, ruinant des milliers d'épargnants et qui a coûté à l'État turc six milliards de dollars ; que ces faits sont établis par les condamnations prononcées par les juridictions turques et que, par suite, il y a des raisons sérieuses de penser que les agissements personnels de M. U. établissent sa responsabilité dans la commission de ces crimes ; que, d'autre part, l'OFPRA fait valoir que la société Telsim dont M. U. était un actionnaire, et ses dirigeants, ont été condamnés le 31 juillet 2003 par la District Court de New York à verser aux sociétés Motorola et Nokia un montant de plusieurs milliards de dollars pour fraude et entente illicite au préjudice de ces deux sociétés ; que dans cette décision, confirmée en appel, le juge américain conclut clairement à des manœuvres frauduleuses de la part des dirigeants de Telsim ; que ces faits sont établis par les condamnations prononcées par les juridictions américaines et que, par suite, il y a des raisons sérieuses de penser que les agissements personnels de M. U. établissent sa responsabilité dans la commission de ces crimes ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les délits économiques et financiers pour lesquels M. U. a été condamné en Turquie l'auraient exposé, tous chefs de poursuites confondus, à une peine privative de liberté maximale de dix années en France ; que, si l'on ne peut négliger l'importance du préjudice causé à l'économie turque par les manœuvres frauduleuses ayant conduit à la banqueroute de la Banque IMAR, les éléments du dossier laissent penser que les mesures de saisie des biens de la famille Uzan et notamment ceux du requérant, à l'image de la vente en 2005 de la société Telsim à hauteur d'un montant proche de celui des dettes de la banque, a permis à l'économie de ce pays d'obtenir une compensation importante sinon complète des préjudices causés par cette faillite frauduleuse ; que ces délits économiques, qui ne sont pas à l'origine d'atteintes aux personnes, ne relèvent pas en droit pénal français de la catégorie des crimes graves de droit commun, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en second lieu, que les éléments versés au débat par le requérant établissent que les amendes auxquelles lui et sa famille ont été condamnés dans l'affaire qui les opposait aux sociétés Motorola et Nokia relevaient en droit civil et commercial américain de la catégorie des « dommages-intérêts punitifs » qui n'ont pas d'équivalent en droit français et qui ne peuvent en tout état de cause être regardés comme des condamnations pénales ; qu'ils ne peuvent, par suite, constituer des crimes graves de droit commun au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L 712-2 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

INDE - Mariage arrangé - Violences conjugales et harcèlements exercés par l'époux toxicomane et la belle-famille cupide - Faits relevant du champ conventionnel (absence) - Défaut de protection des autorités locales (existence) - Requérante issue d'un milieu modeste, traditionnaliste - Possibilité de divorce ou d'installation dans une autre région (absence) - Risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans le pays d'origine (existence) - Octroi de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L.712-1 b) du CESEDA.

CNDA 12 mars 2013 Mme H. K. épouse G. n° 12017176 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme H. K. épouse G., de nationalité indienne, soutient qu'elle craint d'être exposée, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou menaces graves en raison du harcèlement et des violences qui lui ont été infligés par son époux et sa belle-famille, lesquels lui extorquaient sans cesse de l'argent ou d'autres bien au titre de la dot due dans le cadre de son mariage ;

Considérant, d'une part, que Mme H. K. épouse G. ne fait état d'aucune crainte de persécution fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ; qu'en effet, il ne ressort d'aucun des éléments avancés par la requérante dans sa demande, pas davantage que

de ses déclarations écrites et orales, que les faits ayant conduit à son départ de l'Inde et présidant à ses craintes en cas de retour, ont trouvé leur origine dans un des motifs conventionnels de persécution ; qu'il est constant que ces actes n'ont été motivés ni par ses opinions politiques, ni sa religion, sa race, sa nationalité ou son appartenance à un groupe social ; que dès lors, les craintes énoncées en raison des faits allégués ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que la requérante a été soumise à un mariage arrangé au cours de l'année 2006 ; qu'elle a été soumise, de façon régulière, à de sévères actes de violences tant de la part de sa belle-famille que de celle de son époux, un homme violent et toxicomane ; que ses explications, spontanées au cours de l'audience publique, ont emporté la conviction de la formation de jugement qui l'interrogeait quant au défaut de protection des autorités locales et des forces de police ; que l'attestation sous serment, rédigée par son père et produite au dossier, authentique et certifiée par un notaire, confirme la persistance des menaces graves à son encontre ; que dans le contexte social indien, en particulier dans les milieux ruraux et conservateurs, comme celui dans lequel la requérante a toujours vécu, et où les violences et harcèlements familiaux et conjugaux demeurent très nombreux, comme en attestent le rapport du *US Department of State* sur les droits de l'homme en Inde pour l'année 2010 publié le 8 avril 2011, une note de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada du 13 mai 2010, intitulée *Inde : information sur la violence familiale, notamment sur la loi, la protection offerte par l'État et les services destinés aux victimes*, ou encore le *Country Information Report* du *Home Office* britannique concernant l'Inde, daté du 30 mars 2012, il n'est pas remis en cause que la requérante, issue d'un milieu social modeste et traditionaliste, qui ne peut ni utilement faire valoir son droit au divorce ni valablement s'installer seule dans une autre région indienne, serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L.712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

095-03-01-03-02-03 Menace grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L.712-1, c) du CESEDA).

MALI - Requérant ayant fui la région du Nord du Mali - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève (absence) - Situation générale d'insécurité n'étant pas encore stabilisée - Démarche de réconciliation engagée par le nouveau président de la République - Violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé au sens de l'article L.712-1 c) du CESEDA (absence) - Rejet.

CNDA 29 novembre 2013 M. A. n° 13019552 C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., de nationalité malienne, originaire de Tessalit et d'appartenance ethnique bambara, soutient qu'il se rendait souvent dans la ville de Gao ; qu'en janvier 2012, son père, commerçant sur le marché de Tessalit, a été victime d'une attaque armée menée par des groupes rebelles ; que sa belle-sœur, également commerçante sur le marché, a été agressée dans les mêmes circonstances ; qu'à la suite de cet incident, son père l'a rejoint à Gao ; qu'en février 2012, il a quitté cette ville avec sa famille ; que le véhicule dans lequel ils voyageaient a été arrêté par un groupe de rebelles qui ont soutiré de l'argent aux passagers ; que sa sœur s'est installée à Bamako tandis que son père et lui se sont rendus à Ayoun en Mauritanie ; que trois mois après, il a rejoint seul la France ; que l'un de ses frères vit actuellement à Bamako ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

(...)

Considérant que les déclarations précises et circonstanciées du requérant ont permis de tenir pour établi que M. A., de nationalité malienne, est originaire de la région du Nord du Mali, en particulier de Tessalit ; que son père a été victime d'une attaque de groupes rebelles menée contre la ville de Tessalit ; qu'en raison de la situation d'insécurité prévalant dans la région, et sans être en mesure de bénéficier de la protection des autorités, impuissantes face aux groupes rebelles

contrôlant cette région, il a quitté Gao avec sa famille en février 2012 ; que le véhicule dans lequel ils voyageaient a été arrêté par un groupe de rebelles qui ont rançonné les passagers ; que sa sœur s'est installée à Bamako tandis que son père et lui se sont rendus à Ayoun, en Mauritanie ; que trois mois plus tard, il a rejoint seul la France ; que l'un de ses frères vit actuellement à Bamako ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont M. A. déclare ainsi avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.712-1 du CESEDA, « *sous réserve des dispositions de l'article L.712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : ... c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; que lorsque le degré de violence aveugle atteint un niveau de moindre intensité, l'existence d'une telle menace est également susceptible d'être retenue lorsque le civil présente une vulnérabilité particulière, en raison, notamment, de son âge ou de son isolement, qui l'expose personnellement à cette violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'il ne ressort pas des sources documentaires publiquement disponibles consultés, et notamment des rapports d'International Crisis Group du 11 avril 2013 (« *Mali : sécuriser, dialoguer et réformer en profondeur* ») et du 18 juillet 2012 (« *Mali : évite l'escalade* »), du rapport d'Amnesty international du 1^{er} février 2013 (« *Mali : premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats* ») ou encore de la note d'analyse du GRIP du 6 juillet 2012 (« *Groupes armés au nord mali état des lieux* ») et du rapport d'information fait au Sénat le 6 avril 2013 (« *Rapport d'information fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail « Sahel », en vue du débat et du vote sur l'autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées au Mali* »), qu'il y aurait au Mali une situation de violence généralisée devant être regardée comme la conséquence d'un conflit armé et qui présenterait un degré de violence si élevé qu'il existerait des motifs sérieux de croire que M. A. serait particulièrement exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L.712-1 du CESEDA ; que le nouveau président de la République du Mali a été élu le 28 juillet 2013, s'est fixé comme objectif la réconciliation, mettant d'ailleurs en place plusieurs ministères à cette fin et que, comme le souligne, notamment, un document de l'AFP International du 21 octobre 2013, des « états généraux » représentants de l'État et des régions se sont tenus dans ce cadre ; que si la situation sécuritaire dans le Nord-Mali n'est pas encore stabilisée, ainsi que le souligne, notamment, un rapport de l'organisation non gouvernementale Oxfam « *Reconstruire la mosaïque, perspectives pour de meilleures relations sociales après le conflit armé au nord du Mali* » du 10 octobre 2013 qui en rappelle le contexte et les projections à venir, il ne résulte pas de l'instruction que ce pays puisse être regardé comme connaissant une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens des dispositions du c) de l'article L.712-1 du CESEDA ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes des alinéas a) et b) l'article L.712-1 du CESEDA, (...); qu'aux termes de l'article L 713-2 du CESEDA : « *Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales.* » ; que, selon l'article L 713-3 du même code : « *Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.* » ; que la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie de son pays d'origine peut être rejetée si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, et si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse ; qu'il est également tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur sa demande d'asile ;

Considérant que les faits précités ne permettent pas d'établir qu'il serait exposé dans son pays à une menace de peine de mort de traitements inhumains de dégradants au sens du a) et du b) de l'article L.712-1 du code susvisé ; que les éléments d'information fournis par le requérant n'ont en outre pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles il n'était pas été en mesure de rejoindre la zone pacifiée, et en particulier la capitale, Bamako, après le déclenchement des hostilités dans la région du Nord du Mali, alors que sa sœur qui a quitté Gao en sa compagnie, a rejoint la capitale à ce moment sans difficultés ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction, notamment d'un article publié par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (« *IDPs struggle to survive after escaping fighting in northern Mali* », Décembre 2012) qu'environ 47 000 habitants du Nord du Mali, y compris de Gao, sont parvenus à se réfugier à Bamako à la suite des affrontements qui ont sévi dans cette région ; que selon un article publié par Radio France International (« *Les grandes dates de l'occupation jihadiste du nord du Mali* », octobre 2013), l'avancée des rebelles touaregs et des mouvements islamistes dans le Nord du Mali a concerné en particulier les villes de Ménaka, Aguelhok, Léré, Niafunké Tessalit, Kidal, Gao, Tombouctou et Kidal, localités toutes éloignées du trajet entre Gao et Bamako ; que par ailleurs, les déclarations du requérant permettent de conclure que ce dernier pourrait bénéficier de conditions de vie similaires à Bamako par rapport à celles dont il jouissait dans sa localité d'origine, notamment du fait que son épouse et son fils résident dans la capitale depuis plusieurs années, que sa sœur se trouve à Bamako depuis février 2012, et que l'un de ses frères réside également dans cette ville ; qu'il est donc raisonnable de penser que son installation à Bamako n'entraînerait pas de changement de son environnement social, économique et familial ; que de plus, le requérant étant d'ethnie bambara, il n'est pas concerné par les tensions dont font actuellement l'objet des membres des populations Touareg et Arabe depuis le déclenchement du conflit dans le Nord du Mali tel que mentionné, notamment, par l'Integrated Regional Information Network dans un article publié en 2013 (« *Reengaging a post-conflict Mali* », 09 August 2013) ; qu'ainsi, l'ensemble des pièces du dossier ne permet de tenir pour établies les craintes énoncées à l'égard de l'ensemble du territoire de son pays ; (rejet)

SYRIE - Catholique originaire d'Alep - Résidence récente en Syrie non crédible - Persécutions personnelles pour des motifs religieux (absence) - Situation de violence généralisée de haute intensité résultant d'un conflit armé régnant actuellement dans la région d'Alep (existence) - Impossibilité de retour en Syrie sans risque au sens du c) de l'article L.712-1 du CESEDA - Double

nationalité - Crainte fondée de persécution ou exposition à une menace grave en cas de retour au Liban, son autre pays de nationalité (absence) - Rejet.

CNDA 22 juillet 2013 Mme K. épouse K. n° 13001703 C+

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme K. épouse K. soutient qu'elle a été persécutée en Syrie en raison de son appartenance confessionnelle ; qu'originaire d'Alep, elle est membre de la communauté catholique locale ; qu'en 1991, elle a épousé un ressortissant libanais et a, de ce fait, obtenu la nationalité libanaise ; que celui-ci, condamné à dix ans d'emprisonnement, est mort en détention le 12 janvier 2006 ; qu'après l'incarcération de son mari, elle a vécu avec ses beaux-parents, qui l'ont chassée huit mois plus tard de leur domicile ; que rentrée à Alep, elle a été inquiétée en février 2012 par des hommes armés qui visaient la population chrétienne de la ville ; que ceux-ci ont d'abord rançonné les membres de sa famille avant de les agresser puis d'incendier leur domicile ; qu'en fuyant les lieux, elle s'est séparée de ses parents et de sa fille, sans lesquels elle a dû quitter la ville, puis le pays, où sa sécurité reste menacée ;

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes d'un demandeur ; qu'il résulte des mêmes dispositions que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » ;

Considérant, en l'espèce, que Mme K. épouse K., qui a été enregistrée par les services préfectoraux comme étant de nationalité syrienne, a fourni à l'appui de sa demande des documents et des explications suffisants pour établir sa naissance en Syrie et la délivrance, par les autorités de ce pays, d'une carte d'identité à son nom ; qu'elle affirme, par ailleurs, avoir acquis la nationalité libanaise en 1991, à la suite de son mariage avec un citoyen libanais ; qu'il ressort des éléments du dossier qu'elle a, de fait, séjourné au Liban, où elle a épousé un ressortissant et dont il n'est pas douteux qu'elle ait obtenu la nationalité ; qu'en conséquence, il y a lieu d'examiner les craintes de la requérante à l'égard de la Syrie, pays dont elle est originaire et dont elle a toujours disposé de la nationalité, et du Liban, pays dont elle est devenue citoyenne ;

Sur les craintes en cas de retour en Syrie :

Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de penser que Mme K. épouse K. a résidé au cours des dernières années en Syrie, pays dont elle méconnaît manifestement l'histoire récente ; qu'au sujet des affrontements dont la ville a été le théâtre en 2012 et des persécutions dont elle-même et différents membres de sa famille auraient été victimes, ses propos sont demeurés impersonnels et confus ; que dans ces conditions, la date, les circonstances et les motivations de son départ de Syrie ne sauraient être regardées comme établies ; que, par conséquent, elle ne saurait prétendre à la qualité de réfugiée au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, au titre des persécutions dont elle affirme avoir été personnellement victime en Syrie du fait de son appartenance confessionnelle ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que l'intéressée est originaire d'Alep ; que les sources publiques disponibles font apparaître que cette ville se situe dans une zone marquée par d'intenses combats entre les forces armées syriennes et des groupes d'opposants au gouvernement ; que le conflit en cours en Syrie, où les forces armées fidèles au gouvernement et les groupes armés d'opposition mènent des opérations militaires continues et concertées, a donné lieu, en particulier dans la région en cause, à de graves violations du droit international humanitaire ; que les populations civiles y sont régulièrement victimes d'attentats et d'autres graves exactions de manière aléatoire et indiscriminée ; que la situation de cette région doit donc, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation de violence généralisée de

haute intensité résultant d'un conflit armé interne ; que dans ces circonstances particulières, il existe des motifs sérieux et avérés de penser que la requérante, si elle était renvoyée en Syrie et devait retourner dans la région d'Alep, dont elle est originaire, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette dernière, un risque réel de subir la menace grave au sens et pour l'application du c) de l'article L.712-1 précité du CESEDA ;

Sur les craintes en cas de retour au Liban :

Considérant que Mme K. épouse K. ne s'est prévalué d'aucune crainte de persécution au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ni d'aucune crainte d'être exposée à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du CESEDA en cas de retour au Liban, où elle aurait seulement souffert, il y a plus de vingt ans, du rejet de sa belle-famille ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, si Mme K. épouse K. ne saurait retourner en Syrie sans s'exposer à une menace grave au sens du c) de l'article L.712-1 précité du CESEDA, elle ne justifie d'aucune crainte réelle ni sérieuse en cas de retour au Liban, où elle n'a été victime d'aucun fait assimilable à une persécution ou une menace grave au sens des textes en vigueur ;
(rejet)

AFGHANISTAN - Province de Laghmân - Requérant non fondé à se réclamer des stipulations de l'article 1A2 de la Convention de Genève⁷ - Examen des risques au regard de la situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé - Intéressé pouvant se voir reconnaître la qualité de civil dès lors qu'il a rompu son engagement avec l'armée - Cas de violence prévalant dans la région d'origine n'atteignant pas un degré de gravité élevé - Demandeur devant démontrer qu'il serait exposé à une menace directe et individuelle contre sa vie en cas de retour dans la province dont il est originaire - Sources d'information géopolitique concordantes révélant une situation de violence généralisée d'intensité modérée dans la province - Absence d'arguments susceptibles de convaincre que pèserait sur l'intéressé une menace directe et individuelle contre sa vie en cas de retour dans cette province - Menace grave (absence) - Rejet.

CNDA 24 janvier 2013 M. M. n° 12018368 C+

(...)

Sur les conclusions tendant à l'octroi de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.712-1 du CESEDA : (...)

Considérant que, d'une part, à l'issue de l'instruction les harcèlements et agressions dont l'intéressé allègue avoir été victime de la part de Taliban, en raison de ses activités près l'ANA, ne peuvent être tenus pour établis ; qu'en effet, ses déclarations se sont révélées succinctes et peu circonstanciées au sujet desdits agissements pour permettre d'en admettre la réalité ; qu'il n'a pas davantage convaincu la cour des craintes qu'il encourrait pour ce motif en cas de retour, du fait notamment qu'il n'a, selon ses propres déclarations, pas renouvelé le contrat d'engagement le liant à l'ANA en juillet 2008 ; qu'il s'ensuit que l'intéressé ne peut être regardé comme étant exposé en cas de retour dans son pays à l'une des menaces énoncées au b) de l'article L.712-1 précité du CESEDA ;

Considérant que, d'autre part, dès lors qu'il a rompu son engagement auprès de l'armée le 24 juillet 2008 à l'issue de son contrat, l'intéressé peut se voir reconnaître la qualité de civil, condition nécessaire pour se prévaloir des dispositions précitées du c) de l'article L.712-1 du même code ; qu'il s'ensuit que le bien fondé de sa demande de protection doit également être apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant dans son pays et en particulier dans la province dont il est originaire ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil, renvoyé dans son pays ou sa région d'origine, courrait du seul fait de sa présence sur le territoire un risque réel de subir une menace grave, la protection prévue par le paragraphe c) précité est accordée au demandeur sans qu'il soit besoin qu'il rapporte la preuve qu'il serait visé

⁷ Voir supra p. 58

spécifiquement en cas de retour sur le territoire concerné ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence bien que préoccupante n'atteint pas un tel degré de gravité, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait exposé à une menace directe et individuelle contre sa vie, dans le contexte d'insécurité prévalant dans sa province d'origine, en raison d'éléments qui lui sont propres ; que, toutefois, il ressort de plusieurs sources documentaires publiques et concordantes, notamment du rapport de l'Afghan NGO Safety Office, « Quartely Data Report Q.3 2012 » publié en septembre 2012, que la province de Laghmân doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une zone où prévaut une situation de violence généralisée d'intensité modérée ; qu'en outre, un communiqué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, daté du 30 août 2012, fait état de ce que 80 000 Afghans réfugiés dans les pays limitrophes sont rentrés sur le territoire afghan dans les huit premiers mois de 2012, et en particulier dans la province de Laghmân, de laquelle est originaire le requérant ; que, par suite, M. M. qui n'a développé aucun argument pertinent susceptible de convaincre que pèserait sur lui une menace directe et individuelle contre sa vie en cas de retour dans sa région d'origine, n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du c) de l'article L.712-1 du CESEDA ; (rejet)
Voir la décision citée in extenso p. 58

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Requérant originaire de la province du Nord-Kivu - Origines ethniques et géographiques établies - Demandeur exposé à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant au sens des a) ou b) de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé dans la province du Nord-Kivu (existence) - Activités commerciales et déplacements à caractère professionnel ayant nécessairement exposé l'intéressé aux exactions commises par les groupes armés - Demandeur établissant être personnellement exposé à une menace grave au sens des dispositions de l'article L.712-1 c) du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 5 septembre 2013 M. M. n° 13001980 C

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié et à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire, M. M., ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour des raisons politiques ; qu'il est d'origine luba et a vécu avec sa famille au village d'Alibongo, localité située dans la province du Nord-Kivu, depuis son enfance ; que son épouse est originaire de cette province et d'ethnie nande ; qu'il a été victime de discriminations et de menaces en raison de son mariage mixte ; qu'en outre, le chef de la localité l'a accusé à tort d'être impliqué dans un trafic d'or ; que par ailleurs, son cousin, hébergé chez lui, a été assassiné ; que le père de ce dernier l'a rendu responsable de ce décès et l'a menacé de mort ; qu'en septembre 2011, il a accepté de fournir des équipements de football venus d'Angola à trois personnes ; que dans le contexte de la campagne électorale, il a été victime de rumeurs selon lesquelles les cartons de marchandises contenaient des tracts en faveur d'Etienne Tshisekedi, leader de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) ; que pour ce motif, les policiers ont perquisitionné son domicile et interrogé sa femme en son absence ; que le 8 avril 2012, le colonel Ekengo Sylvain et trois de ses hommes, membres de la rébellion armée, ont pénétré chez lui et l'ont contraint à les héberger jusqu'au 10 avril ; qu'ils lui ont également demandé de garder des sacs de munitions et des tenues militaires ; que le 11 avril, l'homme de main de l'officier a récupéré ce qui avait été entreposé chez lui ; que plus tard, des Maï-Maï ont encerclé son domicile et ont racketté les passants ; que des villageois l'ont dénoncé aux autorités comme étant un traître et un membre du groupe Maï-Maï, parce qu'il avait hébergé des rebelles chez lui ; que dans la nuit du 11 au 12 avril, un ami, membre des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), l'a prévenu de son arrestation ; qu'en conséquence, il s'est enfui dans la brousse afin d'échapper à de nouvelles représailles des forces de sécurité ; que le 13 avril, il a appris que des militaires des FARDC, à sa recherche, avaient investi sa maison ; que le domicile d'une connaissance avait été saccagé ; qu'il a ensuite gagné un camp de réfugiés situé au Rwanda dans lequel il est resté quelques semaines avant de gagner Kigali, d'où il a rejoint la France pour assurer sa sécurité ; qu'il craint pour sa vie

en cas de retour ; que de plus, il est sans nouvelle de sa concubine laquelle a été victime de graves sévices ; que sa mère est décédée à la suite de violences similaires ;

Considérant toutefois, d'une part, que si les origines ethniques et géographiques du requérant peuvent être tenues pour établies, ses déclarations écrites et orales sont apparues peu convaincantes s'agissant des accusations de participation à un trafic d'or et les menaces de son oncle ; que les circonstances de la mort de son cousin n'ont pas été explicitées, de même que les accusations dont il aurait été l'objet en raison de ses activités commerciales en lien avec l'Angola et les conséquences de celles-ci, évoquées dans des termes très succincts ; que les opinions politiques qui lui auraient été imputées ne sont pas confirmées par ses explications ; qu'ainsi, il n'est pas établi que l'intéressé serait personnellement exposé à un risque de persécution, ou de traitement inhumain ou dégradant au sens des dispositions protectrices de la Convention de Genève ou des a) ou b) de l'article L.712-1 du CESEDA ;

Considérant, d'autre part, que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine ; qu'il résulte des dispositions précitées du c) de l'article L.712-1 du CESEDA que la violence généralisée à l'origine de la menace justifiant la demande de protection subsidiaire est inhérente à une situation de conflit armé et la caractérise ; qu'en outre, l'article L.712-1 précité n'a pas entendu donner une interprétation différente de celle de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, qui est à son origine, en exigeant que la violence et la situation de conflit armé coexistent en tout point sur la même zone géographique ; que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire dans le cadre des présentes dispositions, n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant que la situation de la province du Nord Kivu se caractérise par des affrontements armés entre les forces régulières congolaises (FARDC), les rebelles hutus rwandais et des chefs rebelles congolais ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de violences et de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que notamment le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013 a constaté que « l'est de la République démocratique du Congo continue d'être le théâtre de conflits récurrents et de violences persistantes perpétrées par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers » ; qu'il a condamné en particulier « les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi systématique d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements massifs de population, les exécutions et les arrestations extrajudiciaires » ; qu'il a fait part de sa profonde préoccupation en ce qui concerne la sécurité et la crise humanitaire dans le Nord-Kivu du fait des actions de déstabilisation menées actuellement par le Mouvement du 23 mars (M23) et d'autres groupes armés congolais et étrangers ; que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO), a lancé un appel à la retenue le 15 juillet 2013 après l'attaque du Mouvement du 23 mars (M23) contre des soldats des Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) ; que des organisations des Nations Unies dont l'UNICEF, le HCR, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies ont récemment condamné les attaques dirigées contre les populations civiles et notamment l'intensité des violences dans les zones frontalières du Rwanda, et de Goma ; que cette situation dans laquelle des hostilités mettent aux prises des forces armées ou des groupes armés organisés s'assimile à une situation de conflit armé au sens des dispositions précitées ; que la violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé apparaît ainsi caractérisée ;

Considérant en l'espèce, que les déclarations précises et spontanées du requérant ont permis d'établir que le requérant a vécu depuis son enfance dans le district de Lubero au Nord Kivu (village d'Alibongo) ; que l'Office n'a pas mis en cause sa provenance ainsi qu'il résulte des termes de sa décision ; qu'il a exercé des activités commerciales et a détaillé les conditions dans lesquelles il effectuait des déplacements à caractère professionnel ; que sa situation personnelle l'a nécessairement exposé aux exactions commises par les groupes armés dans le contexte ci-dessus exposé ; que sa femme et sa mère ont été victimes de graves sévices et que sa mère a succombé à ses blessures ; que dans ces conditions, M. M. établit être personnellement exposé à une menace grave au sens des dispositions de l'article L712-1c du CESEDA ; qu'il y a lieu dès lors de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de ces dispositions ;

AFGHANISTAN - Requérent originaire de la province de Bamyan - Organisation du traité de l'atlantique nord (OTAN) ayant transféré ses responsabilités aux autorités de cette province en juillet 2011 - Situation sécuritaire restée stable depuis ce transfert - Violence généralisée dans la province de Bamyan (absence) - Menace directe et individuelle contre la vie du requérant ou sa personne en cas de retour dans sa région d'origine (absence).

CNDA 15 juillet 2013 M. R. n° 13000622 C

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. R., de nationalité afghane, d'origine hazâra et de confession chiite, né le 1^{er} janvier 1986, soutient qu'en raison d'accusations de profanation d'un mausolée chiite, il craint d'être persécuté en cas de retour en République islamique d'Afghanistan ; que, le 9 mars 2010, il a emmené, dans son taxi, trois personnes sur le site d'un mausolée chiite du district de Yakawlang dont il est originaire avant de les ramener le lendemain à Kaboul ; que, sur place, il a appris par son père que ses clients étaient accusés d'avoir profané le mausolée ; qu'accusé de complicité, le domicile familial a été vandalisé en son absence et son frère a été enlevé ; que, dans ces conditions, il a quitté son pays le 20 mars 2010 ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant, en premier lieu, que M. R. n'a fourni que des déclarations non circonstanciées et non personnalisées sur les accusations dont il ferait l'objet en Afghanistan ; qu'il n'apporte aucun élément crédible sur ses passagers alors qu'il soutient les avoir côtoyés durant deux jours ; que l'enlèvement de son frère a été exposé en des termes schématiques et peu crédibles ; que ses conditions de vie à Kaboul et les modalités d'organisation de son départ du pays demeurent obscures et lacunaires ; que la *taskera* qu'il verse à l'appui de son dossier de même que l'attestation professionnelle d'une société agronomique sont dépourvues de valeur probante quant à la réalité des menaces qu'il allègue ; qu'ainsi, ni ses déclarations orales, ni les pièces du dossier ne permettent de tenir pour établies les menaces de représailles alléguées ; que, par ailleurs, il ne saurait utilement se prévaloir de l'absence de protection des autorités dès lors qu'il ne les a pas sollicitées ; qu'il s'ensuit que M. R. ne peut, dès lors, soutenir qu'il serait exposé, en cas de retour, à des persécutions, pour un motif religieux, au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève ;

Sur les conclusions tendant à l'octroi de la protection subsidiaire :

Considérant, que, cependant, en second lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. R. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ; qu'il résulte des déclarations précises et convaincantes de M. R. sur la topographie des environs de son village que sa

provenance de la province de Bamyan doit être tenue pour établie ; qu'à ce sujet, en juillet 2011, les autorités de la province de Bamyan ont été les premières du pays à bénéficier du transfert de responsabilités par l'Organisation du traité de l'atlantique nord ; qu'en dépit du retrait consécutif des troupes de la coalition dans cette province, la situation sécuritaire est depuis restée stable ; qu'à cet égard, il ressort des sources documentaires publiquement disponibles et concordantes, notamment du rapport trimestriel de l'*Afghan NGO Safety Office*, publié en avril 2013 que la province de Bamyan n'a pas fait l'objet d'incidents durant le premier trimestre de l'année 2013 ; que, par ailleurs, l'organisation susmentionnée a publié dans son rapport trimestriel, de décembre 2012, un bilan de la situation sécuritaire de l'année passée faisant apparaître une fréquence de 0,1 incidents par jour dans la province ; que, dans ces conditions, la situation sécuritaire dans la province de Bamyan ne saurait être caractérisée par un niveau de violence continu, général et soutenu susceptible d'emporter la qualification de violence généralisée ; qu'en tout état de cause, le requérant n'a développé aucun argument pertinent susceptible de convaincre la cour que pèserait sur lui une menace directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans sa région d'origine ; que, par suite, M. R. ne peut être regardé comme craignant avec raison d'être exposé à une menace grave directe et individuelle énoncée par l'alinéa c) de l'article L.712-1 précité du CESEDA, en cas de retour dans son pays d'origine, et notamment, dans la province de Bamyan ; (rejet)

SOMALIE - Personne se réclamant de la nationalité somalienne soutenant craindre d'être exposée à une menace grave en raison d'une violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne ou international qui prévaudrait en Somalie - Instruction révélant que certaines régions de la Somalie connaissent une situation de guerre civile quasiment ininterrompue depuis 1991 et que des affrontements prévalant actuellement dans certaines zones sont caractérisés par la commission d'exactions contre les populations civiles - Situation attestée par les rapports du Secrétaire général des Nations Unies et les résolutions du Conseil de Sécurité - Cas devant être apprécié au regard tant de la région dans laquelle une personne avait le centre de ses intérêts que des zones qu'elle devrait traverser en vue de rejoindre ladite région - Démarches entreprises par le requérant auprès de la Croix-Rouge tendant à accréditer la réalité de la nationalité somalienne qu'il revendique - Explications satisfaisantes sur les raisons de l'impossibilité d'exploiter les empreintes digitales de l'intéressé de nature à lever le doute sur son identité (absence) - Impossibilité d'obtenir un permis de conduire somalien, selon une note publiquement accessible, rendant un tel document insuffisant pour corroborer l'identité sous laquelle le requérant se présente - Provenance et identité du requérant n'ayant pu être établies - Conséquence - Impossibilité d'évaluer la menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du requérant au sens des dispositions du c) de l'article L.712-1 du CESEDA - Rejet.

CNDA 28 mars 2013 M. M. A. n° 12017575 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M. A., qui, lors du dépôt de sa demande, a été enregistré par les services préfectoraux et l'OFPRA comme étant de nationalité somalienne et s'est continuellement revendiqué de cette nationalité, soutient qu'il craint, d'une part, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au sous clan Geledi et de sa condamnation à mort par des miliciens Al Shabab et, d'autre part, d'y être exposé à une menace en raison de la violence généralisée caractérisant la situation y prévalant ; que membre du sous clan Geledi, il travaillait à Afgoye comme vendeur de cigarettes ; que le 4 août 2009, il a été arrêté par des miliciens pour les avoir publiquement critiqué et incité des jeunes à ne pas les soutenir ; qu'emmené dans un camp il y a été torturé avant d'être libéré le soir même ; qu'il a ensuite été hospitalisé pendant un mois ; que les islamistes l'ont par la suite sommé de cesser ses critiques à leur encontre ; qu'au cours du mois de mai 2011, après l'interdiction de vente de tabacs décidée par les miliciens Al Shabab, il a été contraint de vendre ses marchandises clandestinement en s'approvisionnant à Mogadiscio ; que le 27 juin 2011, de retour de Mogadiscio, lors d'un accident de la route sa marchandise a été découverte ; qu'il a alors été arrêté par des miliciens Al Shabab et emmené à Mogadiscio où il a été jugé pour ce commerce illicite par un tribunal islamique qui l'a également accusé d'être un

espion à la solde du gouvernement fédéral de transition (TFG) et condamné à mort ; que, le 6 août 2011, il a profité de la confusion des combats pour s'évader de son lieu de détention et se réfugier chez un oncle vivant dans la capitale, qui l'a aidé à organiser son départ, le 16 septembre 2011 ; qu'il a pris l'avion jusqu'au Somaliland puis pour Addis-Abeba, en Éthiopie, avant d'arriver en France le 18 septembre 2011 ; que son oncle a été tué par des miliciens en novembre 2011 du fait des accusations pesant à son encontre de collaboration avec le TFG ;

Considérant que les démarches entreprises par le requérant auprès de la Croix-Rouge pour retrouver ses proches demeurés en Somalie tendent à accréditer la réalité de la nationalité somalienne dont il se prévaut ; qu'en revanche, est de nature à jeter un doute sur ses allégations le fait que ses empreintes digitales n'ont pu être exploitées, alors que les pièces du dossier n'établissent pas une quelconque détérioration de ses doigts indépendamment de sa volonté et qu'au surplus, il ne s'est prévalu d'une telle circonstance ni devant l'autorité préfectorale, qui a ainsi été privée de la possibilité de s'assurer qu'il n'a pas formulé de demande d'asile dans un autre État membre, ni devant l'OFPPA, et, devant la cour, a tenté de justifier cette impossibilité par des travaux effectués dans un garage qui au surplus, à l'époque des relevés, dataient déjà de plus d'un an ; que le permis de conduire qui lui a été délivré en novembre 2008 n'est pas probant et ne saurait en tout état de cause suffire pour corroborer l'identité sous laquelle le requérant se présente ; qu'en effet, il ressort d'une note publiquement accessible de la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada du 7 mai 2007 qu'il n'était pas possible d'obtenir ce type de document pour les ressortissants somaliens ; que ses explications lors de l'audience ont été insuffisamment étayées pour accréditer sa provenance alléguée d'Afgoye, la date exacte de son départ de Somalie et son parcours ; que les persécutions dont il aurait été l'objet, rapportées en des termes succincts et très peu circonstanciés, n'ont pas convaincu en dépit de la réalité de l'interdiction du tabac édictée par les miliciens Al Shabab au cours de la période indiquée, notamment relevée par une dépêche de l'Agence France Presse du 9 mai 2011, « Islamists ban tobacco, alcohol in Somalia district » ; que ses propos concernant ses rapports avec les miliciens et les risques d'enrôlement forcé auxquels il aurait pu être exposé ont été peu clairs tandis que le récit de son arrestation et de ses conditions de détention est apparu convenu et peu personnalisé ; que, par ailleurs, le compte-rendu d'échographie en date du 21 décembre 2010 ne permet pas d'établir la compatibilité entre les problèmes rénaux du requérant et les faits allégués ; qu'enfin, à supposer même établie son arrestation par des miliciens, force est de constater que la ville d'Afgoye dont il serait originaire, a été libérée par les forces progouvernementales en mai 2012, ce qui est confirmé par un article du site Internet de Radio France internationale du 25 mai 2012 et intitulé « Somalie : les forces progouvernementales annoncent avoir pris la ville d'Afgoye » ; qu'il est ainsi peu probable que M. M. puisse encore actuellement susciter l'intérêt des miliciens d'Al Shabab ; que, dès lors, les faits de persécutions allégués, et qui seraient à l'origine de son départ de son pays n'étant pas établis, les craintes énoncées par le requérant d'y être exposé, en cas de retour, à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, visé à l'article L.711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'alinéa b) de l'article L.712-1 du même code ne sont pas fondées ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. M. A. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine, et tout particulièrement dans la région d'Afgoye, dont il prétend provenir ; qu'en effet, la violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par le c) de l'article L.712-2 du CESEDA, doit être appréciée non pas au niveau du pays d'origine dans son ensemble mais dans la région dans laquelle le requérant avait le centre de ses intérêts ainsi qu'au niveau des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine ; que, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concerné courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et

indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que certaines régions de la Somalie connaissent une situation de guerre civile quasiment ininterrompue depuis 1991 et que ce conflit armé interne est actuellement caractérisé depuis décembre 2008, par des affrontements entre les forces du TFG, soutenues par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), et les milices Al Shabab qui contrôlent toujours une importante portion du territoire ; qu'ainsi, des affrontements se poursuivent actuellement dans ces certaines zones du pays, dans lesquelles les miliciens sont toujours présents, et dans lesquelles ces affrontements se caractérisent par la perpétration d'exactions et d'actes de violence visant les populations civiles, et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région comme en attestent les rapports du Secrétaire général des Nations Unies du 22 août 2012 et ainsi qu'en a pris acte le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans ses résolutions 2 067 du 18 septembre 2012, 2 073 du 7 novembre 2012 et 2 093 du 6 mars 2013 ; que nonobstant cette situation, la provenance du requérant n'ayant pu être déterminée, la cour n'a pas été mise en capacité d'évaluer la situation sécuritaire prévalant dans la région dont il est originaire ; qu'ainsi, l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au sens des dispositions de l'article L.712-1 c) du code susvisé ; (rejet)

AFGHANISTAN - Appartenance à l'ethnie hazara - Menaces émanant des Talibans désireux de l'enrôler non établies - Poursuites judiciaires pour l'assassinat d'un policier commis par des Talibans et dont il a été témoin non établies - Craintes ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève - Requérant originaire de la province de Kunduz - Situation de cette province devant être regardée, à la date de la décision, comme une situation de violence généralisée de grande intensité résultant d'un conflit armé interne - Motifs sérieux et avérés de conclure que le requérant serait exposé à un risque réel de menaces graves au sens du c) de l'article L.712-1 du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

CNDA 21 mars 2013 M. Y. K. n° 12025577 C

Considérant que, pour solliciter l'asile, M. Y. K., qui est de nationalité afghane et d'origine hazara, soutient être originaire et avoir toujours résidé au village de Tarnab, dans la région de Kunduz ; qu'en 2000, il a quitté une première fois son pays en raison du harcèlement dont il était victime de la part des Talibans ; qu'il est néanmoins rentré dans son village en 2001 ; que le 12 septembre 2010, des Talibans sont venus à son domicile en vue de l'enrôler ; qu'ils n'ont cependant pas trouvé l'intéressé, qui s'était caché ; que le 15 septembre 2010, l'intéressé a été arrêté à son domicile par des Talibans et a été témoin de l'assassinat, par ces derniers, d'un policier ; qu'il a été relâché, après avoir accepté de se rallier à l'insurrection ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 20 septembre 2010 ; qu'il a été informé par la suite qu'une plainte pour le meurtre du policier avait été déposée à son encontre ;

Considérant, d'une part, que s'il n'y a pas lieu de remettre en cause la provenance du requérant, ses déclarations imprécises quant à la volonté affichée par les Talibans de le recruter n'ont pas permis à la cour de tenir pour établi qu'il soit actuellement ciblé par les insurgés ; que l'intéressé ne s'est pas montré plus convaincant s'agissant des poursuites dont il ferait l'objet pour le meurtre du policier, événement dont il n'avait, au demeurant, pas fait état dans son récit initial ; qu'à cet égard, les quatre mandats d'arrêts émis à son encontre en décembre 2010 ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'enfin, le certificat médical établi le 12 octobre 2012, qui conclut à la compatibilité des séquelles constatées avec les déclarations de l'intéressé, ne permet pas d'infirmer cette analyse, en l'absence de déclarations convaincantes ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées de ce fait ; Considérant, d'autre part, que le bien-fondé de la demande de protection de M. Y. K. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave,

l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'en l'espèce, M. Y. K. a justifié, par ses déclarations précises et crédibles, être originaire de la province de Kunduz ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; que dans un rapport du mois de décembre 2010, le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé, en raison du caractère très volatile de la situation sécuritaire dans la province de Kunduz, d'examiner les demandes des requérants originaires de cette zone à la lumière de l'information actualisée ; qu'il résulte de l'instruction que les rebelles contrôlent en partie la province et que la situation sécuritaire s'est fortement dégradée au début de l'année 2011 ; que selon le rapport trimestriel de l'*Afghanistan NGO Safety Office* intitulé « *Quarterly Data Report* » et paru en janvier 2013, cent soixante trois incidents de sécurité ont été recensés dans la province au cours de l'année 2012 avec en moyenne une attaque d'insurgés tous les deux jours ; que ces derniers recourent amplement aux engins explosifs improvisés contre les forces progouvernementales, ce qui a d'importantes conséquences sur la population civile ; qu'ainsi, la situation qui prévaut actuellement dans la province de Kunduz se caractérise par un degré de violence pouvant être qualifiée de violence généralisée de grande intensité et devant être regardée comme la conséquence d'un conflit armé interne, dès lors qu'elle résulte d'affrontements entre les soldats de l'Armée nationale afghane, aidés par des éléments de la Force internationale d'assistance et de sécurité (ISAF), d'une part, et les Talibans, groupe armé suffisamment organisé, d'autre part ; que, dès lors, eu égard tant au degré élevé de violence aveugle caractérisant le conflit armé dans cette province qu'à la situation personnelle de l'intéressé, notamment son jeune âge et son relatif isolement dans cette région, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait, dans le cas d'un retour dans sa région d'origine, un risque réel de subir une menace grave au sens et pour l'application du c) de l'article L.712-1 précité CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

SOMALIE - Requérant appartenant au clan minoritaire Reer Hamar et originaire de Mogadiscio - Origine ethnique et provenance géographique établies - Assassinat du père de l'intéressé, extorsions de fonds, attaque du commerce et menaces de mort par des miliciens d'Al Shabab - Accusations de complicité d'assassinat - Faits allégués non établis - Intéressé exposé à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ou à l'une des menaces graves mentionnées à l'article L.712-1 b) du CESEDA (absence) - Violence généralisée dans la ville de Mogadiscio résultant d'une situation de conflit armé (absence) - Risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle au sens du c) de l'article L.712-1 (absence) - Rejet.

CNDA 28 février 2013 M. A. I. n° 12018920 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. A. I., qui se déclare de nationalité somalienne, soutient qu'il a fui son pays d'origine par crainte d'y être persécuté du fait de son appartenance à un clan minoritaire ainsi qu'en raison des accusation fallacieuses de complicité d'assassinat portées à son encontre ; qu'originaire de Mogadiscio, il appartient au clan Reer Hamar, sous-groupe Bandhabow, branche Bahar Sufi, et a de ce fait été particulièrement exposé aux agissements malveillants de membres de clans majoritaires, en dépit de la protection d'une commerçant du clan Hawiye Abgal dont bénéficiaient les membres de sa famille ; que son père, commerçant de textile au marché Bakara, a fait l'objet de manœuvres régulières d'extorsion de fonds, avant d'être assassiné en décembre 2010 par des miliciens d'Al Shabab ; qu'il a repris l'exploitation du commerce familial et a été accusé par ces derniers de travailler avec des infidèles en raison de ses relations commerciales avec le directeur du port commercial de Mogadiscio ; que le 14 juillet 2011, durant son absence, des miliciens d'Al Shabab ont attaqué sa

boutique et assassiné le cousin dudit directeur, lequel l'a par suite accusé de complicité d'assassinat et menacé ; que le 17 juillet 2011, il a reçu un appel téléphonique d'un individu se présentant comme un membre d'Al Shabab et menacé de mort ; qu'il a alors décidé de quitter son pays afin de préserver sa sécurité ;

Considérant que si la nationalité somalienne, l'appartenance au clan Reer Hamar et la provenance de Mogadiscio de M. A. I. peuvent être considérées comme établies, l'instruction n'a toutefois pas permis de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées par le requérant en ce qui concerne les motifs qui l'auraient déterminé à fuir en juillet 2011 son pays du fait des menaces qu'il aurait subies à la fois de la part de miliciens d'Al Shabab et de la part du directeur du port commercial de Mogadiscio ; que, notamment, ses propos tenus en séance publique sur ces points n'ont pas permis d'établir le fait qu'il se serait maintenu dans la ville dont il est originaire depuis le début des hostilités en 1991, tant l'intéressé a évoqué de façon peu probante ses conditions de vie dans la capitale somalienne durant les années de conflit ; que ses déclarations relatives aux menaces qu'il aurait reçues début 2011 de la part de miliciens d'Al Shabab n'ont en outre pas convaincu, dès lors que l'intéressé n'est pas parvenu à expliquer en des termes clairs et cohérents les raisons pour lesquelles il redouterait en cas de retour la vengeance de ces derniers, l'instruction ayant permis de révéler que les insurgés du mouvement se sont définitivement retirés depuis mai 2012 des derniers quartiers disputés de Mogadiscio ; que ses explications sont par ailleurs restées très succinctes au sujet des craintes qu'il éprouverait personnellement et actuellement en cas de retour de la part du directeur du port commercial de Mogadiscio, dès lors qu'il a présenté ce dernier comme un ami de longue date et client fidèle, vraisemblablement informé des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les milices d'Al Shabab ; que son appartenance à un clan minoritaire n'est pas de nature à modifier l'analyse de la cour, dans la mesure où l'intéressé a expressément déclaré avoir pu bénéficier jusqu'à son départ de son pays, le 23 juillet 2011, de la protection d'un membre du clan majoritaire Hawiye et n'a apporté aucune explication quant à l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de solliciter la médiation de son prétendu protecteur dans le cadre du conflit qui l'aurait opposé à celui qui l'aurait accusé de complicité d'assassinat ; que, dès lors, les faits de persécutions allégués, et qui seraient à l'origine de son départ de son pays en 2011 n'étant pas établis, les craintes énoncées par le requérant d'y être exposé, en cas de retour, à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, visé à l'article L.711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des stipulation de l'alinéa b) de l'article L.712-1 du même code ne sont pas fondées ;

Considérant, par ailleurs, que le bien-fondé de la demande de protection de M. A. I., qui est de nationalité somalienne, doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; que lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ; qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction qu'en Somalie, l'Assemblée nationale constituante a adopté le 1^{er} août 2012 la nouvelle constitution somalienne, suivi de la mis en place le 20 août 2012 du Parlement fédéral, de la nomination le 10 septembre 2012 du président de la République ainsi que le 6 octobre 2012 du Premier ministre et du conseil des ministres ; que les circonstances tenant à la mise en place de structures étatiques centralisées à Mogadiscio, engagées avec l'appui de la communauté internationale dans la conduite du processus de paix et de retour définitif à un État de droit, ne permettent plus de regarder la Somalie comme un État défaillant ; que par ailleurs, il ressort notamment du rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 31 janvier 2013, relatif à la Somalie, que la situation sécuritaire prévalant dans la ville de Mogadiscio, bien que peu prévisible, demeure cependant, depuis fin janvier 2012, sous contrôle des forces du

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.
095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT.
095-03-02-01 RATTACHEMENT À UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RÉSIDENCE
HABITUELLE.

Gouvernement fédéral de Transition et les troupes de la Mission de l'Union africaine en Somalie ainsi que des forces de police somalienne ; que, dans ces circonstances, la situation à Mogadiscio peut être regardée, à la date de la présente décision, comme ne présentant pas un niveau d'insécurité pouvant emporter la qualification de situation de violence généralisée ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir des stipulations du c) de l'article L.712-1 du code susmentionné ;

Considérant, enfin, que la cour ne peut que constater qu'en rendant impossible le relevé de ses empreintes digitales, le requérant a mis les autorités en charge de l'examen de sa demande dans l'impossibilité d'établir avec certitude certains éléments relatifs à l'identité sous laquelle il dépose sa présente demande ; (rejet)

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT À UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RÉSIDENCE HABITUELLE.

Principe - Obligation de se prononcer en regard du pays de nationalité avant celui de résidence habituelle - Prise en compte par la cour des risques auxquels serait exposé le requérant en cas de retour dans son pays de résidence et non à l'égard des autorités de son pays d'origine - Erreur de droit - Cassation et renvoi à la cour.

 CE 13 février 2013 OFPRA c/ M. A. et OFPRA c/ Mme S. ép.A. n° 355953 C et n° 355955 C

1. Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ;

2. Considérant qu'en n'établissant pas, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. A. en cas de retour en Macédoine, lieu où il a établi sa résidence habituelle, la nationalité de l'intéressé, et en ne prenant en compte que les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en Macédoine et non, en premier lieu, sa situation à l'égard des autorités de son pays d'origine, le Kosovo, la CNDA a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision du 17 octobre 2011 de la CNDA ;

095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité.

ARMÉNIE/FÉDÉRATION DE RUSSIE - Requérant d'origine arménienne ayant quitté l'Arménie en 2005 et se déclarant de nationalité russe - Cessation de la nationalité arménienne par renonciation (absence) - Double nationalité par acquisition de la nationalité russe soumise à l'existence d'un instrument bilatéral de droit international en vertu de l'article 13 de la loi fédérale russe sur la citoyenneté du 31 mai 2002 - Accord bilatéral entre la Fédération de Russie et l'Arménie autorisant la double nationalité (absence) - Possession de la nationalité russe alléguée (absence) - Craintes devant être exclusivement appréciées à l'égard de l'Arménie - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ou de menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.

CNDA 26 juillet 2013 M. M. n° 12005154 C+

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M., qui, avec sa concubine et s'est installé en Russie avec celle-ci ; qu'il a contracté un mariage blanc avec une ressortissante russe afin d'obtenir la nationalité russe ; que l'ayant acquise en février 2010, il a

divorcé au mois de septembre suivant puis, en décembre 2010, épousé sa concubine laquelle avait également acquis la nationalité russe dans le cadre d'une procédure discrétionnaire de naturalisation ; qu'en 2010 et en 2011, il a été victime ainsi que son épouse et son père, de violentes agressions de la part d'individus se réclamant de thèses ultranationalistes et xénophobes ; qu'ils ont tous trois été gravement blessés, puis hospitalisés et que son père a succombé à ses blessures ; que ses démarches auprès des autorités ont été vaines ; que, craignant pour sa sécurité et celle de sa famille, il a quitté la Russie avec son épouse et leurs enfants ;

Sur le pays à l'égard duquel il y a lieu d'examiner les craintes de persécution ou de menace grave :

Considérant, d'une part, que le requérant qui s'est présenté comme étant de nationalité russe, a été considéré comme tel par les services de la Préfecture de l'Hérault et par l'OFPPRA ; qu'il résulte néanmoins de l'instruction qu'il est d'origine arménienne, a résidé en Arménie depuis sa naissance et jusqu'en 2005 et, partant, était titulaire de la nationalité arménienne conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, de la loi de nationalité arménienne du 16 novembre 1995, modifiée le 26 février 2007 ; qu'il allègue par ailleurs avoir été titulaire de cette nationalité jusqu'en décembre 2009, ayant alors renoncé à la nationalité arménienne pour acquérir la nationalité russe, une telle renonciation étant exigée par les autorités russes ; que, cependant, l'article 1^{er} de la loi de nationalité arménienne prévoit que la renonciation à ladite nationalité ou l'acquisition de la nationalité d'un autre État n'entraîne pas automatiquement la perte de la nationalité arménienne ; que l'article 13 de la même loi, relatif à la double nationalité, dispose qu'un ressortissant arménien titulaire de la nationalité d'un autre État est considéré comme un double national et demeure, au regard de l'Arménie, un ressortissant arménien, cette disposition étant applicable notamment aux personnes qui ont unilatéralement renoncé à la nationalité arménienne ; que l'article 24 de ladite loi, relatif au changement de nationalité, prévoit qu'un tel changement peut avoir lieu par la renonciation à la nationalité arménienne et l'acquisition de la nationalité d'un autre État, la renonciation devant donner lieu à une demande formelle auprès des autorités et pouvant être refusée ; que l'article 26 de ladite loi dispose que le Président de la République est l'autorité compétente en matière d'acquisition et de cessation de la nationalité et que la cessation de la nationalité arménienne, y compris par renonciation acceptée, est formalisée par un décret présidentiel ; qu'il résulte des informations publiquement accessibles diffusées sur le site internet du Ministère des affaires étrangères de l'Arménie, telles que mises en ligne à la date de la lecture de la présente décision, et d'une note de l'Ambassade de France en Arménie du 31 octobre 2012 versée au contradictoire, que le décret présidentiel est notifié à l'intéressé, pour le moins, par le biais de l'attestation de cessation qui est remise à l'intéressé résidant à l'étranger par la mission diplomatique d'Arménie du lieu de résidence ; que si, à la suite de la décision avant dire droit de la cour du 16 juillet 2012, le requérant a produit devant la cour, le 18 septembre 2012, un certificat du Service Consulaire de l'Ambassade d'Arménie en Russie, délivré le 14 août 2012, faisant état de la cessation de sa nationalité arménienne au 9 décembre 2009, ce document n'apparaît pas revêtir de force probante quant à la réalité et à l'effectivité de ladite cessation ; qu'en effet en admettant que les attestations de cessation ou de suspension de la nationalité arménienne ne suivent pas systématiquement un modèle précis, le document produit par le requérant ne comporte étrangement aucune mention ni référence quant à un quelconque décret présidentiel, seul acte pouvant marquer l'acceptation de la renonciation et rendre effective la cessation de ladite nationalité ; qu'en outre, le document produit ne fait aucune mention de la remise du passeport ou d'une quelconque pièce d'identité du requérant ; que, de surcroît, le requérant a indiqué lors de l'audience publique devant la cour que ce document était le seul à lui avoir été remis par les autorités arméniennes et qu'il l'a été à sa demande expresse ; que ce document n'est par ailleurs pas présenté comme un duplicata ; qu'il semble toutefois peu vraisemblable qu'aucune notification ne lui ait été faite par les autorités arméniennes de la cessation effective de cette nationalité en 2009 ; qu'interrogé plus avant sur les modalités de la procédure administrative, le requérant a formulé des déclarations vagues et confuses quant aux démarches concrètes opérées pour renoncer à la nationalité arménienne, malgré une procédure

particulièrement stricte et encadrée telle qu'elle résulte des dispositions réglementaires arméniennes, en particulier l'arrêté n° 1390 du 23 novembre 2007 ; qu'il a au contraire tenu des propos peu vraisemblables à cet égard, tels que la remise de son passeport arménien aux autorités russes ; qu'ainsi, en l'absence d'éléments probants, tant déclaratoires que documentaires, quant à la cessation effective de sa nationalité arménienne, le requérant est titulaire de plein droit de cette nationalité ;

Considérant, d'autre part, que la possession alléguée de la nationalité russe par le requérant apparaît douteuse tant d'un point de vue juridique qu'au regard de son récit afférent aux modalités selon lesquelles elle aurait eu lieu et du document produit ; qu'il ressort de la loi fédérale russe sur la citoyenneté du 31 mai 2002 en général, et de son article 13 en particulier, qu'une personne ne peut être titulaire d'une double nationalité par acquisition de la nationalité russe, en l'absence d'un instrument bilatéral de droit international en vigueur autorisant explicitement la double nationalité spécifique ; que si le site internet du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie mentionne, au nombre des traités liant le pays un accord d'amitié, de coopération et d'auto-défense en date du 29 décembre 1991 conclu avec l'Arménie lequel prévoit en son article 7 que les parties contractantes s'obligent à ne pas poser d'obstacle, notamment à ce que les personnes résidant sur leur territoire, conservent la nationalité de leur pays d'origine ou obtiennent celle de leur pays de résidence, ou aient la nationalité des deux parties, dans le respect de leur législation nationale relative à la citoyenneté, la cour ne dispose pas d'éléments quant à l'application effective de cet accord et à la portée qui serait donnée à son article 7, en liaison avec la loi de nationalité russe postérieure susmentionnée ; qu'au terme de l'instruction aucun accord international bilatéral entre la Russie et l'Arménie autorisant explicitement la double nationalité n'a pu être identifié ; qu'en outre, les déclarations du requérant quant aux démarches entreprises pour acquérir la nationalité russe par mariage ont donné lieu à des propos peu circonstanciés, notamment eu égard à l'absence de suspicion des autorités sur le caractère authentique du mariage blanc contracté et à sa durée, inférieure à la condition de délai de trois ans requis pour l'acquisition de la nationalité russe par mariage, qui est posée par l'article 13 de la loi fédérale russe sur la citoyenneté du 31 mai 2002 ; que, de même, l'absence de délivrance de tout document par les autorités russes, tel qu'un acte de naturalisation, hormis un passeport intérieur, ne permet pas de tenir l'acquisition d'une telle nationalité pour établie ; qu'ainsi le seul passeport intérieur russe présenté par le requérant à l'OFPPRA, ne présentant pas de garanties d'authenticité suffisantes, ne saurait suffire à fonder sa possession de la nationalité russe ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Arménie doit être regardée comme le seul pays de nationalité du requérant, partant le seul État vis-à-vis duquel il convient d'examiner ses craintes de persécution ou de menace grave ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant que par ses déclarations écrites et orales, M. M. n'a pas été en mesure, toutefois, d'exposer précisément le motif et les modalités de son association alléguée avec un entrepreneur arménien en 2004 et particulièrement la nature et le fonctionnement de la société dans laquelle il avait investi ; qu'il n'a pas davantage apporté d'indications précises quant à l'escroquerie et aux persécutions dont il aurait été victime de la part de son associé allégué en 2005, notamment s'agissant des menaces, de l'arrestation et des accusations fallacieuses portées à son encontre ; que, de même, les circonstances suivant lesquelles il aurait été agressé par des hommes de main de ce dernier sont apparues vagues et incertaines ; qu'au surplus, même à supposer lesdites persécutions de 2005 comme avérées, le requérant ne fait pas état d'éléments de nature à considérer leur caractère actuel comme fondé, telles que des procédures pénales fallacieuses ou des recherches à son encontre ; qu'ainsi ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites à l'audience ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées tant au regard des dispositions de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, qu'au regard des dispositions de l'article L.712-1 du CESEDA ; (rejet)

BHOUTAN/NÉPAL - Détermination préalable de la nationalité ou de l'absence de nationalité d'un demandeur d'asile avant de se prononcer sur le bien-fondé de la demande - Obligation pour un demandeur d'asile de présenter à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA les éléments nécessaires afin de déterminer, avec une certitude suffisante, sa nationalité ou l'absence de nationalité - OFPRA et CNDA tenus de prendre compte, en premier lieu, les éléments fournis par le demandeur et, en second lieu, dans le cas où ces éléments s'avèrent insuffisants, non étayés ou non crédibles, de se prononcer au vu de l'ensemble des pièces du dossier - Appartenance de l'intéressé à la communauté Lhotshampa de langue népal du Bhoutan (absence) - Nationalité népalaise de l'intéressé (existence) - Craintes énoncées devant être examinées par rapport au Népal - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ou de menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.

CNDA 19 juillet 2013 M. S. n° 12000555 C

Considérant, d'une part, qu'en vertu du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, (...) ; que, selon les mêmes stipulations, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité / ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ;

(...)

Considérant qu'il résulte des stipulations et des dispositions précitées qu'il doit être statué soit sur la nationalité du demandeur d'asile, soit sur l'absence de nationalité, avant de déterminer si l'intéressé est fondé à demander à se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, à bénéficier de la protection subsidiaire ; qu'en outre, il appartient au demandeur de présenter à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile et, en particulier, de fournir toutes les informations et précisions pertinentes et tous les documents dont il dispose afin de permettre à l'Office et, le cas échéant, à la cour de déterminer, avec une certitude suffisante, sa nationalité ou l'absence de nationalité ; qu'enfin, pour statuer ainsi, il appartient à l'Office et à la cour de tenir compte d'abord des déclarations du demandeur et des informations, précisions et documents qu'il fournit et, dans le cas où ces déclarations s'avèrent insuffisantes, non étayées ou non crédibles, de se prononcer ensuite au vu de l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. S., né le 2 août 1984, se déclarant originaire du Bhoutan et résidant au Népal, soutient qu'en raison de son appartenance à la communauté lhotshampa, il encourt des risques de persécution en cas de retour tant au Bhoutan qu'au Népal ; qu'en effet, il est originaire du district de Samchi au Bhoutan où son père a été arrêté en décembre 1989 après avoir participé à des manifestations contre le gouvernement bhoutanais ; qu'il n'a plus eu de nouvelles de ce dernier par la suite malgré les recherches entreprises par sa mère ; qu'en raison des mauvais traitements perpétrés par le gouvernement bhoutanais envers la communauté lhotshampa, sa mère et lui ont quitté le Bhoutan en 1990 et se sont rendus en Inde d'où ils ont été conduits au Népal à Jhapa par les autorités indiennes ; que sa mère a par la suite tenté, sans succès, de les faire enregistrer dans un camp de réfugié ; que cette dernière a trouvé par la suite du travail dans un restaurant à Chitwan tandis que lui-même, après avoir été scolarisé jusqu'à l'âge de dix ans, a travaillé dans les champs ; qu'en mai 2010, alors qu'il travaillait, il a été abordé par des membres de la Jeunesse du parti communiste népalais qui l'ont contraint à les aider à transporter du bois illégalement coupé dans le parc de Chitwan ; que, peu après, ils ont été encerclés par des militaires mais qu'il a réussi à prendre la fuite ; que, le lendemain, il a appris par la radio qu'il était recherché par l'armée ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son village et s'est réfugié à Birganj ; qu'ayant également fait l'objet de recherches là-bas, il a quitté le Népal pour se réfugier en Inde d'où il a gagné l'Allemagne le 9 septembre 2010 puis la France quelques jours plus tard ;

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant, en premier lieu, que les explications apportées par M. S., tant devant l'OFPPA que devant la cour et, notamment, lors de l'audience publique, sont apparues sommaires, non étayées et, par suite, non convaincantes concernant sa provenance du Bhoutan, ses conditions de vie dans ce pays et son appartenance à la communauté lhotshampa ; qu'en particulier, l'intéressé a évoqué de manière lapidaire et évasive les circonstances dans lesquelles son père aurait disparu en 1989 au cours d'une manifestation dont il ne précise ni l'objet, ni les démarches qu'aurait entreprises sa mère par la suite pour le retrouver ou encore les pressions dont cette dernière aurait fait l'objet de la part des autorités bhoutanaises après cet événement ; qu'en outre, il a fourni des informations contradictoires ou erronées au sujet des législations prises par le gouvernement bhoutanais à l'encontre de la communauté dont il se dit membre, situant notamment l'entrée en vigueur du décret-royal « *Driglam Namzha* » en 1988 dans son récit écrit et en 1991 lors son entretien alors que celui-ci a été adopté le 16 janvier 1989 ; que, par ailleurs, les conditions de son installation au Népal dans un camp de réfugiés dont il n'a pas été en mesure de donner le nom, ont fait l'objet d'un récit, là encore, lapidaire ; que les raisons pour lesquelles sa mère et lui n'auraient pu être enregistrés dans ce camp se sont révélées peu crédibles, l'intéressé ayant successivement déclaré qu'il n'avait pas obtenu d'aide pour pouvoir s'enregistrer avant d'évoquer l'absence de point d'enregistrement ; que, de la même manière, il n'a fourni aucun élément précis sur les démarches qu'aurait entreprises sa mère auprès des autorités népalaises ou d'organismes internationaux pour régulariser leurs situations administratives et n'a livré aucune information sur la situation de la communauté Lhotsampa au Népal, se bornant à faire état de difficultés pour lui dans ce pays à partir de mai 2010 ; qu'enfin, sur ces différents points, l'intéressé s'est borné à affirmer avoir quitté le Bhoutan à l'âge de six ans et n'avoir que très peu de souvenirs de ce pays, sans qu'il puisse expliquer sa méconnaissance manifeste de la mémoire familiale alors même qu'il aurait vécu de nombreuses années auprès sa mère ; que, dès lors, en l'absence d'explications et de propos convaincants sur sa provenance du Bhoutan, les documents présentés comme étant son acte de naissance bhoutanais et la carte d'identité bhoutanaise de sa mère sont dépourvus de toute valeur probante et ne sauraient, par suite, corroborer la réalité des faits qu'il allègue ;

Considérant, en second lieu, que, compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, notamment du caractère non vraisemblable des allégations quant à l'appartenance à la communauté lhotshampa de l'intéressé qui, en revanche, maîtrise la langue népalaise, a des notions géographiques du Népal, connaît certains partis politiques de ce pays et est en mesure d'expliquer le fonctionnement du système éducatif népalais, il est raisonnable de considérer que M. S. est en réalité originaire du Népal, y a toujours vécu et a la nationalité népalaise ; que, dans ces conditions, les craintes du requérant doivent être appréciées à l'égard des seules autorités du Népal ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 47

095-03-02-01-01-03 Difficultés tenant à la détermination de la nationalité.

Obligation pour la cour de se prononcer au vu des dispositions pertinentes de la loi sur la nationalité des pays d'origine des requérants - Juge du fond s'étant à bon droit fondé sur les dispositions de l'article 29 de la loi sur la nationalité du Kosovo du 20 février 2008 - Difficulté sérieuse justifiant un renvoi préjudiciel au juge judiciaire en application de l'article 29 du code civil (absence en l'espèce) - Caractère souverain de l'appréciation portée par la cour - Conséquence - Appréciation ne pouvant être discutée devant le juge de cassation - Rejet.



CE 29 avril 2013 OFPPA c/ M. C. n° 356077 C

Considérant qu'en vertu du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du

pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; qu'aux termes du paragraphe C de cet article 1^{er} : « Cette Convention cessera d'être applicable (...) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. C., né en 1971 dans la province du Kosovo qui relevait alors de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, a été reconnu le 26 février 1993 comme réfugié de nationalité yougoslave ; que pour contester la décision du directeur général de l'OFPPRA du 6 décembre 2010 cessant de lui reconnaître cette qualité, M. C. s'est prévalu devant la cour de ce qu'il ne pouvait retourner dans son pays en raison de craintes de persécution par les autorités actuelles, du fait de sa qualité de déserteur de l'armée nationale yougoslave et de son appartenance à la communauté albanaise ; que, pour déterminer l'État à l'égard duquel il convenait d'examiner les craintes de persécution de l'intéressé, la cour a relevé, d'une part, que M. C. pouvait se voir opposer de plein droit la qualité de ressortissant de la République de Serbie, et, d'autre part, qu'il ne pouvait être considéré comme ressortissant de plein droit de la République du Kosovo ; que la cour en a déduit qu'il y avait lieu d'examiner les craintes de l'intéressé à l'égard de la République de Serbie et, estimant qu'il justifiait de craintes personnelles de persécution en cas de retour en Serbie, a jugé qu'il n'y avait pas lieu de cesser de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

Considérant que, pour estimer que M. C. ne pouvait être regardé comme ressortissant de plein droit de la République du Kosovo en vertu de la loi sur la nationalité du 20 février 2008 en vigueur dans cet État, la CNDA a relevé que l'intéressé, « entré en France le 19 janvier 1992 et reconnu réfugié statutaire le 26 février 1993, n'a plus résidé sur le territoire de la province du Kosovo depuis cette date, c'est-à-dire précédemment au 1^{er} janvier 1998 » ; que ce faisant, la cour s'est, sans erreur de droit et par une décision suffisamment motivée, fondée sur les dispositions de l'article 29 de la loi sur la nationalité du 20 février 2008 du Kosovo et non sur celles de l'article 13 de cette loi, et s'est livrée à une appréciation souveraine des faits qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; que si l'OFPPRA soutient que la détermination de la nationalité de l'intéressé révélait une difficulté sérieuse justifiant un renvoi préjudiciel au juge judiciaire en application de l'article 29 du code civil, l'Office n'avait apporté devant la cour aucun élément circonstancié susceptible de soulever une difficulté sérieuse ; que, par suite et en tout état de cause, en s'abstenant de saisir le juge judiciaire d'une question préjudicielle, la cour n'a commis, en l'état de ses constatations souveraines, aucune erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'OFPPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

095-03-02-01-02 Pluralité de pays de nationalité.

095-03-02-01-02-01 Examen des craintes et menaces graves au regard de chacun des pays de nationalité.

SYRIE/LIBAN - Double nationalité - Requérante syrienne de naissance et libanaise par mariage - Examen des craintes par rapport aux deux pays de nationalité - Examen vis-à-vis de la Syrie - Catholique originaire d'Alep - Résidence récente en Syrie non crédible - Persécutions personnelles pour des motifs religieux (absence) - Situation de violence généralisée de haute intensité résultant d'un conflit armé régnant actuellement dans la région d'Alep (existence) - Impossibilité de retour en Syrie sans risque au sens du c) de l'article L.712-1 du CESEDA (existence) - Examen vis-à-vis du Liban - Rejet de l'intéressée par sa belle-famille il y a plus de vingt ans - Crainte réelle et sérieuse de persécution ou d'être exposée à une menace grave en cas de retour au Liban (absence) - Rejet.

CNDA 22 juillet 2013 Mme K. épouse K. n° 13001703 C+

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme K. épouse K. soutient qu'elle a été persécutée en Syrie

en raison de son appartenance confessionnelle ; qu'originnaire d'Alep, elle est membre de la communauté catholique locale ; qu'en 1991, elle a épousé un ressortissant libanais et a, de ce fait, obtenu la nationalité libanaise ; que celui-ci, condamné à dix ans d'emprisonnement, est mort en détention le 12 janvier 2006 ; qu'après l'incarcération de son mari, elle a vécu avec ses beaux-parents, qui l'ont chassée huit mois plus tard de leur domicile ; que rentrée à Alep, elle a été inquiétée en février 2012 par des hommes armés qui visaient la population chrétienne de la ville ; que ceux-ci ont d'abord rançonné les membres de sa famille avant de les agresser puis d'incendier leur domicile ; qu'en fuyant les lieux, elle s'est séparée de ses parents et de sa fille, sans lesquels elle a dû quitter la ville, puis le pays, où sa sécurité reste menacée ;

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes d'un demandeur ; qu'il résulte des mêmes dispositions que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » ;

Considérant, en l'espèce, que Mme K. épouse K., qui a été enregistrée par les services préfectoraux comme étant de nationalité syrienne, a fourni à l'appui de sa demande des documents et des explications suffisants pour établir sa naissance en Syrie et la délivrance, par les autorités de ce pays, d'une carte d'identité à son nom ; qu'elle affirme, par ailleurs, avoir acquis la nationalité libanaise en 1991, à la suite de son mariage avec un citoyen libanais ; qu'il ressort des éléments du dossier qu'elle a, de fait, séjourné au Liban, où elle a épousé un ressortissant et dont il n'est pas douteux qu'elle ait obtenu la nationalité ; qu'en conséquence, il y a lieu d'examiner les craintes de la requérante à l'égard de la Syrie, pays dont elle est originaire et dont elle a toujours disposé de la nationalité, et du Liban, pays dont elle est devenue citoyenne ;

Sur les craintes en cas de retour en Syrie :

Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de penser que Mme K. épouse K. a résidé au cours des dernières années en Syrie, pays dont elle méconnaît manifestement l'histoire récente ; qu'au sujet des affrontements dont la ville a été le théâtre en 2012 et des persécutions dont elle-même et différents membres de sa famille auraient été victimes, ses propos sont demeurés impersonnels et confus ; que dans ces conditions, la date, les circonstances et les motivations de son départ de Syrie ne sauraient être regardées comme établies ; que, par conséquent, elle ne saurait prétendre à la qualité de réfugiée au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, au titre des persécutions dont elle affirme avoir été personnellement victime en Syrie du fait de son appartenance confessionnelle ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que l'intéressée est originaire d'Alep ; que les sources publiques disponibles font apparaître que cette ville se situe dans une zone marquée par d'intenses combats entre les forces armées syriennes et des groupes d'opposants au gouvernement ; que le conflit en cours en Syrie, où les forces armées fidèles au gouvernement et les groupes armés d'opposition mènent des opérations militaires continues et concertées, a donné lieu, en particulier dans la région en cause, à de graves violations du droit international humanitaire ; que les populations civiles y sont régulièrement victimes d'attentats et d'autres graves exactions de manière aléatoire et indiscriminée ; que la situation de cette région doit donc, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation de violence généralisée de haute intensité résultant d'un conflit armé interne ; que dans ces circonstances particulières, il existe des motifs sérieux et avérés de penser que la requérante, si elle était renvoyée en Syrie et devait retourner dans la région d'Alep, dont elle est originaire, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette dernière, un risque réel de subir la menace grave au sens et pour l'application du c) de l'article L.712-1 précité du CESEDA ;

Sur les craintes en cas de retour au Liban :

Considérant que Mme K. épouse K. ne s'est prévalué d'aucune crainte de persécution au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ni d'aucune crainte d'être exposée à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du CESEDA en cas de retour au Liban, où elle aurait seulement souffert, il y a plus de vingt ans, du rejet de sa belle-famille ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, si Mme K. épouse K. ne saurait retourner en Syrie sans s'exposer à une menace grave au sens du c) de l'article L.712-1 précité du CESEDA, elle ne justifie d'aucune crainte réelle ni sérieuse en cas de retour au Liban, où elle n'a été victime d'aucun fait assimilable à une persécution ou une menace grave au sens des textes en vigueur ; (rejet)

KOSOVO/SERBIE - Requérants possédant la double nationalité serbe et kosovienne - Examen du bien-fondé de leur demande au regard de chacun des deux pays, Serbie et Kosovo.

CNDA 26 juin 2013 M. et Mme G. et Mlle G. n^{os} 12034418, 12034419 et 12034420 C

(...)

En ce qui concerne l'admission au bénéfice de l'asile :

En ce qui concerne l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes d'un requérant ; que le même article stipule que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants affirment être respectivement nés sur le territoire kosovar en 1964, 1967, et 1989, territoire à ces dates sous juridiction de la république socialiste de Serbie, elle-même entité de la république socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) ; qu'à l'époque de leur départ allégué dudit territoire en 1999, ils étaient donc de nationalité serbe et, par conséquent, yougoslave, ce qu'accréditent les nombreux documents d'identité qu'ils ont présentés au soutien de leurs demandes ; que, par suite, ils sont éligibles à la nationalité kosovare, en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi n° 03-L-034 relative à la nationalité, adoptée par le Parlement kosovar le 20 février 2008 et entrée en vigueur le 17 juin 2008, qui stipulent que « Toute personne qui, au 1^{er} janvier 1998, était citoyenne de la république fédérale de Yougoslavie (RFY) et qui, à cette date, résidait habituellement sur le territoire kosovar, est reconnue citoyenne kosovare et doit être enregistrée en tant que telle sur le registre des citoyens, quels que soient ses actuels nationalité et lieu de résidence » ; que, par ailleurs, si les intéressés ont affirmé ne pas avoir été « naturalisés » à leur arrivée à Novi Sad, il résulte des dispositions de l'article 51 de la loi relative à la nationalité de la république de Serbie, entrée en vigueur le 29 décembre 2004, qu'« Un citoyen yougoslave qui, au jour de l'entrée en vigueur de la Charte constitutionnelle de l'Union des États de Serbie et Monténégro le 4 février 2003, était citoyen de la république de Serbie (...) est considéré comme citoyen de la république de Serbie. » ; qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que les intéressés bénéficiaient des nationalités serbe et yougoslave lors de leur arrivée à Novi Sad ; qu'aucun élément des dossiers ne permet en outre d'accorder un crédit quelconque à leur allégation ni de croire qu'ils auraient, à un quelconque moment et postérieurement à leur fuite du territoire kosovar, été déchus de leur nationalité serbe et, par conséquent, yougoslave en dépit des changements institutionnels ayant affecté leur pays d'origine et s'étant conclus par l'indépendance de la république de Serbie le 5 juin 2006 ; que,

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.
095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT.
095-03-02-01 RATTACHEMENT À UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RÉSIDENCE
HABITUELLE.

dès lors, il y a lieu d'examiner leurs craintes à l'égard des deux républiques du Kosovo et de Serbie ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 157

095-03-02-01-03 Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle.

095-03-02-01-03-01 Subsidiarité du critère.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/ KAZAKHSTAN - Craintes énoncées à l'égard du pays de résidence habituelle examinées uniquement en l'absence de nationalité - Requérant de nationalité russe soutenant être né au Kazakhstan, y avoir toujours vécu à l'exception d'une année et y avoir ses centres d'intérêts professionnels et personnels - Craintes devant être exclusivement appréciées à l'égard de la Fédération de Russie, seul pays de nationalité - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ou de menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.

CNDA 19 février 2013 M. M. n° 12017790 C

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'analyser les craintes :

Considérant que la nationalité russe et la résidence au Kazakhstan de M. M. peuvent être tenues pour établies au regard des documents d'état civil qu'il produit ; que, bien qu'il ait indiqué être né au Kazakhstan, y avoir vécu toute sa vie, à l'exception de l'année 1997 passée en Russie, y avoir travaillé, épousé sa compagne et eu ses enfants, il indique également avoir uniquement la nationalité russe ; que, selon les stipulations de la Convention de Genève, les craintes ne doivent être analysées à l'égard du pays de résidence habituelle qu'à défaut de nationalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'ainsi, la demande de M. M. doit être analysée à l'égard de la Fédération de Russie, seul pays dont il a la nationalité ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'asile :

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M., qui est de nationalité russe, soutient craindre, en cas de retour en Fédération de Russie, du fait de la coopération policière existant entre le Kazakhstan et la Fédération de Russie, d'être retrouvé par les agents du ministère de l'intérieur kazakh qui le soupçonnent de posséder des documents confidentiels compromettants à l'égard du président kazakh, documents qui auraient été en possession de son ancien employeur, M. Nurkadilov, personnalité politique et figure publique, décédé le 12 novembre 2005 dans des circonstances non élucidées ;

Considérant que, si la profession de M. M., ainsi que le fait qu'il a travaillé pour le compte de M. Nurkadilov, devenu opposant du président Nazarbaïev et dénonciateur de pratiques de corruption imputées à celui-ci, peuvent être tenus pour établis au regard des déclarations précises et circonstanciées du requérant sur ces points, étayées en outre par le livret de travail qu'il verse, les persécutions dont il aurait été victime à partir de 2009 ne peuvent être considérées pour avérées au vu des déclarations lacunaires et hésitantes tenues par l'intéressé à cet égard et à son incapacité à exposer la cohérence chronologique des faits allégués ; qu'ainsi, il n'a pu fournir d'explication cohérente quant à la circonstance selon laquelle il aurait été soupçonné d'avoir tenté de remettre à la presse des documents sensibles ayant appartenu à M. Nurkadilov, en 2009, soit quatre ans après le décès de son employeur et deux ans après la victoire du parti Nour-Otan du président Nazarbaïev aux élections ; qu'il est peu crédible, en l'absence de toute explication sur ce point, que quatre années passent sans qu'il n'éprouve de difficultés particulières, puis qu'il soit soudainement soupçonné d'être en possession de tels documents et de vouloir les rendre publics pour nuire au gouvernement ; qu'en outre il a indiqué avoir été informé par un ami policier qu'aucune procédure judiciaire n'avait été engagée officiellement à son encontre ; que la circonstance qu'il ait pu quitter le Kazakhstan par voie légale et ait manifestement vécu deux ans sans difficulté après avoir déménagé, travaillant selon ses déclarations chez son oncle à Almaty, avant de partir pour la France, permettent de douter tant de l'origine même que de la réalité et de l'actualité des craintes qu'il exprime ; qu'ainsi, si certaines pièces du dossier et les déclarations

faites en audience publique devant la cour permettent d'admettre la crédibilité de son récit jusqu'aux événements de 2006, M. M. n'a apporté à ce jour, en dépit de questions répétées à l'audience, aucun élément précis ou circonstancié permettant de conclure qu'il aurait par la suite été inquiété et serait actuellement personnellement exposé, en raison des faits allégués au Kazakhstan, à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du CESEDA en cas de retour en Fédération de Russie, son pays d'origine ; que les convocations de police établies à son nom et datées du 13 octobre et 2 décembre 2011, et du 8 février et 4 mars 2012, ainsi que les témoignages de proches qu'il verse ne peuvent être considérés comme revêtant un caractère probant dès lors qu'ils ne sont accompagnés d'aucune déclaration crédible ou cohérente ; (rejet)

095-03-02-04 ASILE INTERNE (art. L.713-3 du CESEDA).

095-03-02-04-02 Conditions d'application

MALI - Requérant ayant quitté le Nord du Mali en février 2012 en raison de la situation d'insécurité pour se réfugier en France - Asile interne (article L.713-3 du CESEDA) - Épouse résidant à Bamako depuis plusieurs années ainsi que son fils et l'un de ses frères - Conditions de vie dans la capitale similaires à celles dont il jouissait dans sa localité d'origine (existence) - Installation à Bamako n'entraînant pas de changement de son environnement social, économique et familial - Craintes fondées de persécutions ou de menaces graves au regard de l'ensemble du territoire malien (absence).

CNDA 29 novembre 2013 M. A. n° 13019552 C+

(...)

Considérant, en second lieu, qu'aux termes des alinéas a) et b) l'article L.712-1 du CESEDA, (...); qu'aux termes de l'article L 713-2 du CESEDA : « *Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales.* » ; que, selon l'article L 713-3 du même code : « *Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.* » ; que la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie de son pays d'origine peut être rejetée si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, et si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse ; qu'il est également tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur sa demande d'asile ;

Considérant que les faits précités ne permettent pas d'établir qu'il serait exposé dans son pays à une menace de peine de mort de traitements inhumains de dégradants au sens du a) et du b) de l'article L.712-1 du code susvisé ; que les éléments d'information fournis par le requérant n'ont en outre pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles il n'était pas été en mesure de rejoindre la zone pacifiée, et en particulier la capitale, Bamako, après le déclenchement des hostilités dans la région du Nord du Mali, alors que sa sœur qui a quitté Gao en sa compagnie, a rejoint la capitale à ce moment sans difficultés ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction, notamment d'un article publié par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (« *IDPs struggle to survive after escaping fighting in northern Mali* », décembre 2012) qu'environ 47 000

habitants du Nord du Mali, y compris de Gao, sont parvenus à se réfugier à Bamako à la suite des affrontements qui ont sévi dans cette région ; que selon un article publié par Radio France International (« *Les grandes dates de l'occupation jihadiste du nord du Mali* », octobre 2013), l'avancée des rebelles touaregs et des mouvements islamistes dans le Nord du Mali a concerné en particulier les villes de Ménaka, Aguelhok, Léré, Niafunké Tessalit, Kidal, Gao, Tombouctou et Kidal, localités toutes éloignées du trajet entre Gao et Bamako ; que par ailleurs, les déclarations du requérant permettent de conclure que ce dernier pourrait bénéficier de conditions de vie similaires à Bamako par rapport à celles dont il jouissait dans sa localité d'origine, notamment du fait que son épouse et son fils résident dans la capitale depuis plusieurs années, que sa sœur se trouve à Bamako depuis février 2012, et que l'un de ses frères réside également dans cette ville ; qu'il est donc raisonnable de penser que son installation à Bamako n'entraînerait pas de changement de son environnement social, économique et familial ; que de plus, le requérant étant d'ethnie bambara, il n'est pas concerné par les tensions dont font actuellement l'objet des membres des populations Touareg et Arabe depuis le déclenchement du conflit dans le Nord du Mali tel que mentionné, notamment, par l'Integrated Regional Information Network dans un article publié en 2013 (« *Reengaging a post-conflict Mali* », 09 August 2013) ; qu'ainsi, l'ensemble des pièces du dossier ne permet de tenir pour établies les craintes énoncées à l'égard de l'ensemble du territoire de son pays ; (rejet)

Voir la décision citée in extenso p. 73

INDE - Violences conjugales et harcèlements exercés par l'époux toxicomane et la belle-famille cupide - Défaut de protection des autorités locales (existence) - Requérante issue d'un milieu modeste, traditionnaliste - Possibilité de divorce ou d'installation dans une autre région (absence) - Octroi de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L.712-1 b) du CESEDA -

CNDA 12 mars 2013 Mme H. K. épouse G. n° 12017176 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme H. K. épouse G., de nationalité indienne, soutient qu'elle craint d'être exposée, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou menaces graves en raison du harcèlement et des violences qui lui ont été infligés par son époux et sa belle-famille, lesquels lui extorquaient sans cesse de l'argent ou d'autres bien au titre de la dot due dans le cadre de son mariage ;

Considérant, d'une part, que Mme H. K. épouse G. ne fait état d'aucune crainte de persécution fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ; qu'en effet, il ne ressort d'aucun des éléments avancés par la requérante dans sa demande, pas davantage que de ses déclarations écrites et orales, que les faits ayant conduit à son départ de l'Inde et présidant à ses craintes en cas de retour, ont trouvé leur origine dans un des motifs conventionnels de persécution ; qu'il est constant que ces actes n'ont été motivés ni par ses opinions politiques, ni sa religion, sa race, sa nationalité ou son appartenance à un groupe social ; que dès lors, les craintes énoncées en raison des faits allégués ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que la requérante a été soumise à un mariage arrangé au cours de l'année 2006 ; qu'elle a été soumise, de façon régulière, à de sévères actes de violences tant de la part de sa belle-famille que de celle de son époux, un homme violent et toxicomane ; que ses explications, spontanées au cours de l'audience publique, ont emporté la conviction de la formation de jugement qui l'interrogeait quant au défaut de protection des autorités locales et des forces de police ; que l'attestation sous serment, rédigée par son père et produite au dossier, authentique et certifiée par un notaire, confirme la persistance des menaces graves à son encontre ; que dans le contexte social indien, en particulier dans les milieux ruraux et conservateurs, comme celui dans lequel la requérante a toujours vécu, et où les violences et harcèlements familiaux et conjugaux demeurent très nombreux, comme en attestent le rapport du *US Department of State* sur les droits de l'homme en Inde pour l'année 2010 publié le 8 avril 2011, une note de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada du 13 mai

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE.

095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.

2010, intitulée *Inde : information sur la violence familiale, notamment sur la loi, la protection offerte par l'État et les services destinés aux victimes*, ou encore le *Country Information Report* du *Home Office* britannique concernant l'Inde, daté du 30 mars 2012, il n'est pas remis en cause que la requérante, issue d'un milieu social modeste et traditionaliste, qui ne peut ni utilement faire valoir son droit au divorce ni valablement s'installer seule dans une autre région indienne, serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L.712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

095-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE.

095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.

CAS DES PARENTS DE RÉFUGIÉS MINEURS - Principes généraux du droit applicables aux réfugiés imposant l'application du principe de l'unité de famille aux seuls ascendants incapables dépendant matériellement et moralement d'un réfugié - Conditions - Situation de dépendance devant avoir existé dans le pays d'origine avant l'arrivée en France du réfugié et avoir donné lieu à une mesure de tutelle - Conséquence - Principe de l'unité de famille devant bénéficier aux parents d'une enfant ou adolescente mineure s'étant vu reconnaître la qualité de réfugiée en raison de risques de mutilations sexuelles féminines (absence).



CE Avis 20 novembre 2013 M. et Mme F. n° 368676 A

(...)

2. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la Convention, que la même qualité soit reconnue, à raison des risques de persécutions qu'ils encourent également, à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage au réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France.

Ces mêmes principes n'imposent pas que le statut de réfugié soit reconnu aux ascendants du réfugié, même s'ils se trouvent, ou se trouvaient dans le pays d'origine, à la charge du réfugié, sauf dans le cas d'un ascendant incapable, dépendant matériellement et moralement d'un réfugié, à la double condition que cette situation particulière de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié.

3. Dans le cas où une enfant ou une adolescente mineure s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants ou adolescentes non mutilés et des risques de mutilations sexuelles féminines qu'elle encourt personnellement, les exigences résultant du droit de mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale et des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant impliquent que les parents de la réfugiée mineure puissent, en principe, régulièrement séjourner en France avec elle.

Mais il ne résulte ni des stipulations de la Convention de Genève, ni des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, que le statut de réfugié doit être accordé aux parents de cette réfugiée mineure, lesquels ne sont pas exposés aux risques de persécution qui ont conduit à ce que le statut de réfugié soit accordé à leur enfant, du seul fait que le statut a été reconnu à leur enfant et indépendamment des risques de persécutions qu'ils pourraient faire personnellement valoir.

CAS D'EXCLUSION - Condamnation en Allemagne à six ans et six mois de réclusion criminelle pour tentative de meurtre, de vol aggravé et agression pour des motifs crapuleux - Gravité des faits commis par le requérant en dehors du pays d'accueil impliquant que celui-ci relève des stipulations

du IFb de la Convention de Genève - Comportement du demandeur en tant, d'une part, qu'il a tenté de dissimuler à la cour les mobiles des agissements qui lui ont valu d'être condamné et les raisons qui ont conduit à la suspension de sa peine et, d'autre part, qu'il n'a fait montre d'aucun sentiment de culpabilité à l'égard de sa victime devant être regardé comme traduisant un danger pour la population du pays d'accueil - Exclusion de la protection tant sur le fondement du IFb de la Convention de Genève que sur celui du principe de l'unité de famille.

CNDA 22 juillet 2013 M. M. n° 09015396 C+

(...)

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue de trois audiences pénales s'étant déroulées les 26 et 27 novembre 2003 et le 2 décembre 2003, le tribunal d'Augsburg a reconnu M. M. coupable de tentative de meurtre, également de tentative de vol aggravé et de tentative de blessures corporelles graves, en majorité avec graves blessures corporelles ; que le 28 janvier 2004, M. M. a été condamné à une peine de privation de liberté de six ans et six mois, à l'indemnisation de la victime au titre du *pretium doloris* à hauteur de dix mille euros majorés de 5 % au dessus du taux de base à compter du 2 décembre 2003, ainsi qu'aux dépens et à des frais irrépétibles ; que les juges allemands ont motivé leur décision en considérant qu'à l'époque des faits, le 3 mars 2003, M. M. avait déjà été condamné trois fois pour des délits d'atteinte aux biens et qu'il se trouvait en sursis ; qu'à l'issue des enquêtes policière et sociale et après avoir recueilli l'avis d'un médecin expert, il ressortait clairement de l'instruction criminelle qu'il n'y avait eu ni provocation de la victime principale, ni situation affective exceptionnelle avant l'acte criminel, mais qu'il s'agissait d'une tentative de meurtre par cupidité, froidement préméditée et en partie exécutée, perpétrée dans le seul but de dépouiller de ses valeurs un bijoutier ; que la victime souffrait de lourdes séquelles ; que les juges ont relevé que M. M. n'avait exprimé ni compassion, ni regret, ni repentir par rapport aux blessures infligées à la victime, mais qu'il s'était surtout préoccupé de présenter cette dernière sous un jour défavorable, n'hésitant pas à l'exposer à une procédure d'enquête en l'accusant de participation à une entreprise de travail illégal ; que les investigations ayant démontré que cette histoire relatée par l'accusé était une construction mensongère, les juges ont considéré cette ligne de défense comme une circonstance aggravante ;

Considérant, en deuxième lieu, que le jugement précité et un extrait du registre d'écrou, émanant de l'administration pénitentiaire allemande, permettent de tenir pour avéré que M. M. a été placé en détention provisoire dès le 3 mars 2003, puis qu'il a été incarcéré du 19 mai 2004 au 12 septembre 2007 à la maison centrale de Straubing, date à laquelle il a été transféré au centre de détention de Munich en vue d'une mesure d'éloignement exécutée le 19 septembre 2007 ; que cette décision a été prise en application de l'article 456 A du code de procédure pénale allemand ; qu'il résulte de l'instruction que l'autorité judiciaire allemande peut, en vertu de l'article 456 A dudit code, suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté si le condamné est expulsé hors du territoire ; que dans l'hypothèse où le condamné revient sur le territoire fédéral, un ordre d'internement peut être délivré ; qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que si M. M. n'a pas effectué dans sa totalité la peine de six ans et six mois d'emprisonnement à laquelle il a été condamné par le tribunal d'Augsburg le 28 janvier 2004, c'est uniquement en raison de ladite disposition procédurale ayant permis sa libération conditionnelle ; qu'il ressort aussi d'une note du ministère de l'intérieur en date du 25 mars 2013 que l'intéressé a été signalé par les autorités allemandes le 24 mai 2009 comme faisant l'objet d'une fiche Schengen d'interdiction du territoire ; qu'enfin, malgré l'invitation qui lui en a été faite par les jugements avant dire droit en dates des 21 décembre 2011 et 7 décembre 2012, M. M. n'a produit aucun document émanant d'une autorité en charge de l'application des peines qui permettrait d'établir, ainsi qu'il le soutient, qu'une remise de peine supplémentaire lui aurait été accordée en raison de ses efforts sérieux de réadaptation sociale, dont celui d'indemniser volontairement la victime ; qu'il n'a pas non plus livré d'informations permettant de connaître de manière certaine son parcours et la nature de ses activités, lesquelles demeurent inconnues, entre le 19 septembre 2007, date de son expulsion judiciaire du territoire allemand et celle de son entrée déclarée en France le 5 mai 2009 ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. s'est rendu coupable sur le territoire allemand de vols en 2000 et 2001 ; qu'il a été reconnu coupable le 28 janvier 2004 d'un crime grave de droit commun commis en Allemagne ; qu'aucune cause exonératoire n'a conduit la justice allemande à écarter la responsabilité pénale de l'intéressé ; que si les délits de vol ne sauraient être constitutifs de crimes graves de droit commun, le fait que ces actes délictueux aient été commis en état de récidive et que l'acte criminel perpétré en 2003 présente une gravité croissante, doit être pris en compte dans l'examen particulier du comportement du requérant ; que celui-ci s'est ainsi signalé par une attitude asociale et violente, dont il ne s'est jamais départi ; que dès lors, eu égard à la gravité des faits et au quantum de la condamnation criminelle prononcée, sa situation relève des dispositions de l'article 1, F, b) précité de la Convention susvisée, le crime dont il s'agit ayant été commis en dehors du pays d'accueil, à savoir en dehors de la France, pays où il sollicite une protection conventionnelle ; qu'en l'espèce, pour demander l'asile, M. M. a délibérément caché aux autorités françaises ses condamnations pénales qui n'ont été découvertes qu'au cours de l'instruction conduite par l'OFPPA, puis par la cour ; qu'il est observé également qu'il a tenté de tromper la cour en versant aux débats une traduction tronquée ayant pour but de dissimuler la motivation retenue par les juges allemands le 28 janvier 2004 pour entrer en voie de condamnation ; que de surcroît, en réponse aux questions précises qui lui ont été posées par la cour en séance publique, M. M. n'a montré aucune compassion pour sa victime, n'a éprouvé aucun sentiment de honte et de culpabilité et a adopté une attitude tendant à nier sa responsabilité personnelle et directe dans un acte criminel ; qu'il suit de là que son comportement représente pour la population du pays d'accueil un danger ou un risque ; que, dès lors, M. M. doit être exclu, sur le fondement de l'article 1, F, b) de la Convention de Genève, du bénéfice du principe de l'unité de famille ; (rejet)

095-03-03-02-01 Liens de couple.

095-03-03-02-01-02 Réalité et régularité des liens.

FÉDÉRATION DE RUSSIE - Reconnaissance du mariage religieux subordonnée depuis 1944 à un enregistrement auprès d'un bureau d'état civil - Requérante se prévalant du bénéfice du statut de réfugié accordé au père de ses filles qu'elle avait épousé religieusement, puis dont elle s'était séparée, avant que ce dernier ne demande l'asile - Reprise d'une vie commune, suivie d'un nouveau mariage religieux, après l'arrivée en France de la requérante - Premier mariage religieux et coutumier non enregistré auprès du bureau d'état civil - Union stable et continue au moment où le réfugié a formé sa demande d'asile (absence) - Application du principe de l'unité de famille (absence).

CNDA 6 novembre 2013 Mme Y. M. n° 13004367 C+

Sur les craintes propres de la requérante :

(...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme Y. M., ressortissante de Fédération de Russie d'origine tchéchène soutient qu'elle vivait à Grozny où elle a épousé religieusement M. M. en 1994 ; qu'elle a eu trois filles avec cet homme avant leur séparation en 2000 ; que ce dernier a été contraint de fuir le pays en 2009 avec ses filles en raison des persécutions dont il était victime du fait de ses activités dans une ONG tchèque ; qu'à compter de février 2010, elle a commencé à faire l'objet de pressions et d'interrogatoires par les autorités à la recherche de ce dernier ; que le 12 décembre 2010, des policiers l'ont interpellée à son domicile et conduite au commissariat du quartier où elle a été soumise à des interrogatoires et brutalisée avant d'être libérée quelques heures plus tard ; que le 18 septembre 2011, elle a été interpellée dans la nuit pour les mêmes motifs, avant d'être libérée le lendemain matin, grâce à l'intervention de ses proches ; que craignant pour sa sécurité, elle a préféré quitter son pays trois jours plus tard ;

Considérant toutefois que la requérante s'est séparée de son époux en 2000 et qu'elle déclare ne plus avoir eu de contact avec lui jusqu'à son arrivée en France à la fin de l'année 2011 ; que de ce fait, elle méconnaît le parcours et les fonctions de son ancien conjoint ; qu'interrogée sur les

raisons pour lesquelles les autorités auraient exercé des pressions sur elle pour retrouver son ancien conjoint de nombreuses années après le départ de Russie de ce dernier, à partir de l'année 2010, ou encore sur les persécutions propres invoquées, elle n'a apporté que des réponses vagues et confuses, sans personnalisation ni évocation concrète ; que l'intéressée précise en outre à l'audience que sa belle-famille, dont un des membres travaille d'ailleurs dans un ministère, ne rencontre pas de problèmes particuliers liés à son ancien mari ; qu'il suit de là, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard des stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève qu'au regard des dispositions de l'article L.712-1 du CESEDA ;

Sur l'application du principe de l'unité de famille :

Considérant que la requérante doit être regardée comme demandant le bénéfice du principe de l'unité de famille ; qu'elle se prévaut du bénéfice du statut de réfugié accordé à M. M., père de ses filles, par décision de la cour du 19 décembre 2011 et fait valoir s'être de nouveau mariée religieusement avec M. M. en 2013, soit postérieurement à son arrivée en France ;

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié, ou qui, à cette date, avait, avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ; que, pour l'application de ce principe, une personne dont le mariage n'a pas été enregistré civilement dans un pays où un tel enregistrement existe ne peut être regardée comme unie par le lien du mariage ;

Considérant, en premier lieu, que si les mariages qui n'étaient pas enregistrés ont été reconnus civilement jusqu'en 1944, les dispositions entrées ensuite en vigueur, et codifiées ultérieurement par le Code du mariage et de la famille de la République socialiste fédérative soviétique de Russie adopté en 1969, et notamment en son article 14, elles-mêmes reprises par le Code de la Famille de la Fédération de Russie entré en vigueur le 29 décembre 1995 et amendé à plusieurs reprises, subordonnent désormais la reconnaissance du mariage civil, et des droits et obligations en résultant, à son enregistrement auprès d'un bureau d'état civil (ZAGS), cet enregistrement se faisant conformément aux règles ayant trait à l'établissement des actes d'état-civil ; qu'il en résulte que les mariages conclus sur le territoire de la Fédération de Russie postérieurement aux modifications ainsi apportées, qu'il s'agisse de mariages religieux ou de mariages conclus conformément aux coutumes locales, ne peuvent donner lieu, par eux-mêmes et à défaut d'enregistrement, à aucune reconnaissance civile ; qu'en l'espèce, si la requérante s'est mariée religieusement avec M. M. en 1994, dont elle a eu trois filles, elle n'a pas fait enregistrer ce mariage auprès du bureau d'état civil ; qu'elle ne peut donc utilement se prévaloir de ce mariage religieux et coutumier ;

Considérant, en second lieu, que s'il peut être tenu pour établi que la requérante a vécu en concubinage avec M. M., ils se sont toutefois séparés en 2000 et n'ont repris une vie commune qu'après l'arrivée en France de la requérante, à la fin de l'année 2011 ; qu'ainsi, elle ne partageait pas avec ce dernier une union stable et continue au moment où il a formé sa demande d'asile, le 15 février 2010, à la suite de laquelle il a été reconnu réfugié ; que si elle s'est à nouveau mariée religieusement avec M. M. en 2013, cette circonstance, postérieure à la demande de son concubin, ne peut lui permettre de bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y. M. n'est pas fondée à se prévaloir du principe de l'unité de famille ; (rejet)

095-03-03-02-06 Unité de famille « en cascade ».

Application du principe de l'unité de famille « en cascade » (absence) - Possibilité pour l'époux d'une réfugiée de se voir appliquer le principe de l'unité de famille quand son épouse a elle-même obtenu son statut par application de ce principe (absence) - Rejet.

CNDA 25 juillet 2013 M. T. M. n° 13001094 C

(...)

Sur l'application du principe de l'unité de famille :

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant que, toutefois, nonobstant le fait que M. T. M. a épousé le 20 septembre 2008 Mme N. et qu'il forme avec celle-ci une union stable et continue, il ne peut se prévaloir de l'application à son profit du principe de l'unité de famille dès lors que c'est sur la base de ce même principe, du chef de son père, que son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée ; (rejet)

095-03-04 TRANSFERT DE PROTECTION

Modalités d'examen de la demande d'une personne soutenant ne plus bénéficier de la protection d'un État partie à la Convention de Genève lui ayant reconnu la qualité de réfugiée.

1) Préalable - Personne ne pouvant ni revendiquer en France les droits qu'elle tient de la Convention de Genève sans y avoir été préalablement admise au séjour ni être reconduite dans son pays de nationalité aussi longtemps que la qualité de réfugiée lui demeure reconnue par le pays tiers.

2) Hypothèse où le défaut de protection du pays tiers est établi - Conséquence - Examen des craintes à l'égard du pays de nationalité.

3) Cas particulier où le pays tiers est un pays membre de l'Union Européenne - Craintes découlant du défaut de protection devant être présumées non fondées sauf à ce que soit apportée par tout moyen la preuve contraire - Exceptions - Présomption ne valant pas lorsque cet État a pris des mesures dérogatoires sur le fondement de l'article 15 de la Convention EDH et dans le cas où les procédures prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne (TUE) seraient mises en œuvre à son encontre - Absence de démarche de l'intéressé auprès des autorités de cet État pour solliciter sa protection ne pouvant à elle seule faire obstacle à ce qu'il apporte la preuve nécessaire au renversement de la présomption - Cassation et renvoi à la cour.



CE Assemblée 13 novembre 2013 M. O. n°s 349735, 349736 A

(...)

Au fond :

7. Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » ; qu'aux termes du 1 de l'article 31 de cette même Convention : « Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. » ; qu'aux termes du 1 de l'article 33 de cette même Convention : « Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » ;

8. Considérant qu'il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la Convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la Convention de Genève à raison de ces persécutions ; que, par suite, si une personne reconnue comme réfugiée, au titre de la Convention, par un autre État partie que la France ne peut, aussi longtemps que la qualité de réfugié lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, et s'il est loisible à cette personne de demander à entrer, séjourner ou s'établir en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers et, le cas échéant, dans le cadre des procédures spécifiques prévues par le droit de l'Union européenne, cette personne ne saurait, en principe et sans avoir été préalablement admise au séjour, solliciter des autorités françaises que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié en France ;

9. Considérant, toutefois, qu'une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la Convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'État qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité ; qu'en cas de rejet de sa demande, elle ne peut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, se prévaloir d'aucun droit au séjour au titre de l'asile, même si la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par le premier État fait obstacle, aussi longtemps qu'elle est maintenue, à ce qu'elle soit reconduite dans le pays dont elle a la nationalité, tandis que les circonstances ayant conduit à ce que sa demande soit regardée comme une première demande d'asile peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit reconduite dans le pays qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié ;

10. Considérant, enfin, qu'eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, lorsque le demandeur s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un État membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; que cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette Convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet État membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne ;

11. Considérant que, s'il appartient, dans les circonstances décrites au point précédent, au demandeur d'apporter tous éléments circonstanciés de nature à établir la réalité de ses craintes et le défaut de protection des autorités de l'État membre qui lui a, en premier lieu, reconnu la qualité de réfugié, et si le fait qu'il n'ait pas sollicité ou tenté de solliciter la protection de ces autorités peut être pris en compte, entre autres éléments, par le juge de l'asile pour apprécier le bien-fondé de sa demande, la circonstance que le demandeur n'ait pas sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités de l'État membre ne saurait à elle seule faire obstacle à ce qu'il apporte la preuve nécessaire au renversement de la présomption selon laquelle sa demande n'est pas fondée ; que, par suite, la CNDA a commis une erreur de droit en rejetant la demande de M. O., ressortissant d'un État tiers réfugié en Pologne, au seul motif qu'il n'établissait pas avoir sollicité ou tenté de solliciter la protection des autorités polonaises, alors qu'il lui était loisible de combattre par tout moyen la présomption que sa demande d'asile en France n'est pas fondée ; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. O. est fondé à demander l'annulation des articles 2 et 3 de la décision attaquée ;

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ.

095-04-01-01-01 Existence d'une autre protection

095-04-01-01-01-01 Article 1 D de la Convention de Genève

PALESTINE / UNRWA - Personne d'origine palestinienne ayant eu sa résidence habituelle en Jordanie où elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA - Requérant contraint de quitter la Jordanie à la suite d'un différend ayant opposé son frère à un membre d'une famille jordanienne influente - Situation devant être analysée selon l'interprétation donnée par la CJUE⁸ de l'article 12 paragraphe 1, sous a), seconde phrase de la directive 2004/83/CE - Dispositions relatives aux cas relevant de l'article 1D de la Convention de Genève se rapportant à la reconnaissance ipso facto de la qualité de réfugié lorsque la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le HCR a cessé - Dispositions devant être interprétées comme visant les personnes ayant cessé de bénéficier de cette protection ou assistance pour une raison échappant à leur propre contrôle et indépendante de leur volonté - Intéressé n'ayant pu jouir de la protection des autorités jordanienes vainement sollicitée et ayant été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons impérieuses indépendantes de sa volonté - Requérant ayant été ainsi privé du bénéfice de l'assistance que fournit cet organisme - Reconnaissance de plein droit de la qualité de réfugié.

CNDA 24 mai 2013 M. et Mme A. n^{os} 04020557 et 04020558 R

Considérant, d'une part, que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 décembre 1949 ; que, d'autre part, aux termes de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « aux fins de la présente Convention, le terme de « réfugié » s'appliquera à toute personne, (...) qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; qu'aux termes du D du même article : « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. / Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention » ;

Considérant, d'autre part, que, ainsi que l'a jugé la Cour de Justice de l'Union européenne dans un arrêt du 19 décembre 2012 (grande chambre M. E. K. et autres n° C-364/11) par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont la Cour de Budapest (Fővárosi Bíróság), statuant au contentieux, l'avait saisie à titre préjudiciel, l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) «

8 CJUE grande chambre 19 décembre 2012 M. E. K. n° 174/12.

pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté et qu'il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ; que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit également être interprété en ce sens que lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A. et Mme M. épouse A. ont été enregistrés auprès de l'UNRWA en Jordanie ; qu'ils ont volontairement quitté ce pays en 2003 et qu'ils résident depuis lors en France où ils ont demandé à bénéficier de la qualité de réfugiés ; que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. A. fait valoir que, né au Koweït dans une famille de réfugiés palestiniens, il a quitté ce pays à la suite de l'invasion irakienne et a vécu quelques années à Naplouse, en Cisjordanie, avant d'être contraint de fuir la région en 1992 en application d'une décision israélienne ; qu'il s'est alors installé en Jordanie dans le camp d'Irbid, administré par l'UNRWA, où il a été enregistré en qualité de réfugié ; qu'il soutient que les membres de sa famille se sont toujours prévalu d'un militantisme en faveur du Front démocratique pour la Libération de la Palestine (FDLP) ; que, par ailleurs, à la suite d'une altercation survenue en 1999, au cours de laquelle son frère a grièvement blessé un ressortissant jordanien, membre d'une famille de notables locaux affidés au pouvoir hachémite, il a été interpellé avec des membres de sa famille ; que leur libération a été subordonnée à la reddition de son frère, qui s'est finalement livré aux autorités au cours du mois de juillet 2001 ; que son commerce familial a néanmoins été incendié après avoir été saccagé ; que son offre de réparation tentée auprès des notables locaux traditionnels a échoué en raison des prétentions exorbitantes de la famille du jordanien blessé par son frère et des appuis dont elle bénéficiait de la part des autorités locales ; que, nonobstant ces pressions, il a consenti à verser une caution d'un montant considérable et a intercédé auprès de connaissances afin d'organiser la fuite de son frère ; qu'en représailles, il a été agressé à de nombreuses reprises sans pouvoir solliciter une quelconque protection ni de l'UNRWA ni des autorités jordaniennes, lesquelles lui reprochaient son engagement militant dans le cadre de la fermeture du camp d'Irbid et des manifestations dénonçant l'assignation à résidence de Yasser Arafat ; qu'ainsi, il a rejoint la France, avec Mme M. épouse A., au cours du mois de juin 2003, contraint de fuir une zone d'opération de l'UNRWA notamment en raison du contentieux l'opposant à une famille jordanienne influente ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 3 de la loi jordanienne n° 6 de 1954 sur la nationalité modifiée en 1987 dispose qu'est réputé être un ressortissant jordanien quiconque a obtenu la nationalité jordanienne ou un passeport jordanien soit en vertu de la loi de 1928 modifiée sur la nationalité jordanienne, soit en vertu de la loi n° 6 de 1954 ou en vertu de la loi de 1954 modifiée en 1987 ; que, toutefois, si M. A. et Mme M. épouse A. sont titulaires de passeports jordaniens, dont au demeurant les originaux ont été égarés par l'OFPRA au cours de l'instruction, cette circonstance ne suffit pas à établir qu'ils auraient la nationalité jordanienne dès lors que, selon les allégations des intéressés non contredites par l'OFPRA et que n'infirme aucune information à disposition de la cour, ces documents seraient contrefaits ; que, de plus, dans un rapport du 1^{er} février 2010 ayant trait à la Jordanie, Human Right Watch relève qu'au cours de la dernière décennie et des années précédentes, les autorités jordaniennes ont arbitrairement retiré la nationalité à des milliers de ses citoyens originaires de Cisjordanie, ces mesures ayant visé en

particulier près de 250 000 Jordaniens d'origine palestinienne revenus en Jordanie à la suite de leur expulsion du Koweït en 1991 ; que, par suite, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. A. et Mme M. épouse A. en cas de retour en Jordanie, il convient de regarder ce pays comme le lieu où ils ont établi leur résidence habituelle et non comme le pays dont ils possèdent la nationalité, contrairement à ce qui est soutenu en défense par l'OFPRA ;

Considérant, en second lieu, que peut être tenu pour établi le fait que M. A. a rencontré de graves difficultés en Jordanie, pays où il avait sa résidence habituelle et où il a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA ainsi que l'atteste la carte de réfugié versée à l'appui de son recours ; que le récit de l'intéressé, précis et constant, a emporté la conviction de la cour ; que, notamment, dans le contexte exacerbé prévalant à Irbid entre réfugiés palestiniens et ressortissants jordaniens, il est crédible qu'une rixe entre son frère et un ressortissant jordanien, dont la blessure a entraîné la perte d'un œil, ait pu dégénérer dans les conditions décrites par le requérant et revêtir l'intensité alléguée ; que sont également crédibles les déclarations de l'intéressé concernant l'influence de la famille du ressortissant jordanien blessé par son frère, dont certains membres ont le grade d'officiers, qui s'inscrit valablement dans le cadre du réseau local sur lequel s'appuie la monarchie hachémite pour légitimer son pouvoir, de même que ses déclarations relatives aux exigences financières de cette famille caractérisées par une disproportion telle qu'il ne pouvait s'acquitter des sommes demandées ; que l'intéressé se prévaut en outre de son engagement au cours des manifestations organisées en 2002 pour protester contre l'assignation à résidence de Yasser Arafat, qui a pu attirer l'attention des autorités locales ; que de ce qui précède il résulte que M. A. a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons impérieuses indépendantes de sa volonté et a été ainsi privé du bénéfice de l'assistance que fournit cet organisme, lequel n'a pas été établi pour fournir une protection aux réfugiés palestiniens et n'en a d'ailleurs jamais fourni, ainsi que de la protection des autorités jordaniennes qu'il a vainement sollicitées ; que, dès lors, M. A. est fondé à bénéficier de plein droit de la qualité de réfugié ; (...)

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la Convention de Genève).

095-04-01-01-02-02 Article 1 F a) de la Convention de Genève.

RWANDA - Ressortissant rwandais d'origine tutsie - Reconnaissance de la qualité de réfugié à Nairobi en 1996 par le HCR - Décision de cessation de la qualité de réfugié en 1998 par le HCR sur la base de nouvelles informations au motif de l'application des critères d'exclusion - Ancien membre de la Coalition pour la défense de la République (CDR) rassemblant à partir de mars 1992 des extrémistes hutus radicaux - Négation constante de l'idéologie raciste de ce mouvement - Fréquentation régulière du 9 au 18 avril 1994 d'un lieu où ont été commis des massacres alors qu'il était agent officiel du gouvernement intérimaire - Assistance à des massacres de Tutsis sans chercher à les prévenir ou à s'en dissocier - Relation personnelle avec le responsable direct de ces massacres qu'en qualité de témoin, il tentera de faire innocenter devant le TPIR - Comportement constituant un appui moral au massacre des Tutsis - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu complice de génocide (existence) - Exclusion du bénéfice de la Convention de Genève.

CNDA 12 juin 2013 M. M. n° 09017369 C+

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations personnalisées et circonstanciées faites à huis-clos devant la cour permettent d'établir que M. M., ressortissant rwandais d'ethnie hutue, a exercé jusqu'en 1994 des fonctions de cadre supérieur au sein de l'entreprise publique Electrogaz, où, en tant qu'ingénieur chimiste, il était responsable depuis fin 1992 de la distribution de l'eau potable dans l'ensemble du Rwanda ; qu'il a témoigné en faveur de Georges Rutaganda, lors du procès de ce chef milicien devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ; que durant la période de septembre 1999 à avril 2001, il a été officiellement engagé par le TPIR, sous une fausse identité, en tant qu'enquêteur, associé à l'équipe de défense de Jean-Bosco Barayagwiza, ancien diplomate rwandais, ancien secrétaire du comité exécutif de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL) et ancien responsable de la Coalition pour

la Défense de la République (CDR) et chef des milices « Impuzamugambi » au cours du génocide ; que, dans l'exercice de ses fonctions auprès du TPIR, il a été facilement identifié et a été l'objet de menaces directes de la part du représentant de Kigali auprès du tribunal ; qu'en tant que cadre supérieur, employé dans une entreprise publique qui est restée en activité, et sous les ordres du gouvernement intérimaire durant toute la période du génocide et en tant qu'intellectuel hutu ayant exprimé son soutien et apporté son concours à la défense de personnes directement impliquées et condamnées pour crime de génocide, il est fondé, ainsi d'ailleurs que l'admet l'OFPRA, à éprouver des craintes de persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de ses opinions politiques ;

Considérant cependant qu'aux termes du F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...) » ; que l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 punit le génocide et la complicité dans le génocide ; que le complice est celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier ;

Considérant, en premier lieu, que M. M. a livré à l'appui de sa demande d'asile en France, un récit de son parcours personnel au Rwanda pendant la période du génocide différent de celui qu'il avait retracé devant le TPIR lors de son témoignage en faveur de Georges Rutaganda ; que, s'il situe dans l'ensemble de ses récits sa fuite du Rwanda de Gisenyi vers Goma à compter du 14 juillet 1994, il a soutenu devant l'OFPRA, que, dans les premiers jours du génocide il était resté chez lui avec sa famille jusqu'au 12 avril puis avait fui directement vers Gisenyi en trois jours et qu'il n'aurait fait qu'un seul aller-retour pour Kigali pour reprendre des effets personnels ; qu'il a précisé que durant cette période et malgré les demandes de son employeur, il n'était pas retourné sur le terrain pour rétablir la distribution d'eau à Kigali par peur des massacres ; qu'il avait préféré rester à Gisenyi où il avait été sollicité pour travailler dans des projets d'accès à l'eau potable avec la Bralirwa en étroite collaboration avec le directeur de cette entreprise et s'était occupé d'usines de traitement de l'eau au sud du pays, en Zone Turquoise, et que pour mener à bien ses activités il avait dû se rendre à Gitarama auprès du gouvernement intérimaire afin d'y obtenir les autorisations nécessaires ; que dans son témoignage de mars 1999, sous couvert d'anonymat, devant le TPIR, il a exposé au contraire les conditions dans lesquelles il avait pu circuler dans le pays entre le 9 et 18 avril 1994 pour tenter de rétablir la distribution d'eau potable notamment à Kigali et qu'il n'avait rejoint Gisenyi que vers le 20 avril ; que l'un de ces deux récits est par conséquent inexact et pour résoudre cette contradiction, le requérant s'est borné à prétendre, au cours de son 4^{ème} entretien du 4 mars 2008 devant l'Office, qu'il avait commis un parjure devant le TPIR dicté par l'intérêt de percevoir une rémunération et de lui faciliter l'obtention du statut de réfugié auprès du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) en vue de sa réinstallation à l'étranger ; que devant la cour, au cours des deux audiences à huis-clos, il a livré une version encore différente combinant ou contredisant les deux précédentes ; qu'il a admis toutefois devant la cour, qu'en sa qualité de responsable de la distribution de l'eau potable dans l'ensemble du territoire du Rwanda, il avait été sollicité par Electrogaz, sur ordre des autorités du gouvernement intérimaire, pour assurer le rétablissement de l'accès à l'eau potable à Kigali dans les premiers jours du génocide, ce qui l'a conduit à se rendre à plusieurs reprises au « garage Amgar » non seulement pour franchir la barrière mais aussi pour consommer de la bière dans les locaux du garage appartenant à Georges Rutaganda ;

Considérant, en deuxième lieu, que ce n'est qu'au terme de son 3^{ème} entretien du 30 janvier 2008, soit plus de quatre ans après le dépôt de sa demande d'asile auprès de l'OFPRA, que M. M. a informé l'Office qu'il avait obtenu le statut de réfugié auprès du HCR à Nairobi en 1999 ; que l'instruction menée par la cour a permis d'établir que le requérant avait obtenu le statut de réfugié sous mandat HCR le 19 juin 1996 à Nairobi, qu'il a été reçu en entretien le 28 août 1998 en vue de participer à un programme de réinstallation et que le 15 septembre 1998 son statut de réfugié a

été réexaminé sur la base de nouvelles informations et annulé, qu'enfin le 16 novembre 1998, il a été informé de l'annulation de son statut de réfugié ; que le HCR a précisé que l'annulation du statut de l'intéressé était fondée sur le motif que les critères d'exclusion lui étaient applicables, sans préciser la nature de ces motifs couverts par le principe de confidentialité ; qu'ainsi, M. M. après avoir très tardivement informé l'OFPRA d'un élément essentiel à l'appréciation de sa demande, a présenté une situation qui est contredite par les éléments d'informations transmis par le HCR ; que ces éléments d'information émanant du HCR, recueillis contradictoirement par la cour en vertu de son pouvoir d'instruction, ne lient pas le juge de l'asile quant à l'exclusion du requérant du bénéfice du statut de réfugié décidée par le HCR, mais constituent des indices très sérieux permettant de mettre en doute l'explication présentée par M. M. quant aux motifs qui l'auraient poussé à témoigner en faveur de Georges Rutaganda en mars 1999, dès lors qu'à cette date il ne pouvait pas ignorer qu'il n'avait plus le statut de réfugié et qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un programme de réinstallation ;

Considérant, en troisième lieu, que pour retenir la responsabilité de Georges Rutaganda dans le déclenchement des tueries dans des quartiers de Kigali par la distribution d'armes et le déploiement de miliciens ayant conduit à des massacres à grande échelle à l'école technique officielle ou à Nyanza ou encore à des assassinats individuels ordonnés ou exécutés par M. Rutaganda, les juges de la Chambre de première instance du TPIR ont notamment considéré dans leur jugement du 6 décembre 1999, confirmé par la Chambre d'appel du TPIR le 26 mai 2003, qu'en avril 1994, des tutsis qui avaient été séparés des hutus à un barrage routier implanté devant le « garage Amgar », qui appartenait à l'accusé, ont été conduits à l'intérieur du garage et que quatorze personnes détenues ont été exécutées à la machette puis ensevelies dans un trou creusé à proximité ; que, dans son témoignage à décharge du prévenu devant le tribunal, M. M. a exposé les conditions dans lesquelles il avait franchi, entre le 9 et le 18 avril 1994, environ une vingtaine de fois la barrière du « garage Amgar » tenue par des groupes armés qu'il qualifie lui-même de « bandits » ; qu'il expose qu'il se bornait à présenter sa carte d'identité, sur laquelle était mentionnée son appartenance à l'ethnie hutue, pour pouvoir franchir cette barrière ; qu'il précise qu'il se rendait à cette barrière après son service pour aller consommer de la bière à la buvette du « garage Amgar » et qu'à cette occasion il lui était arrivé de rencontrer Georges Rutaganda dans son garage, qu'il a par ailleurs présenté comme « un ami de longue date » ; que, si l'intéressé a témoigné essentiellement dans le but de faire valoir, à la décharge de Georges Rutaganda, que la situation à la barrière du « garage Amgar » ne lui paraissait pas correspondre à un lieu de sélection et de massacre des tutsis, les éléments personnalisés qu'il a livrés au tribunal dans son témoignage permettent à tout le moins de confirmer sa présence physique régulière à la barrière et dans les locaux du « garage Amgar » à une période où il est établi que des massacres y ont été commis par des éléments appartenant aux groupes dits « interahamwe » dirigés par Georges Rutaganda ;

Considérant, en quatrième lieu, que M. M. a reconnu devant la cour qu'il appartenait à la CDR, ancien parti politique rwandais, créé en mars 1992, proche des cercles du pouvoir et rassemblant des extrémistes hutus les plus radicaux ; que ce parti a créé les milices dites « impuzamugambi » ; que « l'interahamwe » et « l'impuzamugambi » ont agi en collaboration étroite et ont fusionné en grande partie leurs structures et leurs activités en avril 1994 et se sont rendues responsables d'une grande partie des massacres perpétrés durant le génocide ; que, devant le TPIR comme devant les autorités françaises, M. M. a montré une indéfectible constance à nier l'idéologie ouvertement raciste de ce mouvement et son influence déterminante dans la réalisation du génocide ; que son recrutement en 1999 sous une fausse identité, en qualité d'enquêteur dans l'équipe de défense de Jean-Bosco Barayagwiza, ancien diplomate rwandais et ancien secrétaire du comité exécutif de la RTLM, ancien responsable de la CDR et chef des « impuzamugambi » durant le génocide, condamné à trente cinq ans de prison pour incitation au génocide, montre à tout le moins qu'il ne s'est jamais désolidarisé des éléments les plus extrémistes et les plus radicaux de ce mouvement ; qu'il a été le seul à être maintenu dans ses fonctions d'enquêteur par M. Barayagwiza presque tout au long de sa procédure devant le TPIR quand trois équipes de défense différentes se sont succédées ; que de surcroît, M. Barayagwiza a présenté le requérant comme étant « un témoin

direct de ses actes, au moins durant la période entre 1992 et 1994 », c'est-à-dire une période couvrant le génocide ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les éléments retenus par la cour établissent matériellement les agissements du requérant dans les premières semaines du génocide, consistant à tout le moins à se rendre physiquement sur les lieux de la barrière du « garage Amgar » à un moment où il est établi que des éléments appartenant aux milices « interahamwe », agissant sous les ordres de Georges Rutaganda se sont livrés à des massacres de tutsis ; que, si le requérant prétend qu'il n'a rien vu à cette barrière, le fait qu'il a fréquenté ce lieu très régulièrement sur une période de dix jours entre le 9 et le 18 avril 1994 et qu'il entretenait dans ce lieu une relation personnelle avec le responsable direct des massacres perpétrés à cette barrière suffit à établir qu'il était présent sur les lieux au moment de la commission de ces massacres ; que cette présence régulière à cette barrière s'explique d'autant mieux que, sur le plan idéologique, le requérant était dans ce lieu nécessairement connu et reconnu pour son appartenance à une élite administrative et à un mouvement politique qui, au moment des faits, conduisaient le projet du génocide des tutsis ; que ses déclarations sur le rôle de la CDR plusieurs années après le génocide montrent à cet égard que le requérant entretient volontairement un déni de responsabilité du mouvement auquel il appartenait ; que s'il fait valoir que les individus présents sur la barrière n'étaient pas contrôlables compte tenu de leur violence, sa seule présence en tant qu'agent officiel du gouvernement intérimaire, qui lui avait d'ailleurs permis selon ses dires de faire intervenir le préfet de Kigali au sujet de l'un de ses collègues qui n'avait pas présenté sa carte d'identité à cette barrière, et son lien personnel avec M. Rutaganda, lequel ne pouvait ignorer son implication au sein de la CDR, a pu produire un effet de légitimation et d'encouragement sur des individus conscients qu'ils se livraient à des actions hautement criminelles ; qu'ainsi, l'intéressé a sciemment adopté un comportement qui constitue un appui moral au massacre de tutsis ; que, par suite, il existe des raisons sérieuses de penser que M. M. s'est rendu complice de génocide pour avoir assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier ; que, dès lors, il y a lieu de l'exclure du bénéfice du statut de réfugié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la situation de M. M. entre dans le champ d'application de la Convention de Genève et que sa situation ne relève pas, par suite, des dispositions de l'article L.712-2 du CESEDA relatives à la protection subsidiaire ; (rejet)

SRI LANKA - Personne ayant participé, de manière directe, à un niveau hiérarchique élevé et en toute connaissance de cause au processus de recrutement forcé d'enfants pour les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) - Requérant ayant porté atteinte aux droits fondamentaux des enfants au sens des articles 4.3 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et 8 du statut de la Cour pénale internationale - Textes qualifiant le recrutement d'enfants de moins de quinze ans de crime de guerre - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes de guerre, en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de moins de quinze ans, et de crimes graves de droit commun en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de plus de quinze ans (existence) - Application des clauses d'exclusion 1Fa et 1Fb.

CNDA 29 avril 2013 M. G. n° 12018386 C+

Sur les craintes de persécution :

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations circonstanciées du requérant lors de son audition à l'OFPRA, confirmées, bien que minimisées, devant la cour, que M. G., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, a exercé, à partir de 2004, la fonction de coordinateur dans un bureau de recensement de la TRO contrôlé par le LTTE ; qu'à cet égard, il a apporté de nombreuses indications sur sa fonction de responsable d'un bureau de recensement de la zone Viswamadu, les moyens de collecte d'information utilisés par ses employés et les modalités de transmission au LTTE des données recueillies en vue du recrutement forcé de majeurs puis de mineurs âgés de seize ans à partir de 2006 ; que ses déclarations sont, par ailleurs, fidèles aux informations relayées par l'Unicef et son secrétaire général, notamment dans son rapport du 23 avril 2009 sur les enfants et le conflit armé au Sri Lanka, qui indique que le

district de Mullaitivu occupait la deuxième position parmi les régions pratiquants le recrutement forcé d'enfants ; qu'en outre, il est constant que la TRO disposait de liens étroits avec le mouvement LTTE ; que cette information est également soulignée par des sources fiables publiquement disponibles et notamment par l'organisation Human Rights Watch dans un rapport de novembre 2004, intitulé « *Living in Fear : child soldier and tamil tigers in Sri Lanka* », qui fait état du financement du LTTE par les fonds de la TRO et du contrôle de cette organisation par le mouvement LTTE ; qu'au surplus, le requérant a déclaré, de manière explicite, que le mouvement avait une mainmise totale sur l'organisation à partir de décembre 2007 ; qu'enfin, le rapport fiable et publiquement disponible publié en avril 2010 par Coalition to stop the use of child soldiers, organisation non gouvernementale britannique spécialisée dans la protection des enfants victimes de conflits dans le monde et pour permettre la fin de l'utilisation des enfants soldats, fait état du recrutement forcé d'enfants par le biais des informations délivrées par les Grama Sevaka, sur la composition des familles ;

Considérant que l'identification par la population tamoule et les autorités sri-lankaises, des membres de sa famille, comme étant activement engagés aux côtés du LTTE, et l'implication personnelle du requérant pour le compte du mouvement, par le biais de la TRO, permettent de considérer comme fondées les craintes alléguées en cas de retour au Sri Lanka ; qu'il est d'ailleurs établi que le requérant a été identifié et tenu pour responsable de recrutements d'enfants par la population locale ; qu'à cet égard, il a échappé à une tentative de passage à tabac par des personnes déplacées dans les camps en 2009, qui voulaient le dénoncer pour avoir livré un jeune tamoul au LTTE, ce jeune ayant ensuite été tué au front ;

Sur l'application de la clause d'exclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.F de la Convention de Genève, «les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.» ;

Considérant que suivant l'article 4, §3, c) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, les enfants de moins de quinze ans ne doivent pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ; qu'à cet égard, l'article 8 du statut de Rome de 1998 sur la Cour Pénale Internationale qualifie de crime de guerre la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les conflits internes et internationaux ; que si le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, autorise les États à relever l'âge de conscription volontaire aux personnes âgées de moins de dix huit ans dans les forces armées, sans que ces recrues ne prennent une part active à l'hostilité, tel n'est pas le cas des groupes armés non étatiques pour lesquels l'article 4 dudit protocole interdit tout recrutement des personnes âgées de moins de dix huit ans ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. G. a participé en amont, de manière directe, à un niveau hiérarchique élevé et en toute connaissance de cause au processus de recrutement forcé d'enfants, par la transmission au LTTE d'informations sur la composition des familles ; qu'en effet, le requérant exerçait des fonctions de responsabilité sur une équipe de vingt trois personnes chargées de se déplacer sur le terrain afin de recueillir des informations auprès des familles et des Grama Sevaka dans la région de Wisvamadu ; qu'une fois par semaine, il rendait compte du travail effectué par son équipe à un dénommé Kanthan, qui relevait du service de renseignement du LTTE, et se déplaçait à Kilinochchi avec ce dernier, pour remettre les informations récoltées à un responsable de l'administration du LTTE ; que, pour remplir sa mission, il a délibérément trompé la population en prétextant recueillir des informations sur la composition de leur foyer en vue de l'attribution de rationnement par la TRO ; que lorsque la population s'est montrée réticente à coopérer, après avoir eu connaissance de la finalité du recensement, le requérant a entrepris de solliciter directement les Grama Sevaka ; qu'ainsi, il connaissait parfaitement

l'objectif de ces recensements ; que, s'il soutient en audience à huis clos devant la cour, qu'il n'a eu connaissance de la finalité du recensement qu'à partir du mois de décembre 2007 et que sa fonction avait évolué en 2008 vers de l'aide humanitaire à destination des personnes déplacées, ces éléments, évoqués pour la première fois devant la cour et en totale contradiction avec les propos qu'il a tenus devant l'Office, ne sont pas apparus crédibles à la formation de jugement notamment au regard de sa position, de celle de sa famille au sein du mouvement tigre et de son absence complète de désolidarisation à l'égard du mouvement ; que les connaissances approfondies détenues par M. G. sur le fonctionnement et l'ensemble des rouages de l'organisation LTTE démontrent une implication encore plus importante que celle qu'il a bien voulu admettre ; qu'à cet égard, interrogé sur l'âge des enfants visés par le recrutement, il a clairement indiqué que les civils étaient recrutés dès qu'il était estimé que ces derniers étaient capables de porter les armes ; que cela pouvait comprendre des personnes âgées comme des enfants de douze ans, et que cet enrôlement s'était accru au fur et à mesure que les forces LTTE perdaient du terrain ; que les détails qu'il a été en mesure d'apporter démontrent qu'il ne pouvait être uniquement témoin de ces recrutements mais qu'il en était bien un acteur important, personnellement impliqué dans ce processus ; qu'au surplus, la circonstance qu'il déclare avoir été reconnu lors de sa détention dans un camp, par des familles qui ont voulu le battre parce qu'il était responsable du recrutement forcé des membres de leur famille, ne fait que consolider la présomption d'une participation active de sa part à l'ensemble du processus de recrutement du LTTE, d'autant plus que son départ du pays a été essentiellement motivé par la crainte de représailles de la part des familles des victimes ; qu'en procédant ainsi, il s'est rendu coupable des dommages causés indirectement aux enfants recrutés, lesquels ont été exposés à une atteinte à leur vie ou leur intégrité physique ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser, en portant ainsi atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant, contenus dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, que M. G. s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens des stipulations de l'article 1^{er} F a) de la Convention de Genève, en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de moins de quinze ans et de crimes graves de droit commun au sens des stipulations de l'article 1^{er} F b) de la Convention de Genève, en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de plus de quinze ans ; qu'il y a dès lors lieu de l'exclure du statut de réfugié au titre de l'article 1 F a) et b) de la Convention de Genève ; (rejet)

095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la Convention de Genève.

AZERBAÏDJAN - Condamnation en Allemagne à six ans et six mois de réclusion criminelle pour tentative de meurtre, de vol aggravé et agression pour des motifs crapuleux - Peine ayant été suspendue en cours d'exécution en application de l'article 456 A du code de procédure pénale allemand prévoyant une telle suspension de procéder à l'expulsion de l'intéressé - Gravité des faits commis par le requérant en dehors du pays d'accueil impliquant que celui-ci relève des stipulations du 1Fb de la Convention de Genève - Comportement du demandeur en tant, d'une part, qu'il a tenté de dissimuler à la cour les mobiles des agissements qui lui ont valu d'être condamné et les raisons qui ont conduit à la suspension de sa peine et, d'autre part, qu'il n'a fait montre d'aucun sentiment de culpabilité à l'égard de sa victime devant être regardé comme traduisant un danger pour la population du pays d'accueil - Exclusion de la protection tant sur le fondement du 1Fb de la Convention de Genève que sur celui du principe de l'unité de famille.

CNDA 22 juillet 2013 M. M. n° 09015396 C+

(...)

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue de trois audiences pénales s'étant déroulées les 26 et 27 novembre 2003 et le 2 décembre 2003, le tribunal d'Augsburg a reconnu M. M. coupable de tentative de meurtre, également de tentative de vol aggravé et de tentative de blessures corporelles graves, en majorité avec graves blessures corporelles ; que le 28 janvier 2004, M. M. a été condamné à une peine de privation de liberté de six ans et six mois, à l'indemnisation de la victime au titre du *pretium doloris* à hauteur de dix mille euros majorés de 5 % au dessus du taux de base à compter du 2 décembre 2003, ainsi qu'aux dépens et à des frais

irrépétibles ; que les juges allemands ont motivé leur décision en considérant qu'à l'époque des faits, le 3 mars 2003, M. M. avait déjà été condamné trois fois pour des délits d'atteinte aux biens et qu'il se trouvait en sursis ; qu'à l'issue des enquêtes policière et sociale et après avoir recueilli l'avis d'un médecin expert, il ressortait clairement de l'instruction criminelle qu'il n'y avait eu ni provocation de la victime principale, ni situation affective exceptionnelle avant l'acte criminel, mais qu'il s'agissait d'une tentative de meurtre par cupidité, froidement préméditée et en partie exécutée, perpétrée dans le seul but de dépouiller de ses valeurs un bijoutier ; que la victime souffrait de lourdes séquelles ; que les juges ont relevé que M. M. n'avait exprimé ni compassion, ni regret, ni repentir par rapport aux blessures infligées à la victime, mais qu'il s'était surtout préoccupé de présenter cette dernière sous un jour défavorable, n'hésitant pas à l'exposer à une procédure d'enquête en l'accusant de participation à une entreprise de travail illégal ; que les investigations ayant démontré que cette histoire relatée par l'accusé était une construction mensongère, les juges ont considéré cette ligne de défense comme une circonstance aggravante ; Considérant, en deuxième lieu, que le jugement précité et un extrait du registre d'écrou, émanant de l'administration pénitentiaire allemande, permettent de tenir pour avéré que M. M. a été placé en détention provisoire dès le 3 mars 2003, puis qu'il a été incarcéré du 19 mai 2004 au 12 septembre 2007 à la maison centrale de Straubing, date à laquelle il a été transféré au centre de détention de Munich en vue d'une mesure d'éloignement exécutée le 19 septembre 2007 ; que cette décision a été prise en application de l'article 456 A du code de procédure pénale allemand ; qu'il résulte de l'instruction que l'autorité judiciaire allemande peut, en vertu de l'article 456 A dudit code, suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté si le condamné est expulsé hors du territoire ; que dans l'hypothèse où le condamné revient sur le territoire fédéral, un ordre d'internement peut être délivré ; qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que si M. M. n'a pas effectué dans sa totalité la peine de six ans et six mois d'emprisonnement à laquelle il a été condamné par le tribunal d'Augsburg le 28 janvier 2004, c'est uniquement en raison de ladite disposition procédurale ayant permis sa libération conditionnelle ; qu'il ressort aussi d'une note du ministère de l'intérieur en date du 25 mars 2013 que l'intéressé a été signalé par les autorités allemandes le 24 mai 2009 comme faisant l'objet d'une fiche Schengen d'interdiction du territoire ; qu'enfin, malgré l'invitation qui lui en a été faite par les jugements avant dire droit en dates des 21 décembre 2011 et 7 décembre 2012, M. M. n'a produit aucun document émanant d'une autorité en charge de l'application des peines qui permettrait d'établir, ainsi qu'il le soutient, qu'une remise de peine supplémentaire lui aurait été accordée en raison de ses efforts sérieux de réadaptation sociale, dont celui d'indemniser volontairement la victime ; qu'il n'a pas non plus livré d'informations permettant de connaître de manière certaine son parcours et la nature de ses activités, lesquelles demeurent inconnues, entre le 19 septembre 2007, date de son expulsion judiciaire du territoire allemand et celle de son entrée déclarée en France le 5 mai 2009 ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. s'est rendu coupable sur le territoire allemand de vols en 2000 et 2001 ; qu'il a été reconnu coupable le 28 janvier 2004 d'un crime grave de droit commun commis en Allemagne ; qu'aucune cause exonératoire n'a conduit la justice allemande à écarter la responsabilité pénale de l'intéressé ; que si les délits de vol ne sauraient être constitutifs de crimes graves de droit commun, le fait que ces actes délictueux aient été commis en état de récidive et que l'acte criminel perpétré en 2003 présente une gravité croissante, doit être pris en compte dans l'examen particulier du comportement du requérant ; que celui-ci s'est ainsi signalé par une attitude asociale et violente, dont il ne s'est jamais départi ; que dès lors, eu égard à la gravité des faits et au quantum de la condamnation criminelle prononcée, sa situation relève des dispositions de l'article 1, F, b) précité de la Convention susvisée, le crime dont il s'agit ayant été commis en dehors du pays d'accueil, à savoir en dehors de la France, pays où il sollicite une protection conventionnelle ; qu'en l'espèce, pour demander l'asile, M. M. a délibérément caché aux autorités françaises ses condamnations pénales qui n'ont été découvertes qu'au cours de l'instruction conduite par l'OFPRA, puis par la cour ; qu'il est observé également qu'il a tenté de tromper la cour en versant aux débats une traduction tronquée ayant pour but de dissimuler la motivation retenue par les juges allemands le 28 janvier 2004 pour entrer en voie de condamnation ; que de surcroît, en réponse aux questions précises qui lui ont été posées par la

cour en séance publique, M. M. n'a montré aucune compassion pour sa victime, n'a éprouvé aucun sentiment de honte et de culpabilité et a adopté une attitude tendant à nier sa responsabilité personnelle et directe dans un acte criminel ; qu'il suit de là que son comportement représente pour la population du pays d'accueil un danger ou un risque ; que, dès lors, M. M. doit être exclu, sur le fondement de l'article 1, F, b) de la Convention de Genève, du bénéfice du principe de l'unité de famille ; (rejet)

SRI LANKA - Personne ayant participé, de manière directe, à un niveau hiérarchique élevé et en toute connaissance de cause au processus de recrutement forcé d'enfants pour les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) - Requérant ayant porté atteinte aux droits fondamentaux des enfants par référence à l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant qui interdit tout recrutement des personnes âgées de moins de dix huit ans - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes de guerre, en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de moins de quinze ans, et de crimes graves de droit commun en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de plus de quinze ans (existence) - Application des clauses d'exclusion 1Fa et 1Fb.

CNDA 29 avril 2013 M. G. n° 12018386 C+

Sur les craintes de persécution :

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations circonstanciées du requérant lors de son audition à l'OFPRA, confirmées, bien que minimisées, devant la cour, que M. G., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, a exercé, à partir de 2004, la fonction de coordinateur dans un bureau de recensement de la TRO contrôlé par le LTTE ; qu'à cet égard, il a apporté de nombreuses indications sur sa fonction de responsable d'un bureau de recensement de la zone Viswamadu, les moyens de collecte d'information utilisés par ses employés et les modalités de transmission au LTTE des données recueillies en vue du recrutement forcé de majeurs puis de mineurs âgés de seize ans à partir de 2006 ; que ses déclarations sont, par ailleurs, fidèles aux informations relayées par l'Unicef et son secrétaire général, notamment dans son rapport du 23 avril 2009 sur les enfants et le conflit armé au Sri Lanka, qui indique que le district de Mullaitivu occupait la deuxième position parmi les régions pratiquants le recrutement forcé d'enfants ; qu'en outre, il est constant que la TRO disposait de liens étroits avec le mouvement LTTE ; que cette information est également soulignée par des sources fiables publiquement disponibles et notamment par l'organisation Human Rights Watch dans un rapport de novembre 2004, intitulé « *Living in Fear : child soldier and tamil tigers in Sri Lanka* », qui fait état du financement du LTTE par les fonds de la TRO et du contrôle de cette organisation par le mouvement LTTE ; qu'au surplus, le requérant a déclaré, de manière explicite, que le mouvement avait une mainmise totale sur l'organisation à partir de décembre 2007 ; qu'enfin, le rapport fiable et publiquement disponible publié en avril 2010 par Coalition to stop the use of child soldiers, organisation non gouvernementale britannique spécialisée dans la protection des enfants victimes de conflits dans le monde et pour permettre la fin de l'utilisation des enfants soldats, fait état du recrutement forcé d'enfants par le biais des informations délivrées par les Grama Sevaka, sur la composition des familles ;

Considérant que l'identification par la population tamoule et les autorités sri -lankaises, des membres de sa famille, comme étant activement engagés aux côtés du LTTE, et l'implication personnelle du requérant pour le compte du mouvement, par le biais de la TRO, permettent de considérer comme fondées les craintes alléguées en cas de retour au Sri Lanka ; qu'il est d'ailleurs établi que le requérant a été identifié et tenu pour responsable de recrutements d'enfants par la population locale ; qu'à cet égard, il a échappé à une tentative de passage à tabac par des personnes déplacées dans les camps en 2009, qui voulaient le dénoncer pour avoir livré un jeune tamoul au LTTE, ce jeune ayant ensuite été tué au front ;

Sur l'application de la clause d'exclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.F de la Convention de Genève, «les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.» ;

Considérant que suivant l'article 4, §3, c) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, les enfants de moins de quinze ans ne doivent pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ; qu'à cet égard, l'article 8 du statut de Rome de 1998 sur la Cour Pénale Internationale qualifie de crime de guerre la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les conflits internes et internationaux ; que si le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, autorise les États à relever l'âge de conscription volontaire aux personnes âgées de moins de dix huit ans dans les forces armées, sans que ces recrues ne prennent une part active à l'hostilité, tel n'est pas le cas des groupes armés non étatiques pour lesquels l'article 4 dudit protocole interdit tout recrutement des personnes âgées de moins de dix huit ans ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. G. a participé en amont, de manière directe, à un niveau hiérarchique élevé et en toute connaissance de cause au processus de recrutement forcé d'enfants, par la transmission au LTTE d'informations sur la composition des familles ; qu'en effet, le requérant exerçait des fonctions de responsabilité sur une équipe de vingt trois personnes chargées de se déplacer sur le terrain afin de recueillir des informations auprès des familles et des Grama Sevaka dans la région de Wisvamadu ; qu'une fois par semaine, il rendait compte du travail effectué par son équipe à un dénommé Kanthan, qui relevait du service de renseignement du LTTE, et se déplaçait à Kilinochchi avec ce dernier, pour remettre les informations récoltées à un responsable de l'administration du LTTE ; que, pour remplir sa mission, il a délibérément trompé la population en prétextant recueillir des informations sur la composition de leur foyer en vue de l'attribution de rationnement par la TRO ; que lorsque la population s'est montrée réticente à coopérer, après avoir eu connaissance de la finalité du recensement, le requérant a entrepris de solliciter directement les Grama Sevaka ; qu'ainsi, il connaissait parfaitement l'objectif de ces recensements ; que, s'il soutient en audience à huis clos devant la cour, qu'il n'a eu connaissance de la finalité du recensement qu'à partir du mois de décembre 2007 et que sa fonction avait évolué en 2008 vers de l'aide humanitaire à destination des personnes déplacées, ces éléments, évoqués pour la première fois devant la cour et en totale contradiction avec les propos qu'il a tenus devant l'Office, ne sont pas apparus crédibles à la formation de jugement notamment au regard de sa position, de celle de sa famille au sein du mouvement tigre et de son absence complète de désolidarisation à l'égard du mouvement ; que les connaissances approfondies détenues par M. G. sur le fonctionnement et l'ensemble des rouages de l'organisation LTTE démontrent une implication encore plus importante que celle qu'il a bien voulu admettre ; qu'à cet égard, interrogé sur l'âge des enfants visés par le recrutement, il a clairement indiqué que les civils étaient recrutés dès qu'il était estimé que ces derniers étaient capables de porter les armes ; que cela pouvait comprendre des personnes âgées comme des enfants de douze ans, et que cet enrôlement s'était accru au fur et à mesure que les forces LTTE perdaient du terrain ; que les détails qu'il a été en mesure d'apporter démontrent qu'il ne pouvait être uniquement témoin de ces recrutements mais qu'il en était bien un acteur important, personnellement impliqué dans ce processus ; qu'au surplus, la circonstance qu'il déclare avoir été reconnu lors de sa détention dans un camp, par des familles qui ont voulu le battre parce qu'il était responsable du recrutement forcé des membres de leur famille, ne fait que consolider la présomption d'une participation active de sa part à l'ensemble du processus de recrutement du LTTE, d'autant plus que son départ du pays a été essentiellement motivé par la crainte de représailles de la part des familles des victimes ; qu'en procédant ainsi, il s'est rendu coupable des dommages causés indirectement aux enfants recrutés, lesquels ont été exposés à une atteinte à leur vie ou leur intégrité physique ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser, en portant ainsi atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant, contenus dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, que M. G. s'est rendu coupable de crimes de guerre au

sens des stipulations de l'article 1^{er} F a) de la Convention de Genève, en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de moins de quinze ans et de crimes graves de droit commun au sens des stipulations de l'article 1^{er} F b) de la Convention de Genève, en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de plus de quinze ans ; qu'il y a dès lors lieu de l'exclure du statut de réfugié au titre de l'article 1 F a) et b) de la Convention de Genève ; (rejet)

095-04-01-01-02-04 Article 1 F, c) de la Convention de Genève.

TURQUIE - Requéran ayant exercé des responsabilités locales intermédiaires au sein de la branche armée du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) visant à la collecte de fonds - Sources d'information géopolitique contredisant les déclarations de l'intéressé en tant qu'elles révèlent que cette pratique s'assimile à de l'extorsion de fonds - Responsabilités exercées à un niveau tel que le demandeur ne pouvait ignorer la nature et les buts poursuivis par l'organisation à laquelle il appartenait - Sources d'information géopolitique indiquant que des violations des droits de l'homme ont été commises par le PKK justifiant que ce parti n'a jamais été retiré de la liste des organisations terroristes de l'Union européenne - Financement du terrorisme étant selon la résolution 1373 du Conseil de sécurité assimilable à un agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies (existence) - Exclusion du bénéfice de l'asile en application du 1Fc de la Convention de Genève.

CNDA 13 mai 2013 M. K. n° 08007368 C+

(...)

S'agissant de l'application de la clause d'exclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.F de la Convention de Genève, « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions de l'article 12 de la directive 2004/83/CE susvisée, intitulé « Exclusion » et figurant dans le chapitre III de celle-ci, lui-même intitulé « Conditions pour être considéré comme réfugié », lequel prévoit, en ses paragraphes 2 et 3 : « 2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser : [...] c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations Unies. / 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière » ; qu'aux termes du paragraphe 5 de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 28 septembre 2001, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies : « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies » ;

Considérant que M. K. qui, ainsi qu'il a été dit précédemment, a exercé des responsabilités intermédiaires locales au sein de la branche armée du PKK à Semdinli entre 2002 et février 2006, était en charge de collecte de fonds pour le financement du PKK ; que les explications qu'il a données, lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos devant la cour, sur l'absence d'usage de la violence lors de ces collectes, contredisent les propos qu'il avait fournis antérieurement devant l'Office à ce sujet et apparaissent, au demeurant, peu crédibles à la lecture des informations pertinentes, publiques et disponibles, notamment le rapport d'Europol datant de 2011 intitulé : *EU terrorism situation and trend report* et celui de l'*International Crisis group* du 30 novembre 2012 intitulé : *Turkey : the PKK and a Kurdish settlement* indiquant que l'extorsion de fonds des

populations civiles du sud-est est une pratique courante à laquelle se livre le PKK ; qu'ainsi, ses affirmations faites devant la cour ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de dissimuler la nature réelle de ses actes ; qu'en dépit de l'ensemble de ses manœuvres visant à minimiser voire à nier intégralement la nature de ses activités, il ne peut qu'être constaté que le requérant a personnellement, durant près de quatre années, contribué au financement du PKK par l'organisation de collectes de fonds, dont les modalités demeurent obscures, dès lors que le requérant a tenu des propos contradictoires à ce sujet, et ce, à un niveau de responsabilité tel qu'il ne pouvait ignorer la nature et les buts poursuivis par son organisation dans laquelle il était engagé depuis 1992 ; que, par ailleurs, ses déclarations sont apparues très peu convaincantes sur le caractère contraint de son engagement eu égard à la durée de son activisme et des responsabilités qu'il a exercées ; qu'il résulte de l'instruction que, depuis décembre 2001, le PKK figure sur la liste, fixée par le Conseil de l'Union européenne, des personnes, groupes et entités ayant usé de méthodes terroristes ; que, durant la période où il a exercé des responsabilités au sein de la branche armée, soit entre 2002 et février 2006, les sources pertinentes et publiquement disponibles tels que l'*US Department of State Country Report on Human Rights Practices 2003 - Turkey* du 25 février 2004, le *Profile of internal displacement : Turkey* du *Norwegian Refugee Council* du 7 octobre 2005 ou encore les *Country reports – Turkey* d'avril 2006 et d'octobre 2005 de l'*UK border agency (home office)* font état de violations de droits de l'homme commises par le PKK à l'encontre des populations civiles du sud-est de la Turquie justifiant ainsi que le PKK n'ait jamais été retiré de la liste des organisations terroristes fixées par l'Union européenne ; que le financement du terrorisme en toute connaissance de cause est, selon les termes du paragraphe 5 de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 28 septembre 2001, assimilable à un agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies ; qu'ainsi, la cour a des raisons sérieuses de penser que M. K., en organisant volontairement et activement des collectes de fonds servant au financement de la branche armée du PKK, s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ; qu'enfin, en se contentant d'affirmer qu'il était favorable à la recherche d'une solution pacifique sans jamais condamner d'une quelconque façon les exactions commises par le PKK à l'égard des populations civiles, et qu'il ne peut ignorer, il n'a fourni aucune explication suffisante de nature à convaincre la cour qu'il se soit désolidarisé du mouvement auquel il a appartenu depuis 1992 ; que, dès lors, il y a lieu de l'exclure du bénéfice de l'asile en application du c) de l'article 1^{er} F de la Convention de Genève ; (rejet)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Requéant originaire de la région du Bandundu - Officier au sein du service du contre-espionnage sous les régimes de MM. Mobutu et Kabila et sous le régime congolais actuel - Arrestation en raison de visites rendues à son ancien supérieur hiérarchique incarcéré sur le fondement d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité dans le cadre du procès relatif à l'assassinat de M. Kabila - Poursuites sous le chef d'inculpation de trahison pour avoir envoyé des correspondances à des organisations internationales de défense des droits de l'homme et violé le serment des services secrets - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève (existence) - Mise à l'écart des cercles du pouvoir et promotion tardive pour un motif ethnique - Sources d'information géopolitique désignant la direction du contre-espionnage parmi les directions de l'Agence nationale de renseignement s'étant rendues coupables de violations des droits de l'homme (absence) - Attributions ou compétences du requérant pour procéder à des interpellations, à des interrogatoires ou se livrer à la délation (absence) - Activités du requérant dans des locaux où des opposants ont été torturés (absence) - Participation directe ou indirecte de l'intéressé à la répression de l'opposition politique (absence) - Sources d'information géopolitique contenant des indices susceptibles de mettre en cause le requérant (absence) - Désolidarisation depuis 2001 - Participation, directe ou indirecte, du requérant à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens du 1F c) de la Convention de Genève (absence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 10 octobre 2013 M. M. B. n° 06014596 C

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 1er F de la Convention de Genève, « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. M. B., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo et d'origine bandundu, né le 14 décembre 1957 à Kinshasa, a été reçu en 1986 à l'examen d'entrée de l'Agence nationale de documentation (AND) et qu'il a suivi durant six mois une formation initiale aux techniques du renseignement ; qu'il a été breveté et titularisé le 8 septembre 1987 ; que nommé au grade subalterne de commissaire-adjoint, il a été affecté à la division du contre-espionnage de la Direction des opérations du Service de documentation intérieure (SDI) de l'AND ; qu'au sein de l'AND, devenue ensuite le Service national d'intelligence et de protection (SNIP), sa mission a été la surveillance du personnel diplomatique étranger, en particulier celui issu des pays dits de l'Est ; qu'au mois de mai 1997, à la suite du changement de régime, il a été maintenu par l'Alliance des forces de libération (AFDL) dans ses fonctions au sein de la Direction du contre-espionnage du service de renseignements succédant avec les mêmes missions au SNIP, l'Agence nationale de renseignement (ANR) ; que le 13 mai 2000, il a été nommé chef adjoint de l'antenne du contre-espionnage située à l'aéroport international de N'Djili ; que le 7 février 2001, l'administrateur général adjoint de l'ANR, Georges Leta Mangasa, a été arrêté et a été ensuite, dans le cadre du procès consécutif à l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, condamné à mort, peine commuée de fait en détention criminelle à perpétuité ; qu'en raison de l'estime professionnelle qu'il portait à G. Leta Mangasa, qui avait été pendant plusieurs années son supérieur hiérarchique, il a rendu plusieurs visites à ce dernier incarcéré au Centre de rééducation pénitentiaire de Kinshasa, le CPRK, dit Makala ; que lors de sa dernière visite le 8 novembre 2004, il lui a remis des aliments de première nécessité et une somme d'argent pour cantiner ; que dans la soirée du 10 novembre 2004, il a été arrêté par des agents du Département extérieur de l'ANR ; qu'au cours des quatre jours qui suivirent, alors qu'il était retenu dans les locaux de l'ANR, il a été interrogé sur la nature de ses liens avec G. Leta Mangasa ; qu'il lui a été reproché de vouloir préparer l'évasion de cette haute personnalité, d'avoir transmis des missives adressées au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à la Ligue internationale des droits de l'homme (LIDH), de s'être par le viol de son serment d'agent des services rendu coupable de trahison ; que dans la soirée du 15 novembre 2004, un billet d'écrou lui ayant été notifié, le Département extérieur de l'ANR l'a déféré au Parquet militaire sur le fondement de ces charges lui faisant, en application des dispositions du code pénal congolais relatives à la trahison, encourir la peine de mort ; qu'au cours de son transfert à l'auditorat militaire de La Gombe, l'inattention de son escorte de deux soldats lui a permis de prendre la fuite ;

Considérant, en second lieu, que selon le directeur général de l'OFPRA, le parcours professionnel de M. M. B. au sein des divers services de renseignements sous les régimes de MM. Mobutu et Kabila, ses liens avec G. Leta Mangasa, un des principaux accusés dans l'affaire de l'attentat contre le Président Laurent-Désiré Kabila, les visites qu'il a rendues à M. Mangasa en détention, ainsi que les conditions de son arrestation, de sa détention et de son évasion ont été étayés de documents apparus dignes de foi et doivent être tenus pour établis ; que l'Office considère aussi qu'en dépit de l'ancienneté des faits, il ressort des sources d'informations disponibles que l'assassinat de L.-D. Kabila demeure un sujet sensible en république démocratique du Congo ; que les craintes énoncées par M. M. B. vis-à-vis des autorités congolaises, fondées sur un motif politique, sont toujours d'actualité et relèvent par conséquent du champ d'application de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève ;

Considérant, toutefois, que le directeur général de l'OFPRA fait valoir que les agents des services de renseignements congolais sont dotés d'une compétence générale, bénéficient d'un statut d'exception et ont toute latitude pour réquisitionner une force publique sommée d'obtempérer ; que lors de son entretien devant l'OFPRA, M. M. B. dit avoir été formé aux techniques du renseignement ; qu'il a reconnu implicitement sa participation à des opérations, sans toutefois

préciser son rôle qu'il a tenté manifestement de minimiser ; qu'il a admis avoir transmis à la division des études des rapports sur des opposants politiques ; qu'un document versé au dossier mentionne que le 8 septembre 1987, il a été affecté à la Direction des opérations ; que cette Direction est celle chargée d'organiser sur le terrain la répression des opposants ; que commissaire-adjoint au sein de l'AND de 1987 à 1990, puis au sein du SNIP, il apparaît peu probable qu'il se soit, comme il l'affirme, seulement contenté de surveiller des représentations diplomatiques ; que s'il est exact que les Directions de l'antiterrorisme et des études étaient seules compétentes pour procéder à des arrestations, il n'en demeure pas moins qu'il existe un lien entre la fourniture par l'intéressé de rapports à la division des études et l'arrestation d'opposants ; que le requérant déclare aussi avoir officié dans des locaux sis avenue Mongala et dans un immeuble, dit des 3Z, de l'ex-avenue Lemera ; que dans ces lieux, des centaines de personnes ont été détenues, torturées et exécutées, ainsi que cela est documenté dans les rapports 1994 et 1995 de l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Zaïre) et le rapport du Centre d'information et de solidarité avec l'Afrique (COSI) sur le SNIP, intitulé « *Service national d'intelligence et de protection, 1990–1996* » ; que ces sources relèvent que l'ensemble des locaux du SNIP étaient des lieux de torture, notamment celui sis 11 avenue des 3 Z à La Gombe, sous le régime de M. Mobutu, ainsi qu'ensuite sous les régimes de MM. Kabila père et fils ; qu'œuvrant au cœur même de l'outil répressif, au sein duquel il occupait un poste à responsabilité, M. M. B. n'a pu ignorer les conséquences de ses rapports sur le traitement réservé aux opposants ; que l'intéressé déclare avoir été promu ensuite au grade d'inspecteur ; qu'il s'agit là d'un grade de commandement ; que, s'il ne s'est pas au cours de cette période lui-même rendu coupable de violations des droits de l'homme, il a nécessairement couvert ces dernières de son autorité ; qu'il est aussi observé que M. M. B. a poursuivi à compter de 1997 sa mission au sein de l'ANR, agence succédant au SNIP ; que des rapports de l'Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO) pour les années 1998 et 1999 ont dénoncé la répression par l'ANR des militants de l'opposition, dont ceux issus des rangs du Parti lumumbiste unifié (PALU) et de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) ; que dans nombre d'affaires signalées dans ces rapports, les victimes ont été incarcérées dans les locaux de l'avenue Lemera, lieu où dans les domaines de compétence qu'il revendique officiait le requérant ; qu'en tant qu'officier, il a donc lui-même ordonné ou simplement couvert de son autorité les débordements de son service ; qu'en sa qualité de chef d'antenne adjoint à l'aéroport international de N'Djili, de mai 2000 à novembre 2004, il a surveillé les mouvements des diplomates, des hommes politiques, des autorités militaires et des représentants de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ; qu'il a donc contribué à restreindre la liberté de circulation de nombreux congolais ; que la note de service en date du 14 avril 2003, produite au dossier, démontre que les activités de surveillance et de renseignement opérées par l'intéressé donnaient aussi lieu à des arrestations ; que si du bout des lèvres, il reconnaît qu'il y a eu des arrestations arbitraires, mais qu'il ne savait pas en raison du cloisonnement des services ce qui se passait dans une autre Direction, cette argumentation reste dépourvue de crédibilité ; que s'il nie s'être rendu personnellement coupable de violations des droits de l'homme, il n'en demeure pas moins que la délation à laquelle il s'est livré a conduit également au cours de cette période à des arrestations ; qu'il ne s'est à aucun moment désolidarisé des méthodes répressives dont il a été acteur ou complice pendant dix-sept ans ; qu'il s'en est seulement indigné au moment où lui-même en a été victime ; que la jurisprudence admet que l'article 1 F c) s'applique aux agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies commis directement ou indirectement par des personnes qui exercent le pouvoir étatique ou une partie de celui-ci, notamment les membres des services de sécurité ; que la responsabilité individuelle, et donc le fondement de l'exclusion, existe lorsque la personne a commis, ou a contribué de manière substantielle à la réalisation de l'acte criminel, en sachant que son acte ou son omission d'agir faciliterait la conduite criminelle ; qu'il n'est dès lors pas nécessaire que l'intéressé soit lui-même, physiquement, l'auteur principal des agissements ; qu'une présomption de participation aux agissements visés par l'article 1 F c) pèse sur la personne ayant appartenu à des services de sécurité ou de police ayant fait l'objet de condamnations pour violations des droits de l'homme de la part de la communauté internationale ; que dès lors, la charge de la preuve est renversée et il

revient à cette personne d'apporter les éléments réfutant la présomption de sa connaissance et de son implication personnelle dans ces violations ou d'apporter la preuve de l'existence d'une contrainte pesant sur elle ou d'une désolidarisation de tels agissements ; que ces raisons sérieuses peuvent prendre la forme d'un faisceau d'indices significatifs et concordants englobant des éléments relatifs à la situation personnelle et aux activités de l'intéressé appréciés au regard des sources objectives disponibles sur le contexte ayant prévalu dans son pays d'origine au moment des faits reprochés ; que l'analyse des éléments à la disposition de l'Office permet de considérer que M. M. B. a eu personnellement connaissance et a eu l'intention sinon de permettre, à tout le moins de faciliter la réalisation d'arrestations arbitraires, de détentions illégales et de la pratique de la torture, en y contribuant de manière substantielle ; qu'à aucun moment, M. M. B. n'a démontré l'existence d'une contrainte pesant sur lui ; qu'il ne s'est par ailleurs jamais désolidarisé des actions et des desseins des services de sécurité ; qu'en outre, son intervention tardive, en faveur de G. Leta Mangasa, auprès d'organismes internationaux ne saurait, en l'absence d'explications probantes de sa part, constituer un élément déterminant ; qu'enfin, les événements ayant procédé à son départ de République démocratique du Congo ne relèvent nullement d'un quelconque motif de conscience ou d'un désaccord avec les méthodes employées par les forces de sécurité de son pays ;

Considérant, néanmoins, que les pièces du dossier et les déclarations, précises, convaincantes et sincères de M. M. B., faites à huis clos devant la cour, permettent de tenir pour établi qu'il est originaire de la région de Bandundu au Bas Congo ; qu'il a été dès le début de son intégration au sein de l'Agence écarté sur une base ethnique des arcanes politiques du régime et qu'il n'a jamais appartenu aux réseaux opaques d'influence qui ont soutenu le Président Mobutu, puis les Présidents Kabila, père et fils ; qu'en dix-sept années de service, il n'a été promu au grade d'inspecteur que tardivement à l'occasion de sa nomination à l'aéroport de N'Djili au mois de mai 2000 ; qu'au cours de sa carrière, M. M. B. a servi exclusivement au service du contre-espionnage ; qu'il a versé aux débats des documents internes à l'Agence, lesquels ne sont pas contestés par l'OFPRA, ainsi qu'il a été dit plus haut ; qu'il résulte de l'instruction qu'aux termes d'une circulaire de septembre 1998, relative à l'organisation des Directions de l'ANR, et d'une note en date du 14 avril 2003, relative à la Direction du contre-espionnage au sein de l'ANR : « *La mission du contre-espionnage s'articule essentiellement autour de la lutte intelligente contre les activités clandestines entreprises par les individus étrangers sur le territoire national congolais au profit de leurs gouvernements* » ; qu'il ressort de ces documents que les activités de la Direction du contre-espionnage sont autonomes et étroitement cloisonnées ; que ce service n'a pas vocation à collaborer avec les autres Directions de l'Agence, dont les missions sont fondamentalement différentes ; que dans les postes qu'il a successivement occupés au service du contre-espionnage, il n'a été ni dans les attributions, ni dans les compétences de M. M. B. de procéder à des interpellations, des interrogatoires ou bien de se livrer à la délation ; qu'aucune des déclarations écrites et orales faites par l'intéressé devant l'OFPRA ne permet d'en déduire qu'il a travaillé dans des locaux où furent torturés des opposants ou bien qu'il a participé directement ou indirectement à la répression de l'opposition politique ; que par ailleurs, aux termes des articles 3 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 85-026 du 25 juillet 1985, seuls les agents « *ayant au moins un grade équivalent à celui d'inspecteur-adjoint sont Officiers de police judiciaire à compétence générale* » et « *ont droit de requérir, dans leurs fonctions d'Officiers de police judiciaire, l'assistance de la force publique et celle des autres Officiers de police judiciaire* » ; qu'il ressort de ces dispositions que M. M. B. n'a eu les prérogatives d'un commandement que peu avant sa nomination à l'aéroport de N'Djili ; qu'enfin, l'abondante documentation produite par l'OFPRA, laquelle nomme les Directions de l'Agence s'étant rendues coupables de violations des droits de l'homme, ne fait état d'aucune information désignant la Direction du contre-espionnage ; que les sources documentaires précitées ne contiennent aucun faisceau d'indices significatifs et concordants susceptible de mettre en cause le requérant ; qu'ainsi, la seule appartenance de M. M. B. à un service de sécurité ne permet pas, en l'absence de tout élément suffisamment personnalisé, matériel, intentionnel et spécifique, d'établir sa participation, directe ou indirecte, à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ; que dès lors, M. M. B. doit être regardé comme un officier s'étant désolidarisé depuis l'année 2001 ; qu'il est aussi tenu pour

établi, ce qui n'est pas d'ailleurs contesté par l'Office, qu'il est poursuivi depuis 2004 par le Premier avocat général des Forces armées (FARDC-Auditorat militaire) pour avoir envoyé des mémorandums et autres correspondances aux organisations internationales des droits de l'homme, notamment à la Ligue internationale des droits de l'homme et au Secrétaire général des Nations Unies, et avoir violé le serment des services secrets, ce qui constitue pour les autorités de son pays une trahison et le rend, aux termes de l'article 184 du code pénal congolais, passible de la peine de mort ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

MAROC - Condamnation en France pour activités terroristes pour le compte d'une cellule française du Groupe islamique combattant marocain (GICM) - Lutte menée par les autorités marocaines contre l'activité de ce groupe n'ayant d'autres motifs que ceux commandés par la nécessité de garantir la sécurité publique - Rattachement de cette lutte à des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques (absence) - Craintes au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève (absence) - Sources d'information géopolitique révélant qu'au Maroc des extrémistes présumés ont été détenus au secret et soumis à des mauvais traitements ou torturés - Risques d'être soumis à des mauvais traitements au sens du b) de l'article L.712-1 du CESEDA (existence) - Requérant restant sous le coup d'une interdiction définitive du territoire français bien qu'ayant purgé sa peine privative de liberté - Activités de l'intéressé sur le sol français constituant une menace grave pour l'ordre public au sens du d) de l'article L.712-2 du CESEDA (existence) - Exclusion de la protection subsidiaire.

CNDA 15 février 2013 M. B. n° 10005048 C

Considérant que M. B., ressortissant marocain, est entré en France en 1978 à l'âge de douze ans dans le cadre d'une procédure de regroupement familial et réside depuis cette date sur le sol français où vivent son épouse et ses trois enfants ; que le 11 juillet 2007, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction définitive du territoire français pour des faits de participation en France à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste ; que, le 16 mai 2008, il a introduit une requête en relèvement de l'interdiction du territoire français dont il est l'objet ; que, le 2 septembre 2008, un arrêté préfectoral fixant le Maroc comme pays de renvoi lui a été notifié ; que, saisie le 5 septembre 2008 par le requérant contre cette mesure d'éloignement du territoire français, le président de la Section V de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a décidé d'appliquer l'article 39 du règlement de la cour et demandé aux autorités françaises de ne pas éloigner M. B. en direction du Maroc ; que le 5 septembre 2008, il a présenté une demande d'asile en faisant valoir qu'un retour au Maroc l'exposerait à un risque de persécutions en raison des opinions politiques hostiles à la monarchie marocaine susceptibles de lui être imputées par les autorités à la suite de sa condamnation pénale en France ; qu'un arrêté préfectoral a ordonné le 6 septembre 2008 son assignation à résidence ; que, le 13 janvier 2009, le tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté sa requête en relèvement de l'interdiction du territoire, rejet confirmé par la Cour d'appel de Paris le 26 octobre 2009 ; que, par la décision attaquée du 5 février 2010, l'OFPRA tout en reconnaissant les craintes de l'intéressé vis-à-vis du Maroc, a rejeté la demande d'asile de M. B. au motif que les agissements dont il s'est rendu coupable en France sont contraires aux buts et principes des Nations Unies et justifient son exclusion du statut de réfugié ; que, par un courrier du 27 avril 2010, le gouvernement français a informé la CEDH qu'il garantissait que l'éloignement de M. B. en direction du Maroc ne serait pas mis à exécution ; que, dans un arrêt du 18 novembre 2010, la CEDH a conclu, sur la base de cette garantie de non éloignement, que le requérant n'encourait plus le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, tout en rappelant qu'en cas de retour de ce dernier au Maroc, le risque de violation de l'article 3 de ladite Convention était réel ; qu'à l'appui de son recours, M. B. soutient qu'il a fait l'objet d'une

condamnation non justifiée en France, dès lors qu'il n'a jamais entretenu de liens avec des organisations ni ne s'est jamais rendu complice d'activités terroristes ; qu'en raison de l'importante médiatisation de la condamnation dont il a été l'objet en France, il craint en cas de retour au Maroc d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants ;

(...)

Considérant que, si M. B. déclare éprouver des craintes vis-à-vis des autorités marocaines en raison de sa condamnation en France pour activités terroristes pour le compte d'une cellule française du groupe islamique combattant marocain (GICM), la lutte menée par les autorités marocaines contre l'activité de ce groupe actif sur son propre sol n'a d'autres motifs que ceux commandés par la nécessité de garantir la sécurité publique et rien ne permet d'établir ni d'étayer le fait qu'elle serait susceptible d'être rattachée à des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques imputées au requérant ; que, par suite, les craintes invoquées par l'intéressé ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ;

(...)

Considérant que des rapports gouvernementaux d'information sur le Maroc, notamment celui du Département d'État américain «Country Reports on Human Rights Practices – Morocco » en date du 24 mai 2012, font état de la persistance de violations des droits à l'encontre de personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment de la détention au secret, de l'absence d'enquêtes sur les allégations de torture, de la persistance des enlèvements et de la détention arbitraire dans des lieux secrets ; qu'à l'issue de sa visite au Maroc du 15 au 22 septembre 2012, (communiqué de presse, Rabat du 22 septembre 2012) Juan E. Méndez, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait état de ce que, si des améliorations ont pu être constatées en ce qui concerne la pratique de la torture, il a recueilli des témoignages et des informations crédibles « faisant état de pressions physiques et mentales excessives », « de coups violents, de l'utilisation de décharges électriques et de brûlures de cigarette sur des détenus au cours d'interrogatoires notamment en matière de terrorisme » et « qu'il a reçu de nombreuses plaintes au sujet de l'utilisation de la torture par des fonctionnaires pour obtenir des preuves ou des aveux au cours de la phase initiale des interrogatoires, en particulier dans des cas ayant trait à la sécurité nationale ou à la lutte contre le terrorisme » ; que, dans son rapport annuel pour 2012, Amnesty International fait état en ce qui concerne le Maroc « d'actes de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus, par des agents de la Direction de la surveillance du territoire (DST) notamment, sur des militants islamistes présumés » ; que le Rapport annuel de Human Rights Watch 2013 rapporte en ce qui concerne le Maroc notamment que : « des centaines d'extrémistes islamistes présumés, qui avaient été arrêtés suite aux attentats à la bombe de Casablanca en mai 2003, sont toujours en prison et que beaucoup d'entre eux avaient été condamnés lors de procès injustes, après avoir été détenus au secret et soumis à de mauvais traitements, voire torturés. Depuis une nouvelle vague d'attentats terroristes en 2007, la police a arrêté des centaines d'autres militants présumés, dont beaucoup ont été condamnés et emprisonnés, non pas pour avoir commis des actes de terrorisme, mais pour avoir appartenu à un « réseau terroriste » ou pour s'être préparés afin de rejoindre le djihad en Irak ou ailleurs » ; qu'ainsi, compte tenu de son implication dans les réseaux de la mouvance islamiste radicale reconnue en France par une décision passée en force de chose jugée et même si l'intéressé ne peut pas être poursuivi au Maroc pour les faits ayant donné lieu à sa condamnation en France, il est raisonnable de penser que, dans les circonstances de l'espèce, M. B. serait susceptible d'être personnellement exposé à des traitements pouvant être regardés comme inhumains ou dégradants, au sens des dispositions précitées du b) de l'article L.712-1 précité, en cas d'interpellation, de détention ou d'interrogatoire subis au Maroc, du seul fait de l'intérêt qu'il présente pour les autorités sur le plan de la lutte contre le terrorisme ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L 712-2 du même code : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun ; ... d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. » ;

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-02 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE.

095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (art. 1 C de la Convention de Genève).

Considérant que la condamnation définitive de M. B. le 11 juillet 2007 par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction définitive du territoire français pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste, constitue une raison sérieuse de penser que l'intéressé a commis un crime grave de droit commun ; que si le requérant a effectué sa peine, il est constant qu'il reste à la date de la présente décision sous le coup d'une interdiction définitive du territoire français et qu'il est toujours assigné à résidence ; que ces éléments établissent que les activités menées par l'intéressé sur le sol français constituent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ; que, par suite, la protection subsidiaire n'est pas accordée à M. B. ; (rejet)

095-04-02 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE.

095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (art. 1 C de la Convention de Genève).

095-04-02-01-02 Article 1 C, 1) de la Convention de Genève.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Réfugiée ayant fait proroger son passeport par les autorités diplomatiques de son pays à Paris - Démarche faite par une tierce personne à la demande expresse de la préfecture de police de Paris - Nécessité impérieuse de faire cette démarche pour continuer à recevoir des soins indispensables à son maintien en vie - Personne s'étant volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité (absence).

CNDA 24 juillet 2013 Mlle L. M. n° 12002308 C+

Considérant qu'aux termes du paragraphe C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité (...) 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité » ; que, toutefois, les dispositions du paragraphe C ne sont pas applicables au réfugié « qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans son pays d'origine, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » ;

Considérant que pour contester la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée, Mlle L. M., qui est de nationalité congolaise de République du Congo, soutient que ses démarches auprès des autorités diplomatiques de son pays en vue de la prorogation de son passeport ne peuvent être regardées comme étant un acte d'allégeance dans la mesure où elles ont été effectuées sous la contrainte, dans des circonstances bien particulières liées à son état de santé et à l'instigation de l'administration française qui lui en a fait la demande explicite ; qu'en outre, ces démarches ont également été initiées en vue de procéder à une demande de regroupement familial, laquelle peut être regardée comme relevant d'une nécessité impérieuse ; qu'enfin, elle ne s'est pas personnellement présentée devant les autorités diplomatiques congolaises mais a mandaté un tiers, tandis qu'elle n'a à aucun moment quitté le territoire français ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations orales de l'intéressée lors de l'audience publique que, postérieurement à la décision en date du 19 février 2010 par laquelle la CNDA lui a reconnu la qualité de réfugiée, Mlle L. M. a sollicité une tierce personne afin de faire proroger la durée de validité de son passeport par les autorités diplomatiques de la République du Congo à Paris, le 3 mai 2010, ainsi qu'elle le reconnaît ; que toutefois, cette démarche s'inscrit dans un contexte bien particulier, tant au regard de la situation médicale et psychologique de l'intéressée, que de sa situation administrative complexe, laquelle l'a induite en erreur, notamment en raison de son faible niveau d'instruction ; qu'en effet, le certificat médical délivré par l'hôpital Bichat, le 21 juin 2011, et versé à l'appui de son recours permet de tenir pour établi que la requérante est atteinte d'une pathologie grave pour laquelle elle reçoit un traitement lourd et régulier et dont elle ne peut en aucun cas faire l'économie ; que dans ce contexte de grande vulnérabilité, tant sur le plan physique que psychique, le seul fait qu'elle ait demandé, via une

tierce personne, la prorogation de son passeport auprès de l'ambassade de la République du Congo dans le cadre du renouvellement de son titre de séjour en qualité de malade, lequel est indispensable à la poursuite de son traitement, ne peut être regardé, à lui seul, comme étant un acte volontaire et intentionnel d'allégeance auprès des autorités de son pays ; qu'en outre, la requérante ayant engagé en parallèle deux procédures d'admission au séjour auprès de la préfecture de police de Paris, l'une pour soins, l'autre au titre de l'asile, sans pour autant que la préfecture ne régularise cette situation à la suite de son admission au statut de réfugiée, il en a résulté une confusion certaine à laquelle a concouru l'administration française ; que de plus, la circonstance selon laquelle la préfecture de police de Paris ne l'a pas informée du fait que ses démarches devant les autorités diplomatiques de son pays n'étaient non seulement pas autorisées mais non plus nécessaires dans la mesure où elle venait d'être admise au séjour au titre de l'asile et lui a, au contraire, demandé de produire un document d'identité congolais en cours de validité, est de nature à avoir induit en erreur l'intéressée ; qu'ainsi, les démarches de l'intéressée peuvent être regardées comme ayant eu pour origine la nécessité impérieuse de continuer à recevoir des soins indispensables à son maintien en vie ; que dans ces conditions, l'intéressée ne peut être regardée comme s'étant volontairement placée sous la protection des autorités de son pays d'origine au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, C, 1 de la Convention de Genève ; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et à demander, en conséquence, d'être rétablie dans cette qualité ;

095-07 COMPÉTENCE DE LA CNDA

Seul cas où l'OFPRA et la CNDA ne sont pas compétents pour examiner la demande d'un étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié lorsque la demande d'asile relève de la compétence d'un autre «État membre de l'Union européenne - Demande d'un étranger ayant déjà obtenu une protection subsidiaire auprès d'un État membre et ayant été admis à séjourner en France n'entrant pas dans la catégorie des demandes d'asile relevant d'un autre État - Compétence de l'OFPRA et de la CNDA pour examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (existence).



CNDA SR 31 janvier 2013 M. K. A.n° 10009990 R

Sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à la suite du transfert de la protection subsidiaire accordée par Malte :

Considérant que M. K. A., ressortissant somalien, est entré sur le territoire maltais le 1^{er} août 2008 ; qu'il a présenté aux autorités maltaises une demande d'asile le 3 février 2009, lesquelles lui ont accordé le bénéfice de la protection subsidiaire le 9 mars 2009, après avoir considéré qu'il ne pouvait prétendre à la qualité de réfugié au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; qu'il a été admis à séjourner sur le sol français sous couvert d'un laissez-passer valable du 26 juin au 26 juillet 2009, en application de l'accord du 22 décembre 2008 passé entre la France et Malte pour la réinstallation en France de ressortissants d'États tiers bénéficiaires d'une protection internationale reconnue par Malte ; que, mis en possession d'un formulaire de demande d'asile par l'autorité préfectorale, M. K. A. a déposé une demande d'asile le 31 juillet 2009 ; qu'après avoir été entendu par l'OFPRA le 24 août 2009, le directeur général de l'Office a accordé la protection subsidiaire à M. K. A. et refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif que l'intéressé, entré et admis au séjour en France dans le cadre de l'accord franco-maltaise, devait se voir reconnaître en France la même protection que celle qui lui avait été accordée par Malte le 9 mars 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.723-1 du CESEDA : « L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1^o de l'article L.741-4. » ; que selon l'article L.741-4 du même code : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être

refusée que si : 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États » ; qu'aux termes de l'article L.742-4 du même code : « Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour le motif mentionné au 1° de l'article L.741-4, l'intéressé n'est pas recevable à saisir la CNDA. » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées que le seul cas où l'Office et la cour ne sont pas compétents pour examiner la demande d'un étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié est celui dans lequel cet étranger n'a pas été admis au séjour en France au motif que sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; qu'ainsi, la demande, regardée par l'Office comme un transfert de protection internationale, par laquelle un étranger ayant déjà obtenu une protection internationale auprès d'un État membre et qui a été admis à séjourner en France, sollicite la protection de l'Office, n'entre pas dans la catégorie des demandes d'asile relevant d'un autre État membre, prévue au 1° de l'article L.741-4 ; que, d'autre part, ni les stipulations de l'accord passé entre la France et Malte le 22 décembre 2008 ni aucun autre engagement avec les autres États membres ne prévoient que la France renonce à examiner la demande d'un étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'occasion de sa « relocalisation » en France dans le cadre d'une opération volontaire et coordonnée de répartition entre États membres des bénéficiaires d'une protection internationale reconnue par l'un d'eux ; que, par suite, l'Office et la cour sont compétents pour examiner, respectivement, la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sollicitée par M. K. A. et le recours dirigé contre le refus qui lui a été opposé ; qu'il appartient dès lors à la cour de statuer sur le bien fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sollicitée par le requérant ;

Sur la demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. K. A. soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions en raison de son refus d'être enrôlé dans les milices Al Shabab et des représailles subies par sa famille après sa fuite en Europe ;

(...)

Considérant que si, lors de son entretien à l'Office M. K. A. a fait état de plusieurs tentatives des membres des milices Al Shabab pour l'enrôler, il n'avait pas mentionné ces craintes lors de son audition par les autorités maltaises qui lui avaient pourtant demandé les raisons l'ayant conduit à quitter son pays ; que cette omission est de nature à affecter la crédibilité du récit du requérant, la circonstance qu'il était en rétention lorsqu'il a été auditionné par les autorités maltaises étant à cet égard sans incidence ; que les déclarations du requérant sur ces événements, à l'Office comme devant la cour, se sont révélées imprécises et peu circonstanciées ; que le récit de l'intéressé sur les circonstances du décès de son père survenu le 19 septembre 2007 ont également varié ; qu'en effet, après avoir indiqué devant les autorités maltaises que le décès de son père était consécutif à un accident de la circulation, il a soutenu devant la cour que son père avait été tué lors de combats ; qu'enfin, si dans un mémoire complémentaire le requérant expose qu'après son départ du pays des miliciens Al Shabab se sont rendus à nouveau chez lui et ont brutalisé sa famille en raison de son absence et s'il a soutenu à l'audience que ces milices auraient assassiné ses deux enfants en novembre 2012, ces nouvelles allégations non étayées, ni confirmées par écrit en ce qui concerne le décès de ses enfants, ne permettent pas à elles seules d'admettre la réalité de ces faits ; qu'il résulte de ce qui précède que les craintes de persécutions alléguées par M. K. A. en raison des opinions qui lui seraient imputées dans son pays d'origine ne sont pas établies ; (rejet)

095-08 PROCÉDURE DEVANT LA CNDA.

095-08-02 INSTRUCTION

095-08-02-01 POUVOIRS GÉNÉRAUX D'INSTRUCTION DU JUGE.

Mesures d'instruction - Juge de l'asile ne pouvant sur le fondement des mesures d'instruction qu'il peut prescrire en vertu de l'article R. 733-18 du CESEDA enjoindre à l'OFPRA de procéder à l'audition du requérant - Erreur de droit - Cassation et renvoi à la cour.



CE 10 octobre 2013 OFPRA c/ M. Y. n^{os} 362798, 362799 A

(...)

5. Considérant qu'il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3, il revient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

6. Considérant, en revanche, que si, ainsi que l'explique l'article R. 733-18 du CESEDA selon lequel elle « *peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile. / Sans préjudice des droits que les intéressés tiennent de l'article L.733-1, elle peut notamment ordonner la comparution personnelle du requérant ou entendre le directeur général de l'Office ou son représentant* », la CNDA peut toujours prescrire des mesures d'instruction, notamment en ordonnant la comparution devant elle du requérant, afin d'être pleinement éclairée sur les circonstances nécessaires à la solution du litige qui lui est soumis, sous réserve que ces mesures ne soient pas inutiles ou frustratoires, elle ne saurait, sans erreur de droit, enjoindre à titre de mesure d'instruction à l'Office de procéder à l'audition du demandeur d'asile ;

7. Considérant que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision avant dire droit de la CNDA du 27 juillet 2011 qu'il attaque et, par voie de conséquence, de la décision du 29 juin 2012 qui en procède ;

Voir la décision citée in extenso p. 18

095-08-02-02 MOYENS D'INVESTIGATION.

Pièces communiquées en l'espèce par la CNDA librement accessibles - Utilisation par la cour de ces pièces subordonnée à un accord express de la source (absence) - Rejet.

CNDA 26 juillet 2013 Mme B. n°10003771 C⁹

Sur la nature des pièces versées au dossier par la cour :

Considérant, d'une part, que les retranscriptions des auditions de Jean Birara et des filles du docteur Emmanuel Akingeneye devant l'auditorat belge militaire, en date des 26 mai et 22 juin

⁹ Le 11 janvier 2011, la CNDA a reconnu à la requérante la qualité de réfugiée par une décision contestée par l'OFPRA devant le Conseil d'État qui l'a annulée le 20 décembre 2011, estimant qu'elle avait été rendue dans des conditions irrégulières, sans respect du principe du contradictoire. Par la présente décision, la Cour se prononce sur l'affaire renvoyée devant elle par le juge de cassation.

1994, versées au dossier, sont librement accessibles au public et consultables sur Internet ; que, d'autre part, la Directive à l'intention du Greffe du TPIR rappelle le principe de publicité régissant les activités du Tribunal et dispose, en ses articles 32 et 33, intitulés *Principe de publicité* et *Accès du public aux archives judiciaires du Tribunal*, l'accès libre et sans restriction du public, sous certaines réserves, aux archives judiciaires du Tribunal, et notamment aux procès-verbaux et comptes rendus d'audience, ainsi qu'aux rapports des Amicus curiae ; que les réserves susmentionnées ne concernent pas les pièces versées au dossier par la cour ; (...)

095-08-02-04 PREUVE.

RWANDA - Crédibilité des déclarations - Certificats médicaux attestant des symptômes traumatiques particulièrement importants induisant notamment des épisodes anxio-dépressifs conduisant l'intéressé au mutisme complet - Risque de décompensation et d'effondrement psychique du requérant face à l'évocation des traumatismes rencontrés dans son pays d'origine - Article 20.3 de la directive 2011/95/UE - Prise en compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que [...] les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle - État psychique particulièrement grave du requérant pouvant expliquer son absence à l'audience devant être pris en compte dans l'appréciation du degré de précision ou de cohérence qui peut être attendu de lui dans le cadre de sa demande d'asile - Craintes fondées de persécution (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 23 décembre 2013 M. B. n° 12012350 C+

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des sources géopolitiques publiquement disponibles que les autorités rwandaises ont intensifié la répression à l'égard des membres de partis de l'opposition ou des personnes simplement suspectées de proximité avec l'opposition, à l'occasion de la campagne en vue des élections présidentielles du 9 août 2010 ; qu'ainsi, l'organisation Human Rights Watch souligne, dans un communiqué du 2 août 2010 intitulé « Rwanda : les voix critiques réduites au silence à l'approche des élections », qu'aucun des partis ayant critiqué ouvertement les politiques du FPR n'a été autorisé à prendre part au scrutin, que le Parti Démocrate Vert et les FDU-Inkingi ont été mis dans l'impossibilité d'obtenir leur agrément, tandis que le dirigeant du PS-Imberakuri est en prison ; que ce même document indique que les membres de ces formations politiques ont été harcelés et menacés par les autorités, dans un contexte marqué à la fois par des atteintes nombreuses à la liberté d'expression et de réunion, et par l'apparition d'accusations mensongères pour décrédibiliser les membres des principaux partis d'opposition ; que par ailleurs, le rapport d'Amnesty International d'octobre 2012 intitulé « Rwanda : Dans le plus grand secret » fait apparaître que de nombreux jeunes hommes suspectés de représenter une menace pour la sécurité nationale ont été arrêtés au cours de l'année 2011 par les services de renseignement militaires rwandais, souvent sur la base de simples rumeurs ou dénonciations, avant d'être incarcérés hors de tout cadre légal, dans des lieux de détention clandestins, et d'être soumis à des mauvais traitements ou à des disparitions forcées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 20 alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil Européen du 13 décembre 2011, dans le cadre de l'appréciation du bien fondé d'une demande de protection internationale, « les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que [...] les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle » ; qu'en outre, l'avis du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers de protection de mai 2012, qui se base notamment sur la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, rappelle l'importance de « prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'il peut avoir vécues en amont » ; qu'en l'espèce, il ressort du certificat médical délivré au requérant le 22 mars 2013 établi conjointement par M. B., interne en psychiatrie et le Dr G., psychiatre, exerçant

au Centre médico-psychologique du CHM de Mamoudzou versé au dossier, que l'intéressé présente un tableau clinique marqué par des symptômes traumatiques particulièrement importants induisant des troubles psychologiques envahissants, et notamment des épisodes anxio-dépressifs le conduisant au mutisme complet ; qu'en outre, le certificat médical du 13 octobre 2013, établi par le Dr B., psychiatre au Centre médico-psychologique du CHM de Mamoudzou produit au dossier, indique que son état de santé mental rend particulièrement difficile sa présence à l'audience, en raison du risque de décompensation et d'effondrement psychique du requérant face à l'évocation des traumatismes rencontrés par l'intéressé dans son pays d'origine ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de tout ce qui précède, que les déclarations du requérant à la fois quant à son parcours personnel au Rwanda, durant la période de la campagne présidentielle en 2010, et quant aux craintes actuelles de persécutions qu'il invoque en cas de retour, apparaissent cohérentes avec le contexte particulier prévalant dans son pays d'origine ; qu'en outre, l'état psychique particulièrement grave du requérant, qui peut éclairer les motifs de son absence à l'audience, doit être pris en compte dans l'appréciation du degré de précision ou de cohérence qui peut être attendu de lui dans le cadre de sa demande d'asile ; que dans ces conditions, les pièces du dossier permettent de tenir pour établi qu'il a quitté le Rwanda avec ses parents hutus en juin 1994 pour trouver refuge en République Démocratique du Congo ; qu'en 1996, ses parents ont été assassinés par des hommes du Front Patriotique Rwandais (FPR), et qu'il a été pris en charge par un proche avant de rentrer au Rwanda en 1997 ; qu'il a tenté à plusieurs reprises d'obtenir la restitution de biens immobiliers appartenant à sa famille illégalement occupés en leur absence par des militaires du FPR ; qu'en raison de ses origines hutues, et de son opposition à des individus proches du régime, il a été accusé à tort de subversion et de soutien à la rébellion hutue des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) présentes en République Démocratique du Congo ; qu'il a été détenu du 10 au 17 novembre 2004 à la brigade de Remera, dans des conditions particulièrement difficiles, avant d'être remis en liberté suite au témoignage en sa faveur d'un ami de la famille d'origine tutsie ; que par la suite, dans le contexte de la campagne pour les élections présidentielles de 2010, il a manifesté son opposition à la réélection du président sortant M. Paul Kagamé ; qu'il a été accusé par les autorités d'être un partisan du Parti Social-Imberakuri (PSI) et qu'en représailles, les pouvoirs locaux lui ont interdit d'exercer des activités commerciales dans son quartier avant de confisquer ses marchandises ; qu'en raison de son opposition persistante au régime, il a été accusé à nouveau d'être un partisan des milices hutues Interhamwe et des FDLR ; que face à ces injustices, il a adhéré au PSI dans le but de contribuer à l'alternance politique au Rwanda ; qu'il a participé à une réunion publique au cours de laquelle il a été arrêté par la police mais a pu retrouver la liberté en payant une forte somme d'argent ; qu'il a été prévenu que son nom apparaissait sur une liste de personnes recherchées et qu'il a trouvé refuge chez un ami en vue de préparer son départ hors du Rwanda ; qu'il a pris la fuite vers la Tanzanie, puis vers les Comores, avant d'entrer sur le territoire français à Mayotte en octobre 2010 ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté par les autorités rwandaises en cas de retour dans son pays, en raison de ses opinions politiques et des opinions politiques qui lui sont imputées ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance qualité de réfugié)

FÉDÉRATION DE RUSSIE - Requérants d'origine tchétchène - Indications succinctes, non circonstanciées ou confuses et, par suite, non convaincantes sur les liens avec les combattants tchétchènes imputés à l'intéressé par les autorités russes et les accusations de collaboration avec les autorités de la part de combattants - Apposition d'un tampon sur le passeport intérieur du requérant attestant de son enrôlement dans les forces armées en tant que réserviste par le Bureau des affaires intérieures (ROVD) - Enrôlement non cohérent avec les soupçons allégués de liens avec des combattants pesant sur les membres de sa famille - Craintes fondées de persécutions ou de menaces graves (absence).

CNDA 27 novembre 2013 M. K. et Mlle S. n° 11022448 et n° 11022447 C+

Sur les faits nouveaux allégués :

Considérant que les demandes d'asile de M. K. et de Mlle S., nés respectivement les 26 décembre 1969 et 7 décembre 1978, de nationalité russe et d'origine tchétchène, ont été rejetées par deux décisions du 9 septembre 2009 du directeur général de l'OFPRA, confirmées par deux décisions du 11 février 2011 de la CNDA ; qu'à l'appui de leurs recours susvisés, les intéressés demandent l'annulation des décisions du 16 août 2011 du directeur général de l'Office rejetant leur demande de réexamen ;

Considérant que, dans le cas où la Cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours est examiné au fond par la juridiction si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande de réexamen, M. K. et Mlle S. réitèrent leurs craintes en cas de retour en Tchétchénie où ils seraient exposés à des risques de persécution de la part des autorités russes en raison des liens imputés à M. K. avec les combattants tchétchènes et font valoir les mêmes faits que devant l'OFPRA, à savoir que, le 26 mars 2011, les forces de l'ordre, à la recherche de Monsieur, se sont présentées au domicile du frère de Mlle S. et l'ont maltraité ; que ce dernier, interrogé sur le lieu de résidence de M. K. avant d'être libéré contre le versement d'une somme d'argent, a ensuite été placé sous la surveillance des forces de l'ordre ; qu'en outre, les Tchétchènes qui ont quitté la Fédération de Russie depuis plusieurs années font l'objet de soupçons de la part des autorités en cas de retour sur le territoire ; qu'ils font également valoir qu'ils n'ont pu se rendre à l'audience publique prévue le 21 janvier 2011, à l'issue de laquelle leur demande d'asile initiale ont été rejetées, en raison d'un défaut de convocation et d'encadrement social convenable ; qu'ils ont dissimulé par sécurité leurs véritables identités devant l'OFPRA et qu'ils se nomment en réalité M. K. et Mlle T. ; que deux frères du requérant, prénommés S. K. et A. K. dit A., ainsi que sa nièce ont obtenu la qualité de réfugié en France ; qu'A. K., qui a quitté la Tchétchénie en décembre 2005, a également dissimulé son identité et n'a pas fait état de l'existence de M. K., son frère, devant l'OFPRA ; qu'ils reprennent les faits à l'origine de leur venue en France et ajoutent qu'en 2004, M. K. a été arrêté par les militaires et interrogé sur ses deux frères ; qu'il a également été arrêté et interrogé à l'automne 2006 par les autorités russes qui l'ont questionné au sujet de son frère A. ; qu'en octobre 2008, ce sont des combattants qui sont venus à son domicile et qui lui ont demandé de cacher un camion rempli d'armes pour la nuit ; qu'après l'arrestation du chauffeur, les combattants l'ont menacé, le soupçonnant de les avoir dénoncé aux autorités ;

Considérant que, nonobstant la circonstance que les requérants aient, de manière surprenante, dissimulé leur identité et les liens de parenté de M. K. avec MM. S. K. et A. K., réfugiés statutaires en France depuis 2005 et 2011, les déclarations faites par les intéressés lors de l'audience publique et les pièces versées aux dossiers, notamment leurs actes de naissance et leurs passeports intérieurs mentionnant leur véritable identité, permettent de tenir pour établis les liens familiaux allégués ; que ces éléments nouvellement invoqués, qui n'ont pas été utilement et sérieusement contestés par l'OFPRA, font apparaître que M. A. K., frère du requérant, a obtenu le statut de réfugié par une décision de l'OFPRA du 15 mars 2011, ce qui constitue un fait postérieur aux dernières décisions de la cour du 11 février de la même année, et établi ; qu'en outre, la circonstance que, dans ses mémoires complémentaires, le requérant rattache son histoire personnelle à celles de ses frères constitue un fait qui serait susceptible de justifier ses craintes ainsi que celle de Mlle S., en cas de retour en Fédération de Russie ; que, dès lors, il y a lieu de se prononcer sur les recours susvisés en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués, y compris ceux déjà examinés par la cour dans ses précédentes décisions ;

Sur les demandes d'asile :

(...)

Considérant qu'à l'appui de leur demande d'asile, M. K. et Mlle S., soutiennent qu'ils sont originaires d'Assinovskaya et que, lors de l'été 2001, la *kommandantura* située à côté du kolkhoze où travaillait le père de M. K. en tant que garde a été attaquée au lance-grenades ; que, le lendemain, M. K. a été interpellé par des militaires lors d'une opération de ratissage et a été libéré quelques heures plus tard après avoir été interrogé et maltraité ; qu'un mois plus tard, il a de nouveau été arrêté par les autorités russes qui l'ont maltraité et interrogé au sujet de l'attaque de la *kommandantura* et d'armes qui avaient été découvertes sur son lieu de travail ; qu'il a fini par être libéré contre le versement d'une rançon par son père ; qu'en 2003, il a commencé à revendre en Ingouchie des métaux récoltés en Tchétchénie ; qu'après le départ du pays de son frère S. K. en août 2004, il a été arrêté et interrogé à son sujet par des militaires à l'automne de la même année avant d'être libéré contre le versement d'une somme d'argent ; qu'il a également été arrêté et interrogé à l'automne 2006 par les autorités russes qui l'ont questionné au sujet de son frère A. K. qui avait quitté la Tchétchénie en décembre 2005 et sur les liens de ce dernier avec les combattants ; qu'il a été libéré après avoir été détenu durant six jours grâce à l'intervention d'un chef de l'administration qui avait déjà aidé ses frères ; qu'en raison du grand âge de ses parents et de la circonstance que ses frères soient partis à l'étranger, il a décidé de ne pas quitter la Tchétchénie à cette période ; que, le 19 octobre 2008, des combattants se sont présentés à son domicile et lui ont demandé d'héberger un camion rempli d'armes pour la nuit ; que, le lendemain, des militaires ont fait irruption chez lui et ont commencé à tirer dans sa direction ; que le chauffeur du camion a été arrêté tandis que lui-même est parvenu à s'enfuir et à se réfugier chez une connaissance ; qu'il a été accusé d'être le propriétaire des armes et que les militaires, qui étaient des *kadyrovtsy*, ont interrogé Mlle S. à son sujet ; qu'il a également été menacé par les combattants qui le soupçonnaient de les avoir dénoncés aux autorités ; que les intéressés ont ensuite vécu cachés chez des proches jusqu'au 7 décembre 2008, date à laquelle ils ont pris le train de Grozny à Moscou pour se rendre ensuite en Ukraine, d'où ils ont ensuite gagné la France le 12 décembre 2008 ; que, le 26 mars 2011, ils ont appris que les forces de l'ordre, à la recherche de M. K. s'étaient présentées au domicile de son beau-frère et l'avaient maltraité ; que ce dernier a été interrogé sur leur lieu de résidence avant d'être libéré contre le versement d'une somme d'argent et placé sous la surveillance des forces de l'ordre ; que, par la suite, celui-ci a quitté son village et est entré dans la clandestinité ;

Considérant, toutefois, que les indications fournies par M. K. et Mlle S., notamment au cours de l'audience publique, s'agissant des risques de persécution auxquels ils seraient exposés en cas de retour dans leur pays d'origine, d'une part, en raison des liens avec les combattants tchéchènes imputés à M. K. par les autorités russes et, d'autre part, en raison des accusations de collaboration avec les autorités dont ce dernier ferait l'objet de la part de combattants, se sont avérées succinctes, non circonstanciées ou confuses et, par suite, non convaincantes ; qu'en effet, l'arrestation de M. K. à l'automne 2004 et l'interrogatoire dont il aurait fait l'objet à propos de son frère aîné qui avait quitté la Tchétchénie, faits qui n'ont été évoqués qu'à l'appui de son mémoire complémentaire de janvier 2013, ont fait l'objet d'un récit sommaire et dénué de précision ; qu'interrogé en séance publique sur les motifs pour lesquels, il n'aurait pas été arrêté et interrogé au sujet de son frère aîné en même temps que son frère A. K. en août de la même année, M. K. a livré des explications très peu crédibles, soutenant que ce dernier avait en réalité accepté de collaborer avec les autorités ; qu'en outre, la cour relève que le tampon figurant sur son passeport intérieur mentionne qu'il serait entré dans la réserve des forces armées de Russie le 16 juin 2003 et que l'intéressé n'a pas été en mesure d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles les autorités l'auraient enrôlé, même en tant que réserviste, à cette période alors que plusieurs membres de sa famille étaient soupçonnés de liens avec des combattants ; qu'il s'est en effet borné à affirmer que ce tampon, qui lui permettait d'assurer sa sécurité, avait été apposé par le Bureau des affaires intérieures (ROVD) de sa localité, sans que ce service ne fasse le lien avec les accusations pesant sur les membres de sa famille, ce qui semble non vraisemblable ; que, de même, la circonstance que des combattants aient pris le risque en octobre 2008 d'entreposer un camion rempli d'armes dans la cour de sa maison, alors que sa famille était inquiétée et surveillée par les autorités depuis plusieurs années, s'est révélée être peu plausible ; qu'en tout état de cause, tant les circonstances de sa fuite lors de l'intervention des militaires,

qu'il avait décrit de façon convenue lors de son entretien à l'OFPRA, que les menaces dont il aurait par la suite fait l'objet de la part de combattants le soupçonnant de les avoir dénoncés après cet évènement, ont été peu circonstanciées et dépourvues de détails personnalisés permettant d'apprécier la réalité ; qu'enfin, les conditions dans lesquelles les intéressés seraient parvenus à fuir leur pays en compagnie de leur enfants en se rendant à Moscou par voie ferroviaire depuis Grozny puis en gagnant l'Ukraine quelque temps plus tard, sans difficultés apparentes et cela alors même que M. K. aurait fait l'objet de recherches de la part des autorités, sont apparues dénuées de crédibilité ; que, dans ces conditions, la circonstance que les deux frères de M. K. aient obtenu la qualité de réfugié en France est sans incidence sur les demandes d'asile des requérants, en l'absence d'éléments précis et circonstanciés sur leurs craintes personnelles de persécution ; que les nombreux témoignages versés au dossier émanant de proches ainsi que des frères du requérant sont sans valeur probante et ne permettent pas à eux seuls d'infirmier cette analyse ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établies les craintes alléguées et de regarder les requérants comme étant personnellement exposés, dans le cas d'un retour dans leur pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L.712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

RWANDA - Crédibilité des allégations - Requérante hutu, sœur cadette du Président Habyarimana, religieuse, infirmière puis directrice d'un département du ministère de la santé, évacuée par la Croix-Rouge vers Gisenyi quelques jours après la disparition de son frère - Retour au Rwanda deux ans plus tard - Critique du régime par l'intéressée lors de la célébration en 2005 du jubilé de sa vie religieuse - Requérante accusée d'avoir fourni une arme utilisée pour l'exécution d'un Tutsi en avril 1994 - Comparution devant les juridictions gacaca - Fuite en 2007 à l'annonce d'une convocation par la Direction du renseignement militaire - Témoin à décharge non protégé devant le TPIR en novembre 2010 - Propos ne correspondant pas au contexte et aux faits survenus en 1994 dans les localités mentionnées - Vision faussée, très partielle des événements s'étant déroulés durant cette période - Discours évasif, insuffisamment précis, émaillé de contradictions - Risque de poursuites pour négation du génocide perpétré au Rwanda en 1994 (absence) - Authenticité suffisante de la convocation émise sur le fondement d'accusation de génocide (absence) - Crédibilité de la condamnation par contumace à 19 ans de travaux forcés par les gacaca (absence) - Craintes fondées du fait de la diffusion, au Rwanda, des débats devant le TPIR (absence) - Craintes fondées de persécutions ou de menaces graves en cas de retour (absence) - Rejet.

CNDA 26 juillet 2013 Mme B. n°10003771 C¹⁰

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme B., qui est de nationalité rwandaise, soutient, dans le dernier état de ses déclarations, qu'elle ne peut retourner sans crainte dans son pays d'origine du fait de son lien de parenté avec H., des accusations fallacieuses portées à son encontre devant les juridictions *gacaca* et de son témoignage devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ; qu'elle est la sœur cadette de H. et est connue sous le nom de Sœur G. ; qu'elle est entrée dans les ordres en 1948 ; que, de 1955 à 1958, elle a suivi une formation d'infirmière ; qu'en 1964, elle a intégré la congrégation des Sœurs Bénébikira ; qu'en 1983, elle a été nommée chargée de la formation continue du service du personnel du ministère de la Santé, à Kigali ; qu'en octobre 1990, lors de l'attaque du Front patriotique rwandais (FPR), elle travaillait toujours à Kigali, au sein du ministère de la Santé ; qu'après l'avènement du multipartisme, en juin 1991, elle a refusé toute prise de position politique ; qu'en 1993, elle a été nommée directrice du département de la formation des auxiliaires médicaux du ministère de la Santé ; que, le 6 avril 1994, elle se trouvait avec les

¹⁰ Le 11 janvier 2011, la CNDA a reconnu à la requérante la qualité de réfugiée par une décision contestée par l'OFPRA devant le Conseil d'État qui l'a annulée le 20 décembre 2011, estimant qu'elle avait été rendue dans des conditions irrégulières, sans respect du principe du contradictoire par le juge de l'asile. Par la présente décision, la Cour se prononce sur l'affaire renvoyée devant elle par le juge de cassation.

membres de sa communauté, à Rugenge ; que, le matin du 7 avril 1994, elle s'est rendue directement à Kanombe, au domicile de son frère, afin de se recueillir sur la dépouille de ce dernier ; qu'elle y est restée jusqu'au 11 avril 1994, date à laquelle elle a rejoint les membres de sa communauté, avant d'être évacuée par un véhicule de la Croix-Rouge, en direction de Gisenyi ; que, ce même jour, elle s'est installée dans le couvent de Nyundo ; que, traversant la frontière afin de se rendre à Goma en juillet 1994, elle a ensuite trouvé refuge dans le camp de Mugunga ; qu'en novembre 1996, lors de l'attaque de la région par le F.P.R., elle a été rapatriée de force ; que, de nouveau accueillie par les Sœurs Bénébikira, elle a réintégré le ministère de la Santé ; qu'en mars 1997, elle a été contrainte de suivre une formation idéologique ; qu'elle a été ensuite affectée à Shanja, Ruhengeri, puis Rwaza, en septembre 1998 ; que nombre de ses proches ont été assassinés durant les campagnes menées par le F.P.R., en 1997 et 1998 ; que, le 16 mai 2005, au cours de la célébration de son jubilé de cinquante ans de vie religieuse, elle a tenu des propos critiques à l'égard du régime ; qu'accusée d'avoir fourni une arme ayant servi à tuer un membre de la communauté tutsi en avril 1994, elle a été entendue devant les tribunaux *gacaca* des cellules de Rukiri I et II, secteur de Remera, en octobre 2005, mai 2006 et juillet 2006 ; qu'au cours des différentes auditions, ses accusateurs se sont contredits ; qu'elle a été victime de menaces téléphoniques ; que, le 24 novembre 2006, elle a refusé de participer à une manifestation organisée contre le rapport du juge Bruguière concluant à la responsabilité du F.P.R. dans l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion de Juvénal Habyarimana ; qu'informée de sa future convocation à la Direction du Renseignement militaire (DMI), en mars 2007, sur le fondement d'accusations d'atteinte à la sûreté de l'État et de collaboration avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) portées à son encontre, elle a fui son pays d'origine ; qu'après être arrivée en France, elle a appris que les tribunaux *gacaca* l'avaient condamnée à une peine de dix-neuf ans de travaux forcés ; que, le 24 novembre 2010, elle a témoigné devant le TPIR en qualité de témoin à décharge non protégé, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. N.* ;

Elle soutient en outre, que les clauses d'exclusion doivent être interprétées de façon restrictive ; que le constat d'agissements relevant de l'une de ces clauses est subordonné à une appréciation au cas par cas des faits précis ; que selon un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), en date du 9 novembre 2010, le fait pour une personne d'avoir activement soutenu la lutte armée menée par une organisation classifiée comme terroriste ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un crime grave de droit commun ou des actions contraires aux principes et buts des Nations Unies ;

Considérant que l'identité de la requérante, ainsi que son profil familial et professionnel, ont pu être établis au terme de l'instruction ; que, néanmoins, les propos de Mme B., lorsqu'elle évoque, comme il ressort de la retranscription de son entretien à l'Office, son départ de Kanombe pour Nyundo, où elle a croisé des *personnes qui surveillaient des barrières érigées sur l'ensemble du territoire afin d'assurer la sécurité des passagers, de quelque ethnie qu'ils fussent*, le fait qu'elle n'a constaté aucune exaction à l'encontre de civils sur la route la conduisant à Nyundo, la situation de calme qui régnait aux alentours du couvent de Nyundo au soir de son arrivée le 11 avril 1994, ou encore *l'organisation pacifique du camp de réfugiés de Mugunga* lorsqu'elle s'y trouvait entre 1994 et 1996, ne correspondent pas au contexte et aux faits survenus à cette époque dans ces localités, contexte notamment relaté par Gérard Prunier dans son ouvrage *Rwanda, 1959-1994 : histoire d'un génocide* (Paris, éditions Dagorno, 1997) et Philip Gourevitch, dans *Nous avons le plaisir de vous informer que, demain, nous serons tués avec nos familles* (Paris, éditions Denoël, 1999) ; que ses déclarations révèlent une vision faussée et très partielle des événements s'étant déroulés durant cette période ; que malgré un discours évasif, insuffisamment précis et parfois émaillé de contradictions sur son parcours, la venue de l'intéressée au matin du 7 avril 1994 dans la résidence de Juvénal Habyarimana de Kanombe, sa convocation devant les juridictions populaires *gacaca* et son témoignage devant le TPIR, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. N.*, peuvent être tenus pour avérés à l'issue de l'instruction ;

Considérant, toutefois, en premier lieu, que ni l'appartenance de Mme B. à la communauté hutu, qui compose environ 84% de la population rwandaise, d'après le *State of the World's Minorities* du Minority Rights Group International en date du 4 mars 2007, et dont certains des membres ont

été nommés à des postes importants, tel Pierre-Damien Habumuremyi, Premier ministre depuis le 7 octobre 2011, ni son lien de parenté avec Juvénal Habyarimana, ne sauraient, à eux seuls, justifier le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour ; que la requérante affirme avoir été réintégrée dans ses fonctions à son retour de l'ancien Zaïre en 1996, ne pas avoir rencontré de difficulté avant 2005 et précise que sa sœur C., religieuse appartenant au même ordre que le sien et ayant un parcours similaire entre 1994 et 1996, réside dans le district de Rulindo et n'est nullement inquiétée ; que, de plus, malgré des propos qui laissent entrevoir une vision partielle des circonstances l'ayant contrainte à fuir son pays d'origine en 1994, l'intéressée ne saurait se prévaloir d'éventuelles poursuites pour négation du génocide perpétré au Rwanda en 1994 ; qu'en effet, par une attestation en date du 1^{er} novembre 2006 à l'intention d'un représentant d'une juridiction populaire du secteur de Remera, l'intéressée a reconnu ce *fait de notoriété publique*, et établi par *d'innombrables ouvrages, articles d'érudition, reportages, rapports et résolutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU), décisions rendues par des juridictions nationales et rapports produits par des États et des organisations non gouvernementales (ONG)*, d'après un constat judiciaire de la Chambre d'appel du TPIR, dans une décision en date du 16 juin 2006 dans l'affaire *le Procureur contre K., N., N.*, intitulée *Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire* ;

Considérant, en deuxième lieu, que les circonstances dans lesquelles Mme B. affirme avoir été contrainte de fuir le Rwanda ne peuvent être tenues pour établies ; que si la première convocation de la requérante par les juridictions *gacaca* en 2005 est crédible, ces juridictions populaires, dont le lancement officiel a eu lieu en juin 2002, n'ayant pu mesurer l'effectivité de leurs procès sur l'intégralité du territoire rwandais qu'en 2006, les suites qui auraient été données à sa comparution n'ont pas été démontrées ; que, d'une part, il n'est pas crédible que l'intéressée ait été condamnée en raison des accusations qui auraient été portées à son encontre, les convocations auxquelles elle aurait été sommée de se présenter n'étant pas conformes aux principes de compétence régissant le fonctionnement des juridictions populaires et les accusations qui auraient été portées à son encontre en cours d'instance n'étant pas crédibles dans leur énoncé, ses accusateurs s'étant contredits à chaque audience ; que, d'autre part, la requérante a tenu un discours peu cohérent concernant la procédure dont elle aurait fait l'objet, et en contradiction avec les pièces qu'elle produit ; que ses propos ont été contradictoires au sujet des dates auxquelles elle aurait été invitée à se présenter devant les *gacaca* ; que la requérante produit un document présenté comme étant une convocation pour comparution devant la juridiction *gacaca* de la cellule de Rukiri II, en date du 15 septembre 2005 et émise sur le fondement d'accusations de génocide, catégorie d'accusation pour laquelle les *gacaca* sont incompétentes en vertu de la *Loi organique n°08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990* et de la *Loi organique n°40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des juridictions gacaca*, dépourvu de garanties d'authenticité suffisantes, et alors qu'elle a déclaré à plusieurs reprises n'avoir été convoquée que par voie téléphonique ; que l'attestation d'un compatriote datée du 10 décembre 2008, indiquant que la requérante a été condamnée à une peine de dix-neuf ans de travaux forcés par contumace, ne présente pas de valeur probante, ce eu égard à la circonstance qu'au cours de l'audience publique devant la CNDA, l'intéressée a déclaré ne pas savoir si une peine a été réellement prononcée à son encontre et ne pas en connaître le motif ; que les nombreux témoignages relatifs aux activités de l'intéressée et aux accusations qui auraient été portées à son encontre, et notamment ceux datés des 12 février, 23 mars et 15 décembre 2007, des 6 juillet et 10 octobre 2008, mais également des 15 mai et 8 juin 2010, sont dépourvus de valeur probante ; qu'il ne peut être davantage tenu pour établi que la requérante aurait eu des démêlés avec les services de renseignement et ceux de la DMI en raison du refus qu'elle invoque de prendre part à une manifestation anti-française en novembre 2006 et des accusations d'atteinte à la sûreté de l'État et de collaboration avec les FDLR qui auraient été portées à son encontre et sur lesquelles elle ne fournit aucune information concrète ; que, sur ces deux points, l'intéressée a tenu des propos vagues et évasifs ;

Considérant, en troisième lieu, que si Mme B. énonce des craintes du fait de la diffusion, au Rwanda, des débats devant le TPIR, et ainsi de son témoignage à décharge, le 24 novembre 2010,

en faveur de son ancien ministre de tutelle, Casimir Bizimungu, qui a été acquitté de toutes les charges qui pesaient contre lui par un jugement de la Chambre II du TPIR, en date du 30 septembre 2011, l'intéressée, qui n'a fait état d'aucune tentative d'intimidation à son encontre après son témoignage, n'apporte aucun élément qui permettrait de tenir lesdites craintes pour fondées ; qu'à cet égard, le rapport de Human Rights Watch, intitulé *La loi et la Réalité. Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda*, daté de juillet 2008 et faisant état de personnes qui ont rencontré *des problèmes* après avoir témoigné pour la défense devant le TPIR, n'est pas suffisant ; que l'attestation d'un avocat de la défense au TPIR établie le 28 mai 2013 et le document judiciaire en date du 7 juin 2010 ne permettent pas d'infirmer cette analyse ; qu'au demeurant, si des accusations ont été portées à l'encontre de l'intéressée devant la Chambre II du TPIR, ce le 17 mars 2004, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur contre Bizimungu, Mugenzi, Bicamumpaka et Mugiraneza*, celles-ci n'ont jamais été présentées par la requérante comme ayant été reprises à leur compte par les autorités rwandaises ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme B. ne peut être regardée comme étant fondée à craindre d'être persécutée, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, visé à l'article L.711-1 du CESEDA, ou d'être exposée à des menaces graves énoncées par l'article L.712-1 précité du même code, en cas de retour au Rwanda ; que, par suite, il n'y a pas lieu pour la CNDA d'examiner si le cas de l'intéressée relève de l'une des clauses d'exclusion prévues à l'article 1^{er} F de la Convention de Genève ou à l'article L.712-2 du CESEDA ; (rejet)

TURQUIE - Actes judiciaires non datés, portant des références numériques et juridiques contradictoires, ainsi que des fondements juridiques différents - Concision temporelle invraisemblable de la procédure pénale dont toutes les étapes auraient eu lieu le même jour - Force probante des documents versés (absence).

CNDA 26 juillet 2013 M. K. n°12025409 C

(...)

Considérant, toutefois, que si les documents produits et présentés comme une convocation du Parquet délivrée le 19 mars 2012, un jugement pénal du 26 mars 2012, un mandat d'arrêt non daté et une carte d'identité de condamné non datée relative à son frère, reçus par un courrier de sa fille du 22 mai 2012 et partant connus postérieurement au 2 mai 2012 peuvent être considérés comme des faits postérieurs à la dernière décision de la cour, ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis eu égard au caractère dépourvu de garanties suffisantes d'authenticité des documents produits ; qu'en effet, le défaut de date et les références numériques et juridiques contradictoires portées sur certains des documents présentés comme des actes judiciaires, ainsi que les fondements juridiques différents et la concision temporelle invraisemblable de la procédure pénale, dont toutes les étapes auraient eu lieu le même jour, grève la force probante de ces documents ; que le courrier de sa fille, particulièrement succinct et convenu quant aux circonstances de la réception des documents judiciaires ainsi qu'aux recherches menées à son encontre par les autorités, ne permet pas de corroborer la réalité de ces recherches ; qu'entendu en audience publique, les déclarations peu consistantes de M. K. sur les raisons et les fondements officiels des recherches dont il serait l'objet ne permettent pas de dégager aucun élément tangible à cet égard ; que, dès lors, en l'absence de fait nouveau, il n'y a pas lieu pour la cour de procéder au réexamen de l'ensemble des faits invoqués par le requérant ; (rejet)

Voir la décision citée in extenso p. 163

IRAK - Membre du parti Baas - Appartenance politique établie mais fonctions exercées et nature des activités au sein de l'administration du régime de Saddam Hussein non avérées - Propos fluctuants, imprécis, confus voire contradictoires - Crédibilité des déclarations (absence) - Craintes personnelles, actuelles et fondées en cas de retour en Irak en tant qu'ancien baasiste ayant seulement exercé des fonctions purement administratives (absence) - Rejet.

CNDA 19 juillet 2013 M. A. n°06000315 C¹¹

(...)

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. A., né le 3 septembre 1973 et de nationalité irakienne, soutient qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour en Irak en raison de ses fonctions et de celles de membres de sa famille au sein de l'administration de l'ancien régime baasiste ; qu'il n'a jamais pris part aux exactions commises par le régime baasiste et n'a pu s'y opposer par crainte de mettre sa vie en danger ; qu'en effet, il appartient à une famille membre du parti Baas, son père s'étant engagé en faveur de ce mouvement dès 1959 et son frère ayant exercé des fonctions dans l'armée irakienne entre 1986 et 1992 dans la section des gardes républicains où il a obtenu des médailles de courage tout comme ses sœurs qui étaient fonctionnaires des écoles ; que lui-même est entré au sein du parti Baas en 1988-1989 et, voulant travailler dans l'administration pour ne pas effectuer son service militaire, il a intégré la Sécurité générale où il a suivi un entraînement de sécurité à partir du 10 septembre 1990 ; que, lors de la guerre du Golfe en janvier 1991, il a participé aux premiers secours aux blessés civils, mais n'a pas pris part au conflit armé en raison de son jeune âge et de son statut d'étudiant ; qu'à partir de décembre 1991, il a travaillé au sein de la section politique et d'investigation où il était chargé de traiter le courrier ; qu'il n'a jamais participé aux enquêtes et tortures visant des personnes politiques qui relevaient de la compétence des anciens officiers ayant de l'expérience ; qu'il a obtenu sa première médaille de mérite le 28 avril 1993 alors qu'il travaillait dans la section politique, en même temps que tous ses collègues et ce, sans distinction de grade ; que, lors de l'année 1994, il a été affecté au sein de la section universitaire où il était chargé de recevoir le courrier de l'université et d'autres établissements, traitant d'escroquerie et de fraude ainsi que des affaires de mœurs concernant les étudiants et les professeurs ; qu'entre 1997 et jusqu'en 2003, il a exercé des fonctions au sein de la direction générale des passeports où il devait accueillir les citoyens pour leur fixer un rendez-vous avec le directeur afin de résoudre leurs divers problèmes de voyage ; qu'après la chute du régime, quatre de ses anciens collègues ont été tués en juin 2003 et deux autres ont été assassinés avec leurs familles en avril 2004 ; qu'au mois de mai 2005, le frère de son ex-femme a également été assassiné par des groupes armés en raison de son intention de collaborer avec le gouvernement en place ; qu'en juin 2005, l'oncle et le cousin de cette dernière ont aussi été tués ; que, le 15 mai 2005, il a été contacté par un de ses anciens collègues qui lui a demandé son aide afin de faire entrer des moudjahidines sur le territoire irakien ; qu'ayant refusé, sa fille a été enlevée et que, trois jours plus tard, il a reçu une demande de rançon de vingt-cinq mille dollars ; qu'après avoir versé la somme de quinze mille dollars, sa fille a été libérée et qu'il lui a été signifié qu'il était considéré comme un traître ; que si la situation actuelle en Irak a un peu évolué ces dernières années, les anciens membres du parti Baas sont toujours susceptibles de faire l'objet de persécution de la part des autorités gouvernementales ou de milices chiïtes ; qu'en raison des menaces subies, deux de ses sœurs ont dû démissionner de leurs emplois respectifs en 2008 et 2009 ; que son frère D. a fait l'objet d'une tentative d'assassinat en 2010 dans les environs de Bagdad ; que tous les membres de sa famille ont quitté Bagdad pour s'installer dans leur village natal qui est convoité par le gouvernement central et les Kurdes ; qu'il n'a plus de contact avec eux car tous les modes de communication sont surveillés ; qu'enfin, une clause d'exclusion ne peut lui être opposée uniquement en raison des fonctions qu'il aurait occupées sous le régime de Saddam Hussein dès lors qu'aucun élément concret et individualisé ne permet sérieusement de le mettre en cause dans des activités criminelles ou d'établir qu'il ait contribué de manière substantielle et délibérée à la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ; que la circonstance qu'il ne se soit pas désolidarisé d'un régime dictatorial ne suffit pas à le rendre individuellement responsable dès lors qu'il est devenu membre du parti Baas à l'âge de seize ans, qu'il a intégré la Sûreté générale un an plus tard et qu'il n'avait

¹¹ Le 19 février 2008, la CNDA avait exclu le requérant du bénéfice de la protection de la Convention de Genève sur le fondement de l'article 1F*c*, décision annulée pour erreur de droit par le Conseil d'État le 17 janvier 2011. Par la présente décision, la Cour se prononce sur l'affaire renvoyée devant elle par le juge de cassation.

que vingt-trois ans lorsqu'il a quitté ce service pour celui des passeports relevant du ministère des affaires étrangères ; que, de plus, compte tenu de son jeune âge et de ses qualifications, il n'a pas participé lui-même à des interrogatoires d'opposants, d'autant qu'il a toujours expliqué avoir effectué de simples tâches administratives ;

Considérant, toutefois, que si l'appartenance de M. A. au parti Baas entre 1989 et 2003 peut être tenue pour établie au regard de ses déclarations faites tant devant l'OFPRA que devant la cour et au regard des pièces versées au dossier, notamment sa carte d'agent de service délivrée le 2 avril 2000, les fonctions qu'il aurait exercées tout comme la nature de ses activités au sein de l'administration du régime de Saddam Hussein ont donné lieu, devant l'OFPRA puis devant la cour et notamment lors de l'audience publique, à des propos fluctuants, imprécis et confus, voire même contradictoires ; qu'ainsi, l'intéressé, qui avait déclaré lors de ses entretiens avec un officier de protection avoir collecté des informations sur les détenus politiques et assisté aux interrogatoires menés par les officiers spécialisés lorsqu'il était à la section politique et investigation de la Sûreté générale entre fin 1991 et 1994, s'est limité, dans ses écrits devant la cour et en séance publique, à faire valoir qu'il était chargé du tri du courrier et n'avait ni participé aux enquêtes visant des personnes politiques, ni assisté aux interrogatoires et tortures des opposants politiques ; que, de la même manière, s'il a indiqué devant la cour avoir, lors de son affectation durant l'année 1994 à la section universitaire, été chargé du tri du courrier émanant de l'université et d'autres établissements, il avait mentionné devant l'OFPRA qu'à cette période il devait recueillir des renseignements sur les Kurdes, les chrétiens et les chiïtes auprès des « espions patriotes » ; que, par ailleurs, les indications apportées par le requérant au sujet des membres de sa famille ayant appartenu au parti Baas ont été particulièrement imprécises, voire lapidaires s'agissant des responsabilités exercées dans les services de sécurité par son frère D. et ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis ; qu'il en va de même s'agissant des motifs pour lesquels sa fille aurait été enlevée et des circonstances de sa libération qui sont apparus très peu crédibles ; qu'à cet égard, les courriers de son frère et de sa sœur datés des 3 et 28 septembre 2006 tout comme l'attestation non datée de deux compatriotes qui relatent ces faits sont rédigés en des termes convenus et sont de ce fait dépourvus de toute valeur probante ; qu'en outre, s'il soutient que plusieurs de ses collègues auraient été assassinés entre 2003 et 2004, que ses sœurs auraient été menacées puis auraient perdu leur emploi en 2008 et 2009 et que son frère aurait échappé à une tentative d'assassinat en 2010, ces faits ont été invoqués de manière succincte et non circonstanciée, sans lien avec sa propre situation et sa présente demande d'asile ; qu'il suit de là que, compte tenu de l'ensemble des déclarations faites par M. A. devant la cour, ses craintes personnelles et actuelles en cas de retour en Irak, en tant qu'ancien baasiste ayant seulement exercé des fonctions purement administratives, ne peuvent être regardées comme fondées ; que cette appréciation est d'ailleurs confortée par la production par l'intéressé d'une attestation du 6 mars 2006 du parti *Al Dawa Al Islamiya*, laquelle indique qu'il travaillait comme secrétaire administratif à la direction des passeports et qu'il ne fait pas partie des membres du parti Baas ciblés par les autorités irakiennes dès lors qu'il « n'a pas de sang sur les mains » ; qu'en outre, s'il ressort des Lignes directrices du HCR de 2009 et du dernier rapport de ce même organisme sur l'Irak, du 31 mai 2012, intitulé « *UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq* » que les baasistes peuvent être la cible de groupes armés chiïtes et sunnites extrémistes et que de nombreux anciens membres du parti Baas ont été arrêtés en octobre et novembre 2011, cette même documentation fait état de ce que les membres de l'ancien régime de Saddam Hussein ne sont plus systématiquement pris pour cible ; qu'enfin, il convient de relever qu'interrogé en séance publique sur ses craintes actuelles en cas de retour dans son pays d'origine, M. A. s'est borné à faire valoir, sans plus de précision, qu'il encourrait des risques de persécution de la part des milices iraniennes et d'Al Qaïda ; que, dans ces conditions, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les craintes énoncées et de regarder le requérant comme étant personnellement et actuellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L.712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

BIRMANIE - Crédibilité des déclarations - Appartenance à la communauté rohingya et provenance de l'État de Rakhine - Militantisme au sein de l'Organisation de Solidarité rohingya (RSO) et de l'Organisation nationale des Rohingyas d'Arakan (ARNO) - Persécutions subies de la part des autorités birmanes et impossibilité de se réfugier au Bangladesh - Incapacité des requérants à s'exprimer dans la langue birmane malgré une résidence alléguée de plus de vingt ans en Birmanie - Déclarations schématiques et imprécises sur l'engagement revendiqué au sein de l'ARNO - Caractère invraisemblable des déclarations concernant le moyen de communication utilisé par les forces de sécurité frontalières birmanes lors d'une détention de plus de deux ans invoquée par l'un des requérants ainsi que sur les circonstances concrètes de leur fuite du pays - Documents dépourvus de garanties d'authenticité et de valeur probante - Caractère invraisemblable de la production de cartes d'identification de l'ARNO - Origine rohingya et provenance de Birmanie non établies - Craintes fondées de persécutions ou de menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.

CNDA 26 juin 2013 MM. M. n^{os} 12035716 et 12022096 C

Considérant que, solliciter leur admission au bénéfice de l'asile, MM. M., qui allèguent provenir la république de l'Union du Myanmar, soutiennent qu'ils craignent, en cas de retour dans leur pays, d'être persécutés en raison de leur origine rohingya ; qu'ils sont respectivement nés en 1967 et 1982 à Sindaung, dans le township de Buthidaung de l'État Rakhine de la république socialiste de l'Union de Birmanie ; que le 29 août 1988, leur père a été tué par des agents des forces de l'ordre ; que le 12 mars 1992, des militaires ont incendié le domicile familial ; qu'avec leurs proches, ils ont alors fui le pays et gagné le territoire bangladais où ils se sont installés dans le camp de Dumdumia 2 ; que les autorités bangladesaises ayant décidé de les renvoyer vers leur pays d'origine, et leurs deux sœurs N. et S. ayant été enlevées par des terroristes bangladais, ils ont manifesté en compagnie des autres réfugiés ; que le 1^{er} août 1994, les autorités bangladesaises les ont néanmoins remis aux autorités frontalières birmanes qui les ont conduits dans un camp dans lequel ils sont restés cinq jours avant d'être libérés sous conditions ; que le 5 juin 1999, M. M. a adhéré à l'Organisation nationale des Rohingyas d'Arakan (ARNO), prolongement d'un précédent engagement au sein de l'Organisation de Solidarité rohingya (RSO), et dont en mars 2002, il est devenu le secrétaire adjoint à la propagande pour le village de Sindong ; que dans ce cadre, il a essayé de réunir les membres de la communauté et de manifester contre le gouvernement, sans en avoir l'opportunité ; que le 6 janvier 2004, M. M. a adhéré à son tour à l'ARNO ; que le 27 septembre 2007, ils ont participé à une manifestation organisée par des moines bouddhistes et des militants de la Ligue nationalité pour la Démocratie (NLD) ; que le 30 septembre 2007, des militaires ont arrêté M. M. ; que M. M. s'est alors caché mais qu'en son absence, des militaires se sont présentés au domicile familial et y ont agressé leur mère ; qu'il est parvenu à se réfugier dans un centre tenu par l'ARNO ; qu'il y a retrouvé M. M., parvenu à fuir en décembre 2009 le camp militaire dans lequel il était détenu ; qu'avec leur mère, ils ont alors de nouveau quitté le territoire birman et gagné une nouvelle fois le territoire bangladais ; que, par crainte pour leur vie dans ce pays, ils ont poursuivi leur exil le 1^{er} janvier 2010, et sont parvenus à Malte, d'où ils ont gagné Marseille le 23 janvier 2012, et enfin Paris ;

Considérant toutefois que les déclarations des requérants durant l'audience, comme au demeurant lors de leurs entretiens respectifs devant l'O.F.P.R.A., se sont révélées dépourvues de toute substance concernant leur origine rohingya alléguée, le seul fait qu'ils prétendent provenir d'une localité, Sindaung, qui existe réellement, n'étant pas déterminant pour corroborer cette origine et la provenance du territoire birman, dans la mesure où cette localité peut être trouvée sur des sites du réseau Internet relatifs à la population rohingya ; qu'ainsi, interrogés au sujet de l'appellation en langue birmane de cette ville et des localités alentours, les requérants n'ont pas été à même de répondre et se sont révélés dans l'incapacité de s'exprimer, même pour ce qui est des notions de base, dans cette langue, alors qu'ils auraient vécu, pour M. M., respectivement quinze puis seize ans dans le pays, et pour M. Y., dix puis seize ans ; qu'à cet égard, si M. M. affirme en outre avoir été détenu dans un camp des NaSaKa durant plus de deux années, ses propos à l'audience selon lesquels, comme il ne maîtrise pas la langue birmane, les ordres lui auraient été exprimés

par des gestes, sont apparus rien moins qu'invraisemblables ; qu'en outre, les circonstances de son évasion dudit camp sont apparues étonnantes de facilité ; que de surcroît, leurs propos relatifs à leur militantisme respectif au sein de l'ARNO, militantisme qu'aurait précédé, pour M. M., un engagement au sein de la RSO, se sont avérés excessivement schématiques et dépourvus de toute vraisemblance, les intéressés n'ayant été à aucun moment en mesure de préciser exactement la nature de leurs fonctions, de leurs activités concrètes, et des précautions induites par une vie dans la clandestinité dans un État sous la férule d'une junte militaire jusqu'à une période récente ; que de plus, les circonstances de leur fuite du pays en 2009, à la suite d'une marche nocturne de près de huit heures en compagnie de leur mère et après avoir pris un bateau dont la traversée pour atteindre le territoire bangladais aurait duré pas moins de deux heures, sont apparues extrêmement peu sérieuses ; qu'enfin, la cour ne peut que s'étonner de la production de deux cartes d'identification de l'ARNO comportant des photographies d'identité, délivrées à la même date, en l'occurrence le 27 décembre 2009 et selon les dires des intéressés, dans le camp clandestin de l'ARNO dans lequel ils se trouvaient tous deux à cette période ; qu'en tout état de cause, ces cartes ne revêtent aucune authenticité, leur auteur n'étant pas nommément identifié et aucun élément ne venant par ailleurs expliquer la raison pour laquelle la hiérarchie de l'ARNO comme les requérants auraient pris le risque de délivrer et de conserver ce type de document susceptible de les exposer en cas de contrôle par les autorités birmanes ; qu'il en va de même de la seule production, quelques jours avant l'audience, de la traduction française d'une fiche d'enregistrement dans le camp de Dumdumia datée du 10 septembre 1993, fiche que les requérants n'ont pas été à même de présenter devant l'OFPRA et dont ils n'ont su dire comment ils se la seraient procurée ; que le témoignage d'un supposé compatriote reconnu réfugié en France, daté du 28 mai 2013, s'avère dénué de toute valeur probante dès lors que son auteur se contente d'évoquer d'une part le fait qu'il connaît les intéressés et d'autre part des généralités connues de la situation vécue par les membres de la communauté rohingya ; que l'article tiré du site Internet de Radio France internationale daté du 2 août 2012 ne permet pas de modifier la présente analyse ; que, par conséquent, l'origine rohingya et, par suite, la provenance du territoire birman des intéressés n'étant pas établies, leur recours doivent être rejetés ;

PAKISTAN - Crédibilité des allégations - Requérant se disant victime de persécutions émanant de la famille de la jeune fille défunte qu'il fréquentait et soupçonné de son meurtre par les autorités - Assassinat de la jeune fille par sa famille hostile à leur relation - Indications précises, circonstanciées concernant cette relation (absence) - Propos particulièrement confus et imprécis s'agissant de l'accusation de meurtre et des recherches entreprises - Capacité à clarifier en audience les invraisemblances et incohérences du récit (absence) - Rejet.

CNDA 22 mai 2013 M. M. n° 13000343 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., de nationalité pakistanaise, soutient qu'il est victime de persécutions de la part de la famille de la jeune fille défunte qu'il fréquentait, qui était hostile à cette relation, et des autorités en raison des soupçons de meurtre qui pèsent sur lui ; que la famille de la jeune fille l'a assassinée et l'a accusé du meurtre ; qu'il a échappé à une agression par arme à feu en 2008 de ce fait ; que, craignant à la fois la vengeance de la famille de la jeune fille et d'être arrêté pour meurtre, il a quitté le Pakistan, 27 février 2011 ;

Considérant toutefois, que si les restrictions à la liberté du mariage et les violences qui peuvent en résulter sont rapportées par les sources d'information géopolitique publiques disponibles, notamment le rapport du Home Office Britannique ou celui du Département d'État américain, de 2012 consacrés au Pakistan, M. M., entendu lors de l'audience publique, n'a pas été en mesure d'apporter à la cour des indications précises et circonstanciées concernant sa relation avec une jeune fille alors que selon ses dires, il était promis depuis son enfance à une cousine par sa famille ; que ses propos ont été particulièrement confus et imprécis s'agissant de l'accusation de meurtre dont il ferait l'objet ainsi que des recherches qui auraient été entreprises par la famille de la jeune femme à son encontre ; qu'interrogé sur les motifs pour lesquels, quoique accusé de meurtre et recherché, il est retourné dans son village pour s'y marier et s'y installer, il n'a pas été en mesure de clarifier l'incohérence de son comportement ; qu'ainsi les craintes alléguées tant de

vengeance que d'arrestation ne peuvent être tenues pour crédibles ; que les documents présentés comme une attestation d'un avocat pakistanais et un premier rapport d'investigation du commissariat de Gujrat, dont l'authenticité peut être mise en doute au vu de l'inconsistance des déclarations et explications du requérant, ne peuvent pallier les incohérences et invraisemblances de son récit ; que les documents médicaux sont sans valeur probante quant à l'origine des constatations qu'ils énoncent ; que l'acte de mariage et la carte d'identité sont sans incidence sur la présente demande ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L.712-1 du CESEDA ; (rejet)

SOMALIE - Crédibilité des déclarations - Valeur probante des documents produits - Requérant se réclamant de la nationalité somalienne - Démarches entreprises auprès de la Croix-Rouge tendant à accréditer la réalité de la nationalité revendiquée - Éclaircissements satisfaisants sur les raisons de l'impossibilité d'exploiter les empreintes digitales de l'intéressé de nature à lever les incertitudes pesant sur son identité (absence) - Valeur probante d'un permis de conduire visant à corroborer l'identité revendiquée mise en doute par une note publiquement accessible relative à l'impossibilité d'obtention d'un tel document par les ressortissants somaliens - Déclarations permettant de tenir pour établis les faits allégués (absence) - Craintes fondées de persécutions (absence) - Rejet.

CNDA 28 mars 2013 M. M. A. n° 12017575 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M. A., qui, lors du dépôt de sa demande, a été enregistré par les services préfectoraux et l'OFPRA comme étant de nationalité somalienne et s'est continuellement revendiqué de cette nationalité, soutient qu'il craint, d'une part, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au sous clan Geledi et de sa condamnation à mort par des miliciens Al Shabab et, d'autre part, d'y être exposé à une menace en raison de la violence généralisée caractérisant la situation y prévalant ; que membre du sous clan Geledi, il travaillait à Afgoye comme vendeur de cigarettes ; que le 4 août 2009, il a été arrêté par des miliciens pour les avoir publiquement critiqué et incité des jeunes à ne pas les soutenir ; qu'emmené dans un camp il y a été torturé avant d'être libéré le soir même ; qu'il a ensuite été hospitalisé pendant un mois ; que les islamistes l'ont par la suite sommé de cesser ses critiques à leur rencontre ; qu'au cours du mois de mai 2011, après l'interdiction de vente de tabacs décidée par les miliciens Al Shabab, il a été contraint de vendre ses marchandises clandestinement en s'approvisionnant à Mogadiscio ; que le 27 juin 2011, de retour de Mogadiscio, lors d'un accident de la route sa marchandise a été découverte ; qu'il a alors été arrêté par des miliciens Al Shabab et emmené à Mogadiscio où il a été jugé pour ce commerce illicite par un tribunal islamique qui l'a également accusé d'être un espion à la solde du gouvernement fédéral de transition (TFG) et condamné à mort ; que, le 6 août 2011, il a profité de la confusion des combats pour s'évader de son lieu de détention et se réfugier chez un oncle vivant dans la capitale, qui l'a aidé à organiser son départ, le 16 septembre 2011 ; qu'il a pris l'avion jusqu'au Somaliland puis pour Addis-Abeba, en Éthiopie, avant d'arriver en France le 18 septembre 2011 ; que son oncle a été tué par des miliciens en novembre 2011 du fait des accusations pesant à son encontre de collaboration avec le TFG ;

Considérant que les démarches entreprises par le requérant auprès de la Croix-Rouge pour retrouver ses proches demeurés en Somalie tendent à accréditer la réalité de la nationalité somalienne dont il se prévaut ; qu'en revanche, est de nature à jeter un doute sur ses allégations le fait que ses empreintes digitales n'ont pu être exploitées, alors que les pièces du dossier n'établissent pas une quelconque détérioration de ses doigts indépendamment de sa volonté et qu'au surplus, il ne s'est prévalu d'une telle circonstance ni devant l'autorité préfectorale, qui a ainsi été privée de la possibilité de s'assurer qu'il n'a pas formulé de demande d'asile dans un autre État membre, ni devant l'OFPRA, et, devant la cour, a tenté de justifier cette impossibilité par des travaux effectués dans un garage qui au surplus, à l'époque des relevés, dataient déjà de plus d'un an ; que le permis de conduire qui lui a été délivré en novembre 2008 n'est pas probant et ne saurait en tout état de cause suffire pour corroborer l'identité sous laquelle le requérant se

présente ; qu'en effet, il ressort d'une note publiquement accessible de la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada du 7 mai 2007 qu'il n'était pas possible d'obtenir ce type de document pour les ressortissants somaliens ; que ses explications lors de l'audience ont été insuffisamment étayées pour accréditer sa provenance alléguée d'Afgoye, la date exacte de son départ de Somalie et son parcours ; que les persécutions dont il aurait été l'objet, rapportées en des termes succincts et très peu circonstanciés, n'ont pas convaincu en dépit de la réalité de l'interdiction du tabac édictée par les miliciens Al Shabab au cours de la période indiquée, notamment relevée par une dépêche de l'Agence France Presse du 9 mai 2011, « Islamists ban tobacco, alcohol in Somalia district » ; que ses propos concernant ses rapports avec les miliciens et les risques d'enrôlement forcé auxquels il aurait pu être exposé ont été peu clairs tandis que le récit de son arrestation et de ses conditions de détention est apparu convenu et peu personnalisé ; que, par ailleurs, le compte-rendu d'échographie en date du 21 décembre 2010 ne permet pas d'établir la compatibilité entre les problèmes rénaux du requérant et les faits allégués ; qu'enfin, à supposer même établie son arrestation par des miliciens, force est de constater que la ville d'Afgoye dont il serait originaire, a été libérée par les forces progouvernementales en mai 2012, ce qui est confirmé par un article du site Internet de Radio France internationale du 25 mai 2012 et intitulé « Somalie : les forces progouvernementales annoncent avoir pris la ville d'Afgoye » ; qu'il est ainsi peu probable que M. M. puisse encore actuellement susciter l'intérêt des miliciens d'Al Shabab ; que, dès lors, les faits de persécutions allégués, et qui seraient à l'origine de son départ de son pays n'étant pas établis, les craintes énoncées par le requérant d'y être exposé, en cas de retour, à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, visé à l'article L.711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'alinéa b) de l'article L.712-1 du même code ne sont pas fondées ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. M. A. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine, et tout particulièrement dans la région d'Afgoye, dont il prétend provenir ; qu'en effet, la violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par le c) de l'article L.712-2 du CESEDA, doit être appréciée non pas au niveau du pays d'origine dans son ensemble mais dans la région dans laquelle le requérant avait le centre de ses intérêts ainsi qu'au niveau des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine ; que, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concerné courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que certaines régions de la Somalie connaissent une situation de guerre civile quasiment ininterrompue depuis 1991 et que ce conflit armé interne est actuellement caractérisé depuis décembre 2008, par des affrontements entre les forces du TFG, soutenues par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), et les milices Al Shabab qui contrôlent toujours une importante portion du territoire ; qu'ainsi, des affrontements se poursuivent actuellement dans ces certaines zones du pays, dans lesquelles les miliciens sont toujours présents, et dans lesquelles ces affrontements se caractérisent par la perpétration d'exactions et d'actes de violence visant les populations civiles, et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région comme en attestent les rapports du Secrétaire général des Nations Unies du 22 août 2012 et ainsi qu'en a pris acte le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans ses résolutions 2 067 du 18 septembre 2012, 2 073 du 7 novembre 2012 et 2 093 du 6 mars 2013 ; que nonobstant cette situation, la provenance du requérant n'ayant pu être déterminée, la cour n'a pas été mise en capacité d'évaluer la situation sécuritaire prévalant dans la région dont il est originaire ; qu'ainsi, l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au sens des dispositions de l'article L.712-1 c) du code susvisé ; (rejet)

INDE - Harcèlements et violences conjugales exercées par un époux toxicomane et une belle-famille cupide - Attestation sous serment authentique et certifiée par un notaire confirmant la persistance des menaces graves à l'encontre de l'intéressée - Octroi de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L.712-1 b) du CESEDA.

CNDA 12 mars 2013 Mme H. K. épouse G. n° 12017176 C

(...)

Considérant, d'autre part, que la requérante a été soumise à un mariage arrangé au cours de l'année 2006 ; qu'elle a été soumise, de façon régulière, à de sévères actes de violences tant de la part de sa belle-famille que de celle de son époux, un homme violent et toxicomane ; que ses explications, spontanées au cours de l'audience publique, ont emporté la conviction de la formation de jugement qui l'interrogeait quant au défaut de protection des autorités locales et des forces de police ; que l'attestation sous serment, rédigée par son père et produite au dossier, authentique et certifiée par un notaire, confirme la persistance des menaces graves à son encontre ; que dans le contexte social indien, en particulier dans les milieux ruraux et conservateurs, comme celui dans lequel la requérante a toujours vécu, et où les violences et harcèlements familiaux et conjugaux demeurent très nombreux, comme en attestent le rapport du *US Department of State* sur les droits de l'homme en Inde pour l'année 2010 publié le 8 avril 2011, une note de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada du 13 mai 2010, intitulée *Inde : information sur la violence familiale, notamment sur la loi, la protection offerte par l'État et les services destinés aux victimes*, ou encore le *Country Information Report* du *Home Office* britannique concernant l'Inde, daté du 30 mars 2012, il n'est pas remis en cause que la requérante, issue d'un milieu social modeste et traditionaliste, qui ne peut ni utilement faire valoir son droit au divorce ni valablement s'installer seule dans une autre région indienne, serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L.712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

Voir la décision citée in extenso p. 72

095-08-03 INCIDENTS

095-08-03-03 INTERVENTION

Conditions de recevabilité devant le juge de l'asile - Auteur de l'intervention devant justifier d'un intérêt suffisant à intervenir compte tenu de la nature et de l'objet du litige sous réserve de ne pas retarder le jugement de l'affaire - CIMADE et association « Les amis du bus des femmes » justifiant par leur objet statutaire et leur action d'un tel intérêt (existence).



CE Section 25 juillet 2013 OFPRA c/Mme E. F. n° 350661 A

1. Considérant qu'est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; qu'une telle intervention, qui présente un caractère accessoire, n'a toutefois pas pour effet de donner à son auteur la qualité de partie à l'instance et ne saurait, de ce fait, lui conférer un droit d'accès aux pièces de la procédure ; qu'en outre, en vertu d'une règle générale de procédure dont s'inspire l'article R. 632-1 du code de justice administrative, le jugement de l'affaire principale ne peut être retardé par une intervention ; qu'en l'espèce, la Cimade et l'association « Les amis du bus des femmes », justifient, par leur objet statutaire et leur action, d'un intérêt de nature à les rendre recevable à intervenir devant le juge de l'asile ; que leurs interventions doivent, par suite, être admises ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 56

095-08-03-05 NON LIEU.

095-08-03-05-01 Absence

Conseil Constitutionnel ayant rappelé que le principe du droit au recours effectif était respecté par la garantie d'un recours contre la décision de l'OFPPRA même en l'absence d'un droit au maintien du requérant sur le territoire français - Textes régissant le droit d'asile subordonnant l'examen du recours au maintien de son auteur sur le territoire français (absence) - Exception - Obligation de l'intéressé de déférer à la comparution personnelle ordonnée par la cour - Conséquence - Retour de l'intéressé dans son pays d'origine étant de nature à priver d'objet son recours (absence) - Non-lieu à statuer en l'état (absence) - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 6 décembre 2013 M. A. et autres n° 357351 B

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que ces dispositions garantissent le droit de toute personne d'exercer un recours juridictionnel effectif ; qu'ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, le législateur pouvait, dans le respect de ce principe, prévoir qu'un demandeur d'asile n'aurait pas droit à être maintenu sur le territoire français pendant l'examen de son recours dirigé contre une décision de rejet de l'OFPPRA dès lors qu'il garantissait la possibilité d'un tel recours ;
3. Considérant qu'aucune stipulation de la Convention de Genève ni aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne subordonne l'examen du recours d'un demandeur d'asile auquel l'OFPPRA a refusé de reconnaître le statut de réfugié à son maintien sur le territoire français durant l'instance pendante devant la CNDA, réserve faite de l'obligation de déférer à la comparution personnelle que la cour peut ordonner en vertu des dispositions de l'article R. 733-18 du CESEDA ; que si la résidence hors du territoire français est susceptible d'entraîner la suspension des droits attachés à la qualité de demandeur d'asile, notamment lorsque l'intéressé retourne volontairement dans son pays d'origine, elle n'est, en revanche, pas de nature à priver d'objet, même temporairement, son recours devant la CNDA ;
4. Considérant qu'en jugeant que, dès lors que M. A., Mme H., M. H. et Mme K. avaient été reconduits dans leur pays d'origine, il n'y avait plus lieu, en l'état, de statuer sur les recours qu'ils avaient formés contre les décisions par lesquelles l'OFPPRA avait refusé de leur reconnaître le statut de réfugié, la CNDA a commis une erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que la décision attaquée doit, par suite, être annulée ;

095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.

095-08-05-01 QUESTIONS GÉNÉRALES.

095-08-05-01-06 Devoirs du juge.

DÉCISION DE L'OFPPRA SANS AUDITION - Recours dirigé contre une décision de rejet de l'OFPPRA sans que celui-ci ait procédé à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3 du CESEDA - Caractère essentiel de la garantie pour les demandeurs d'asile d'être entendus par l'Office lorsque celui-ci n'est pas dispensé par la loi de les convoquer à un entretien (existence) - Juge de l'asile tenu d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPPRA lorsque l'OFPPRA n'était pas dispensé par la loi de procéder à une audition et que le

défaut d'audition est imputable à l'Office - Exception - Juge de l'asile étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection.



CE 10 octobre 2013 OFPRA c/ M. Y. n^{os} 362798, 362799 A

1. Considérant que les pourvois de l'OFPRA sont dirigés contre deux décisions de la CNDA qui se rapportent à l'examen de la demande d'asile de M. Y. ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Y., ressortissant turc d'origine kurde, a formé une demande d'asile devant l'OFPRA le 1^{er} avril 2010 ; que par une lettre datée du 6 avril 2010, l'Office a convoqué M. Y. à une audition prévue le 14 avril 2010, en application des dispositions de l'article L.723-3 du CESEDA ; que M. Y. ne s'étant pas présenté à cet entretien, le directeur général de l'Office a rejeté, le 19 avril 2010, la demande d'asile formée par l'intéressé ; que, sur le recours de M. Y., la CNDA, par une première décision du 27 juillet 2011, a ordonné avant dire droit à l'Office, à titre de supplément d'instruction, de procéder, dans un délai de trois mois, à l'audition du demandeur d'asile ; que l'Office n'ayant pas donné suite à cette première décision, la cour, par une seconde décision du 29 juin 2012, a estimé que les faits allégués par le requérant devaient être regardés comme établis et lui a reconnu le statut de réfugié ;
3. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L.723-2 du CESEDA, l'OFPRA se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande ; que l'article L.723-3 du même code, qui a procédé à la transposition des objectifs de la directive du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dispose que : « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; / b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; / c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; / d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien* » ;
4. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L.731-2 du même code, la CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L.711-1, L.712-1 à L.712-3 et L.723-1 à L.723-3 ;
5. Considérant qu'il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3, il revient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;
6. Considérant, en revanche, que si, ainsi que l'explique l'article R. 733-18 du CESEDA selon lequel elle « *peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile. / Sans préjudice des droits que les intéressés tiennent de l'article L.733-1, elle peut notamment ordonner la comparution personnelle du requérant ou entendre le directeur général de l'Office ou son représentant* », la CNDA peut toujours prescrire des mesures d'instruction, notamment en ordonnant la comparution devant elle du requérant, afin d'être pleinement éclairée sur les circonstances nécessaires à la solution du litige qui lui est soumis, sous réserve que ces mesures

ne soient pas inutiles ou frustratoires, elle ne saurait, sans erreur de droit, enjoindre à titre de mesure d'instruction à l'Office de procéder à l'audition du demandeur d'asile ;

7. Considérant que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision avant dire droit de la CNDA du 27 juillet 2011 qu'il attaque et, par voie de conséquence, de la décision du 29 juin 2012 qui en procède ;

DÉCISION DE L'OFPPRA SANS AUDITION - Garantie pour un demandeur d'asile, en dehors des exceptions prévues par la loi, d'être entendu par l'OFPPRA lors d'un entretien individuel pour présenter les éléments justifiant sa demande - Absence d'audition préalable imputable à l'OFPPRA et ne se fondant pas sur l'un des cas de dispense prévus par la loi - Annulation par la CNDA de la décision de l'OFPPRA et renvoi de la demande pour un nouvel examen devant l'OFPPRA, sauf si la CNDA est en mesure de prendre une décision positive sur la demande - Convocation pour un entretien adressée au requérant à deux reprises à une adresse postale erronée - Rejet de la demande d'asile sans audition, notifié après rectification de l'erreur d'adresse par l'OFPPRA - Défaut d'audition imputable à l'OFPPRA - Impossibilité pour la CNDA de prendre immédiatement une décision positive - Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA - Renvoi de la demande pour examen devant l'OFPPRA.



CNDA SR 31 janvier 2013 M. A. n° 12008407 R

Considérant, qu'aux termes de l'article L.723-1 du CESEDA : « L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L.741-4. L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L.742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L.741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document. » ; que selon l'article L.723-3 du même code, transposé de l'article 12 de la directive n°2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien. » ; que ces dispositions garantissent, en dehors des exceptions prévues par la loi, la possibilité pour le demandeur d'asile d'être entendu lors d'un entretien individuel pour présenter les éléments justifiant sa demande d'asile avant que l'Office ne prenne sa décision ;

Considérant que lorsque le recours est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à une audition préalable de l'étranger alors qu'il n'en était pas dispensé par la loi, il appartient à la cour de vérifier si ce défaut d'audition est imputable à l'OFPPRA et, dans un tel cas, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la demande de l'intéressé devant l'Office, sauf si la cour est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection internationale présentée devant elle d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre des parties à la date de sa propre décision ;

Considérant que l'OFPPRA a expédié à M. A., à deux reprises, une convocation pour l'auditionner à une adresse postale erronée, puis, après avoir spontanément rectifié son erreur d'expédition, a notifié à l'intéressé, le 15 mars 2012, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de rejet de la demande d'asile de l'intéressé, prise le 29 février 2012 par le directeur général de l'OFPPRA ; qu'ainsi, M. A. n'a pas pu se présenter à l'Office pour être entendu à la suite d'une erreur de convocation exclusivement imputable à cet établissement ;

Considérant que les allégations de M. A., ainsi que les pièces et éléments qu'il a fournis à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas à la cour de se prononcer positivement sur l'une ou l'autre des protections internationales sollicitées par l'intéressé ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer M. A. devant l'OFPRA aux fins d'examen de sa demande après audition ;

DÉCISION DE L'OFPRA SANS AUDITION - Garantie pour un demandeur d'asile, en dehors des exceptions prévues par la loi, d'être entendu par l'OFPRA lors d'un entretien individuel pour présenter les éléments justifiant sa demande - Absence d'audition préalable d'un demandeur d'asile ne se fondant pas sur l'un des cas de dispense prévus par la loi et imputable à l'OFPRA - Annulation par la CNDA de la décision de l'OFPRA et renvoi de la demande pour un nouvel examen devant l'OFPRA, sauf si la CNDA est en mesure de prendre une décision positive sur la demande - Impossibilité pour les requérants de se présenter à la convocation pour être entendus par l'OFPRA en raison de l'expédition tardive de celle-ci et de sa réception le jour même de la date prévue pour l'entretien - Défaut d'audition imputable à l'OFPRA - Impossibilité pour la CNDA de prendre immédiatement des décisions positives - Annulation des décisions du directeur général de l'OFPRA - Renvoi des demandes pour examen devant l'OFPRA.



CNDA SR 31 janvier 2013 M. N. et Mme G. épouse N. n^{os} 11022989 et 11022988 R

Considérant que les recours n° 11022989 de M. N. et n°11022988 de Mme G. épouse N. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L.723-1 du CESEDA : « L'Office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L.741-4. L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L.742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L.741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document. » ; que selon l'article L.723-3 du même code, transposé de l'article 12 de la directive n°2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien. » ; que ces dispositions garantissent, en dehors des exceptions prévues par la loi, la possibilité pour le demandeur d'asile d'être entendu lors d'un entretien individuel pour présenter les éléments justifiant sa demande d'asile avant que l'Office ne prenne sa décision ;

Considérant que lorsque le recours est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à une audition préalable de l'étranger alors qu'il n'en était pas dispensé par la loi, il appartient à la cour de vérifier si ce défaut d'audition est imputable à l'OFPRA et, dans un tel cas, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la demande de l'intéressé devant l'Office, sauf si la cour est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection internationale présentée devant elle d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre des parties à la date de sa propre décision ;

Considérant que l'OFPRA a adressé à chacun des requérants une convocation pour être entendus à l'Office le mercredi 31 août 2011 à 9 heures ; que ces convocations ont été expédiées le lundi 29 août 2011 ainsi qu'en fait foi le cachet du bureau de poste d'émission apposé sur les enveloppes contenant ces convocations ; que ces convocations ont été réceptionnées à l'adresse de domiciliation des requérants le jour même de la date prévue pour l'entretien, les intéressés se

trouvant ainsi dans l'impossibilité de se présenter à l'Office ; que le défaut d'audition des requérants est par conséquent exclusivement imputable à l'OFPRA ;

Considérant que les éléments invoqués par écrit et les pièces produites par M. N. et son épouse, ainsi que les réponses des intéressés aux questions de la formation de jugement, pour appuyer leurs allégations selon lesquelles ils seraient victimes de persécutions politiques de la part de leurs adversaires du PDK actuellement au pouvoir, ne permettent pas à la cour de se prononcer positivement sur l'une ou l'autre des protections internationales sollicitées par les intéressés ; que, par suite, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les intéressés devant l'OFPRA aux fins d'examen de leur demande après audition ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA le versement de la somme de 500 euros à chacun des deux requérants, M. N. et Mme G. épouse N., au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991

DÉCISION DE L'OFPRA SANS AUDITION - Rejet par l'OFPRA d'une demande de réexamen sans audition de l'intéressé - CESEDA n'opérant aucune distinction entre demande initiale et demande de réexamen - Cas de dispense d'audition visé à l'article L.723-3 (absence) - Demandeur privé de la garantie essentielle d'une audition par l'OFPRA (existence) - Possibilité pour la CNDA de reconnaître immédiatement une protection internationale à l'intéressé (absence en l'espèce) - Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA - Renvoi de la demande pour examen devant l'OFPRA.

CNDA 31 octobre 2013 M. S. n°12032522 R

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 29 septembre 2011, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. S., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. S. soutient qu'il est toujours recherché par les autorités sri-lankaises, l'accusant d'un engagement auprès des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) et d'implication dans la préparation d'actes terroristes ; que, pour s'être soustrait aux obligations imposées lors de sa libération conditionnelle, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du 22 décembre 2011 ; que le 12 février 2012, son beau-frère a été enlevé par des individus armés à sa recherche, avant d'être assassiné ; que le 24 octobre 2012, la découverte d'armes dans les locaux de son ancien employeur a donné lieu à de nouvelles accusations à son encontre par les autorités ;

Considérant qu'il fait valoir en outre qu'en ne le convoquant pas à une audition préalable à l'adoption de la décision contre laquelle est dirigé le présent recours, l'OFPRA a méconnu l'obligation de procéder à l'audition préalable du demandeur d'asile, sans en être dispensé par la loi, conformément aux dispositions de l'article L.723-3 du CESEDA, aux objectifs de l'article 12 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, ainsi qu'aux dispositions des articles 41, 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; qu'à cet égard, les dispositions susmentionnées, en particulier l'article L.723-3 du CESEDA, ne font pas de

différence en ce qui concerne les auditions à l'OFPRA entre les demandes d'asile initiales et les demandes de réexamen de demandes d'asile ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.723-3 du CESEDA, qui ont transposé les objectifs fixés par l'article 12 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a) l'Office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b) le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c) les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d) des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien » ;

Considérant que le recours ouvert par l'article L.731-2 du CESEDA contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L.711-1, L.712-1 à L.712-3 et L.723-1 à L.723-3 du même code a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient ainsi, en principe, à la CNDA non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3 précité, il revient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ; que les dispenses d'audition, qui sont une exception au principe de celle-ci, sont limitativement énumérées à l'article L.723-3 du CESEDA ; que, par ailleurs, le CESEDA ne distingue pas, quant aux conditions de la dispense d'audition, selon que l'Office est saisi d'une demande d'asile initiale ou d'une demande de réexamen de la demande d'asile ou que l'intéressé a été placé ou non en procédure prioritaire ;

Considérant, en premier lieu, que les seules déclarations et productions de M. S. à l'appui de ses allégations concernant les recherches et les poursuites pénales dont il ferait l'objet au Sri Lanka, les violences à l'encontre de ses proches ainsi que les craintes subséquentes invoquées ne permettent pas à la cour de lui reconnaître immédiatement une protection internationale au titre de l'asile ;

Considérant, en second lieu, que le requérant n'a pas été convoqué par l'Office à une audition et n'a par conséquent pas été entendu dans le cadre de sa demande de réexamen de sa demande d'asile avant l'adoption de la décision attaquée ; que, dès lors, il est établi que l'OFPRA, de son propre fait, s'est prononcé sur la demande de réexamen de M. S. sans l'avoir convoqué à une audition ; qu'en outre, l'Office n'ayant pas reconnu une protection à M. S., ni fondé explicitement, dans la décision de rejet contestée, l'absence de convocation à une audition sur l'un des trois autres cas de dispense d'audition énoncés à l'article L.723-3 du CESEDA, l'absence de convocation est constitutive d'un défaut d'audition imputable à l'Office et non légalement justifié ;

Considérant qu'il résulte, de tout ce qui précède, que l'absence de convocation de M. S. par l'OFPRA dans le cadre de sa demande de réexamen de sa demande d'asile, sans la justifier par une des dispenses prévues par la loi, est constitutive d'un vice affectant le déroulement de la procédure administrative préalable à la décision, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'intéressé devant l'OFPRA aux fins d'examen de sa demande après audition ;

DÉCISION DE L'OFPRA SANS AUDITION - Demandes de réexamen - Absence d'audition des requérants par l'OFPRA - Demandeurs s'étant contentés, à l'appui de leur nouvelle demande, de

reprendre les termes de leur demande initiale - Méconnaissance par l'OFPPRA des obligations qui lui incombent (absence en l'espèce).

CNDA 26 juin 2013 M. et Mme G. et Mlle G. n^{os} 12034418, 12034419 et 12034420 C

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'O.F.P.R.A. a méconnu une garantie essentielle du droit d'asile :

Considérant qu'aux termes de l'article L.723-2 du code susvisé, « l'Office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande », et qu'aux termes de l'article L.723-3 du même code, « l'Office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a), l'Office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b), le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c), les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d), des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien. » ;

Considérant qu'à l'appui du mémoire complémentaire du 31 mai 2013, le conseil des requérants affirme que « l'audition constitue dans la grande majorité des cas, la seule phase où les requérants sont en mesure d'exposer de façon substantielle le contenu de leur demande. Dans la plupart des cas, ils ne sont pas francophones, parfois même illettrés, et peinent à produire devant l'Office un récit suffisamment cohérent et détaillé faisant état des motifs justifiant leur demande (...). Les conditions matérielles dans lesquelles ils peuvent rédiger leur récit et rassembler les éléments de preuve nécessaires sont souvent précaires et ils ne sont pas, sauf rares exceptions, en situation de préparer au mieux leur demande », même s'il est constant qu'au regard des textes communautaires, le requérant doit présenter « aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. » ;

Considérant qu'en l'espèce toutefois, il est non moins constant qu'à l'appui de leur demande de réexamen déposées devant l'OFPPRA le 21 septembre 2012, les requérants se sont contentés de reprendre, en les formulant différemment, les termes de leur demande initiale sans les assortir d'un quelconque argumentaire suffisamment développé ni élément matériel pertinent ; que si M. G. a précisé devant l'OFPPRA que son nom serait inscrit sur une liste noire, dressée par l'Armée de Libération du Kosovo (UÇK), de collaborateurs des anciens gouvernements serbe et yougoslave, ses allégations, survenues à peine deux mois après la décision de la cour rejetant son recours initial, et treize ans après son départ du territoire kosovar, n'ont été accompagnées d'aucun élément pertinent et déterminant, relatif notamment à la façon dont M. G. aurait connaissance de l'existence de cette liste, qui aurait imposé à l'OFPPRA, de procéder à un nouvel entretien de l'intéressé ; qu'il en va de même des affirmations de Mme R. épouse G. et Mlle G., selon lesquelles elles seraient traumatisées par les événements qu'elles auraient endurés tant sur le territoire kosovar en 1999 qu'à Novi Sad en 2010, traumatisme qu'elles se sont toutes deux abstenues d'invoquer à l'appui de leur demande initiale ; que, par suite, il n'est aucunement démontré que l'OFPPRA aurait méconnu les obligations qui lui incombent, alors même que les requérants ont été en mesure, depuis leur arrivée en France en juin 2010, d'exposer tant devant l'OFPPRA lors d'entretiens de plus d'une heure chacun pour ce qui est de M. G. et Mme R. épouse G., que devant la cour lors d'une précédente audience, les moyens par lesquels ils affirment ne pouvoir rentrer dans leur pays d'origine ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 157

095-08-05-01-10 Demande d'avis au Conseil d'État.

PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE - Application du principe aux parents d'une enfant mineure reconnue réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des enfants exposées à un risque de mutilation génitale féminine (MGF) - Moyen supposant de répondre à une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges - Sursis à statuer - Transmission du dossier au Conseil d'État pour avis en application des dispositions de l'article L. 733-3 du CESEDA.



Demande d'avis CNDA SR 15 mai 2013 M. et Mme F. n^{os} 12006532 et 12006533 R

Considérant que les recours susvisés n^o 12006532 et 12006533 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que M. F. et son épouse Mme D., ressortissants mauritaniens appartenant à l'ethnie peul et originaires de la région de Kaédi, qui se sont vu respectivement refuser la qualité de réfugié par deux décisions du 31 décembre 2010 du directeur général de l'OFPRA, confirmées par une décision du 7 juillet 2011 de la CNDA, contestent les décisions du 31 janvier 2012 par lesquelles le directeur général de l'OFPRA a rejeté les demandes tendant au réexamen de leur demande d'asile ;

Considérant que, dans le cas où la CNDA a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la première décision de la cour, ou dont il est établi qu'il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ;

Considérant que, dans leur première demande, les requérants alléguaient que M. F. avait rejoint, en 2006, une organisation, dont il n'avait pas été en mesure de préciser le nom, militant pour que les personnes responsables des événements survenus en Mauritanie entre 1989 et 1991 soient traduites en justice ; qu'il avait été interpellé en 2009 et conduit au commissariat de Kaédi où il avait subi des mauvais traitements pendant vingt-quatre heures avant d'être libéré ; que, devant la pression croissante des autorités qui cherchaient à nouveau à l'arrêter pour rébellion, il avait fui son pays en mars 2010 pour se rendre en France ; que Mme D. soutenait que, depuis la fuite de son mari, elle avait subi des interrogatoires et des menaces de la part des autorités à la recherche de ce dernier et qu'elle avait décidé de le rejoindre en mai 2010 ; que l'Office puis la cour n'avaient pas estimé que ces craintes étaient établies ;

Considérant que, dans les présents recours, les requérants soutiennent, en premier lieu, qu'ils éprouvent des craintes personnelles de persécution en raison de leur militantisme pour la défense de la cause négro-mauritanienne ; que M. F. fait valoir qu'il est toujours recherché pour l'action qu'il a menée avant son départ au sein d'une association dénommée « Daarnade Legnoy », luttant pour que les responsables des événements survenus en Mauritanie entre 1989 et 1991 soient jugés ; que les requérants font aussi valoir qu'ils se sont engagés en France dans le mouvement de contestation contre les conditions discriminatoires imposées à la communauté négro-mauritanienne lors du recensement de la population, conduit depuis mai 2011 et qu'ils seraient encore aujourd'hui recherchés en vue de poursuites pénales en Mauritanie pour les opinions qu'ils ont exprimées publiquement en France notamment au cours de manifestations auxquelles ils ont participé ;

Considérant que le militantisme allégué par M. F. avant son départ de Mauritanie a déjà été examiné par l'Office et par la cour qui ne l'ont pas estimé établi dans leurs précédentes décisions ; qu'il n'y a pas lieu de réexaminer ces allégations, faute pour l'intéressé d'apporter sur ce point un quelconque élément nouveau susceptible de justifier les craintes alléguées si ce n'est le nom de l'association dans laquelle il militait depuis 2006 mais qui constitue un fait qu'il ne pouvait ignorer à la date de sa première demande ; que pour justifier leur action militante en France, M. F. et Mme D. produisent la copie de deux avis de recherche établis par un juge d'instruction du tribunal régional de Kaédi, datés respectivement du 19 et 23 août 2011, qui sont la conséquence de leur participation aux manifestations organisées en France pour contester les discriminations orchestrées par le gouvernement pour empêcher le recensement de ses ressortissants d'origine négro-mauritanienne, ainsi que des lettres d'amis ou de proches qui confirment leurs craintes de persécutions en cas de retour dans leur pays ; que, toutefois, la seule production de la copie de ces avis de recherche n'est pas suffisante, en l'absence de toute explication crédible sur les conditions dans lesquelles l'action publique aurait pu être engagée à leur encontre en Mauritanie pour des faits commis en France et sur les conditions dans lesquelles

les intéressés auraient pu avoir accès à ces pièces internes de procédure pénale plus d'un an après leur émission ; que ces circonstances jettent un doute sérieux sur l'authenticité de ces pièces et la réalité des poursuites pénales invoquées ; que, par ailleurs, des correspondances de proches ou d'amis rédigées pour les besoins de la cause sont dépourvues de valeur probante ; qu'ainsi, les éléments nouveaux allégués par les requérants pour justifier l'existence de craintes personnelles de persécutions en cas de retour dans leur pays en raison de leur appartenance à la communauté négro-mauritanienne et des opinions politiques qui leur seraient imputées par les autorités, ne peuvent être regardés comme établis ;

Considérant, en second lieu, que les requérants font valoir qu'ils ont donné naissance le 20 mai 2011 en France à une fille qui a été reconnue réfugiée le 5 avril 2013 par la CNDA, au motif qu'elle est exposée en cas de retour en Mauritanie à un risque de mutilation génitale féminine ; qu'ils demandent à titre principal à être reconnus réfugiés en raison de leur opposition aux mutilations génitales féminines dans une communauté où une telle opposition n'est pas admise ; qu'ils soutiennent à titre subsidiaire que, si la cour devait estimer leurs craintes personnelles non fondées, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, que leur soit reconnue la même qualité qu'à leur enfant mineure de même nationalité afin d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette Convention ;

Considérant que l'opposition d'une personne aux mutilations sexuelles féminines auxquelles serait exposée sa fille née en France en cas de retour dans le pays d'origine ne peut justifier l'octroi du statut de réfugié au titre de l'appartenance à un certain groupe social que s'il est établi que, du fait de cette opposition, l'intéressé est susceptible d'être personnellement exposé à des persécutions, au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1er de la Convention de Genève ; que, par suite, la seule circonstance que les requérants sont parents d'une enfant née en France et reconnue réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants n'ayant pas subi de mutilations vivant au sein d'une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme, ne suffit pas à établir qu'ils seraient de ce seul fait personnellement exposés à un risque de persécution ; que les requérants font valoir qu'ils sont parents de deux petites filles âgées aujourd'hui de cinq ans vivant actuellement en Mauritanie chez la mère de madame, qui n'ont, selon eux, pas été excisées à leur demande expresse ; que, si les intéressés admettent que ce refus ne suffit pas à prévenir l'excision de ces enfants, cette circonstance démontre à tout le moins que les requérants, qui ont décidé de confier ces enfants à leur famille, ne sont pas exposés au sein de la population à laquelle ils appartiennent en Mauritanie à une hostilité familiale ou sociale de nature à leur faire courir un risque personnel de persécution du fait de leur opposition à la pratique de l'excision ; que, par suite, les requérants n'apportent aucun élément nouveau susceptible de justifier qu'ils seraient personnellement exposés à un risque de persécution en Mauritanie du fait de leur opposition à la pratique des mutilations sexuelles féminines ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L.733-3 du CESEDA : « *Avant de statuer sur un recours soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, la CNDA peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai* » ;

Considérant qu'en faisant valoir à l'appui de leur demande de réexamen de leur demande d'asile que la reconnaissance par la cour de la qualité de réfugié de leur enfant mineure implique que la même qualité leur soit reconnue, les requérants soulèvent un moyen qui suppose de répondre à la question suivante :

- le principe général du droit applicable aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, impose-t-il, en vue d'assurer pleinement aux réfugiés la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui est père ou mère d'un enfant mineur à la date à laquelle cet enfant a été reconnu réfugié ?

Considérant que cette question de droit nouvelle, présente une difficulté sérieuse, se posant dans de nombreux litiges ; que, dès lors, il y a lieu de surseoir à statuer sur les présents recours et d'en

transmettre le dossier au Conseil d'État pour avis en application des dispositions précitées de l'article L.733-3 du CESEDA ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur les recours de M. F. et de Mme D. épouse F. jusqu'à ce que le Conseil d'État ait fait connaître son avis sur la question de droit posée, ou à défaut jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la communication des dossiers prévue à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les dossiers des deux recours de M. F. et de Mme D., épouse F. sont transmis au Conseil d'État.

095-08-06 VOIES DE RECOURS.

095-08-06-04 RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE.

En l'absence de texte, possibilité de former un recours en rectification d'erreur matérielle (REM) devant la CNDA en tant qu'elle statue en dernier ressort - Conditions de recevabilité - Erreur matérielle devant être imputable à la cour et susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire - Possibilité de rejeter le REM par ordonnance lorsque ces conditions de recevabilité ne sont manifestement pas remplies (existence) - CNDA ayant estimé que le requérant ne démontrait pas avoir suffisamment et préalablement informé l'OFPRA de son changement d'adresse - Dénaturation des pièces du dossier - Annulation et renvoi devant la cour.



CE 27 novembre 2013 M. K. n° 363388 B

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.733-2 du CESEDA : « *Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale.* » ; que selon l'article R. 733-5 du même code dans sa rédaction alors applicable : « *Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.* » ;
2. Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle est ouvert, même sans texte, devant les juridictions qui statuent en dernier ressort ; qu'il est recevable lorsqu'une erreur matérielle, imputable à la juridiction, est susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ; que, lorsque ces conditions de recevabilité ne sont manifestement pas remplies, le président et les présidents de section de la CNDA peuvent, sur le fondement de l'article R. 773-5 du CESEDA, rejeter un tel recours par ordonnance ;
3. Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier des juges du fond que M. K. avait communiqué à la CNDA une lettre de l'OFPRA datée du 24 juin 2009, adressée à sa nouvelle adresse, indiquant que l'Office avait reçu le 2 juin 2009, antérieurement à la date de la notification à son ancienne adresse de la décision de son directeur général rejetant sa demande d'asile, une lettre du centre d'accueil de Vaulx-en-Velin informant l'administration de son changement d'adresse ; qu'en estimant que le requérant ne démontrait pas avoir suffisamment et préalablement informé l'OFPRA de son changement d'adresse, et en rejetant pour ce motif le recours en rectification d'erreur matérielle présentée par M. K., l'ordonnance attaquée a dans ces conditions dénaturé les pièces du dossier ; qu'ainsi l'ordonnance du 16 mai 2012 du président de section de la CNDA doit être annulée ;

095-08-06-05 RECOURS EN RÉVISION

Point de départ du délai du recours en révision - Date à laquelle le directeur de l'OFPRA a reçu les informations justifiant le recours - Tardiveté (absence) - Système européen d'identification des demandeurs EURODAC - Demandes d'asile formulées sous des identités différentes en Grèce, en France et au Royaume-Uni et seconde demande d'asile en France sous une autre identité après la reconnaissance de la qualité de réfugié par la CNDA - Dispositions de l'article 14 de la directive

2003/83/CE du 29 avril 2004 faisant obligation de démontrer que l'ensemble du parcours et des faits de persécution allégués sont entachés d'une fraude (absence) - Manœuvres mensongères en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié mettant en cause la sincérité de l'intéressé - Décision de la CNDA déclarée nulle et non avenue - Nouvel examen de la demande d'asile - Requérant régulièrement convoqué à l'audience ne s'étant pas présenté - Rejet de la demande d'asile.

CNDA 7 mai 2013 OFPRA c/M. A. A. n° 12021083 C

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. A. A.:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 733-6 du CESEDA, « la CNDA statue : (...) 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la cour a résulté d'une fraude ; (...) » et, qu'aux termes de l'article R. 733-9, alinéa 2, du même code, « le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée » ;

Considérant que par le présent recours, le directeur général de l'OFPRA demande à la cour de réviser sa décision n° 10021961 en date du 17 novembre 2011, par laquelle la juridiction, après avoir annulé la décision de l'OFPRA du 20 septembre 2010 rejetant la demande de M. A. A. a reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé, au motif que ladite demande a résulté d'une fraude ;

Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que seule la constatation d'une fraude par le directeur de l'OFPRA, eu égard à sa qualité d'autorité chargée de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, est susceptible de faire courir le délai du recours contentieux pour introduire un recours en révision ; que la circonstance que la fraude dont se prévaut le directeur de l'OFPRA aurait, en l'espèce, été constatée dès le mois de décembre 2011 par le préfet du Calvados est sans incidence sur la computation du délai qui a commencé à courir le 6 juin 2012, date à laquelle le directeur de l'OFPRA a reçu du préfet du Nord les informations qui justifient le recours en révision susvisé ; que le directeur de l'OFPRA disposait d'un délai de deux mois à compter de cette date pour introduire ce recours devant la cour ; que le recours en révision susvisé, enregistré le 2 juillet 2012, n'est, dès lors, pas tardif ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; que les dispositions de l'article 14 de la directive du 29 avril 2004 relatif à « La révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler », prévoient que : « (...) 3. Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride (...), s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié que : (...) b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié. » ;

Considérant que, pour interpréter les dispositions susvisées, il y a lieu de tenir compte de l'article 4 de la directive du 29 avril 2004, aux termes duquel « 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. / 2. Les éléments visés au paragraphe 1 correspondent aux informations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris celui des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses pièces d'identité et ses titres de voyage ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale. (...) », ainsi que du 1 de l'article 11 de la directive du 1^{er} décembre 2005 susvisée, aux termes duquel les États membres peuvent également « imposer aux demandeurs d'asile des obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande » ; que le pouvoir réglementaire a par ailleurs prévu à l'article R. 723-1 du CESEDA que l'étranger demandeur d'asile doit présenter à l'OFPRA, dans les délais qui lui sont impartis, une « demande d'asile complète » ; que l'article R. 723-1-1 du même code prévoit également que l'audition du requérant par l'OFPRA fait l'objet « d'un rapport

écrit qui, outre les raisons justifiant l'asile, comprend les informations relatives à l'identité de l'étranger et celles de sa famille, les lieux et pays traversés ou dans lesquels il a séjourné, sa ou ses nationalités, le cas échéant ses pays de résidence et ses demandes d'asile antérieures, ses documents d'identité et titres de voyage » ; que ces dispositions mettent implicitement mais nécessairement à la charge de l'étranger demandeur d'asile une obligation de loyauté et un devoir de coopération mettant les autorités compétentes à même de se prononcer sur la demande qu'il a formée devant elles ;

Considérant que par la décision n° 10021961 du 17 novembre 2011 dont il est demandé la révision, la cour a relevé que : « (...) les pièces du dossier et les déclarations, précises et argumentées, faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. A. A., qui est de nationalité soudanaise et membre de l'ethnie gimir, a été harcelé et arrêté à plusieurs reprises entre 2004 et 2009 alors qu'il était étudiant à l'université de Linen à Omdurman, en raison des activités exercées au titre de ses fonctions d'adjoint au président de la Ligue des enfants des Gimir, une association créée en 2003, et de son refus, opposé à plusieurs reprises, de rallier le camp des organes au pouvoir ; qu'il a été à nouveau arrêté par des agents de la sûreté après sa prise de position publique, lors d'une réunion organisée à l'université en mars 2009, en faveur du mandat d'arrêt international émis contre le Président Omar El Béchir par la Cour pénale internationale ; que, détenu dans un endroit inconnu, il n'a été remis en liberté, le 23 mars 2009, qu'après avoir conclu, sous la contrainte, un accord de coopération avec les autorités ; que, se refusant toutefois à coopérer avec les autorités et craignant pour sa sécurité, il a décidé de quitter le Soudan ; que la cour, estimant que l'intéressé craignait donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques d'opposant au pouvoir qui lui sont imputées par les autorités de son pays. », a reconnu à M. A. A. la qualité de réfugié ;

Considérant que, pour demander la révision de la décision précitée du 17 novembre 2011 le directeur général de l'OFPRA soutient que, lors du dépôt de la demande d'asile de M. A. A. le 10 juin 2010, le préfet de l'Essonne a refusé de faire droit à la demande de séjour de celui-ci et a placé sa demande en procédure prioritaire au motif que les empreintes digitales du demandeur étaient inexploitable ; que, postérieurement à la décision de la cour en date du 17 novembre 2011 l'intéressé, précédemment domicilié dans l'Essonne, étant dorénavant hébergé à Lille, le préfet du Nord a, dans le cadre du transfert de son dossier, procédé à la prise des empreintes de celui-ci le 5 juin 2012 pour simple vérification ; que, par télécopie du 6 juin 2012, cette autorité a informé le directeur général de l'OFPRA des résultats de l'exploitation desdites empreintes du fichier EURODAC révélant que M. A. A. avait été identifié deux fois en Grèce, deux fois au Royaume-Uni et dans trois préfectures sous des identités différentes et que l'intéressé avait en outre présenté une demande d'admission au bénéfice de l'asile sous l'identité de M. I. près la préfecture du Calvados ; que le rapport EURODAC transmis par le préfet du Nord signalait en effet que : « l'examen méthodique des empreintes prises par ses soins le même jour avait fait apparaître des empreintes identiques relevées le 24 octobre 2003 par les autorités grecques, le 13 décembre 2004 par les services de la préfecture du Maine-et-Loire, le 7 mars 2005 par les autorités britanniques, le 18 mai 2005 par les autorités grecques, le 13 janvier 2010 par les services de la préfecture de Paris, le 8 septembre 2011 par les autorités britanniques et le 5 décembre 2011 par les services de la préfecture du Calvados. » ; que, s'il existait un manque de ressemblance physique entre les photographies apposées sur les formulaires de demande d'asile de MM. A. A. et I., les photographies figurant sur le récépissé de protection internationale au nom de A. A. et le dossier de demande d'asile de M. I. étaient cependant identiques et qu'en tout état de cause, les empreintes dactyloscopiques sont les mêmes ; que, dès lors, la même personne a déposé des demandes d'asile successivement sous les identités de M. A. A. et de M. I. ; que, lors du dépôt de sa demande sous l'identité de M. I. le 19 décembre 2011, le préfet du Calvados a refusé au demandeur la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour et placé sa demande en procédure prioritaire pour fraude ou recours abusif aux procédures d'asile en se basant sur un relevé décadaire du 5 décembre 2011 ayant révélé les identifications précitées effectuées en Europe entre le 24 octobre 2003 et le 8 février 2011 ; que dans son formulaire de demande d'asile sous cette dernière identité de M. I., l'intéressé a confirmé avoir quitté son pays le 20 juin 2003 et

avoir ensuite séjourné successivement en Libye, en Grèce, en France, au Royaume-Uni, à nouveau en Grèce, puis en France ; qu'à la date de sa décision du 17 novembre 2011 la cour ignorait que l'intéressé se trouvait en Europe depuis au moins le 24 octobre 2003 date du premier relevé d'empreintes effectué en Grèce et qu'il était connu en Europe sous diverses identités entre cette date et le 17 novembre 2011 ; que l'intéressé a volontairement dissimulé son séjour en Europe au moins à partir du 24 octobre 2003 et ses demandes formulées sous des identités différentes en Grèce, en France et au Royaume-Uni notamment durant la période du 24 octobre 2003 au 17 novembre 2011 et a ainsi délibérément fait de fausses déclarations en affirmant avoir été l'objet de persécutions dans son pays au cours de la période 2004/2009 et avoir quitté son pays le 23 mars 2009 ; qu'il a ainsi trompé sciemment l'OFPRA et la cour qui, pour conclure au bien-fondé de ses craintes a essentiellement pris en compte les persécutions alléguées par l'intéressé de 2004 à 2009 et les a tenues pour établies ; qu'il convient de surcroît de relever que celui-ci a déposé une seconde demande d'admission au bénéfice de l'asile en décembre 2011 sous l'identité de M. I. ; que le caractère mensonger de ses déclarations est de la sorte établi ; que la connaissance par la cour des manœuvres frauduleuses de l'intéressé en vue d'obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié aurait été de nature à modifier son jugement ; que la décision reconnaissant à l'intéressé la qualité de réfugié à la suite d'une fraude doit être rétractée ; qu'il convient de statuer à nouveau sur sa demande d'asile ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les moyens développés par le directeur général de l'OFPRA à l'appui de sa demande de révision de la décision du 17 novembre 2011 reconnaissant la qualité de réfugié à M. A. A. sont sérieux et de nature à remettre en cause la protection accordée à celui-ci ;

Considérant que, d'une part, les documents versés par l'OFPRA à l'appui de son recours permettent en effet à la cour de constater que M. A. A. a contrevenu au devoir de coopération et à l'obligation de coopération auxquels il était tenu conformément aux stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève et dispositions des directives du Conseil des 29 avril 2004 et 1^{er} décembre 2005 précitées, en présentant de multiples demandes sous des identités différentes, dont l'une d'elles après avoir rendu ses empreintes inexploitable, et en déposant une nième demande le 20 décembre 2011 sous l'identité de M. I. alors qu'il s'était vu reconnaître la qualité de réfugié sous l'identité de M. A. A. le 17 novembre 2011 ;

Considérant que, d'autre part, les dispositions précitées de l'article 14 de la directive du 29 avril 2004 ne doivent pas être interprétées comme faisant nécessairement obligation à l'État membre, avant de révoquer le statut octroyé à un ressortissant d'un pays tiers - dans l'hypothèse où les manœuvres dolosives mises en évidence postérieurement à l'octroi du statut ne concerneraient qu'une partie du parcours et/ou des faits invoqués dans la demande ayant conduit à la reconnaissance de ladite qualité - de démontrer que l'ensemble du parcours et des faits de persécution allégués par ce ressortissant sont entachés d'une fraude ; qu'en l'espèce, si l'instruction n'a pas permis d'établir de manière certaine, au vu des informations apportées par le directeur général de l'OFPRA, que M. A. A. ne pouvait se trouver au Soudan entre le mois de mai 2005 et le mois de janvier 2010, aucun signalement de l'intéressé n'ayant été effectué en Europe durant cette période, le dépôt par l'intéressé de plusieurs demandes sous de multiples identités avant que ne lui soit reconnue la qualité de réfugié sous l'identité de M. A. A. et après le dépôt d'une nouvelle demande d'asile après que lui a été reconnue le statut de réfugié, conduit à remettre en cause sa sincérité et par la même la véracité des faits de persécutions dont il allègue avoir été victime dans son pays d'origine durant ladite période, dès lors qu'il est démontré qu'il a usé auparavant et à plusieurs reprises de manœuvres mensongères en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; que ces éléments suffisent pour considérer que la fraude est en l'espèce caractérisée ; qu'il y a donc lieu pour la cour de déclarer recevable le recours en révision du directeur général de l'OFPRA, de déclarer nulle et non avenue la décision du 17 novembre 2011 et d'examiner la demande présentée par M. A. A., enregistrée sous le n° 10021961 ;

Considérant que, toutefois, la cour n'a pu entendre les explications de M. A. A. qui, régulièrement convoqué à l'audience ne s'est pas présenté, à propos des griefs qui lui sont reprochés, ni l'interroger au sujet du véritable fondement de sa demande d'asile et en particulier à propos de son éventuelle présence au Soudan entre mai 2005 et janvier 2010 ; qu'il s'ensuit que

l'intéressé ne peut être regardé comme craignant avec raison d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, visé à l'article L.711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves énoncées par l'article L.712-1 précité du même code, en cas de retour au Soudan ; que, dès lors, son recours ne peut qu'être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'après avoir admis le recours en révision du directeur général de l'OFPRA, il y a lieu pour la cour de déclarer sa décision n° 10021961 du 17 novembre 2011 nulle et non avenue et de rejeter le recours formé par M. A. A. contre la décision du 20 septembre 2010 par laquelle le directeur général de l'O.F.P.R.A. a rejeté sa demande d'asile ;

OFPRA ayant été sollicité par le Procureur de la République de Paris afin de recueillir son avis sur la requête de la requérante, bénéficiaire de la protection subsidiaire, tendant à la rectification de son identité sur la foi d'un passeport mentionnant sa véritable identité - Intéressée convoquée par l'OFPRA ayant reconnu avoir obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire sous une fausse identité et en s'étant livrée à des déclarations mensongères - Manœuvres ayant conduit la cour à accorder l'asile constitutives d'une fraude (existence) - Décision de la CNDA déclarée nulle et non avenue - Nouvel examen du recours contre la décision de rejet de l'OFPRA - Requérante ayant affirmé n'avoir aucune crainte en cas de retour en Mongolie - Rejet.

CNDA 28 mars 2013 OFPRA c/ Mlle S. n° 12015915 C

Considérant qu'aux termes de l'article R. 733-6 du CESEDA, « la CNDA statue : (...) 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la cour a résulté d'une fraude ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 733-9, alinéa 2, dudit code, « le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée » ;

Considérant qu'à l'appui de son recours tendant à la révision de la décision en date du 1^{er} février 2006 par laquelle la juridiction a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à Mlle S., l'OFPRA soutient que ladite décision a résulté d'une fraude ; qu'en effet, par un courrier en date du 17 juillet 2011, l'intéressée a sollicité auprès du Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc la rectification de son identité en joignant, à l'appui de sa demande, un passeport mongol établi le 12 mai 2008 mentionnant sa véritable identité, Mlle B. ; que, dans ce contexte, le Procureur de la République de Paris a transmis à l'OFPRA, par un courrier en date du 23 septembre 2011, la requête de l'intéressée afin de recueillir son avis sur celle-ci ; que l'intéressée a alors été convoquée à un entretien avec un officier de protection assisté d'un interprète en langue mongole le 2 avril 2012 ; qu'elle a reconnu avoir obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire sous une fausse identité et en produisant de fausses déclarations ; qu'ainsi, elle a dénié avoir eu un père d'origine chinoise et avoir rencontré des problèmes au cours de sa scolarité ; qu'en outre, elle a indiqué ne pas avoir été violée par l'employeur de sa sœur, précisant également qu'elle était fille unique ; que, par ailleurs, elle a fait valoir que ses parents ne sont pas décédés et que sa mère, qui vit en Mongolie, lui a obtenu la délivrance d'un passeport ; qu'interrogée sur les motifs de sa venue en France, l'intéressée a expliqué qu'elle n'avait aucune crainte en Mongolie, mais souhaitait poursuivre ses études en France ; qu'enfin, elle a fait part de son désir de vivre en France avec ses enfants sous sa véritable identité et sous couvert d'un titre de séjour ; que, dès lors, la circonstance que l'intéressée ait, pour obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire, produit de fausses déclarations quant à son identité et quant aux motifs réels de sa venue en France, doit être regardée comme constitutive d'une fraude ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment du compte-rendu de l'entretien accordé à Mlle S. par l'OFPRA le 2 avril 2012, et des explications fournies par cette dernière lors de l'audience publique, que l'intéressée a produit de fausses déclarations quant à son identité et quant aux motifs réels de sa venue en France afin d'obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire ; que ces éléments sont constitutifs d'une fraude ; que, dès lors, l'OFPRA est fondé à demander à ce que la décision de la cour en date du 1^{er} février 2006 soit déclarée nulle et non avenue, et qu'il soit à nouveau statué sur le recours n°05018401 (544114) ;

Sur le recours n°05018401 (544114) dirigé contre la décision du directeur général de l'OFPRA en date du 31 mai 2005 rejetant la demande d'asile de Mlle S. :

(...)

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mlle S. soutient que, de nationalité mongole et d'origine chinoise, elle a fait l'objet d'insultes de la part de ses professeurs et de violences de la part de ses camarades de classe lorsqu'elle était plus jeune en raison de ses origines ethniques ; que ses parents sont décédés en 2000 dans un accident de voiture ; que, le 4 octobre 2003, elle a été victime d'un viol de la part de l'employeur chinois de sa sœur qui l'a ensuite menacée de mort si elle le dénonçait ; qu'à la suite de cette agression, elle a été hospitalisée pendant un mois ; que sa sœur a déposé en vain une plainte auprès de la police ; qu'elle a accordé une interview à un journal pour dénoncer ces faits ; qu'ayant par la suite été menacée par deux hommes qui lui ont ordonné de retirer sa plainte et d'aller se prostituer à Pékin, elle a quitté son pays le 16 juillet 2004 avec sa sœur ; que, depuis son arrivée en France, sa sœur a disparu ;

Considérant, toutefois, que Mlle S. a indiqué, lors de son audition par l'OFPPRA le 2 avril 2012 et au cours de l'audience publique, qu'elle a produit de fausses déclarations à l'appui de sa demande d'asile dans le seul but de se voir octroyer un droit au séjour en France ; qu'en outre, l'intéressée a affirmé à plusieurs reprises n'avoir aucune crainte en cas de retour en Mongolie ; qu'il en résulte que les démarches de l'intéressée en vue d'obtenir en France le bénéfice de l'asile étant dépourvues de tout caractère de sincérité, le recours n°05018401 (544114) dirigé contre la décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 31 mai 2005 rejetant sa demande d'asile ne peut qu'être rejeté ;

095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION À L'ASILE.

DÉCISION DE L'OFPPRA SANS AUDITION - Rejet par l'OFPPRA d'une demande de réexamen sans audition de l'intéressé - CESEDA n'opérant aucune distinction entre demande initiale et demande de réexamen - Cas de dispense d'audition visé à l'article L.723-3 (absence) - Demandeur privé de la garantie essentielle d'une audition par l'OFPPRA (existence) - Possibilité pour la CNDA de reconnaître immédiatement une protection internationale à l'intéressé (absence en l'espèce) - Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA - Renvoi de la demande pour examen devant l'OFPPRA.

CNDA 31 octobre 2013 M. S. n°12032522 R

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 29 septembre 2011, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. S., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. S. soutient qu'il est toujours recherché par les autorités sri-lankaises, l'accusant d'un engagement auprès des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) et d'implication dans la préparation d'actes terroristes ; que, pour s'être soustrait aux obligations imposées lors de sa libération conditionnelle, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du 22 décembre 2011 ; que le 12 février 2012, son beau-frère a été enlevé par des individus armés à sa recherche, avant d'être assassiné ; que le 24 octobre 2012, la découverte d'armes dans les locaux de son ancien employeur a donné lieu à de nouvelles accusations à son encontre par les autorités ;

Considérant qu'il fait valoir en outre qu'en ne le convoquant pas à une audition préalable à l'adoption de la décision contre laquelle est dirigé le présent recours, l'OFPRA a méconnu l'obligation de procéder à l'audition préalable du demandeur d'asile, sans en être dispensé par la loi, conformément aux dispositions de l'article L.723-3 CESEDA, aux objectifs de l'article 12 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, ainsi qu'aux dispositions des articles 41, 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; qu'à cet égard, les dispositions susmentionnées, en particulier l'article L.723-3 du CESEDA, ne font pas de différence en ce qui concerne les auditions à l'OFPRA entre les demandes d'asile initiales et les demandes de réexamen de demandes d'asile ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.723-3 du CESEDA, qui ont transposé les objectifs fixés par l'article 12 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a) l'Office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b) le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c) les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d) des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien » ;

Considérant que le recours ouvert par l'article L.731-2 du CESEDA contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L.711-1, L.712-1 à L.712-3 et L.723-1 à L.723-3 du même code a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient ainsi, en principe, à la CNDA non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L.723-3 précité, il revient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ; que les dispenses d'audition, qui sont une exception au principe de celle-ci, sont limitativement énumérées à l'article L.723-3 du CESEDA ; que, par ailleurs, le CESEDA ne distingue pas, quant aux conditions de la dispense d'audition, selon que l'Office est saisi d'une demande d'asile initiale ou d'une demande de réexamen de la demande d'asile ou que l'intéressé a été placé ou non en procédure prioritaire ;

Considérant, en premier lieu, que les seules déclarations et productions de M. S. à l'appui de ses allégations concernant les recherches et les poursuites pénales dont il ferait l'objet au Sri Lanka, les violences à l'encontre de ses proches ainsi que les craintes subséquentes invoquées ne permettent pas à la cour de lui reconnaître immédiatement une protection internationale au titre de l'asile ;

Considérant, en second lieu, que le requérant n'a pas été convoqué par l'Office à une audition et n'a par conséquent pas été entendu dans le cadre de sa demande de réexamen de sa demande d'asile avant l'adoption de la décision attaquée ; que, dès lors, il est établi que l'OFPRA, de son propre fait, s'est prononcé sur la demande de réexamen de M. S. sans l'avoir convoqué à une audition ; qu'en outre, l'Office n'ayant pas reconnu une protection à M. S., ni fondé explicitement, dans la décision de rejet contestée, l'absence de convocation à une audition sur l'un des trois autres cas de dispense d'audition énoncés à l'article L.723-3 du CESEDA, l'absence de convocation est constitutive d'un défaut d'audition imputable à l'Office et non légalement justifié ;

Considérant qu'il résulte, de tout ce qui précède, que l'absence de convocation de M. S. par l'OFPRA dans le cadre de sa demande de réexamen de sa demande d'asile, sans la justifier par

095-08 PROCÉDURE DEVANT LA CNDA.
095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION À L'ASILE.
095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DÉTERMINATION DU FAIT
NOUVEAU.

une des dispenses prévues par la loi, est constitutive d'un vice affectant le déroulement de la procédure administrative préalable à la décision, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'intéressé devant l'OFPPRA aux fins d'examen de sa demande après audition ;

095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU.

095-08-08-01-01 Fait postérieur.

095-08-08-01-01-01 Existence

***FÉDÉRATION DE RUSSIE - Reconnaissance de la qualité de réfugié à un frère du requérant -
Fait postérieur, établi et susceptible de justifier les craintes des requérants (existence).***

CNDA 27 novembre 2013 M. K. et Mlle S. n° 11022448 et n° 11022447 C+

Sur les faits nouveaux allégués :

Considérant que les demandes d'asile de M. K. et de Mlle S., nés respectivement les 26 décembre 1969 et 7 décembre 1978, de nationalité russe et d'origine tchéchène, ont été rejetées par deux décisions du 9 septembre 2009 du directeur général de l'OFPPRA, confirmées par deux décisions du 11 février 2011 de la CNDA ; qu'à l'appui de leur recours susvisés, les intéressés demandent l'annulation des décisions du 16 août 2011 du directeur général de l'Office rejetant leur demande de réexamen ;

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours est examiné au fond par la juridiction si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande de réexamen, M. K. et Mlle S. réitèrent leurs craintes en cas de retour en Tchétchénie où ils seraient exposés à des risques de persécution de la part des autorités russes en raison des liens imputés à M. K. avec les combattants tchéchènes et font valoir les mêmes faits que devant l'OFPPRA, à savoir que, le 26 mars 2011, les forces de l'ordre, à la recherche de Monsieur, se sont présentées au domicile du frère de Mlle S. et l'ont maltraité ; que ce dernier, interrogé sur le lieu de résidence de M. K. avant d'être libéré contre le versement d'une somme d'argent, a ensuite été placé sous la surveillance des forces de l'ordre ; qu'en outre, les Tchétchènes qui ont quitté la Fédération de Russie depuis plusieurs années font l'objet de soupçons de la part des autorités en cas de retour sur le territoire ; qu'ils font également valoir qu'ils n'ont pu se rendre à l'audience publique prévue le 21 janvier 2011, à l'issue de laquelle leur demande d'asile initiales ont été rejetées, en raison d'un défaut de convocation et d'encadrement social convenable ; qu'ils ont dissimulé par sécurité leur véritable identité devant l'OFPPRA et qu'ils se nomment en réalité M. K. et Mlle T. ; que deux frères du requérant, prénommés S. K. et A. K. dit A., ainsi que sa nièce ont obtenu la qualité de réfugié en France ; qu'A. K., qui a quitté la Tchétchénie en décembre 2005, a également dissimulé son identité et n'a pas fait état de l'existence de M. K., son frère, devant l'OFPPRA ; qu'ils reprennent les faits à l'origine de leur venue en France et ajoutent qu'en 2004, M. K. a été arrêté par les militaires et interrogé sur ses deux frères ; qu'il a également été arrêté et interrogé à l'automne 2006 par les autorités russes qui l'ont questionné au sujet de son frère Alaoudi ; qu'en octobre 2008, ce sont des combattants qui sont venus à son domicile et qui lui ont demandé de cacher un camion rempli d'armes pour la nuit ; qu'après l'arrestation du chauffeur, les combattants l'ont menacé, le soupçonnant de les avoir dénoncé aux autorités ;

Considérant que, nonobstant la circonstance que les requérants aient, de manière surprenante, dissimulé leur identité et les liens de parenté de M. K. avec MM. S. K. et A. K., réfugiés statutaires en France depuis 2005 et 2011, les déclarations faites par les intéressés lors de l'audience publique et les pièces versées aux dossiers, notamment leurs actes de naissance et leurs passeports intérieurs mentionnant leur véritable identité, permettent de tenir pour établis les liens familiaux allégués ; que ces éléments nouvellement invoqués, qui n'ont pas été utilement et sérieusement contestés par l'OFPRA, font apparaître que M. A. K., frère du requérant, a obtenu le statut de réfugié par une décision de l'OFPRA du 15 mars 2011, ce qui constitue un fait postérieur aux dernières décisions de la cour du 11 février de la même année, et établi ; qu'en outre, la circonstance que, dans ses mémoires complémentaires, le requérant rattache son histoire personnelle à celles de ses frères constitue un fait qui serait susceptible de justifier ses craintes ainsi que celle de Mlle S., en cas de retour en Fédération de Russie ; que, dès lors, il y a lieu de se prononcer sur les recours susvisés en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués, y compris ceux déjà examinés par la cour dans ses précédentes décisions ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 126

095-08-08-01-01-02 Absence.

KOSOVO/SERBIE - Éléments postérieurs à la précédente décision de la cour (absence) - Faits nouveaux (absence).

CNDA 26 juin 2013 M. et Mme G. et Mlle G. n^{os} 12034418, 12034419 et 12034420 C

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'O.F.P.R.A. a méconnu une garantie essentielle du droit d'asile :

Considérant qu'aux termes de l'article L.723-2 du code susvisé, « l'Office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande », et qu'aux termes de l'article L.723-3 du même code, « l'Office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a), l'Office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b), le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c), les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d), des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien. » ;

Considérant qu'à l'appui du mémoire complémentaire du 31 mai 2013, le conseil des requérants affirme que « l'audition constitue dans la grande majorité des cas, la seule phase où les requérants sont en mesure d'exposer de façon substantielle le contenu de leur demande. Dans la plupart des cas, ils ne sont pas francophones, parfois même illettrés, et peinent à produire devant l'Office un récit suffisamment cohérent et détaillé faisant état des motifs justifiant leur demande (...). Les conditions matérielles dans lesquelles ils peuvent rédiger leur récit et rassembler les éléments de preuve nécessaires sont souvent précaires et ils ne sont pas, sauf rares exceptions, en situation de préparer au mieux leur demande », même s'il est constant qu'au regard des textes communautaires, le requérant doit présenter « aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. » ;

Considérant qu'en l'espèce toutefois, il est non moins constant qu'à l'appui de leur demande de réexamen déposées devant l'OFPRA le 21 septembre 2012, les requérants se sont contentés de reprendre, en les formulant différemment, les termes de leur demande initiale sans les assortir d'un quelconque argumentaire suffisamment développé ni élément matériel pertinent ; que si M. G. a précisé devant l'OFPRA que son nom serait inscrit sur une liste noire, dressée par l'Armée de Libération du Kosovo (UÇK), de collaborateurs des anciens gouvernements serbe et yougoslave, ses allégations, survenues à peine deux mois après la décision de la cour rejetant son recours initial, et treize ans après son départ du territoire kosovar, n'ont été accompagnées d'aucun élément pertinent et déterminant, relatif notamment à la façon dont M. G. aurait

connaissance de l'existence de cette liste, qui aurait imposé à l'OFPRA, de procéder à un nouvel entretien de l'intéressé ; qu'il en va de même des affirmations de Mme R. épouse G. et Mlle G., selon lesquelles elles seraient traumatisées par les événements qu'elles auraient endurés tant sur le territoire kosovar en 1999 qu'à Novi Sad en 2010, traumatisme qu'elles se sont toutes deux abstenues d'invoquer à l'appui de leur demande initiale ; que, par suite, il n'est aucunement démontré que l'OFPRA aurait méconnu les obligations qui lui incombent, alors même que les requérants ont été en mesure, depuis leur arrivée en France en juin 2010, d'exposer tant devant l'OFPRA lors d'entretiens de plus d'une heure chacun pour ce qui est de M. G. et Mme R. épouse G., que devant la cour lors d'une précédente audience, les moyens par lesquels ils affirment ne pouvoir rentrer dans leur pays d'origine ;

En ce qui concerne l'admission au bénéfice de l'asile :

En ce qui concerne l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes d'un requérant ; que le même article stipule que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants affirment être respectivement nés sur le territoire kosovar en 1964, 1967, et 1989, territoire à ces dates sous juridiction de la république socialiste de Serbie, elle-même entité de la république socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) ; qu'à l'époque de leur départ allégué dudit territoire en 1999, ils étaient donc de nationalité serbe et, par conséquent, yougoslave, ce qu'accréditent les nombreux documents d'identité qu'ils ont présentés au soutien de leur demande ; que, par suite, ils sont éligibles à la nationalité kosovare, en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi n° 03-L-034 relative à la nationalité, adoptée par le Parlement kosovar le 20 février 2008 et entrée en vigueur le 17 juin 2008, qui stipulent que « Toute personne qui, au 1^{er} janvier 1998, était citoyenne de la république fédérale de Yougoslavie (RFY) et qui, à cette date, résidait habituellement sur le territoire kosovar, est reconnue citoyenne kosovare et doit être enregistrée en tant que telle sur le registre des citoyens, quels que soient ses actuels nationalité et lieu de résidence » ; que, par ailleurs, si les intéressés ont affirmé ne pas avoir été « naturalisés » à leur arrivée à Novi Sad, il résulte des dispositions de l'article 51 de la loi relative à la nationalité de la république de Serbie, entrée en vigueur le 29 décembre 2004, qu'« Un citoyen yougoslave qui, au jour de l'entrée en vigueur de la Charte constitutionnelle de l'Union des États de Serbie et Monténégro le 4 février 2003, était citoyen de la république de Serbie (...) est considéré comme citoyen de la république de Serbie. » ; qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que les intéressés bénéficiaient des nationalités serbe et yougoslave lors de leur arrivée à Novi Sad ; qu'aucun élément des dossiers ne permet en outre d'accorder un crédit quelconque à leur allégation ni de croire qu'ils auraient, à un quelconque moment et postérieurement à leur fuite du territoire kosovar, été déchus de leur nationalité serbe et, par conséquent, yougoslave en dépit des changements institutionnels ayant affecté leur pays d'origine et s'étant conclus par l'indépendance de la république de Serbie le 5 juin 2006 ; que, dès lors, il y a lieu d'examiner leurs craintes à l'égard des deux républiques du Kosovo et de Serbie ;

En ce qui concerne le fond :

(...)

Considérant que, par une décision en date du 12 juillet 2012, la juridiction a rejeté des précédents recours introduits par M. G., Mme R. épouse G., et Mlle G. ; que, saisi de nouvelles demandes

des intéressés, le directeur général de l'OFPPRA les a rejetées par de nouvelles décisions contre lesquelles sont dirigés les présents recours ;

Considérant que, dans le cas où la cour ou le directeur général de l'OFPPRA, par des décisions devenues définitives, a rejeté les demandes de personnes prétendant à la qualité de réfugiés ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celles-ci, après le rejet de nouvelles demandes par l'OFPPRA, saisissent de nouveau la cour, ces recours ne peuvent être examinés au fond par la juridiction que si les intéressés invoquent des faits intervenus postérieurement aux précédentes décisions juridictionnelles ou dont il est établi qu'ils n'ont pu en avoir connaissance que postérieurement à ces décisions, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'ils déclarent éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur les recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'ils invoquent dans leur nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau leur admission au bénéfice de l'asile, M. G., Mme R. épouse G., et Mlle G. soutiennent qu'ils craignent toujours, en cas de retour dans leur pays, d'être persécutés en raison de leur origine rom ; qu'originaires de Mitrovicë, ils ont, en mai 1999, été chassés de leur domicile par des membres de la communauté albanaise qui les ont à cette occasion violemment agressés, et contraints de fuir vers Belgrade, en Serbie dite restreinte, avant de s'installer à Novi Sad ; que les auteurs des persécutions se sont par la suite appropriés ledit domicile ; que l'État refuse néanmoins de reconnaître le préjudice subi car il regarde M. G. comme un traître et un collaborateur des anciennes autorités serbe et yougoslave dans la mesure où, antérieurement au conflit de 1998-1999, il recevait à son domicile des agents de la police ; qu'il a alors reçu, à compter de 1998, de nombreuses menaces de mort de la part de membres de la communauté albanaise ; que des éléments de l'UÇK ont par ailleurs enlevé son frère ; qu'il a tenté de récupérer, en mai 2010, son bien sis sur le territoire kosovar et désormais occupé par un membre de la communauté albanaise, mais a été agressé et menacé de mort à cette occasion par ce dernier ; qu'il a alors déposé plainte au commissariat de Mitrovicë, démarche de protection qu'il peut prouver ; qu'il ne peut dès lors rentrer dans son pays, où son nom a été inscrit par des membres de l'UÇK sur une liste de collaborateurs des anciens gouvernements serbe et yougoslave ; que Mme R. épouse G. et Mlle G. ont quant à elles été traumatisées par les événements endurés tant sur le territoire kosovar en mai 1999, qu'à Novi Sad, en juin 2010 ;

Considérant toutefois que les actes qui auraient conduit les requérants à quitter le territoire kosovar ont déjà fait l'objet d'un précédent examen par la juridiction ; qu'en outre, leur allégation selon laquelle l'État refuserait de reconnaître le préjudice qu'ils auraient subis du fait de leur fuite n'a pas fait l'objet de déclarations circonstanciées et étayées, permettant notamment de dater et identifier les démarches que les intéressés, et en premier lieu M. G., auraient intentées aux fins de réparation ; qu'il en va de même des dires de ce dernier selon lesquels, d'une part, son nom serait inscrit sur une liste de collaborateurs des anciennes autorités serbe et yougoslave, M. G. n'ayant à aucun moment durant la procédure précisé la façon dont il aurait connaissance de l'existence de cette liste et, d'autre part, son frère aurait été enlevé par des éléments de l'UÇK, ses propos sur ce point étant demeurés extrêmement lacunaires et imprécis, voire contradictoires avec ses déclarations faites lors de son entretien devant l'OFPPRA, lors duquel il a déclaré que ce frère a « peut-être été éliminé par l'UÇK ou a peut-être fui en Europe » ; qu'en outre, l'affirmation selon laquelle il serait retourné à Mitrovicë en mai 2010 afin de s'enquérir de l'état de son domicile entre en contradiction avec celles initialement faites devant l'OFPPRA selon lesquelles il ne serait jamais rentré sur ledit territoire après sa fuite, d'autant qu'il n'a à aucun moment présenté au soutien de sa nouvelle demande les documents de police qu'il prétend posséder et qui confirmeraient la démarche de protection qu'il aurait initiée à la suite de l'altercation qu'il aurait eue à l'occasion de cette visite ; qu'enfin, le traumatisme allégué par Mme R. épouse G. et Mlle G., consécutif aux événements qu'elles auraient endurés à Mitrovicë et Novi Sad ne revêt pas un caractère postérieur ; qu'à ce sujet, il est constaté que les intéressées s'étaient abstenues de se prévaloir d'un tel traumatisme lors de leur demande initiale ; que le seul témoignage d'un compatriote daté du 27 avril 2013, dans lequel affirme qu'il serait rentré à Mitrovicë et aurait reçu des menaces destinées à M. G. lors de sa visite de l'ancien domicile de ce dernier, ne saurait

modifier la présente analyse en ce qu'il n'est assorti d'aucun élément matériel démontrant la réalité d'un tel retour ; que les photographies jointes à ce témoignage sont quant à elles dépourvues de toute valeur probante ; que, par conséquent, en l'absence d'élément postérieur à la précédente décision de la cour, les recours de M. G., R. épouse G. et Mlle G. doivent être rejetés ;

095-08-08-01-02 Fait susceptible de justifier les craintes alléguées.

095-08-08-01-02-01 Existence.

TURQUIE - Transmission du procès-verbal d'audition de l'intéressé par l'autorité préfectorale au représentant en France des autorités turques constituant un fait postérieur à la dernière décision de la CNDA, établi et susceptible de justifier les craintes de persécutions exprimées - Fait nouveau (existence) - Examen des faits invoqués par le requérant dans le présent recours y compris ceux déjà examinés par la cour - Déclarations vagues et peu crédibles s'agissant de l'engagement politique allégué et très peu spontanées et très imprécises s'agissant des recherches dont le requérant ferait l'objet - Documents produits ne comportant pas de garanties d'authenticité suffisantes - Refus de l'intéressé d'accomplir son service militaire dicté par un motif de conscience ou par l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève ou l'exposant à une menace grave (absence) - Déclarations consignées dans le procès-verbal d'audition apparaissant très générales et peu personnalisées - Transmission du procès-verbal d'audition justifiant à elle seule les craintes énoncées (absence) - Connaissance acquise par les autorités turques de l'existence de la demande d'asile du requérant justifiant les craintes énoncées (absence) - Craintes fondées de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.

CNDA 12 mars 2013 M. D. n° 12012125 C+

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par le directeur général de l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 2 avril 2008, la cour a rejeté un précédent recours introduit par M. D., de nationalité turque et d'origine kurde ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. D. rappelle les circonstances à l'origine de son départ de Turquie et soutient qu'il y est toujours recherché par les autorités, qui ont placé en garde à vue son père et sa sœur à plusieurs reprises, en 2011 et 2012 ; qu'en outre, le préfet de l'Eure-et-Loir a, le 10 avril 2012, transmis au consulat de Turquie un procès-verbal d'audition dans lequel il a affirmé avoir fui son pays en 2007 en raison de problèmes politiques et de son refus d'accomplir son service militaire, et avoir introduit une demande d'asile en France ; que, ce faisant, l'autorité préfectorale a méconnu l'obligation de confidentialité s'imposant à elle, ce qui aggrave ses craintes et l'expose à des persécutions en cas de retour en Turquie ;

Considérant, d'une part, que, si les arrestations et placements en garde à vue des proches du requérant interrogés à son sujet en 2011 et 2012 constituent des faits postérieurs à la précédente décision de la juridiction du 2 avril 2008 et susceptibles de justifier les craintes de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine, ses déclarations sommaires et peu vraisemblables ne permettent pas de les tenir pour établis ; qu'à cet égard, la cour relève que ses déclarations ont été

divergentes aux différents stades de sa demande d'asile et sont apparues très vagues lors de l'audience publique s'agissant des circonstances dans lesquelles il aurait eu connaissance de ces faits ;

Considérant, d'autre part, en revanche, que la transmission d'un procès-verbal d'audition de l'intéressé par l'autorité préfectorale au représentant en France des autorités turques le 10 avril 2012 constitue un fait établi, postérieur à la précédente décision susmentionnée et susceptible de justifier les craintes de persécutions que le requérant déclare éprouver en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen de l'ensemble des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours, y compris ceux déjà examinés dans sa précédente demande ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. D., de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie, soutient qu'il a été persécuté par les autorités en raison de son engagement en faveur de la cause kurde ; qu'à partir de 2000, il a fréquenté les partis kurdes, a participé aux manifestations pro-kurdes et a distribué des tracts ; qu'il a pris part à la campagne électorale pour les élections législatives de 2002 en faveur du Parti démocratique du peuple (DEHAP) ; qu'il a prononcé des discours publics ; qu'il a, pour ces motifs, été placé en garde à vue à plusieurs reprises ; que la bijouterie de son père a fait l'objet d'une attaque de la part de la police pour intimider la famille ; que, lors d'une manifestation le 13 mai 2007, il a de nouveau été arrêté et placé en garde à vue ; qu'il a ensuite été remis en liberté dans l'attente de son jugement ; qu'il a été recherché par les autorités pour ses activités politiques et son refus de se soumettre à ses obligations militaires ; que, le 16 mai 2007, il a quitté son pays afin d'assurer sa sécurité ; que, le 4 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été émis à son encontre et le domicile familial a été perquisitionné ; qu'il ne peut retourner dans son pays, où il est toujours recherché, ses proches ayant été placés en garde à vue, notamment en 2011 et 2012 ;

Considérant, en premier lieu, que les déclarations du requérant sont apparues vagues et peu crédibles s'agissant de l'engagement politique qu'il allègue ; que, devant l'Office, il s'est exprimé en des termes confus et anachroniques au sujet des formations politiques au sein desquelles il affirme avoir milité ; que ses propos ont paru approximatifs et très peu circonstanciés s'agissant du contenu concret de ses activités militantes et très peu substantiels concernant les discours qu'il aurait prononcés ; qu'en outre, ses déclarations sont apparues très peu spontanées et très imprécises s'agissant des recherches dont il ferait l'objet ; que les documents produits et présentés comme étant un acte d'accusation en date du 20 juin 2007, un mandat d'arrêt en date du 4 juillet 2007 et un procès-verbal de perquisition établi le même jour ne comportent pas de garanties d'authenticité suffisantes ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis l'engagement politique allégué et les persécutions qui en auraient découlé ; que, dès lors, les craintes énoncées à raison de ces faits ne peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des propos de M. D., particulièrement schématiques et sommaires sur ce point, que l'acte d'insoumission qu'il invoque aurait été dicté par l'un des motifs énoncés à l'article 1er A 2 de la Convention de Genève susvisée ou par un motif de conscience ; qu'en outre, les craintes qu'il exprime en raison de son insoumission ont fait l'objet de propos variables ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction que le refus de l'intéressé d'accomplir son service militaire l'exposerait à l'une des menaces graves prévues à l'article L.712-1 du CESEDA en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, en troisième lieu, que la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France constitue une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle ; que, la méconnaissance, par les autorités du pays responsable de l'examen des demandes d'asile, de l'obligation d'assurer le respect de cette garantie peut avoir pour conséquence l'aggravation des craintes exprimées par le demandeur, voire peut créer à elle

seule les conditions d'une exposition à des persécutions au sens des stipulations de la Convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, si le préfet de l'Eure-et-Loir a, le 10 avril 2012, transmis au consulat de Turquie un procès-verbal d'audition dans lequel M. D. a affirmé avoir fui son pays en 2007 en raison de problèmes politiques et de son refus d'accomplir son service militaire et avoir introduit une demande d'asile en France, cette circonstance ne saurait être considérée comme justifiant, à elle seule, les craintes énoncées par l'intéressé ; qu'en effet, ni l'engagement politique allégué ni les persécutions qui en auraient découlé en Turquie ne pouvant être tenus pour établis, et les craintes énoncées en raison de son refus d'effectuer le service militaire ne pouvant être tenues pour fondées, la violation de la garantie de confidentialité susmentionnée, résultant de la démarche entreprise par les services de la préfecture de l'Eure-et-Loir, n'a pas d'incidence sur l'appréciation des craintes de persécution ou risques de menaces graves allégués ; que la cour relève, en outre, que les déclarations de M. D., consignées dans le procès-verbal litigieux, apparaissent très générales et peu personnalisées s'agissant des motifs politiques de son départ de Turquie en 2007 et ne comportent aucun élément permettant de considérer que, sur cette seule base, les autorités turques seraient susceptibles de lui imputer de quelconques opinions politiques, six années après son départ de Turquie, d'autant qu'il n'y mentionne aucun engagement militant personnel, ni en Turquie ni en France ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction qu'en raison de la connaissance acquise par les autorités turques de l'existence de la demande d'asile du requérant en France, ce dernier serait actuellement et personnellement exposé, en cas de retour en Turquie, à des persécutions ou à des menaces graves au sens des textes applicables ; (rejet)

095-08-08-02 CONSÉQUENCES DE LA DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU.

095-08-08-02-01 Absence de fait nouveau.

TURQUIE - Éléments postérieurs à la précédente décision de la cour (existence) - Documents dépourvus de garanties suffisantes d'authenticité - Concision temporelle invraisemblable de la procédure pénale dont toutes les étapes auraient eu lieu le même jour - Fait postérieur établi (absence) - Réexamen de l'ensemble des faits invoqués (absence) - Rejet du recours.

CNDA 26 juillet 2013 M. K. n°12025409 C

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 2 mai 2012, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. K., de nationalité turque ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. K. soutient qu'il a appris par un courrier de sa fille du 22 mai 2012 que des actes de procédure pénale à son encontre avaient été reçus au domicile ; que le Parquet lui a ainsi adressé une convocation délivrée le 19 mars 2012 ; qu'un jugement pénal a été prononcé le 26 mars 2012 à son encontre et à celle de son frère les condamnant respectivement une peine d'emprisonnement de dix-huit ans et six mois ; que subséquemment son frère a été arrêté et se trouve actuellement détenu ; qu'un mandat d'arrêt a été émis à son encontre ; qu'il est ainsi l'objet de recherches officielles de la part des autorités turques ;

Considérant, toutefois, que si les documents produits et présentés comme une convocation du Parquet délivrée le 19 mars 2012, un jugement pénal du 26 mars 2012, un mandat d'arrêt non

daté et une carte d'identité de condamné non datée relative à son frère, reçus par un courrier de sa fille du 22 mai 2012 et partant connus postérieurement au 2 mai 2012 peuvent être considérés comme des faits postérieurs à la dernière décision de la cour, ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis eu égard au caractère dépourvu de garanties suffisantes d'authenticité des documents produits ; qu'en effet, le défaut de date et les références numérales et juridiques contradictoires portées sur certains des documents présentés comme des actes judiciaires, ainsi que les fondements juridiques différents et la concision temporelle invraisemblable de la procédure pénale, dont toutes les étapes auraient eu lieu le même jour, grève la force probante de ces documents ; que le courrier de sa fille, particulièrement succinct et convenu quant aux circonstances de la réception des documents judiciaires ainsi qu'aux recherches menées à son encontre par les autorités, ne permet pas de corroborer la réalité de ces recherches ; qu'entendu en audience publique, les déclarations peu consistantes de M. K. sur les raisons et les fondements officiels des recherches dont il serait l'objet ne permettent pas de dégager aucun élément tangible à cet égard ; que, dès lors, en l'absence de fait nouveau, il n'y a pas lieu pour la cour de procéder au réexamen de l'ensemble des faits invoqués par le requérant ; (rejet)

Étude : Droit et jurisprudence comparés concernant l'asile interne

Pays de l'Union européenne (UE) et Canada

L'asile interne est un motif de refus opposé à une demande de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) justifié par l'existence dans une partie du territoire du pays d'origine de l'intéressé d'un lieu où il pourra retourner et s'établir durablement sans craintes d'y être exposé à des persécutions ou à des menaces graves. L'autorité compétente estime que les craintes sont bien fondées mais l'existence d'un tel lieu d'asile interne prive de justification la demande de protection internationale sollicitée auprès d'un État d'accueil.

La présente étude examine la jurisprudence concernant la notion « d'asile interne » dans une dizaine d'États membres de l'UE et au Canada.

L'asile interne apparaît peu appliqué par les juridictions des États Membres de l'Union Européenne (UE). En revanche, au Canada l'examen de cette possibilité fait partie intégrante de celui de la demande d'asile au Canada.

Les recherches ont été menées par la consultation de deux bases de données, EDAL et REFWORLD¹².

European Database of Asylum Law (EDAL) est une base de données concernant le droit d'asile au niveau européen. Elle présente la jurisprudence en matière de droit d'asile et de droit des réfugiés de onze États Membres, dont l'Allemagne et le Royaume-Uni, notablement représentés. La base suit le plan de la directive 2004/83/CE dite « Qualification »¹³ à laquelle a succédé la directive 2011/95/UE depuis le 22 décembre 2013¹⁴. Les décisions figurent dans leur intégralité dans la langue d'origine avec une fiche présentant un résumé standard en anglais. Les décisions commentées ont été sélectionnées pour leur pertinence quant à l'application de la directive. Concernant l'asile interne (Internal Protection) la base EDAL comporte soixante-dix-neuf décisions provenant des onze États Membres. Cinquante-cinq ont été sélectionnées pour l'étude en raison de leur plus grand intérêt. Parmi ces décisions, seules douze opposent l'asile interne aux requérants.

REFWORLD est une base internationale offerte par le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR). Elle constitue une des principales sources d'informations concernant notamment les décisions en matière d'asile et de statut des réfugiés et présente des documents relatifs aux cadres nationaux et internationaux du droit des réfugiés. Cette base comprend de nombreux thèmes intéressant le droit des réfugiés. La consultation de REFWORLD a permis de sélectionner pour cette étude cinq décisions canadiennes se rapportant à l'application de « la possibilité de refuge intérieur » (PRI) qui correspond à la notion européenne d'asile interne. Elles ont été retenues pour leur importance dans la jurisprudence canadienne et leur intérêt comparatif particulier.

La présente étude permet de constater les divergences et les convergences dans l'application de la notion « d'asile interne » au sein de l'UE et avec les juridictions canadiennes.

¹² Refworld : www.refworld.org et EDAL : www.asylumlawdatabase.eu

¹³ Directive 2004-83 CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

¹⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

La première partie présente le cadre juridique international et européen. La deuxième partie examine les fondements juridiques utilisés par les juges. La troisième partie étudie l'asile interne dans la demande de protection internationale. La quatrième partie envisage l'asile interne et la nature des craintes. La cinquième partie traite de la charge de la preuve. La sixième partie présente l'évaluation in concreto des conditions d'application de l'asile interne.

1. Le cadre juridique international et européen

- La Convention de Genève

Les stipulations de la Convention de Genève ne prévoient pas, au nombre des motifs de refus d'une demande de protection internationale, l'existence, dans une partie du territoire du pays d'origine du demandeur d'asile, d'un lieu où l'intéressé pourra retourner et s'établir durablement sans craindre d'y être exposé à des persécutions. L'article 1 A 2 ne mentionne explicitement que la protection par les autorités du pays d'origine, laquelle pourrait cependant être envisagée dans une partie spécifique du territoire dudit pays.

Article 1 : A- Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : (...) 2 (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

(...)

C. - Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

- 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- 2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
- 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D.- Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.

E.- Cette convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F.- Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Le Guide du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) réédité en décembre 2011¹⁵, aborde indirectement la question au paragraphe 91. Il envisage l'extension (ou non) des craintes à l'ensemble du territoire du pays d'origine mais cette possibilité d'opposer l'asile interne est conçu restrictivement, sous conditions.

« 91. La crainte d'être persécuté ne doit pas nécessairement s'étendre à l'ensemble du territoire du pays dont l'intéressé a la nationalité. En cas de conflit entre des ethnies ou en cas de troubles graves équivalant à une situation de guerre civile, les persécutions dirigées contre un groupe ethnique ou national particulier peuvent être limitées à une partie du pays. En pareil cas, une personne ne se verra pas refuser le statut de réfugié pour la seule raison qu'elle aurait pu chercher un refuge dans une autre partie du même pays si, compte tenu de toutes les circonstances, on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle agisse ainsi. »

Le HCR, constatant que le concept était opposé par certains États parties à la Convention sans démarche d'uniformité, a publié en 2003 des principes directeurs sur l'asile interne.¹⁶ Il indique d'emblée (§ 2) que « Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne n'est pas en soi un principe à part entière du droit des réfugiés, pas plus qu'il ne constitue un élément d'appréciation indépendant dans le processus de détermination du statut de réfugié. » Il rappelle la définition du réfugié au sens de la Convention, ajoutant que les « critères doivent être interprétés dans un esprit libéral et humanitaire, conformément à leur signification communément acceptée et au regard de l'objet et du but de la Convention » et qu'ils ne font pas explicitement référence au concept d'asile interne. Le HCR indique que la question de savoir si le demandeur a une possibilité de fuite ou de réinstallation interne peut cependant apparaître comme l'un des éléments à apprécier dans le processus de détermination du statut de réfugié. » Il précise plus loin les modalités de prise en compte du concept dans l'examen global de la demande de statut de réfugié.

6. La Convention de 1951 n'exige pas, pas plus qu'elle ne le suggère, que la crainte de persécution doit nécessairement s'étendre à l'ensemble du territoire du pays d'origine du réfugié. Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne s'applique donc à une région donnée du pays où il n'existe pas de risque d'une crainte fondée de persécution et où, au regard des circonstances particulières de l'espèce, on peut raisonnablement attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'y installe pour y mener une vie normale. Par conséquent, si l'on envisage la fuite ou la réinstallation interne dans le

¹⁵ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/IP/4/FRE/REV.1 UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992, janvier 2012.

¹⁶ Principes directeurs sur la protection internationale : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. HCR/GIP/03/04 ; 23 Juillet 2003.

processus de détermination du statut de réfugié, il faut pour ce faire identifier une région particulière et donner au demandeur une possibilité réelle de se prononcer sur cette proposition. »

- Le droit de l'Union européenne

La directive 2004/83/CE « Qualification » avait introduit des dispositions spécifiques sur l'asile interne en son article 8 intitulé « Protection à l'intérieur du pays », son article 6 étant relatif aux acteurs des persécutions ou des atteintes graves et son article 7 concernant les acteurs de protection.

La nouvelle directive « Qualification » 2011/95/UE, en vigueur depuis le 22 décembre 2013, a précisé la rédaction de l'article 8 relatif à la « Protection à l'intérieur du pays ».

Article 8 : « 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine : a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. / 2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile. »

L'article 6 relatif aux acteurs des persécutions ou des atteintes graves, n'a pas été modifié.

Article 6 : « Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être: a) l'État; / b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci; / c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7 ».

La nouvelle rédaction de l'article 7 concernant les acteurs de protection est plus précise que celle de la précédente directive.

Article 7 : « 1. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par: a) l'État; ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire. / 2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, points a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. / 3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes de l'Union en la matière. »

La jurisprudence antérieure à la directive 2011/95/UE, ici commentée, ne fait par conséquent pas application de la nouvelle directive. Celle-ci devrait permettre de préciser les critères d'examen mais ne change pas radicalement l'approche.

On rappelle qu'en France l'asile interne prévu par l'article 8 de la directive a été transposé à l'article L.713-3 du code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)

Article L. 713-3 du CESEDA : « Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile. »

L'article L. 713-2 du CESEDA est relatif aux acteurs des persécutions ou des menaces graves et aux autorités de protection.

Article L. 713-2 du CESEDA : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales ».

2. Les fondements juridiques utilisés par les juridictions nationales

Les juridictions des États membres de l'UE se réfèrent de façon quasi générale à la directive en la faisant prévaloir sur les dispositions nationales introduites pour transposer le concept d'asile interne.

- États membres de l'Union européenne

L'examen des demandes par les juridictions des États Membres de l'UE est majoritairement fondé sur l'article 8 de la directive « Qualification » ainsi que sur les lois internes transposant cette directive. Le fondement des décisions varie selon l'État Membre concerné par la demande.

➤ Allemagne

Les juridictions allemandes ont différents points d'appui textuels pour envisager l'asile interne mais, selon la Haute Cour administrative de Berlin et Brandebourg, le texte de base est l'article 8 de la directive (Allemagne, Haute Cour administrative de Berlin et Brandebourg 3 mars 2009 n° 3 B 16.08). Cette juridiction juge dans cette affaire que le concept de protection interne au sens de l'article 8 de la directive exige qu'il puisse raisonnablement être attendu du demandeur qu'il reste dans telle partie de son pays. Il ne doit pas y être exposé à un risque exposant sa vie. De manière générale, c'est le cas des personnes qui sont en mesure d'y trouver un travail et des moyens de subsistance. Le juge accepte que le demandeur d'asile puisse être confronté à difficultés au début de son installation dans le lieu d'asile interne ou que le travail trouvé soit peu attractif et ne corresponde pas à ses qualifications dès lors que ce travail est correct ; le juge admet également qu'il y bénéficie de l'aide d'un tiers. Cependant un lieu où il est seulement possible de se préserver d'entreprises criminelles n'est pas une alternative satisfaisante. Cette utilisation de l'article 8 comme fondement juridique lors de l'examen de la possibilité d'asile interne a été confirmée à plusieurs reprises (Allemagne, Cour administrative fédérale 5 mai 2009 n° 10 C 19.08 et Haute Cour administrative de Nord Westphalie 26 octobre 2010 n°3 A 1627/10. A).

➤ Belgique

Le Conseil du contentieux des étrangers appuie ses décisions sur la loi nationale sur les étrangers qui a transposé de la directive. Analysant ses dispositions, le Conseil juge qu'il ressort de leurs esprit et formulation qu'il revient à l'administration d'établir la possibilité d'asile interne dans une partie du

territoire du pays pour le demandeur sans risque de persécutions ou de menaces graves, en considération de la situation générale du pays et des circonstances personnelles à l'intéressé (Belgique, Conseil du contentieux des étrangers 1^{er} février 2011 n° 55.443).

➤ Hongrie

Certaines décisions de la Cour métropolitaine font prévaloir la directive sur la législation de transposition. Une décision de cette Cour oppose l'asile interne à une ressortissante du Kenya exposée à un risque de mutilation génitale féminine (MGF) en raison de la protection fournie par les organisations non gouvernementales (ONG) dans ce pays alors que la loi nationale n'a pas transposé cette possibilité visée dans la directive (Hongrie, Cour métropolitaine 16 janvier 2009 LMN c. Bureau de l'Immigration et de la Nationalité n° 17.K.32.826/2007/15).

➤ Irlande

La High Court irlandaise fonde ses décisions sur l'article 8 de la directive. En 2009, dans une affaire concernant une ressortissante de Sierra Leone, la High Court a considéré que l'article 8 § 2 de la directive n'exige pas de rechercher une information particulière sur les conditions économiques et sociales dans le lieu d'asile interne envisagé en l'absence d'objection particulière que ferait valoir le demandeur d'asile (Irlande, High Court 3 novembre 2009 DT c. Minister for Justice, Equality and Law reform [2008] IEHC 482).

➤ République Tchèque

La Cour administrative suprême se fonde sur l'article 8 de la directive ainsi que sur les lois internes de transposition qui peuvent s'écarter, dans une certaine mesure, du texte de l'article 8. Cette juridiction juge par exemple que la possibilité d'asile interne doit être évaluée conformément à la directive, selon des critères très stricts et que la relocalisation doit être accessible et la protection effective (République Tchèque, Cour administrative suprême 28 juillet 2009 LO c. Ministre de l'Intérieur n° 5 Azs 40/2009).

➤ Royaume-Uni

Conformément à l'importance du précédent dans la jurisprudence anglo-saxonne, le Royaume-Uni se distingue par l'existence de décisions de principe servant de véritables « guidelines » en particulier en matière d'asile et ici d'asile interne.

Ainsi la Chambre des Lords a rendu un arrêt de principe en matière d'asile interne en 2006 qui sert de guide pour la mise en œuvre de cette notion par les juridictions inférieures (Royaume-Uni, Chambre des Lords 15 février 2006 J. c. Secretary of State and Home Department n° [2006] UKHL 5). L'arrêt se réfère à l'article 8 de la directive. Il oppose l'asile interne à l'un des requérants et renvoie pour les autres l'examen précis et individuels des faits au tribunal. Cette affaire concernait quatre requérants, dont trois ressortissants soudanais du Darfour qui alléguaient des persécutions du fait de bandes arabes bénéficiant de la bienveillance, de la complicité voire des encouragements des autorités de Karthoum ; le quatrième était un albanais de Mitrovica au Kosovo, déplacé par les Serbes dans le cadre de sa politique de « nettoyage ethnique ». L'administration avait estimé que les premiers pouvaient s'installer à Karthoum et le dernier à Pristina.

La Chambre des Lords a indiqué que « l'autorité de décision doit en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes propres au demandeur d'asile, décider s'il est raisonnable d'attendre que l'intéressé s'établisse [dans le lieu d'asile interne envisagé] ou s'il serait particulièrement sévère d'attendre qu'il le fasse ». L'appréciation ne doit pas être faite au regard des standards internationaux en matière de droits de l'homme en vigueur dans le pays de refuge mais au regard du Guide du HCR sur la protection interne de 2003. Une attention particulière doit être accordée lorsque les persécutions émanent de l'État ; tous les facteurs pertinents doivent être considérés mais l'asile interne ne peut être

écarté sur la base de la simple présomption que l'État peut agir en tous points de son territoire. La Cour se réfère également à la jurisprudence de pays de common law non européens, tels que l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande.

Le point central du débat portait sur les standards à satisfaire par le lieu d'asile interne envisagé. La Cour relève tout d'abord le silence de la Convention de Genève sur ce point et estime que rien ne permet de penser que cette convention entende se référer à la notion d'asile interne figurant dans d'autres sources de droit international, par exemple pour apprécier le niveau de respect des droits fondamentaux. Elle note que la convention n'envisage que l'égal traitement des réfugiés dans le pays d'accueil et écarte l'application pure et simple des standards internationaux de respect des droits civils, politiques et socio-économiques. Elle observe ensuite que l'article 8 de la directive ne contient pas davantage cette exigence mais demande la prise en compte des circonstances générales prévalant dans la partie du territoire considéré au regard des circonstances personnelles du demandeur. Elle note par ailleurs que les pratiques internationales ne sont pas uniformes en la matière. En définitive la Cour a estimé que le Guide du HCR constituait un élément approprié pour procéder à l'appréciation requise celui-ci se référant au respect des droits fondamentaux, en particulier ceux auxquels il ne peut être dérogé, ainsi qu'aux conditions socio-économiques en matière d'accès, de survie, de protection, d'insertion familiale et culturelle au regard des conditions prévalant dans le pays de nationalité.

En l'espèce, la Cour a rejeté la demande de M. J., du Kosovo. Concernant les trois soudanais pour lesquels les auteurs des persécutions avaient des liens avec l'État, l'asile interne n'était dès lors pas pertinent mais la Cour a renvoyé au tribunal pour plus d'examen.

En définitive, pour la Chambre des Lords, – contrairement à la Cour fédérale du Canada (voir ci-après) – la notion d'asile interne est absente de la Convention de Genève et ne peut donc fonder des décisions opposant l'asile interne.

➤ Suède

La Cour d'appel d'immigration de Stockholm se réfère à l'article 8 de la directive et au Guide du HCR. Écartant souvent l'asile interne, elle l'a opposé dans une affaire intéressant une requérante albanaise (Suède, Cour d'appel d'immigration de Stockholm 21 novembre 2008 n° UM 1042-08). L'intéressée avait été victime du fait de son époux d'abus domestiques, constitués de violences à son encontre ainsi que contre ses enfants. L'administration avait estimé qu'elle pouvait solliciter la protection des autorités et résider ailleurs en Albanie. Le juge de première instance lui avait accordé l'asile en considérant que l'intéressée faisait partie d'un groupe social fondé sur un motif lié au genre. Jugeant les craintes fondées, la Cour a rappelé que l'octroi d'une protection internationale n'est pas nécessaire si l'asile interne est possible et considère en l'espèce que les autorités pourront protéger la requérante et que vu son niveau d'éducation il peut raisonnablement être considéré qu'elle pourra résider ailleurs dans son pays avec ses enfants.

Le juge néerlandais examine également la possibilité d'opposer l'asile interne à l'aune des critères posés par l'article 8 de la directive.

• Au Canada

Les juridictions canadiennes examinent les demandes d'asile au regard du droit national, en particulier l'Immigration and Refugee Protection Act (Canada, Federal Court, 20 mars 2012 H. c. Minister of citizenship and immigration n° 2012 FC 326). L'asile interne est dénommé « possibilité de refuge intérieur » (PRI), en anglais « internal flight alternative ». Les textes législatifs concernant la PRI sont anciens et appliqués de longue date au Canada, notamment par la Cour fédérale (Canada, Federal Court, Court of Appeal 10 novembre 1993 T. c. Minister of Citizenship and Immigration n° A-81-92).

La jurisprudence constituée dans ce pays de common law une source reprise par les juridictions canadiennes ce qui favorise par ailleurs une homogénéité des décisions administratives, ici en matière

de PRI (Canada, Federal Court 16 décembre 2005 B. c. Minister of Citizenship and Immigration n° 2005 CF 1704). La Cour rappelle, dans cette espèce, les critères essentiels à prendre en compte pour mettre en œuvre la PRI, critères légaux confirmés par une jurisprudence constante.

3. L'asile interne dans l'examen de la demande de protection internationale

La possibilité d'asile interne est appréhendée différemment au sein de l'Union européenne et au Canada. En Europe, l'asile interne est conçu uniquement comme une « clause d'exclusion » permettant de refuser le bénéfice du statut de réfugié alors que la réalité des craintes est reconnue. Au Canada, il est considéré comme inhérent à la Convention de Genève pour l'appréciation de l'éligibilité au statut de réfugié.

- L'asile interne envisagé comme « clause d'exclusion » du statut de réfugié

Les juridictions nationales examinent tout d'abord le bien fondé des craintes de persécutions alléguées. Après avoir établi l'existence d'un risque, elles examinent si une possibilité d'asile interne existe. Le territoire d'asile interne n'est pas prédéterminé comme dans le concept de pays d'origine sûr, qui est arrêté préalablement à l'examen des demandes de protection des ressortissants de l'État tiers considéré.

L'asile interne est décidé par les juges en fonction de la protection dont le demandeur d'asile peut bénéficier dans le territoire identifié conformément aux critères énoncés par l'article 8 de la directive : la résidence alternative doit apporter la garantie d'une protection effective contre les risques redoutés. Cette démarche est rappelée par la Cour administrative suprême tchèque dans une affaire concernant un ressortissant du Sénégal (République Tchèque, Cour administrative suprême 28 juillet 2009 L. c. Ministre de l'Intérieur n° 5 Azs 40/2009). L'asile interne apparaît comme une cause permettant d'exclure la reconnaissance du statut de réfugié. De même en Allemagne, les critères posés par l'article 8 de la directive sont pris en compte dans l'examen de la situation particulière de chaque demandeur, en l'espèce, Tchétchènes, afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier de la protection internationale (Allemagne, Haute Cour administrative de Bade-Württemberg 25 octobre 2006 n° A 3 S 46/06). Pour sa part, le juge hongrois, une fois admise la réalité des craintes et, partant, la nécessité de protection, examine la possibilité d'asile interne pour chaque cas d'espèce, la décision rendue ne valant que pour le cas particulier examiné. Ainsi dans une affaire déjà citée intéressant un bangladais, la Cour note que la situation des membres de la communauté Ahmadi n'est pas totalement paisible au Bangladesh mais que dans le cas particulier du requérant l'intéressé pourra vivre sans craintes à Dacca (Hongrie, Metropolitan Court 18 juillet 2011 K. c. Bureau de l'Immigration et de la Nationalité n° 17. k. 35.244/2010/9).

Les critères énoncés par l'article 8 de la directive sont d'application stricte dans tous les États Membres de l'Union Européenne. Ainsi, la Chambre des Lords prend en considération les circonstances particulières attachées au demandeur d'asile et les conditions de vie dans son pays d'origine, comme le prévoit la directive, afin de déterminer si l'asile interne est envisageable. Ces circonstances sont examinées à la date de la décision (Royaume-Uni, Chambre des Lords 15 février 2006 J. v. Secretary of State for Home Department n° [2006] UKHL 5).

Les autorités de protection peuvent être des entités différentes comme le prévoit l'article 7 de la directive. Mais la protection fournie par les organisations non gouvernementales (ONG) non explicitement mentionnée par la directive « Qualification », de 2004 comme de 2011, est cependant prise en compte par certaines juridictions des États membres, soit qu'elle soit retenue soit qu'elle soit écartée selon les pays. La Cour administrative suprême de la République Tchèque face à une jeune femme nigériane invoquant des craintes de MGF avait conclu à l'absence d'effectivité de la protection des ONG dans le territoire d'origine de la requérante (République Tchèque, Cour administrative suprême 27 octobre 2011 DK c. Ministre de l'Intérieur n° 6 Azs 22/2011).

La Cour métropolitaine hongroise avait admis l'effectivité d'une telle protection des ONG en présence du même risque et d'une requérante du Kenya considérant que ces organisations y sont présentes en nombre important et sont aptes à la protéger contre le risque d'excision. (Hongrie, Cour métropolitaine 16 janvier 2009 LMN c. Bureau de l'Immigration et de la Nationalité n° 17.K.32.826/2007/15). La protection assurée par les ONG semble dans une certaine mesure assimilée à une protection étatique le juge considérant qu'elles sont présentes en grand nombre dans une partie du territoire parce que l'État lui-même a accepté leur présence et leur intervention.

Le lieu de relocalisation envisagé est un élément important à prendre en compte selon la directive. Les juridictions s'appuient sur « l'information pays » pertinente c'est-à-dire sur des informations appropriées concernant le lieu d'origine des requérants (Irlande, High Court 3 novembre 2009 DT c. Minister for Justice, Equality and Law reform n° [2008] IEHC 482). La High Court irlandaise, dans cette affaire concernant une ressortissante de Sierra Leone exposée à des menaces de la part de son frère, gangster, a fait la différence entre des risques de persécutions par des agents de l'État et par des personnes privées. Quand la menace est générale ou publique il est utile de se référer aux informations géopolitiques. En revanche, s'agissant de menaces émanant de personnes privées, l'information géopolitique générale paraît peu pertinente au juge qui examine alors in concreto la réalité du risque. La Cour a approuvé en l'espèce l'identification par l'auteur de la décision administrative de la ville de Freetown comme lieu d'asile interne.

Dans une affaire intéressant trois ressortissants du Zimbabwe, sans motifs de craintes du fait du parti présidentiel, l'Upper Tribunal a précisé que les possibilités de réinstallation dans le lieu d'asile interne envisagé doivent tenir compte de la situation sociale et économique du demandeur d'asile, par exemple lorsque celui-ci est originaire d'une zone rurale et que le lieu d'asile interne est urbain (Royaume-Uni, Upper Tribunal 14 mars 2011 EM & autres [renvoyés au Zimbabwe] n° [2011] UKUT 98 (IAC). En l'espèce, il constate que deux des requérants bien qu'originaires d'une zone rurale à laquelle ils sont attachés, ont vécu plusieurs années sans difficultés majeures à Harare avant de quitter leur pays et qu'ils peuvent dès lors y retourner sans craintes : leurs conditions de vie n'y seront pas déraisonnablement dures.

Le moment pour évaluer la possibilité d'asile interne est celui de la décision, administrative ou juridictionnelle. En effet la situation dans le pays d'origine concernant des requérants victimes de persécutions passées a pu s'améliorer, quant au motif de leurs craintes, entre le moment de leur départ de leur pays et le moment de la décision. Une décision de la Cour fédérale d'Allemagne renvoie à la Haute Cour administrative des affaires dans lesquelles ses appréciations à cet égard sont jugées insuffisantes. Les requérants russes d'origine tchéchène alléguant des craintes liées à un motif ethnique s'étaient vu opposer un refus d'enregistrement dans leur pays (Allemagne, Cour administrative fédérale 19 janvier 2009 n° 10 C 52.07).

- L'asile interne conçu comme inhérent à l'appréciation de la demande d'asile

Au Canada, l'octroi du statut de réfugié implique l'absence de lieu d'asile interne dans le pays d'origine. L'examen de l'existence d'un asile interne n'est pas seulement une possibilité, de surcroît, facultative, pour les juridictions canadiennes, mais une considération qui fait partie de l'appréciation de toute demande d'asile.

Selon une jurisprudence constante, l'appréciation portée sur l'asile interne fait partie intégrante de la décision statuant sur la demande d'asile au sens de la Convention de Genève. Les modalités d'examen de cette demande sont dès lors sensiblement différentes de celles mises en œuvre par les juridictions des États membres de l'UE.

Dans l'arrêt T. de 1993 susmentionné, la Cour fédérale a jugé que l'asile interne dans une autre partie du pays d'origine est « inhérent » à la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève. L'appréciation de l'existence d'une possibilité d'asile interne fait partie de l'examen de la demande de protection internationale. Cette alternative est donc examinée en même temps que l'existence et la

pertinence des craintes (Canada, Federal Court, Court of Appeal 10 novembre 1993 T. c. Minister of Citizenship and Immigration n°A-81-92).

Cette décision de référence mentionne les critères objectifs d'analyse de l'asile interne. En l'espèce la Cour n'oppose pas l'asile interne au requérant estimant qu'il n'est pas prouvé que celui-ci sera à l'abri des persécutions dans la région envisagée. Elle se pose la question de savoir s'il serait excessif d'attendre du demandeur d'asile qui a fui des persécutions qu'il déménage dans une partie moins hostile de son pays avant de demander l'asile à l'étranger. L'asile interne ne peut être théorique mais doit constituer une option réaliste et un lieu accessible au demandeur.

Considérant la situation du requérant, d'origine tamoule, victime de persécutions passées et qui avait été en prise avec diverses factions tamoules, la Cour a estimé qu'il pourrait effectivement être à l'abri des LTTE à Colombo, mais pas à l'abri des agents du gouvernement sri lankais du fait de son origine.

Dans une décision postérieure, la Cour fédérale valide implicitement la position selon laquelle le demandeur d'asile doit rechercher une protection à l'intérieur de son pays avant de le quitter. En l'espèce le « Board » avait considéré l'asile interne non pas comme une faculté mais comme une obligation pour le demandeur d'asile. En somme, de même que le demandeur d'asile doit solliciter la protection des autorités de son pays, il doit chercher s'il ne peut s'installer dans une partie plus sûre de celui-ci avant de partir demander l'asile dans un État tiers. Le Board canadien avait considéré qu'un asile interne était possible dans le pays d'origine, que l'intéressé devait s'y installer et ne pouvait prétendre à l'obtention d'une protection internationale à l'étranger. La Federal Court, même si elle décide de ne pas l'opposer en l'espèce, juge de même que l'asile interne est un préalable alternatif obligatoire que le demandeur doit envisager avant de demander l'asile à l'étranger. L'affaire est renvoyée au Board auquel il est reproché de ne pas avoir répondu aux arguments des requérants sur l'impossibilité d'un tel asile interne (Canada, Federal Court 20 mars 2012 H. c. Minister of citizenship and immigration n° 2012 FC 326).

L'obligation pour le demandeur d'asile de rechercher un lieu d'asile interne avant de quitter son pays est acceptée à tous les niveaux d'examen des demandes d'asile (Canada, Federal Court 11 juin 2009 R. c. Minister of citizenship and immigration n° 2009 CF 616). Cette affaire rappelle que la définition même du réfugié au sens de la Convention de Genève implique l'impossibilité d'un asile interne dans le pays d'origine. Cette possibilité est examinée systématiquement par les juridictions canadiennes.

Les instances canadiennes vont même plus loin dans leur interprétation, l'existence d'un asile interne étant parfois déduite de la présomption de protection de l'État, lorsque cette présomption n'a pas été renversée par le requérant. Dans une affaire concernant une requérante et sa fille, de nationalité mexicaine, victimes des violences de l'ex-mari, policier de profession, la Cour a intégré la présomption de protection des autorités de l'État pour estimer que les intéressées pourraient vivre sans craintes ailleurs que dans leur région d'origine (Canada, Federal Court 7 octobre 2008 H. et autres c. Minister of citizenship and immigration n° 2008 CF 1131). Cette décision affirme également que la notion de protection de l'État est inhérente à celle d'asile interne qui est déduit de cette présomption.

4. L'asile interne et la nature des craintes

L'asile interne est examiné, éventuellement, lorsque les craintes alléguées sont fondées sur certains motifs de la Convention : l'origine ethnique (motif lié à la race ou à la nationalité), les convictions religieuses (motif des opinions religieuses), les mutilations génitales féminines (groupe social), comportement de femmes dissonant dans la société environnante (groupe social). S'agissant de la protection subsidiaire, l'asile interne est examiné en considération de craintes générées par des acteurs de persécutions privés ou de situations de violence généralisée.

Les juridictions nationales de l'asile des États membres opposent parfois l'asile interne en se fondant sur la protection procurée par des autorités de protection telles que des ONG ou les membres de la communauté à laquelle appartient le demandeur d'asile.

Les autorités de protection non étatiques ne sont pas envisagées par la Convention de Genève et les ONG ne figurent pas explicitement parmi les autorités visées à l'article 7 de la directive laquelle mentionne l'État ainsi que « des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci » le texte de 2011 ayant ajouté « pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire ». L'article L. 713-2 du CESEDA actuel qui transpose notamment l'article 7 de la directive de 2004 mentionne des autorités de l'État ou des organisations internationales ou régionales. La question paraît ouverte de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens que sont comprises parmi les autorités de protection les ONG, cette possibilité étant admise par certaines juridictions des États membres. Il paraît discutable au regard des textes de qualifier d'autorités de protection des membres de la communauté d'origine du demandeur d'asile.

Un grand nombre de décisions des juridictions des États membres de l'UE écartent aussi l'application de l'asile interne. Les raisons varient notamment en fonction des motifs de la demande d'asile et du pays d'origine. La jurisprudence apparaît cependant assez uniforme dans le cas de situations de conflit armés internes. Les juridictions européennes convergent en outre sur l'inapplicabilité de l'asile interne à des requérants appartenant à un parti politique d'opposition dans leur pays d'origine.

- La non application de l'asile interne en présence de craintes fondées sur un motif politique

En Belgique, le Conseil du contentieux des étrangers, rejoignant ici l'approche des juridictions des États membres, juge souvent que l'asile interne n'est pas opposable au demandeur d'asile (Belgique, Conseil du contentieux des étrangers 7 mai 2008 n° 10.947 et 25 janvier 2009 N° 22.175). La première affaire concernait une ressortissante rwandaise d'origine hutu faisant valoir que son mari, qui avait des fonctions au sein du « Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement » (MRND), avait été tué par des soldats en 1997 et que depuis lors elle et sa famille avaient subi des persécutions du fait des autorités. Son fils avait obtenu l'asile en Belgique en 2004 mais sa demande avait été rejetée en raison de contradictions de dates et de l'ancienneté des faits, le Commissariat pour les réfugiés et les apatrides (autorité administrative belge) ayant estimé que le risque était localisé et que la requérante pouvait vivre ailleurs au Rwanda. Une telle appréciation est censurée par le juge : l'asile interne n'est pas opposable puisque les agents de persécution sont les autorités de l'État et peuvent donc atteindre l'intéressée en tous points du territoire sous leur contrôle. Dans la seconde affaire, qui concerne un ressortissant guinéen, le Conseil du contentieux des étrangers indique que l'asile interne est en principe applicable dans les affaires dans lesquelles les auteurs des persécutions sont des agents non étatiques ; qu'en revanche quand ces auteurs sont des agents de l'État, l'autorité administrative doit justifier les raisons pour lesquelles elle estime que l'asile interne est néanmoins opposable. Le requérant alléguait avoir été arrêté après avoir pris part à une grève. Sa demande d'asile avait été rejetée par l'autorité administrative, notamment, au motif qu'il pouvait retourner vivre dans son village. Le Conseil du contentieux des étrangers a reproché à l'autorité administrative de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles elle estimait l'asile interne opposable. La décision a été censurée notamment pour ce motif.

Au Royaume-Uni, le Upper Tribunal s'est prononcé à plusieurs reprises sur l'asile interne s'agissant d'opposants politiques, notamment d'un opposant politique pakistanais membre de la Pakistan Muslim League Q, parti centriste conservateur au Pakistan qui mène des actions contre le gouvernement en place, persécuté principalement par des membres du Pakistan People's Party, qui est le principal parti au Pakistan et le parti présidentiel (Royaume-Uni, Upper Tribunal 26 janvier 2011 SA [activiste politique, asile interne] n° [2011] UKUT 30 (IAC). L'intéressé avait été victime d'attaques avec son frère, également militant, lequel avait été tué lors d'un meeting. La Cour juge qu'exiger d'un activiste politique qu'il vive éloigné de son lieu de résidence, précisément qu'il vive caché ou en exil, afin d'éviter des persécutions n'est pas une approche adéquate pour l'asile interne. La Cour suprême a une analyse semblable (Royaume-Uni, Cour suprême 7 juillet 2010 HJ [Iran] c. n° [2010] UKSC 31).

En Suède, l'asile interne est également exclu en présence de craintes fondées sur un motif politique. Une affaire concernait un ressortissant du Sri Lanka, Tamoul originaire du nord-est du pays.

L'intéressé avait transporté des marchandises pour le LTTE et se disait menacé et recherché par le mouvement et la faction Karuna car il avait voulu cesser sa collaboration ; sa famille était par ailleurs régulièrement menacée par des groupes armés (Suède, Cour d'appel d'immigration de Stockholm 2 avril 2008 n° MIG 2008:12). L'administration, lors d'un réexamen de la demande d'asile, avait estimé que les craintes n'étaient pas établies et que, célibataire sans enfant, l'intéressé pourrait de toute façon s'installer à Colombo. La Cour a considéré que la publication d'une nouvelle analyse de la situation au Sri Lanka par le HCR constituait un élément nouveau et examiné la question de l'asile interne en considération de ses conclusions. A cette aune, la Cour a jugé que le requérant, du fait de ses liens passés avec le LTTE, appartenait à un groupe à risque et que l'asile interne ne pouvait dès lors lui être opposé.

- Craintes de persécutions liées à l'origine ethnique

- ✓ Ressortissants russes d'origine tchéchène

Plusieurs décisions de juridictions allemandes sont pertinentes. Des requérants d'origine tchéchène vivant en Russie se sont vu opposer l'asile interne (Allemagne, Haute Cour administrative de Bade-Württemberg 25 octobre 2006 n° A 3 S 46/06). Ils alléguaient des persécutions fondées sur leur appartenance au « groupe social des tchéchènes en Russie ». La Cour administrative suprême estime qu'ils pourront trouver du travail ailleurs en Russie et avoir un niveau de vie décent même si le travail est question se trouve être en deçà de leurs qualifications. Les juridictions allemandes opposent l'asile interne en se fondant sur la possibilité pour le requérant d'exercer un travail rémunéré dans une autre région que celle dans laquelle il éprouve des craintes. Il pourra donc subvenir à ses besoins dans une région de Russie différente de sa région d'origine (Allemagne, Haute Cour administrative de Berlin et Brandebourg 3 mars 2009 n° 3 B 16.08). Une autre juridiction administrative a également opposé l'asile interne à des requérantes tchéchènes (mère et fille) estimant qu'elles pourraient bénéficier d'une protection dans d'autres territoires de la Fédération de Russie qu'en Tchétchénie (Allemagne, Haute Cour Administrative de Nord-Westphalie, 26 octobre 2010, 3 A 1627/10 A), sans identifier précisément les autorités de protection. La Cour a estimé que la sévérité et l'extension géographique des mesures répressives contre les tchéchènes en Russie n'étaient pas suffisantes pour présumer que les requérantes seraient exposées à des persécutions.

- ✓ Ressortissants russes d'origine arménienne

La Cour administrative fédérale allemande oppose l'asile interne au motif qu'une importante communauté arménienne vit dans certaines régions de la Fédération de Russie. La Cour envisage les lieux d'établissement de la diaspora (Stavropol, Krasnodar et Rostov sur le Don) et note que cette communauté pourra apporter le soutien nécessaire au demandeur de protection internationale pour qu'il surmonte les obstacles administratifs, obtienne sa régularisation et trouve les moyens de subvenir à ses besoins (Allemagne, Cour administrative fédérale 5 mai 2009 n° 10 C 19.08).

- ✓ Ressortissants du Kosovo d'origine albanaise

La situation de ces requérants est illustrée par une décision britannique. En l'espèce, le requérant, albanais du Kosovo originaire de Mitrovica, soutient qu'il risque de subir des persécutions du fait de son appartenance au groupe ethnique des albanais du Kosovo. La Chambre des Lords a estimé qu'il pouvait s'établir sans craintes à Pristina (situé à 35 km de Mitrovica) et n'y risquait aucune persécution de la part des Serbes, la population étant majoritairement albanaise dans la région. Pristina est qualifiée de ville « d'asile interne » (Royaume-Uni, House of Lords 15 février 2006 J. v. Secretary of State for Home Department n° [2006] UKHL 5).

- ✓ Ressortissante chinoise originaire du Tibet

La Haute Cour administrative de Bade-Wurttemberg a écarté l'application de l'asile interne dans le cas d'une ressortissante chinoise originaire du Tibet en considération de la langue parlée, la requérante ne

parlant pas le chinois. La Cour a considéré que, de ce fait, elle ne serait pas en mesure de trouver à s'établir ailleurs en Chine et y serait victime du ressentiment des populations locales (Haute Cour administrative de Bade-Wurtemberg, 3 novembre 2011 A 8 S 1116/11).

- Craintes de persécutions liées à un motif religieux

La jurisprudence des États membres de l'Union européenne et la jurisprudence canadienne se rejoignent dans certains cas.

La Cour métropolitaine de Hongrie a opposé l'asile interne à un ressortissant du Bangladesh de confession ahmadi qui faisait valoir des persécutions subies du fait de sa religion. La Cour admet que les membres de la communauté ahmadi pourraient être considérés, comme appartenant à un groupe social mais estime que les discriminations dont ils sont victimes n'atteignent pas le seuil de gravité des persécutions requis. Elle juge en outre que l'intéressé ayant pu poursuivre ses études à Dacca il pourrait s'y établir sans craintes (Hongrie, Cour métropolitaine 18 juillet 2011 K. c. Bureau de l'Immigration et de la nationalité n° 17 K 35. 244/2010/9).

Dans une affaire concernant un demandeur d'asile iraquien de confession chiite qui faisait valoir que sa famille avait subi la répression sous le régime de Saddam Hussein, la Cour administrative de Cologne a jugé que dans un contexte où la violence va croissant les rivalités entre sunnites et chiites sont un motif particulier de persécution, les deux groupes étant également responsables de violation des droits de l'homme. Elle a estimé que l'ensemble des régions du pays était affecté par ces violences touchant Sunnites et Shiites et que ceux originaires celles du centre et du sud du pays encouraient des risques de persécution. Elle a en conséquence accordé le statut de réfugié et écarté la possibilité d'opposer l'asile interne en raison du « conflit généralisé » opposant Sunnites et Shiites en Iraq (Allemagne, Cour administrative de Cologne 12 octobre 2007, 18 K 6334/05.A). La décision ne précise pas la province ou ville exacte d'origine du requérant.

La Cour fédérale du Canada a opposé l'asile interne à une ressortissante pakistanaise craignant des persécutions dues à sa confession chrétienne en se fondant sur la possibilité pour la requérante et sa famille de bénéficier d'une protection à l'intérieur du pays, dans la ville de Yougsonabad où elle avait vécu sans difficultés avec son mari et sa fille pendant un an environ avant de rejoindre le Canada. Elle a relevé une autre possibilité d'asile interne à Karachi où l'évêque avait déclaré être en mesure de protéger les chrétiens (Canada, Federal Court 16 décembre 2005 B. c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n° 2005 CF 1704).

- Risque de mutilation génitale féminine (MGF)

Des décisions de juridictions de Hongrie et de République tchèque envisagent l'asile interne en présence de ces persécutions. La Cour métropolitaine hongroise a opposé l'asile interne à une ressortissante du Kenya exposée au risque de MGF dans son pays. La Cour a admis que la requérante pourrait relever d'un groupe social mais se fondant sur l'importance des ONG protégeant les femmes au Kenya et estimant qu'elles pourraient protéger la requérante contre ces pratiques coutumières elle a opposé l'asile interne (Hongrie, Cour métropolitaine 16 janvier 2009 LMN c. Bureau de l'Immigration et de la nationalité n° 17 K 32.826/2007/15).

On note que la Cour administrative suprême tchèque a porté une appréciation inverse concernant la protection offerte par les ONG au Nigéria dans le cas d'une requérante originaire d'Agbor dans l'Etat du Delta qui avait étudié à l'université et était exposée au risque de MGF. Elle a estimé que les ONG n'avaient pas un contrôle assez effectif sur le territoire du Nigéria pour protéger la requérante (République Tchèque, Cour administrative suprême 27 octobre 2011 DK c. Ministre de l'Intérieur n°6 Azs 22/2011).

- Mariages forcés et style de vie discordant dans une société musulmane

Certaines décisions de juridictions allemandes concernent la problématique des mariages forcés. La Cour administrative de Stuttgart a écarté la possibilité d’asile interne dans le cas d’une requérante iranienne craignant d’être victime d’un mariage forcé en Iran (Allemagne, Cour administrative de Stuttgart 14 mars 2011, A 11 K 553/10). Jugeant que l’intéressée appartenait à un groupe social au regard du motif de persécution lié au genre, elle a considéré que les auteurs des persécutions étaient les membres de l’entourage de la requérante et que les autorités n’avaient ni la capacité ni la volonté de lui assurer une protection. La juridiction semble avoir déduit de cette circonstance l’impossibilité d’un asile interne. La Cour administrative d’Oldenburg a eu une approche semblable dans le cas d’une ressortissante algérienne. La décision expose les raisons pour lesquelles l’asile interne ne peut être opposé, à savoir l’impossibilité pour la requérante au vu des circonstances personnelles de s’établir raisonnablement dans une grande ville car même si sa famille pouvait ne pas l’y retrouver, sans profession elle ne pourrait subvenir seule à ses besoins (Allemagne, Cour administrative d’Oldenburg 13 avril 2011, 3 A 2966/09). La Cour administrative d’Augsburg a également écarté l’asile interne dans le cas d’une ressortissante afghane exposée à un mariage forcé, rémunérateur pour sa famille, estimant qu’elle appartenait à un groupe social des femmes célibataires issues de famille traditionalistes (Allemagne, Cour administrative d’Augsburg 16 juin 2011, Au 6 K 30092). La Cour a considéré que son père parviendrait toujours à retrouver sa fille, femme non mariée, en raison de la prégnance tribale et ce même à Kaboul où elle vivrait difficilement dans sa condition de femme isolée. Toutes ces décisions mettent en avant l’impossibilité de protection par l’État de ces femmes, tant le mariage forcé est une pratique coutumière répandue dans les familles.

Deux décisions émanant de juridictions irlandaises illustrent la problématique des femmes ayant un style de vie discordant dans une société musulmane. L’asile interne a été opposé à une ressortissante du Maroc qui alléguait un risque de persécutions du fait de la relation hors mariage qu’elle entretenait avec un homme. La juridiction a estimé que le Maroc était composé de régions plus libérales où elle pourrait vivre en sécurité et estimé qu’elle pouvait bénéficier de la protection de l’État (Irlande, High Court 12 octobre 2011 AA v. Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform n° [2011] IEHC). L’asile interne a aussi été opposé à une ressortissante de Sierra-Léone qui avait eu un enfant hors mariage et soutenait craindre pour cette raison de subir des persécutions de la part de membres de sa famille. La High Court observe tout d’abord que l’appréciation de l’asile interne est différente selon que la menace est générale ou publique dans le pays ou qu’il s’agit d’une menace confinée à la sphère privée comme en l’espèce. Elle a considéré que la requérante pouvait aller s’installer dans une autre région de Sierra-Léone comme par exemple à Freetown, éloignée du lieu de résidence de sa famille et présentant, au vu des sources d’information disponibles, les caractéristiques et avantages permettant une telle relocalisation (Irlande, High Court 3 novembre 2009 DT v. Minister for Justice, Equality and Law Reform n° [2008] IEHC 482).

- Craintes de persécutions émanant de personnes privées, qui ne sont pas des agents de l’État

La jurisprudence des États membres de l’Union européenne et celle du Canada se rejoignent concernant l’appréciation de l’asile interne lorsque les persécutions – ou menaces graves – émanent des personnes privées.

Une décision irlandaise est intéressante sur cette problématique et celle de la protection des autorités (Irlande, High Court, 9 décembre 2009 O c. Refugee Appeal Tribunal n° [2009] IEHC 607). La High Court indique notamment que la question de la pertinence d’une protection de l’État ne dépend pas du fait qu’il existe une procédure pour déposer plainte mais de savoir s’il existe en pratique un système effectif d’enquête, de poursuite et d’inculpation s’agissant des crimes du type de ceux invoqués dans la demande d’asile. Elle a annulé la décision du Refugee Appeal Tribunal estimant l’évaluation partielle et inadéquate. Elle a fait grief à la juridiction de ne pas avoir communiqué à la requérante les éléments issus d’une note des autorités britanniques de l’asile relatifs à l’asile interne sur lesquels elle s’était appuyée. Elle a estimé qu’il était discutable de faire porter la charge de la preuve de l’impossibilité d’une relocalisation sur le demandeur d’asile. En l’espèce, la requérante soutenait avoir

fui les attaques et menaces de créanciers de son défunt père qui étaient associés à l'Oodua People's Congress (OPC), les dettes de son père étant conséquentes. La Cour a jugé que pour que l'asile interne soit opposable il faut qu'il existe une possibilité réelle de relocalisation ce qui suppose que les menaces particulières émanant d'agents non étatiques soient justiciables d'une protection de l'État. Or la requérante avait indiqué que la police n'avait pas voulu pas l'aider car les créanciers paraissaient légitimes dans leurs prétentions. La High Court a considéré qu'il en irait probablement de même ailleurs au Nigéria.

La Cour administrative suprême tchèque a opposé l'asile interne à un requérant originaire du Sénégal qui invoquait des persécutions infligées par des rebelles combattant le gouvernement qui avaient massacré sa famille. La Cour régionale avait accordé la protection subsidiaire en considération du conflit armé régnant alors au Sénégal. Le ministre avait pris une nouvelle décision opposant l'asile interne dont l'intéressé faisait appel. La Cour suprême a estimé que l'asile interne envisagé satisfaisait les critères de la directive (République Tchèque, Cour administrative suprême 28 juillet 2009 L. c. Ministre de l'Intérieur n° 5 Azs 40/2009).

Les juridictions espagnoles examinent elles aussi ponctuellement la possibilité d'un asile interne se référant également à la directive. La Cour suprême a ainsi écarté l'application de l'asile interne dans le cas d'un ressortissant colombien qui soutenait avoir fait l'objet de persécutions du fait de son appartenance à un groupe social constitué par les membres du personnel d'une autorité régionale à forte visibilité et être menacé par des groupes armés tels que les FARC. La Haute Cour nationale, dont l'arrêt était contesté devant la Cour suprême, avait notamment considéré que l'intéressé pouvait s'établir sans craintes dans une autre région du pays. La Cour suprême a au contraire estimé que l'asile interne ne pouvait être considéré comme sûr et effectif (Espagne, Cour suprême 16 février 2009 n° 6894/2005).

La Cour fédérale du Canada examinant une demande de protection internationale formulée par des ressortissants du Salvador qui exposaient faire l'objet régulièrement d'extorsions de fonds par un gang très puissant dans ce pays, a censuré la décision administrative concernant l'asile interne. L'administration avait déterminé un lieu d'asile interne à La Unión. Or le requérant apportait des éléments de preuve montrant que le gang était infiltré dans tout le pays et l'administration n'avait pas répondu au sujet des éléments produits. La Cour lui a renvoyé l'affaire (Canada, Federal Court 20 mars 2012 H. c. Minister of citizenship and immigration n° 2012 FC 326).

Cette même juridiction a opposé l'asile interne à un ressortissant mexicain dont les craintes avaient une connotation politique, ce qui permettrait de penser que l'intéressé ne pourrait être nulle part à l'abri dans son pays. Il soutenait être recherché par la police du fait de son implication politique au sein d'un groupe dénommé « Fuerza Amiga Emiliano Zapato » dédié à la protection de l'environnement et des espaces verts et, partant, ne pouvoir solliciter la protection des autorités de son pays. La Cour fédérale a cependant estimé que le requérant avait un problème avec les autorités et certains policiers de la région de Naucalpan concernant l'exploitation d'un terrain mais qu'il n'y avait pas lieu de croire que les autorités ou des policiers, ailleurs au Mexique, seraient impliqués dans cette affaire de corruption. Le problème lui est apparu de nature locale et elle a opposé l'asile interne l'intéressé n'ayant pas su démontrer le contraire (Canada, Federal Court 11 juin 2009 R. n° 2009 CF 616).

Cette juridiction a aussi opposé l'asile interne dans le cas de craintes fondées sur des risques de mauvais traitements exercés sur une requérante et sa fille, ressortissantes du Mexique, originaires de l'État de Chihuahua, par l'ex-mari de la mère. Bien que la requérante ait déjà été victime de mauvais traitements de la part de cet homme et que celui-ci soit un agent de police influent au Mexique, le ministre a estimé qu'elle avait une possibilité d'asile interne, fondant sa décision sur le fait que l'ex-mari n'est pas activement à leur recherche et que le seul fait qu'il soit policier ne lui permettrait pas de les retrouver. La ville de Mexico est ici considérée comme offrant les conditions nécessaires à l'asile interne (Canada, Federal Court 7 octobre 2008 H. et autres n° 2008 CF 1131).

- Craintes liées à une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne ou international

Dans de telles situations les juridictions allemandes utilisent ponctuellement la notion d'asile interne sans l'opposer au requérant.

Dans une affaire intéressant un couple de ressortissants irakiens d'origine kurde qui avaient fait l'objet d'une décision de cessation du statut de réfugié précédemment accordé. La Cour administrative fédérale d'Allemagne note que l'existence d'une situation de conflit armé et de violence généralisée ne s'étend pas forcément à l'ensemble du pays. Elle censure le raisonnement de la Haute Cour administrative concernant l'application de l'asile interne estimant que cette juridiction n'a pas identifié des régions précises pour opposer l'asile interne et n'a pas non plus établi s'il pouvait raisonnablement être demandé aux requérants de s'installer dans d'autres régions d'Irak eu égard à la situation générale dans ces parties du pays et de leurs circonstances personnelles (Allemagne, Cour administrative fédérale 24 juin 2008, 10 C 43. 07). Dans une autre affaire de conflit armé et de violence généralisée concernant un ressortissant afghan originaire de la province de Logar au sud de Kaboul, la Haute Cour administrative n'avait pas opposé l'asile interne à Kaboul, estimant que l'intéressé ne pourrait y disposer des moyens d'existence provenant de ses biens dans sa région d'origine alors que ses constatations de fait conduisaient à une conclusion inverse. La Cour fédérale a censuré cette contradiction et renvoyé l'affaire à la juridiction inférieure (Allemagne, Cour administrative fédérale, 14 juillet 2010, 10 B 7.10).

La Cour administrative de Munich, dans une affaire concernant une ressortissante somalienne membre du clan Wadaan, a écarté la possibilité d'opposer l'asile interne en considération de la situation de guerre civile régnant dans de grandes parties du pays, des fortes rivalités claniques existant dans le pays ce qui rend difficile la possibilité de rejoindre des régions d'asile interne et ne permettrait pas raisonnablement à l'intéressée de pouvoir s'insérer dans une autre région du pays (Cour administrative de Munich, 21 septembre 2011 M 11 K 11.30081).

La Haute Cour administrative de Hessen a refusé d'opposer l'asile interne à des ressortissants afghans eu égard au fait que Kaboul ne peut pas être considéré comme un lieu sûr, offrant une possibilité d'installation (Allemagne, Haute Cour administrative de Hessen 11 décembre 2008, 8 A 611/08.A et 25 août 2011, 8 A 1657/10.A). L'affaire jugée en 2008 concernait un jeune requérant afghan, pashtoun, originaire de la province de Paktia exprimant des craintes à l'égard des Talibans qui avait obtenu une protection en 2001, révoquée en 2006, l'autorité administrative lui opposant l'asile interne à Kaboul. La Cour a jugé la violence généralisée caractérisée dans la province d'origine du requérant et accordé à l'intéressé la protection subsidiaire (article 15 c) de la directive), étant écartée toute possibilité d'asile interne à Kaboul car il ne pourrait y avoir des moyens d'existence minimaux vu la situation sécuritaire et humanitaire en Afghanistan en général et à Kaboul en particulier. L'affaire jugée en 2011 concernait un autre requérant afghan, musulman chiite, originaire de la province de Logar au sud de Kaboul et d'ethnie tadjik qui soutenait être membre de l'ancien parti communiste, menacés par les anciens du village et qui avait été emprisonné par les Talibans pendant 2 ans. Sa première demande d'asile avait été rejetée au motif qu'il n'avait plus à craindre les Talibans et n'était pas un leader de l'ancien parti communiste. Dans sa demande de réexamen il alléguait la détérioration de la situation à Kaboul et dans sa province d'origine. La Cour a estimé que la situation de violence généralisée était caractérisée dans la région de Logar, admis que le requérant avait d'autres motifs pertinents de craintes (politique, ethnique et religieux) et écarté l'application de l'asile interne considérant que l'intéressé n'aurait pas la possibilité de vivre en sécurité dans son pays, même à Kaboul. Elle a accordé la protection subsidiaire (article 15 c) de la directive) ce qui paraît discutable dès lors que la Cour a admis le bien-fondé des craintes fondées sur des motifs relevant de la Convention de Genève.

La Cour administrative suprême de Finlande semble suivre la démarche de plusieurs pays européens estimant l'asile interne peu opérationnel s'agissant de requérants provenant de pays où sévit un conflit armé interne. Saisie du cas d'un ressortissant afghan d'origine Hazara et provenant de la province de

Ghazni dans le comté de Jaghur, cette haute juridiction indique que pour l'application de l'asile interne, en matière de protection internationale, il convient d'examiner si le demandeur d'asile a la possibilité ou non de rejoindre des régions sûres. L'autorité administrative avait estimé ici que l'intéressé pouvait s'installer à Kaboul où il avait vécu avant de quitter son pays et la Cour administrative d'Helsinki avait censuré cette décision considérant, sur la base des informations géopolitiques pertinentes actualisées, que le requérant ne pouvait s'installer dans la région de Ghazni du fait des actions des Talibans. De même la juridiction supérieure, saisie de ce jugement, a estimé que les routes ne pouvaient être considérées comme sûres et, excluant toute autre possibilité d'asile interne, lui a accordé un permis de séjour pour des motifs humanitaires fondés sur le droit national (Finlande, Cour administrative suprême 18 mars 2011, KHO 2011. 25).

Les juridictions britanniques connaissent également de telles situations. L'Upper Tribunal a examiné le cas de cinq demandeurs d'asile somaliens dont deux femmes originaires de Mogadiscio, du sud ou du centre de la Somalie, du Somaliland et du Puntland (Royaume-Uni, Upper Tribunal 28 novembre 2011 AMM & autres c. Secretary of State and Home Department n° [2011] UKUT 00445). Le Tribunal a considéré la situation générale liée au conflit régnant dans le pays, prenant particulièrement en considération l'arrêt de la Cour EDH, rendu en cours d'instance, S. et E. c. Royaume-Uni du 28 juin 2011 n° 8319/07 et 11449/07. Il a néanmoins fait prévaloir les stipulations de la Convention et estimé ne pas être lié par les conclusions factuelles de la Cour dès lors que les faits de l'espèce, plus documentés, sont différents. Il a également envisagé le risque de MGF. Le HCR ayant fait part de ses observations, le tribunal a également indiqué ne pas être lié par ses recommandations. L'asile interne n'a pas été opposé.

Trois des requérants dont deux femmes éprouvant des craintes vis-à-vis des milices d'Al Shabab, l'asile conventionnel leur a été accordé et la protection subsidiaire à deux autres requérants originaires l'un de Mogadiscio et l'autre d'une ville située à 70 km de la capitale, au regard d'une situation de violence généralisée. L'une des femmes était âgée de 66 ans et la seconde était une jeune femme mère d'une fille. A son égard le tribunal a pris en considération la question de l'asile interne au vu de sa situation et du risque de MGF pour sa fille. Il a considéré qu'il ne peut être accepté que l'intéressée doive se plier à cette mutilation pour sa fille afin d'échapper à des abus et considéré par ailleurs que sa situation de femme isolée rendrait très risqués les déplacements non accompagnés d'un homme dans le pays. S'agissant notamment des deux requérants bénéficiaires de la protection subsidiaire au regard de la situation de violence généralisée, le tribunal a considéré notamment l'insécurité des voies de transport en Somalie et les attaques touchant l'aéroport de la capitale.

Pour les juridictions suédoises, l'asile interne ne paraît pas non plus pertinent lorsque le pays d'origine subit un conflit armé interne. La Cour estime alors peu probable qu'aucune région du pays puisse satisfaire les conditions de sécurité requises. Application a été faite de ce raisonnement au sujet d'un demandeur d'asile somalien (Suède, Cour d'appel d'immigration de Stockholm 6 octobre 2009 n° UM8628-08). L'intéressé, membre du clan Midgan et résidant à Mogadiscio se prévalait de la situation générale de violence dans la capitale. Il soutenait aussi que son clan, dépourvu d'armes, ne pouvait protéger ses membres, qu'il avait été arrêté et condamné par une cour islamique à des coups de fouet et que sa femme avait été victime d'une tentative de viol. L'administration avait estimé qu'il appartenait à un groupe social mais que les mauvais traitements subis ne présentaient pas une gravité permettant de les qualifier de persécutions. Elle avait par ailleurs considéré que la situation ne pouvait être qualifiée de conflit armé interne. S'appuyant sur l'arrêt E. (CJUE grande chambre 17 juillet 2009 E. C-465/07), la Cour juge au contraire qu'un tel conflit règne à Mogadiscio. Elle pose alors la question de savoir s'il est possible d'identifier une situation conflit armé interne sur une partie seulement du territoire, rendant envisageable l'asile interne. Elle note que l'arrêt E. admet implicitement cette possibilité et que telle est aussi l'analyse d'une juridiction allemande. L'option lui paraît douteuse à Mogadiscio elle estime que le requérant a donc un besoin de protection.

5. La charge de la preuve en matière d'asile interne

Au sein des États membres de l'UE la charge de la preuve de l'asile interne repose sur l'administration puis sur les juges. Au Canada, à l'inverse, le demandeur d'asile doit démontrer l'absence d'asile interne.

- La charge de la preuve pesant sur le juge

Dans la grande majorité des États Membres de l'Union Européenne, l'établissement de l'existence d'une possibilité d'asile interne incombe aux juges et en amont sur l'administration, au vu des décisions étudiées. Le juge doit établir l'existence de cette possibilité et la viabilité de l'asile interne pour chaque cas d'espèce. La preuve doit être rapportée par la juridiction.

En Belgique, dans une affaire, qui concernait une ressortissante syrienne victime d'un mariage forcé puis de violences conjugales, le juge indique qu'il appartient à l'autorité nationale de démontrer (1) qu'il existe une partie du pays dans laquelle le demandeur d'asile n'a pas de raison de craindre des persécutions ou des menaces graves et (2) qu'il peut raisonnablement être attendu de lui qu'il demeure dans cette partie du pays, étant considérée la situation générale et les circonstances personnelles propres à l'intéressé. A cette aune, le Conseil estime que l'examen n'a pas été convenablement effectué par l'autorité administrative (le commissaire général pour les réfugiés et apatrides) dès lors que le cadre d'analyse susmentionné n'a été suivi sur aucun des deux points. L'autorité administrative avait estimé que l'intéressée pouvait demeurer ailleurs en Syrie sans prendre en compte les particularités de sa situation de femme victime de violences domestiques et les conséquences possibles d'une telle situation (son époux avait menacé de la tuer si elle divorçait). La décision n'indique pas s'il était raisonnable de penser que la requérante pourrait trouver un lieu pour s'installer en sécurité dans son pays d'origine, mais porte sur la méthode suivie. L'affaire est renvoyée à l'autorité administrative (Belgique, Conseil du contentieux des étrangers, 1^{er} février 2011 n° 55.443).

Au Royaume-Uni, la Chambre des lords pose pour sa part dans l'arrêt J. que pour évaluer la possibilité d'asile interne, l'auteur de la décision doit examiner s'il ne serait pas déraisonnable ou excessivement difficile pour le demandeur d'asile de s'installer dans une autre partie du territoire de son pays et que l'autorité ne doit pas raisonner en comparant les conditions dans le territoire d'asile interne avec les standards en matière de droits de l'homme ou les conditions de vie dans le pays d'accueil. Elle doit en revanche s'appuyer d'abord sur les lignes directrices du HCR. La Haute juridiction précise que lorsque les persécutions émanent de l'État tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération et qu'on ne peut estimer qu'il n'y a pas de possibilité d'asile interne sur la base de la présomption selon laquelle l'État peut agir en tous lieux de son territoire. Les juges doivent prendre en compte toutes les circonstances importantes attachées à la personne du demandeur d'asile et à son pays d'origine (Royaume-Uni, House of Lords, 15 février 2006, J. c. Secretary of State for Home Department n° [2006] UKHL 5). La Chambre des Lords se réfère en outre sur ce point à un important arrêt de la Cour fédérale du Canada (Canada, Federal Court, Court of Appeal 10 novembre 1993 T. c. Minister of Citizenship and Immigration n° A-81-92).

En Irlande, examinant la situation d'une ressortissante marocaine dont le style de vie libéral n'était pas accepté par les membres de sa famille, musulmans stricts, et les voisins, la High Court indique que le juge de l'asile doit faire une évaluation équilibrée de la possibilité d'un asile interne au vu de « l'information géopolitique pays », conformément à ce que prévoit la réglementation nationale qui a transposé l'article 7 § 2 de la directive concernant les acteurs de protection, lequel exige de vérifier si un système judiciaire effectif existe dans le pays d'origine et si la protection de l'Etat est accessible. La preuve de la possibilité d'asile interne incombe au tribunal et non au requérant (Irlande, High Court 12 octobre 2011 AA c. Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice n° [2011] IEHC 389).

En Hongrie, dans une affaire concernant un requérant bangladais de confession ahmadi, la Cour métropolitaine hongroise a approuvé l'autorité administrative qui avait retenu comme lieu d'asile interne la capitale, Dhaka, où l'intéressé avait poursuivi ses études sans faire l'objet d'aucune menace

(Hongrie, Cour métropolitaine 18 juillet 2011 KAM c. Bureau de l'Immigration et de la Nationalité n° 17 K 35. 244/2010/9).

Il appartient normalement au demandeur d'asile d'établir le bien fondé de sa demande mais il ne lui est pas demandé d'établir qu'il n'a aucune possibilité d'asile interne. L'intéressé doit d'abord et principalement démontrer qu'il encourt un risque de persécutions en cas de retour dans son pays et en expliquer les raisons. C'est ensuite à l'autorité administrative puis au juge de déterminer s'il existe une possibilité d'asile interne. Ainsi dans l'affaire hongroise concernant une ressortissante du Kenya exposée à des MGF la Cour pose que le demandeur d'asile doit seulement établir la réalité du risque de persécutions (Hongrie, Cour métropolitaine 16 janvier 2009 LMN c. Bureau de l'Immigration et de la Nationalité n° 17.K.32.826/2007/15).

Si le standard de la preuve est allégé lorsque le demandeur d'asile a déjà subi des persécutions dans son pays d'origine, cela n'affecte pas l'appréciation s'agissant de l'asile interne dès lors qu'il apparaît, au vu des critères posés par la directive, que l'intéressé pourra demeurer sans craintes dans une autre partie de son pays. Cette approche ressort d'une décision allemande concernant un requérant d'origine tchèque (Allemagne, Haute Cour administrative de Bade-Württemberg 25 octobre 2006 n° A 3 S 46/06).

- La charge de la preuve incombant au requérant

En Irlande, dans une décision la High Court a sensiblement réduit son évaluation des conditions de vie dans le pays d'origine et transféré la charge de la preuve sur le demandeur d'asile. Dans une affaire intéressant une ressortissante de Sierra Leone, craignant des persécutions d'origine privée, la High Court a estimé ne pas être obligée de faire une évaluation générale des conditions sociales, économiques et plus généralement des conditions de vie dans le pays d'origine si le demandeur d'asile n'oppose aucune objection à l'asile interne et s'il n'y a pas de circonstance particulière connue mentionnée par l'autorité administrative (Irlande, High Court 3 novembre 2009 DT c. Minister for Justice, Equality and Law reform n° [2008] IEHC 482). L'établissement de l'impossibilité d'un asile interne paraît alors basculer vers le demandeur d'asile. On note cependant que cette approche n'a pas été reprise dans une autre affaire de la même Cour et de la même année.

Au Canada, selon une jurisprudence constante, la charge de la preuve pèse sur le demandeur d'asile auquel il revient de démontrer que l'asile interne ne peut lui être opposé dans son cas particulier (Canada, Federal Court 16 décembre 2005 B. c. Minister of Citizenship and Immigration n° 2005 CF 1704). Il ressort de cette décision, qui concerne une ressortissante du Pakistan dont les craintes alléguées étaient liées à sa confession chrétienne évangélique, que la requérante devait démontrer que le lieu d'asile interne déterminé par l'autorité nationale n'était pas envisageable pour elle. L'intéressée n'ayant soulevé aucune objection à cet égard, l'asile interne lui a été opposé. La charge de la preuve découle du caractère systématique de l'examen de la possibilité d'asile interne, celle-ci étant examinée en même temps que les craintes de persécutions pour l'appréciation du bien fondé de la demande de protection. Dans une autre affaire, la Cour fédérale confirme qu'il appartient au demandeur d'asile de démontrer l'inexistence d'un asile interne en prouvant qu'il courait un risque partout dans son pays et qu'il serait objectivement déraisonnable pour lui, compte tenu des circonstances, de chercher un tel asile interne, tout comme il lui appartient de renverser la présomption de protection par l'État (Canada, Federal Court 11 juin 2009 R. c. Minister of citizenship and immigration n° 2009 CF 616).

Par comparaison avec le régime européen commun d'asile, les critères de l'asile interne posés au Canada apparaissent moins stricts et exigeants que les critères européens posés par la directive « Qualification ». Compte tenu du caractère systématique de l'examen de la possibilité d'asile interne dans l'ordre juridique canadien, le juge n'a pas les réticences qui peuvent se rencontrer au sein de l'Union européenne pour l'utilisation de la notion d'asile interne.

La Cour fédérale canadienne dispose d'une marge d'appréciation des lois en matière d'immigration au Canada. Le pouvoir d'interprétation du juge peut affecter de manière significative des notions

importantes posées par les textes. La possibilité d'asile interne est une constatation de fait selon la Cour fédérale qui peut être contrôlée à l'aune de la « décision raisonnable ». Cette juridiction s'appuie sur un arrêt antérieur, l'arrêt D. de 2008 (D. c. Nouveau-Brunswick n° 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190) pour définir le caractère raisonnable de la décision.

L'autorité administrative doit, dans une affaire donnée – en l'espèce le cas de ressortissants du Salvador victimes des menaces et extorsions de fond d'un gang – examiner de façon précise la possibilité d'asile interne et prendre en compte l'ensemble des éléments de preuve apportés par le demandeur d'asile ; des indications générales non explicitées dans la décision ne permettent pas au juge d'exercer son contrôle de l'appréciation portée et la décision sera censurée (Canada, Federal Court 7 octobre 2008 H. et autres Minister of citizenship and immigration n° 2008 CF 1131).

6. L'évaluation in concreto des conditions d'application de l'asile interne

L'évaluation de l'asile interne s'effectue in concreto. Le juge prend en considération un ensemble de critères résultant de la directive qui concernent les possibilités d'accès au lieu d'asile interne ou de relocalisation, les conditions de vie dont pourra jouir le demandeur d'asile, l'effectivité de la protection dont il bénéficiera et les circonstances particulières à sa situation personnelle (âge, isolement etc.).

Les décisions des juridictions des États membres de l'UE fournissent de nombreux exemples de l'analyse fouillée tant des circonstances générales du pays et de la région d'asile interne identifiée que des circonstances personnelles propres à la situation particulière du demandeur d'asile.

- Hongrie

La Cour métropolitaine hongroise s'est prononcée sur l'asile interne au sujet d'un ressortissant afghan qui faisait valoir des risques de persécution car son père ancien membre des Taliban était mort aux combats. L'autorité administrative lui avait opposé qu'il pouvait s'établir sans craintes à Kaboul. La Cour a écarté l'application du statut de réfugié estimant le récit insuffisant mais a accordé la protection subsidiaire à l'intéressé. Elle note que le requérant ne connaît pas la ville de Kaboul et risque de s'y retrouver isolé, sans aucun soutien familial ou ressource alors qu'il souffre d'un traumatisme psychologique ce qui risque d'accroître les risques de persécution ou de mauvais traitements. Elle procède à un examen particulier de la situation du demandeur et de ses conditions de vie futures en cas d'installation à Kaboul (Hongrie, Cour métropolitaine, 21 octobre 2011 MH c. Bureau de l'immigration et de la nationalité n° 6.K. 34 830/2010/19).

La Cour métropolitaine a aussi écarté l'application de l'asile interne dans une affaire concernant une ressortissante somalienne d'origine Asharaf dont les enfants avaient été tués ou avaient disparu et qui avait été violé par des soldats. Elle n'avait pu s'installer durablement et sans craintes dans un autre village, celui-ci étant régulièrement attaqué par divers groupes rebelles. Elle s'était réfugiée dans la forêt avant de s'y trouver confrontée à des groupes d'éthiopiens qui exécutaient les membres des minorités. Elle avait fini par fuir son pays. L'asile interne lui avait été opposé par l'autorité administrative. La Cour métropolitaine a censuré ce motif de rejet reprochant à l'autorité administrative de ne pas avoir identifié de territoire précis de relocalisation alors qu'il lui incombe de justifier sa décision notamment sur ce point (Hongrie, Cour métropolitaine, 15 octobre 2009 IAZ c. Bureau de l'immigration et de la nationalité n° 21.K.31555/2009/6).

- Irlande

Trois décisions de la High Court concernant des ressortissantes du Nigéria examinent de manière approfondie les conditions de l'asile interne.

Dans une décision de février 2010 la Cour a énoncé les modalités d'examen de l'asile interne (Irlande, High Court, 25 février 2010 SBE c. Refugee Appeal Tribunal n° [2010] IEHC 133). L'appréciation

comporte deux volets, d'une part, l'identification en termes généraux d'une région dans laquelle on peut raisonnablement estimer que le demandeur d'asile sera à l'abri des persécutions redoutées et, d'autre part, la confirmation après des investigations suffisantes que cette relocalisation est viable au regard des circonstances personnelles de l'intéressé et de sa famille, étant admises des difficultés. L'affaire concernait un demandeur d'asile qui soutenait avoir été victime des attaques des activistes du Mouvement pour un Biafra souverain (Massob) qui avaient kidnappé sa femme et vandalisé sa boutique. La juridiction de première instance avait opposé l'asile interne estimant que dans un pays de 130 millions d'habitants l'intéressé pouvait changer de lieu de résidence. Si la décision n'a pas été annulée car bien fondée sous l'angle de la crédibilité de la demande, la High Court a noté qu'elle l'aurait été dans le cas inverse car l'appréciation sur l'asile interne était dépourvue de toute motivation concernant les circonstances personnelles du requérant et de sa famille et la nature des persécutions pour l'étayer.

Dans une décision d'avril 2010 la High Court a également posé certains principes concernant l'appréciation de l'asile interne précisément de la disponibilité de la protection étatique (Irlande, High Court 23 avril 2010 WMM c. Refugee Appeal Tribunal n° [2010] IEHC 171). La requérante originaire du Nigéria soutenait avoir été victime d'abus sexuels du fait de son père et de ses proches. Les premiers juges avaient estimé qu'elle pouvait s'éloigner de son époux et solliciter la protection de la police. Sur ce point, la High Court, se référant à l'article 4 de la directive indique que le juge de l'asile aurait dû examiner si malgré son défaut d'éducation et d'indépendance financière ainsi que les sévices subis du fait de son père et de son époux, elle était en situation de saisir aisément les autorités dans un pays où les préjugés sont forts envers les victimes de viols et d'incestes.

La décision comporte des indications précises concernant la manière selon laquelle doit être évaluée la disponibilité d'une protection par l'État soulignant la nécessité de prendre en compte les circonstances personnelles du demandeur et leur lien possible avec des persécutions passées et la protection des autorités. Une motivation particulière doit être donnée dans le contexte de la protection conventionnelle comme de la protection subsidiaire. La Haute Cour a censuré ici les lacunes constatées dans l'examen des circonstances personnelles passées propres à la requérante qui pourraient avoir un lien direct avec un manque de protection de l'État.

- Pays-Bas

Dans une affaire concernant un ressortissant de Sri Lanka, d'origine tamoule et originaire de Manipay, qui avait été arrêté et détenu en raison de l'engagement de ses deux fils dans le mouvement des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), l'autorité administrative avait estimé qu'il pouvait s'installer à Colombo. La Cour de district de Assen a indiqué que lorsque l'autorité administrative oppose l'asile interne, elle doit prendre en considération les circonstances générales dans la région de relocalisation et les circonstances personnelles du demandeur d'asile au moment de sa décision, ce qui ressort au demeurant d'une circulaire ministérielle. La Cour a estimé en l'espèce que la référence à une lettre du secrétaire d'Etat du 12 juillet 2007 selon laquelle il n'y a pas de possibilité d'asile interne vu la situation d'insécurité régnant dans le nord et l'est du pays était insuffisante. Elle a estimé que bien que le requérant ait résidé à Colombo en octobre novembre 2007, il n'y est resté que dix jours, ne s'est pas présenté aux autorités et cela avant de quitter son pays (Pays-Bas, Cour du district de Assen 17 janvier 2008, n° AWB 07/35612).

Dans une autre affaire concernant des ressortissants colombiens originaires de la vallée de Cauca, la Cour du district d'Almelo a estimé que l'autorité administrative n'avait pas procédé à un examen suffisamment rigoureux des critères de l'asile interne pour envisager si de telles alternatives les satisfaisaient. Il ressort de la décision de la Cour que cet examen doit se fonder sur des sources d'information géopolitiques pertinentes c'est-à-dire qui permettent de se prononcer sur la situation actuelle de la région de relocalisation. Or, en l'espèce l'autorité administrative s'était bornée à se référer à un rapport général du ministère néerlandais des affaires étrangères sur la Colombie de septembre 2008 lequel se fondait cependant sur des données de 2006. En outre la Cour observe que la situation en Colombie est complexe et que selon le rapport ministériel lui-même le conflit présente un

caractère dynamique. Certes des proches des requérants avaient pu trouver refuge dans une autre région de Colombie. La Cour pose néanmoins que l'on peut raisonnablement attendre d'un demandeur d'asile qu'il s'installe dans une autre partie du territoire de son pays d'origine s'il existe un secteur où il pourra vivre durablement en sécurité. Elle estime en l'espèce qu'il est peu probable qu'une telle région puisse être identifiée compte tenu du caractère dynamique du conflit constaté dans le rapport du ministère des affaires étrangères. Elle a censuré la décision contestée qui n'avait pas été prise avec une attention suffisante concernant l'asile interne et dont le raisonnement, fondé sur le rapport ministériel, contredisait les conclusions (Pays-Bas, Cour du district d'Almelo 28 novembre 2008 n° AWB 08/39512).

Dans une affaire dans laquelle la Division juridictionnelle administrative du Conseil d'Etat néerlandais a examiné la possibilité d'opposer l'asile interne, la haute juridiction administrative a précisé que lors de l'évaluation il convient d'examiner si les autorités locales peuvent ou non apporter une protection suffisante au demandeur d'asile. L'affaire concernait une ressortissante du Kosovo qui subissait des mauvais traitements de la part de son ex-mari, par conséquent des persécutions exercées par une personne privée. Sa demande avait été rejetée par l'autorité administrative au motif que l'intéressée pouvait s'installer ailleurs au Kosovo. Le Conseil d'Etat a jugé que la requérante avait établi ne pas pouvoir s'installer de manière indépendante. Le Conseil d'Etat a rappelé les critères de l'asile interne selon le droit national, à savoir une situation de sécurité durable, un accès en toute sécurité à la région de relocalisation et l'assurance que le demandeur pourra y vivre dans des conditions normales (Pays-Bas, Conseil d'Etat–Division administrative 29 avril 2011 n° 201010327/1/V2).

- République Tchèque

Dans une affaire intéressant une ressortissante congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), la Cour administrative suprême a posé les principes d'examen de la possibilité d'un asile interne. Pour cette évaluation, il convient d'établir si l'asile interne constitue une alternative faisable, adéquate, rationnelle et raisonnable sachant que l'asile interne est un concept qui doit être appliqué au regard du pays d'origine et non si une telle protection existe hors du pays d'origine. En l'espèce, la requérante membre de la minorité ethnique Hema, alléguait des persécutions du fait de la milice locale et faisait valoir que ni les autorités étatique ni les forces internationales de la paix n'étaient en mesure de la protéger et d'assurer sa sûreté, précisant que les « checkpoints » étaient contrôlés par des rebelles et que les conditions dans les camps de réfugiés étaient mauvaises. La juridiction suprême saisie en cassation a censuré la décision du ministre de l'intérieur comme celle de la Cour régionale. Concernant les circonstances particulières de l'espèce, la Cour administrative suprême a jugé qu'il convenait d'examiner si le demandeur a la possibilité de rejoindre la région de relocalisation et si la protection y est effective. Elle a reproché aux deux décisions, administrative et juridictionnelle, de ne pas avoir pris en compte le fait que la demanderesse était une femme isolée (République Tchèque, Cour administrative suprême 24 janvier 2008 EM c. Ministre de l'intérieur n° 4 Azs 99/2007 – 93).

On peut se demander si la Cour entend rappeler que l'asile interne se conçoit par rapport au territoire du pays d'origine et non d'un pays voisin ou si plus subtilement elle a entendu viser la protection qui pourrait être accordée dans une partie de territoire du pays d'origine par un autre État qui en aurait acquis le contrôle, ce que n'envisage au demeurant pas l'article 7 de la directive qui mentionne l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci.

Dans une autre affaire concernant un ressortissant du Sénégal, la Cour administrative suprême a indiqué que l'asile interne doit être évalué conformément à la directive et selon des critères très stricts. La possibilité d'une relocalisation doit être accessible et la protection effective (République Tchèque, Cour administrative suprême 28 juillet 2009 L. c. Ministre de l'intérieur n° 5 Azs 40/2009). En l'espèce, le requérant faisait valoir que sa famille avait été massacrée par des rebelles qui combattaient le gouvernement et alléguait des craintes du fait de ces rebelles. Pour censurer les décisions sous pourvoi, la juridiction suprême a rappelé les critères de l'asile interne posés par la directive et ceux posés par le droit national (alternative sûre et durable, possibilité d'y accéder sans risque, protection

effective, conditions satisfaisant le respect des droits de l'homme), ces derniers devant être interprétés conformément aux premiers. Elle a jugé que pour vérifier si ces critères sont satisfaits il convient de procéder à une évaluation de la situation d'ensemble du pays d'origine et des circonstances personnelles du demandeur.

Une autre décision, rendue en 2011, concerne une ressortissante du Nigéria ayant fui son pays en raison des risques de MGF du fait de sa famille et des villageois (République Tchèque, Cour administrative suprême 27 octobre 2011 DK c. Ministre de l'intérieur n° 6 Azs 22/2011). Originaire de la ville d'Agbor dans l'État du Delta, elle avait étudié à l'université ; elle soutenait que sa sœur était morte après une telle mutilation et que son frère, voulant la protéger, avait été tué. Le ministre de l'intérieur et la Cour régionale avaient estimé que compte tenu de son niveau d'étude il était étonnant que l'intéressée n'ait pas sollicité le soutien d'ONG militant contre les MGF pour trouver un lieu d'asile interne. La Cour suprême a censuré ces décisions. Elle a jugé que les conditions requises pour opposer l'asile interne (disponibilité de la protection, réinstallation constituant une solution effective pour échapper aux persécutions ou mauvais traitements dans la région d'origine et standards minimaux de respect des droits de l'homme) sont cumulatives au regard des régions particulières de relocalisation dans le pays d'origine. Il convient d'examiner s'il existe dans cette région une possibilité effective de prévenir les menaces d'agents non étatiques par une protection émanant de l'État, de partis et organisations contrôlant l'État ou une partie de son territoire.

- Royaume-Uni

Dans une décision de 2007 concernant des demandeurs d'asile soudanais, originaires du Darfour, la Chambre des Lords confirme l'approche fixée dans l'arrêt J. de l'année précédente (Royaume-Uni, Chambre des Lords 14 novembre 2007 Secretary of State and Home Department c. AH [Soudan] n° [2007] UKHL 49). En première instance le Tribunal avait estimé l'asile interne possible à Karthoum mais la Cour d'appel avait censuré ce jugement. La Chambre des Lords, qui juge par ailleurs les craintes des requérants au Darfour bien fondées, désapprouve l'approche du juge d'appel considérant qu'il est erroné en droit d'exiger du demandeur d'asile qu'il établisse qu'il sera exposé à des traitements inhumains ou dégradants dans le territoire d'asile interne qui lui est opposé ou que ses conditions de vie y seraient pires que celles vécues par quiconque dans son pays. Elle précise que l'on ne peut attendre d'un demandeur d'asile, raisonnablement et sans difficultés particulières, qu'il retourne dans une région où ses droits au regard de l'article 3 de la CEDH seraient violés. Mais elle estime en l'espèce que les requérants ne risquaient plus des persécutions en cas de retour dans leur région.

La Cour d'appel a pris en considération la vulnérabilité d'une requérante ougandaise de 22 ans pour se prononcer sur l'asile interne (Royaume-Uni, Court of Appeal 22 mai 2008 AA [Ouganda] c. Secretary of State and Home Department n° [2008] EWCA Civ 579). Orpheline, celle-ci avait été recueillie par ses tantes et son oncle. Brutalisée par ces proches et violée par son oncle elle avait dû avorter. Le tribunal lui avait opposé l'asile interne à Kampala. Cette appréciation est censurée car il ressortait des éléments du dossier que l'intéressée, sans famille, sans éducation et profession y serait vouée à la prostitution. Et la Cour d'appel censure la juridiction de première instance. Une telle issue dans le lieu d'asile interne ne peut être acceptée comme faisant partie des conditions normales de vie dans le pays, même si cela peut être le sort de beaucoup de jeunes femmes. La Cour a par conséquent écarté l'application de l'asile interne et accordé la protection subsidiaire à la requérante. Elle fonde sa décision sur des données personnelles à celle-ci au moment où elle statue mais aussi en prenant en compte le futur en cas de relocalisation en Ouganda.

- Suède

La Suède offre de nombreuses décisions de refus d'opposer l'asile interne rendues par la Cour d'appel d'immigration de Stockholm.

Une décision de mai 2011 résume son approche (Suède, Cour d'appel d'immigration de Stockholm 16 mai 2011 n° UM 27323-10). La Cour juge que cette protection alternative doit être pertinente et raisonnable, le demandeur d'asile devant pouvoir y accéder de façon légale et sûre. Le caractère raisonnable de cette solution signifie qu'il convient d'examiner si la personne pourra s'y installer et si elle pourra s'y intégrer socialement afin de vivre normalement sans difficultés excessives. Dans cette affaire, la Cour recommandait une application encore plus prudente de l'asile interne s'agissant de familles accompagnées d'enfants. En l'espèce elle était saisie du cas d'un ressortissant iraquien chrétien de Mossoul qui avait fait l'objet de menaces du Al-Jihad al-Islam et dont la maison avait été ultérieurement détruite. Si l'administration avait admis que la situation sécuritaire à Bagdad ne permettait pas d'envisager un asile interne dans la capitale elle avait considéré que celui-ci était possible dans les provinces du nord du pays contrôlées par les Kurdes. La Cour, admettant la réalité des craintes et l'impossibilité d'un retour à Mossoul comme à Bagdad, juge en revanche que l'asile interne ne peut être opposé car il n'était pas certain que l'installation dans ces territoires soit possible s'agissant d'un adulte accompagnée de sa famille et qu'il y trouve des moyens de subsistance. Le doute conduit à écarter l'application de l'asile interne. Annulant la décision attaquée, la Cour a accordé le statut de réfugié au requérant.

Une autre affaire concernait un ressortissant afghan dont le père et le frère avaient été tués dans le cadre d'un différend foncier avec un clan puissant et qui, pouvant désormais revendiquer les terres, était perçu par le leader du clan comme un ennemi. Il avait rejoint un parti opposé audit leader. L'administration comme le juge de première instance de Malmö avait opposé l'asile interne, jugé possible à Kaboul, située à 200 km de son lieu d'origine ou ailleurs en Afghanistan (Suède, Cour d'appel d'immigration de Stockholm 14 janvier 2009 n° UM 4118-07).

La Cour pose tout d'abord les principes relatifs à la charge de la preuve de l'applicabilité de l'asile interne. Si la charge de la preuve du besoin de protection incombe au demandeur d'asile, celle de la possibilité d'un asile interne revient à l'administration qui doit identifier un territoire particulier, la référence à de « grandes villes » n'étant pas suffisante, et aussi prouver que dans le cas particulier du demandeur d'asile cette solution, dans le territoire identifié, est raisonnable et constitue une alternative. Elle écarte cette solution après avoir pris en considération les observations du HCR estimant que ni l'administration ni les premiers juges n'ont identifié de zone précise d'asile interne ni démontré que Kaboul puisse satisfaire les conditions requises.

Dans une autre décision la Cour d'appel d'immigration n'a pas opposé l'asile interne à une ressortissante somalienne mère d'un enfant né hors mariage, (Suède, Cour d'appel d'immigration de Stockholm 21 avril 2011 n° UM 7851-10). La Cour lui a accordé l'asile en raison de craintes fondées sur un motif lié au genre, appréhendé sous l'angle de l'appartenance à un groupe social. Membre du clan Ashraf, elle était pourchassée par son demi-frère qui l'avait blessée à coups de couteau estimant, comme d'autres proches, qu'elle avait commis un crime contre la Sharia et devait être lapidée. L'administration n'avait pas cru son récit et le juge de première instance jugé qu'elle n'avait pas eu de problème pendant plusieurs années à Kismayo où elle résidait ni après avoir quitté le Somaliland. La Cour d'appel a considéré que compte tenu de sa situation personnelle et du contexte social et culturel elle retournerait vivre à Kismayo où elle avait des craintes. Or cette zone était touchée par un conflit armé interne et la requérante ne pourrait y obtenir de protection ni ailleurs dans son pays d'origine en raison de l'importance de la religion musulmane en Somalie. Écartant l'asile interne la Cour lui accorde le statut de réfugié.

* * *

La mise en œuvre de l'asile interne par les juridictions nationales montre des différences parfois sensibles dans les approches et appréciations au sein des États Membres de l'Union Européenne et par comparaison avec le Canada. L'application de l'asile interne apparaît beaucoup plus effective au Canada tandis que les États Membres de l'UE semblent mettre en œuvre la notion de façon prudente et au cas par cas.

Au sein de l'Union européenne, l'asile interne est toujours conçu comme une possibilité, prudemment abordée, car perçue comme une cause (« clause ») d'exclusion de l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Malgré les textes nationaux prévoyant l'asile interne, les juridictions nationales de l'UE semblent réticentes à sa mise en œuvre. Leurs appréciations de la notion et leur interprétation de la directive ne sont pas uniformes. L'asile interne est admis dans son principe comme une possibilité, mais peu mis en pratique. Le Royaume-Uni se distingue avec l'importance du précédent, la décision J. de 2006 étant considérée par les juridictions anglaises comme une décision de principe fixant le cadre d'approche de la notion. La décision fait par ailleurs référence aux jurisprudences canadiennes qui appliquent l'asile interne de façon systématique. Cette démarche qui intègre l'analyse de l'asile interne dans celle du besoin de protection, si elle inspirait les juridictions des autres États de l'UE, pourrait conduire à une application plus fréquente de l'asile interne à défaut d'avoir le caractère systématique opéré dans ce pays.

Du fait de ce caractère systématique de l'examen de la possibilité d'un asile interne au Canada, selon la lecture qui y est faite de la Convention de Genève et du droit national, la jurisprudence canadienne se démarque notablement des jurisprudences nationales en Europe. Les décisions opposant l'asile interne sont beaucoup plus nombreuses, cette possibilité étant un critère d'examen obligatoire pour le juge comme pour l'administration. La notion est prise en compte dans l'appréhension même du besoin de protection et n'est donc pas considérée comme une clause d'exclusion. Une ligne directrice apparaît dans les décisions rendues au Canada qui résulte du poids du précédent conformément à l'approche anglo-saxonne.

Juillet 2014

Florence Malvasio
Président permanent,
Responsable du CEREDOC

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

Pour signaler les décisions particulièrement utiles pour les sources géopolitiques citées, nous avons encadré les pages correspondantes.

A		M	
Afghanistan	55, 58, 77, 80, 83	Mali	73, 95
Arménie	86	Maroc	119
Azerbaïdjan	30, 98, 110	Mauritanie	42, 49, 51
B		N	
Bangladesh	53, 57, 59, 63	Népal	47, 89
Bhoutan	89		
Birmanie	52 , 135	P	
F		Pakistan	136
Fédération de Russie	31, 61, 86, 94, 99, 126, 156	Palestine	103
G		R	
Géorgie	49	République démocratique du Congo ...	28, 39, 42, 78, 115, 121
I		Rwanda	105, 125, 129
Inde	72 , 96, 139	S	
Irak	26 , 133	Serbie	93
Iran	54	Somalie	81, 84, 137
K		Soudan	46
Kazakhstan	94	Sri Lanka	24, 38, 40, 108, 112
Kosovo	93	Syrie	44 , 76, 91
L		T	
Liban	91	Turquie	34, 65, 114, 160

INDEX THÉMATIQUE

A

Accord franco-maltaise · 14, 122
Actes à caractère répétitif constituant des persécutions · 46
Action en faveur de la liberté · 28, 30
Apostasie · 54
Athéisme · 15, 54

B

Baas (parti politique) · 26, 133

C

Certificat médical · 24, 121, 125
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne · 15, 21, 54, 144
Charte des Nations Unies · 114
Civil (qualité) · 77
CJUE · 15, 54, 103, 129
Confidentialité · 11, 160
Conflit armé · 73, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 84
Convention européenne des droits de l'homme · 34, 97, 101
Convention internationale relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif · 97, 112
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide · 105
Cour EDH · 24, 34, 49, 65
Crédibilité · 31, 42, 44, 47, 125, 129, 133, 135, 136

D

Désolidarisation · 115
Discriminations · 49, 51, 52, 57, 59, 63
Documents (valeur probante) · 49
Double nationalité · 86

E

Empreintes digitales · 81, 84, 137, 150
État civil russe (mariage) · 99

G

Gacaca · 129

H

Hindou (religion) · 53

J

Journaliste · 30

L

Législation pénale · 54, 59
Lhotshampa (origine) · 89
Liberté de la presse · 28

M

Manœuvre dans le but d'obtenir la qualité de réfugié · 150, 153
Mesures d'instruction · 18, 124
Mutilation génitale féminine · 63, 97, 147

N

Nationalité · 89
Nationalité (cessation par reconciation) · 86

O

Office du juge · 18, 19, 20, 21, 23, 141, 142, 143, 144, 146
Orientation sexuelle · 16, 59, 61

P

Peuhle (origine) · 51
Procédure judiciaire (bien fondé) · 31
Procédure judiciaire (proportionnalité) · 31, 34, 65
Procès équitable · 31
Procès verbal d'audition · 11, 160
Profil à risque · 24, 40, 52
Prostitution · 56
Protection à l'intérieure du pays/asile interne · 95, 96
Protection des autorités · 55, 57, 63, 103
Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 · 108

R

Recrutement forcé d'enfants · 108
Résolution des Nations Unies · 114
Rohingya (origine) · 52, 135

S

Service militaire · 11, 160
Soninké (origine) · 49
Sources d'information géopolitique · 24, 26, 28, 30, 38, 39, 40, 42, 44, 46, 49, 51, 52, 53, 54, 57, 59, 61, 63, 72, 73, 77, 78, 80, 81, 83, 84, 95, 96, 103, 108, 112, 114, 119, 129, 133, 135, 136, 137, 139
Statut de Rome de la Cour pénale internationale · 108

T

Terrorisme · 108, 112, 114

TPIR · 105, 124, 129
Traite d'êtres humains · 56
Traité sur l'Union européenne (TUE) · 101

U

UDPS · 39, 42

V

Violence généralisée · 73, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 84
Violences conjugales · 72, 96, 139
Vulnérabilité · 121, 125

Y

Yézide (origine) · 49

Référence aux dispositions des directives européennes en matière d'asile

Directive 2011/95 du 13 décembre 2011 - Art.20.3	M. B.	p. 124
Directive 2004/83 du 29 avril 2004 - Art. 2	M. et Mme A. M. F.	p. 103 p. 54
Directive 2004/83 du 29 avril 2004 - Art. 4	OFPRA c./ M. A. A.	p. 150
Directive 2004/83 du 29 avril 2004 - Art. 9	M. U. M. F.	p. 65 p. 54
Directive 2004/83 du 29 avril 2004 – Art. 10	M. M. M. M. M. F. M. A.	p. 61 p. 58 p. 54 p. 59
Directive 2004/83 du 29 avril 2004 – Art. 12	M. et Mme A. M. K.	p. 103 p. 114
Directive 2004/83 du 29 avril 2004 – Art. 14	OFPRA c./ M. A. A.	p. 150